

Alain Durieux

# LE PROCÈS DE LOUIS XVI

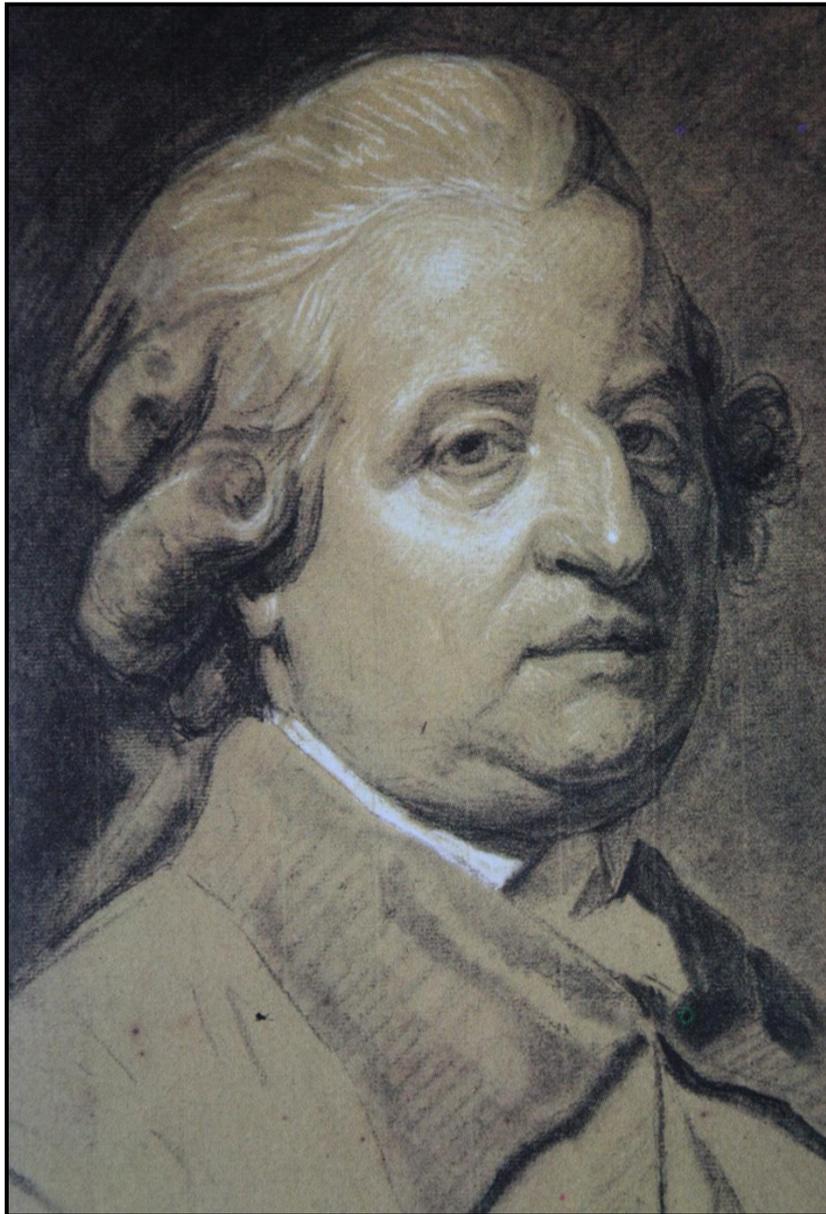
*Une défense impossible ?*



**Illustration de couverture : *Anonyme, "Procès du roi"*. (Musée Carnavalet)**

*On avait supprimé la royauté. Fallait-il en outre  
ensanglanter le trône ?*

(Louis-Sébastien Mercier)



**Portrait de Louis XVI au Temple**, peinture de Ducreux. (Musée Carnavalet)

## Avant-propos

---

On ne peut mieux mettre en lumière l'importance du procès de Louis XVI que ne l'a fait Albert Camus dans *L'homme révolté* : « c'est un répugnant scandale d'avoir présenté comme un grand moment de notre histoire l'assassinat public d'un homme faible et bon. Cet échafaud ne marque pas un sommet, il s'en faut. Il reste au moins que, par ses attendus et ses conséquences, le jugement du roi est à la charnière de notre histoire contemporaine<sup>1</sup>. Il symbolise la désacralisation de cette histoire et la désincarnation du dieu chrétien. Dieu jusqu'ici se mêlait à l'histoire par les rois. Mais on tue son représentant historique, il n'y a plus de roi<sup>2</sup>. »

Ce n'est pas seulement la mort qui pose problème, c'est déjà, et avant elle, la mise en jugement elle-même. Car enfin, on enseignait depuis des siècles que le roi était le vicaire et le ministre de Dieu sur la terre, de quoi rendre jaloux l'évêque de Rome. A l'intention du grand dauphin, Bossuet avait écrit : « le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. [...] La personne des rois est sacrée, et attenter sur eux c'est un sacrilège. [...] Ils sont des Dieux, et participent en quelque façon à l'indépendance divine. Il n'y a que Dieu qui puisse juger de leurs jugements, et de leurs personnes<sup>3</sup>. » Ne pouvant mal faire, ils étaient légalement innocents. Ce postulat assurait la solidité du régime monarchique car, Blackstone le notait vers 1765, « le mal particulier que ferait un prince trop prévenu de sa dignité, ou qui en abuserait, serait balancé par la sûreté et la tranquillité générale<sup>4</sup>. »

En ouvrant les Etats généraux le 5 mai 1789, Louis XVI rappelle qu'il « commande » la Nation. Mais l'Assemblée, qui s'institue bientôt *nationale* puis *constituante*, va faire de lui un simple chef du pouvoir exécutif, chargé d'exécuter ce que voudra le pouvoir législatif, avec toutefois la possibilité d'en modérer ou retarder les ardeurs grâce à un droit de *veto* temporairement suspensif. Cette construction se révèle une source assurée de conflits : comme le relèvera plus tard Claude Thierriet, député des Ardennes à la Convention, la mécanique enseigne que « les chocs réitérés entre deux systèmes de corps dirigés l'un contre l'autre finissent toujours pas réduire l'un des deux en pièces<sup>5</sup>. »

---

<sup>1</sup> D'autres donnent plutôt cette place au retour de Varennes : le procès et la mort en ont été l'aboutissement.

<sup>2</sup> A. CAMUS, *L'homme révolté*, (1951) Paris, 1960, p. 152.

<sup>3</sup> *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Livre troisième, article II..

<sup>4</sup> Cité par M. MÉJAN, *Histoire du procès de Louis XVI*, Paris, 1814, t. 1, p. 12.

<sup>5</sup> *Coup d'œil sur les lois organiques à former par la Convention nationale pour mettre en activité la Constitution de 1793*, Paris, floréal an III, cité par M. GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs*, p. 135.

C'est ce qui est arrivé : à la fin de l'année 1792 le roi déchu comparait devant les représentants du peuple, après avoir perdu peu à peu les pouvoirs qu'on lui avait consentis mais qu'il ne tenait plus de Dieu. Pouvait-il se borner à soutenir que sa personne était sacrée, et qu'il ne pouvait rien de faire de mal ? Pour répondre, il faut revisiter les débats qui ont occupé la Convention pendant près de deux mois sans pour autant la détourner des nombreuses questions d'actualité. Ce faisant, nous n'assisterons pas simplement à un grand procès historique : nous entendrons, pour reprendre le mot de Saint-Just, un véritable coup de tonnerre. Dans cette tragédie conjuguant le terrifiant et le pitoyable, apparaît un monde encore sans visage, dont l'abîme peut donner le vertige dès lors que selon le vœu de Robespierre, « le tyran aura été plongé dans le néant. »

Et, dans cette « guerre à mort entre Louis XVI et ses juges » (E. Quinet), quel fut le rôle de la défense ? La question restera toujours posée de savoir si, autrement conçue ou menée, celle-ci pouvait déplacer quelques voix et sauver celui qu'on n'appelait plus que *Louis* et bientôt *Louis le dernier*. En tout cas, les défenseurs n'ignoraient pas les risques encourus en affrontant les quelque sept cent vingt conventionnels qui s'étaient institués juges du ci-devant roi, en s'exposant aux murmures du peuple des tribunes dont Barère avait pu dire qu'il tyrannisait l'assemblée. Ils furent les héros d'une mission probablement impossible.

Avant le procès, Danton n'avait-il pas déclaré à Théodore Lameth que le roi mourrait s'il était mis en jugement, et que si on voulait le sauver (ainsi que sa famille), c'était avant qu'il ne soit accusé<sup>1</sup>?

---

<sup>1</sup> cf. *Mémoires de Lameth*, éd. E. Welvert, 1913, p. 243.

# 1.

## Vers le procès

---

La Révolution ne s'était pas faite contre le Roi, et l'avocat Linguet n'avait sans doute pas tort, lorsqu'il écrivait en 1788 : « Non, Sire, la véritable *opinion publique* n'est contraire ni à vous, ni à votre autorité<sup>1</sup> ». La convocation des Etats généraux avait été saluée avec enthousiasme, mais elle avait été décidée à contrecœur. Les conseils ne lui avaient pourtant pas manqué, à commencer par ceux donnés par Malesherbes dans la première de ses *Remontrances* (1771-1775) : « Personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la Nation est d'obtenir des Etats-Généraux, ou au moins des Etats Provinciaux » ; et encore dans le *Mémoire sur la situation présente des affaires* remis au Roi en 1788, où l'on pouvait lire ces paroles prophétiques :

« Il n'est plus temps de chercher à tromper la Nation [...]. Parlons en termes clairs. Ce que la Nation demande est une nouvelle Constitution qui n'a jamais existé en France. Non seulement c'est ce que la Nation demande, mais c'est à quoi le Roi s'est engagé par tout ce qu'il a fait depuis un an et demi [...]. C'est ce qui est inévitable depuis que le Roi a bien voulu rendre public l'état de ses affaires<sup>2</sup> et consulter la Nation sur les moyens d'y remédier. La Nation, qui se voit ruinée parce que cette constitution n'a pas existé pendant les règnes passés, est en droit de la demander et le Roi est obligé de la lui accorder<sup>3</sup>.»

En s'instituant *Assemblée nationale* le 17 juin 1789, ce n'est pas à Louis XVI mais à l'aristocratie que les députés du Tiers-Etat s'étaient opposés, même si à terme ce vote préfigurait le transfert de la souveraineté du roi à celle des représentants élus de la nation. Le serment prêté le 20 juin dans la salle du Jeu de paume manifestait leur volonté d'établir une Constitution sur des bases solides, « assur[ant] à jamais tant les droits respectables du trône, que les droits essentiels du peuple<sup>4</sup> ». Et lors de la nuit du 4 août, après qu'ait été décrétée la liquidation de la société féodale, Louis avait été proclamé le *Restaurateur de la liberté française*.

Le malheureux s'en serait bien passé il est vrai, qui tente maladroitement un coup de force contre l'assemblée en renvoyant Necker le 11 juillet, avant d'apprendre trois jours plus tard, au retour d'une partie de chasse sans gibier, que le peuple a pris la Bastille. Le 15 juillet, il se rend à l'Assemblée dont il mesure la puissance : le lendemain il est obligé

---

<sup>1</sup> Cité par K.M. BAKER, *Au tribunal de l'opinion*, op.cit., p.245.

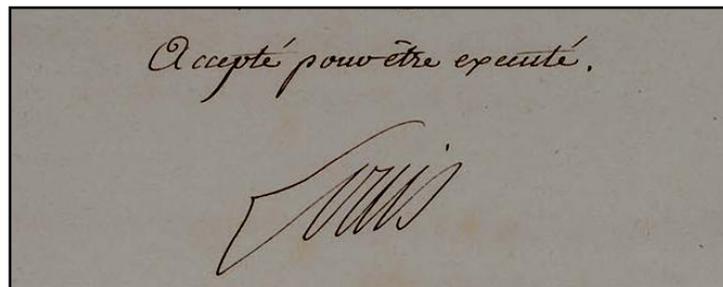
<sup>2</sup> Allusion au *Compte Rendu* de Necker.

<sup>3</sup> Cf. GROSCLAUDE, *Malesherbes*, op. cit., p. 656 s. - Il faudrait également citer le *Mémoire sur les municipalités* de Turgot, et le *Catéchisme d'un Citoyen*, de Guillaume-Joseph Saige.

<sup>4</sup> J.-G. THOURET, in *Essai d'un cahier de pouvoirs et instructions projeté pour une des assemblées du tiers état*, cité in LEBÈGUE, *Thouret*, op. cit., p. 105. On sait que l'Assemblée nationale se proclame *constituante* le 9 juillet.

de céder, en rappelant Necker et en éloignant les troupes sur lesquelles il comptait pour assurer sa protection. En acceptant, à l'Hôtel de Ville, d'attacher à son chapeau la cocarde tricolore, signe de la révolte populaire, il accomplit un nouveau pas dans l'humiliation.

Le 26 août, l'assemblée adopte la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* dont l'article 3 dispose : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Et le roi acquiesce :



Accepté pour être exécuté.



"Le roi expliquant à son fils les *Droits de l'homme*". (Musée Carnavalet)

L'assemblée se met donc au travail pour définir le rôle de chacun : « Il résulte des principes de la Monarchie que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La Constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'un et de l'autre ». Dans son discours prononcé à l'assemblée nationale le 4 février 1790, le roi assure les députés de sa bonne volonté pour « maintenir la liberté constitutionnelle » et, « de concert avec la reine, [...] préparer de bonne heure l'esprit et le cœur de [s]on fils au nouvel ordre des choses que les circonstances ont amené ». Mais il ajoute, sur un ton qui révèle clairement de qui désormais émaneront ses pouvoirs : « Je ne dois point le mettre en doute, en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse & avec candeur de l'affermissement du Pouvoir exécutif. »

Une semaine plus tard, le 11 février 1790, « l'Assemblée nationale adopte [une] adresse aux provinces, intitulée *L'Assemblée nationale aux François*, & en ordonne l'impression & l'envoi pour être affichée, & pour être lue aux prônes dans toutes les paroisses, & expliquée au besoin par les curés ». Elle fait le bilan de son action :

« Qu'a fait l'assemblée ?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la Constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits de l'homme étoient méconnus, insultés depuis des siècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, & la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts ; ce droit lui a été restitué, & en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, & l'hérédité dans une famille si chère à tous les François. »

Le roi reste *inviolable*, mais il ne tient plus sa puissance de Dieu. Il ne règne plus. Il est en titre *le chef auguste de la nation*, mais ce titre est trompeur puisque c'est la nation qui le lui donne en en faisant son représentant. On ne le dit pas nettement, mais cela est dans la logique du système : le roi devra un jour ou l'autre rendre des comptes car il faut désormais que l'on puisse apercevoir la volonté du peuple dans les ordres qu'il donnera. Chargé de l'exécution des lois il est en concours avec ceux qui l'établissent ; et le cas échéant en conflit, puisqu'il qu'il doit « s'assurer infailliblement de la volonté générale » en exerçant son droit de *veto* : Jaurès écrira qu'en lui donnant ce droit, l'Assemblée le condamna à mort. Cadeau empoisonné en effet, dont Louis XVI roi usera au point d'irriter la représentation nationale. De son côté, celle-ci grignote son autorité, bien décidée à ne voir en lui que *le premier fonctionnaire public du royaume*.

Plus les mois passent, plus apparaît paradoxale cette délégation donnée au roi, qui lui permet de participer indirectement au travail législatif, alors que l'assemblée s'efforce de sortir de l'Ancien Régime. Durant son règne, Louis XVI avait manifesté, sinon une volonté, du moins quelque velléité de réformes, et l'on pouvait penser qu'à la place qui lui était faite désormais, il aurait suivi sinon précédé le mouvement. Mais c'était au fond imaginer l'impossible. En élaborant deux années durant ce qui allait devenir la Constitution du 3 septembre 1791, les députés pensaient en tout cas, en y incorporant l'autorité royale amoindrie et dépendante, pouvoir arrimer la Révolution, les uns pour éviter qu'elle ne revînt en arrière, les autres pour empêcher qu'elle ne s'emballe. L'édifice ne prévoyait malheureusement aucun pouvoir susceptible d'arbitrer les conflits inévitables entre l'assemblée et le roi. Et l'habit qu'on laissait à celui-ci ne pouvait convenir à l'héritier d'une famille de monarques absolus.

Louis XVI quitte secrètement Paris avec sa famille le 25 juin 1791, laissant une *Déclaration [...] à tous les Français* dans laquelle il dénonce les vexations infligées à son autorité. Il se plaint d'être devenu *un roi qui ne commande que pour les choses de parade*, il ne nomme en fait à aucune des places, il ne conduit plus les négociations diplomatiques. On a été jusqu'à lui retirer l'exercice du droit de grâce. Il ne conserve que *le vain simulacre de la royauté*. Il accuse : « L'Assemblée, par le moyen de ses Comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et cumuler ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même, par son Comité des recherches, un

véritable despotisme, plus barbare et insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. » Mais, arrêtée à Varennes, la famille royale est ramenée aux Tuileries.



**Retour de Varennes : arrivée de la famille royale à Paris**  
(Jean-Louis Prieur, estampe)

Pourquoi ce retour sous bonne garde n'est-il pas suivi de la déchéance de Louis XVI, comme certains le demandent ? Parce que la majorité de l'assemblée considère que le *roi des Français*, chargé au nom du peuple d'équilibrer le pouvoir législatif, est nécessaire au succès de la Révolution. Elle pense pouvoir enfin maîtriser et achever celle-ci, par l'adoption de la Constitution que les Français appellent de leurs vœux depuis plus de deux ans. Ce n'est pas au moment de conclure, que les constituants vont se mettre dans le cas de devoir tout remettre en chantier : après avoir imaginé l'incroyable fiction de la tentative d'enlèvement, ils entendent Duport puis Barnave soutenir devant eux la thèse de l'inviolabilité de la personne royale. Ils s'ingénient à étouffer l'événement car le moment n'est pas encore venu de se passer du roi.

Même si elle a entamé le capital de confiance dont Louis XVI pouvait encore bénéficier, sa tentative de fuite à l'étranger est en quelque sorte amnistiée, puisqu'elle ne met pas obstacle à l'adoption de la Constitution le 3 septembre. Le roi, qui accepte de la promulguer dix jours plus tard, ne tient plus son pouvoir de Dieu, mais de la Nation dont il est l'un des deux représentants, après le *Corps législatif*. La royauté n'est plus, selon Thouret, qu'une « composition artificielle qui, étant regardée comme utile à la nation qui l'adopte, doit être admise de la manière la plus propre à être utile à la nation ». On ne voit plus dans le roi qu'une autorité constituée dont il faut se méfier, cependant que le peuple s'accoutumera à placer ses représentants élus au dessus du chef héréditaire de l'exécutif. Toutefois, pour garantir le libre exercice de son droit de *veto*, l'article 2 stipule que *La personne du Roi est inviolable et sacrée* - phrase qui donnera évidemment lieu à de longs débats lors de son procès. Malgré les apparences, le retour de Varennes pourrait bien avoir été pour Louis XVI « la première marche de l'échafaud<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> La formule est prêtée à Joseph de Maistre, mais sa pertinence est contestée : voir J.-Cl. MARTIN, *L'exécution du roi*, Paris 2021, p. 77.

Le roi ne manque pas d'utiliser les moyens constitutionnels qui lui ont été donnés, pour s'opposer à la Législative au moyen de son droit de *veto suspensif* : la suppression de la dîme et des droits seigneuriaux, ou le serment imposé aux prêtres heurtent sa conscience de chrétien et de descendant d'une lignée de rois absolus. Ils lui paraissent contraires aux intérêts de la Nation. Le 20 juin 1792, le peuple des faubourgs envahit les Tuileries, et contraint le roi à coiffer le bonnet phrygien puis à boire à sa santé ; mais Louis XVI maintient son *veto*.



La gravure représentait initialement *Louis Seize roi de France, né à Versailles le 23 Août 1754, Marié le 16 May 1770 et Sacré à Reims le 11 juin 1775*. La légende a été corrigée, le roi de France devenant celui des Français, et la mention suivante a été ajoutée (en même temps que le bonnet lui-même) :  
« Bonnet de la Liberté, Présenté au Roi par le peuple Français, le 20 juin 1792. »

Cependant, au moment où les frontières sont menacées, sa force d'inertie irrite les Fédérés qui, le 17 juillet, demandent sa suspension. Il est d'ailleurs depuis quelque temps sous surveillance renforcée et ne peut quitter librement les Tuileries. Le fragile équilibre imaginé par les Constituants se désagrège entre les mains de leurs successeurs. Comme l'écrivait Cambacérès, « une partie de la législature, croyant avoir saisi le véritable esprit de la constitution, n'avait jamais considéré la puissance royale que comme un gouvernement fictif, conservé par la force de l'habitude : mais dont il fallait successivement détruire les faibles prérogatives, afin d'accoutumer les peuples à en reconnaître l'inutilité<sup>1</sup>. »

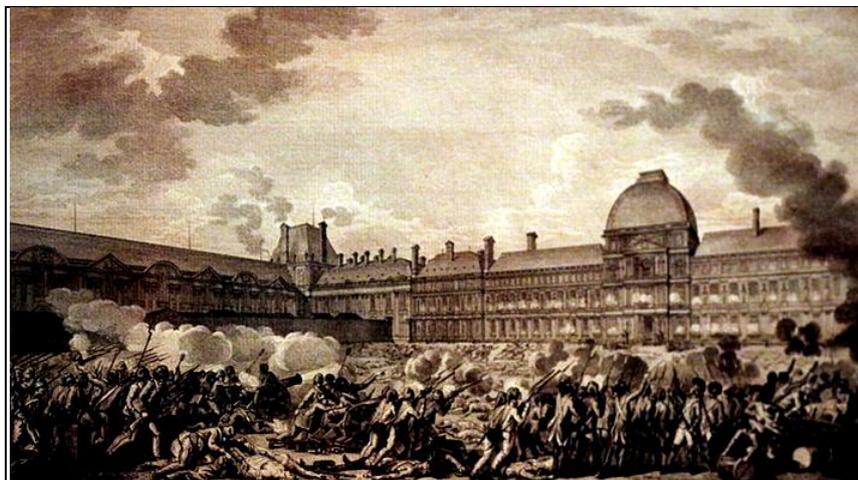
Le 28 juillet, Paris prend connaissance du fameux *Manifeste* signé trois jours plus tôt à Coblenz par le duc de Brunswick-Lunebourg. Dans cette déclaration menaçante, le prince exige que soient rendues au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, de telle sorte qu'il puisse exercer son autorité légitime. Pour toute réponse, prenant dès le lendemain la

---

<sup>1</sup> CAMBACÉRÈS, *Mémoires inédits*, éd. L. Chatel de Brancion, 1999, I. 92.

parole au club des Jacobins, Robespierre réclame la déchéance du roi. Le 31 juillet, la section de Mauconseil déclare ne plus reconnaître Louis XVI comme Roi des Français. Le 3 août, Pétion, maire de Paris, demande solennellement sa déchéance, au nom de la quasi-totalité des sections (47 sur 48). Le roi, dont l'autorité est de plus en plus contestée dans son principe même malgré ses bases constitutionnelles, sait désormais ce qui l'attend. Il apure ses comptes et, ce même jour, écrit à son confesseur : « Tout est fini pour moi parmi les hommes ».

Le 4 août, la section des Gravilliers<sup>1</sup> demande à l'assemblée législative « de déclarer sur le champ que Louis XVI est prévenu de crimes contre la sûreté nationale.» Elle poursuit : « La guerre est déclarée entre Louis XVI et vous [...] Nous vous laissons encore l'honneur de sauver la patrie ; mais si vous refusez de nous la sauver, il faudra bien enfin que nous prenions le parti de nous sauver nous-mêmes. »



**Journée du 10 Août 1792** - gravure de I.S. Helman, d'après Charles Monnet  
(Musée de la Révolution française)

Tout va basculer le 10 août : dès 5 heures du matin, les sectionnaires marchent sur les Tuileries que le roi quitte en début de matinée, pour se réfugier au sein de l'Assemblée. Vide, le palais reste néanmoins sous la protection des malheureux gardes suisses qui, faute d'avoir reçu l'ordre de ne pas faire usage de leurs armes, tirent sur les assaillants avant de se faire massacrer inutilement. Louis XVI n'a pu empêcher cette tragique effusion de sang. La réplique ne tarde pas : dans l'après-midi, l'Assemblée suspend le pouvoir exécutif, ordonne l'internement de la famille royale, l'apposition des scellés sur les papiers des ministres déchus et les registres de la liste civile. Elle décide la convocation d'une Convention chargée d'élaborer une nouvelle Constitution ; ses membres seront élus au suffrage universel à deux degrés, mais la mise en accusation du roi n'est pas à l'ordre du jour. Les électeurs n'auront donc pas à se prononcer sur ce point en choisissant leurs représentants.

---

<sup>1</sup> Les citoyens actifs de Paris avaient été répartis en 48 sections pour les opérations électorales. Mais il avaient pris l'habitude de se réunir pour d'autres raisons, allant des discussions politiques dans les églises à l'agitation sur la voie publique. Située dans le Marais, la section des Gravilliers rassemblait petits ouvriers et artisans, au milieu d'une population d'environ 30.000 habitants. Type même de la section de sans-culottes, elle était à l'avant-garde du mouvement révolutionnaire.



**L'après-midi du 10 août : à la Législative**  
(François Pascal Simon Gérard, Musée du Louvre)

Le 13 août, la Commune de Paris obtient que la famille royale soit incarcérée sous sa surveillance dans la tour du Temple. Le 17, un Tribunal criminel extraordinaire condamne à mort quelques seconds rôles, retenus comme coupables des crimes contre-révolutionnaires commis le 10 août. La guillotine est dressée place du Carrousel. Avant d'être exécuté le 21 août, l'un des condamnés (Collenot d'Angremont) lance ce cri: « On ne peut nous refuser la satisfaction de voir tomber la tête [de Louis XVI] avant de perdre la nôtre. Punissez d'abord les grands coupables. [...] S'il n'eût point existé un roi des Français nommé Louis XVI, trois mille patriotes n'eussent point trouvé la mort sous les murs de son château. » Par décret du 14 août, la Législative a bien décidé la destruction des « monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie », mais il n'est pas encore question d'un procès contre le roi, faute par l'Assemblée d'avoir les preuves suffisantes de son éventuelle trahison.

Précisément, le 16 septembre, au lendemain des massacres de Septembre, Gohier présente à l'Assemblée législative qui est sur le point de se séparer, le rapport sur les papiers inventoriés aux Tuileries : « On sait enfin à qui attribuer tous les maux qui ont désolé les premiers instants de notre Révolution, et pourquoi, au lieu de s'affermir et de se consolider, elle ne marchait plus que d'un pas chancelant et rétrograde. » Malgré tout, les pièces à conviction restent bien faibles pour, sans risque d'échec, entamer le procès du roi.

D'ailleurs, celui-ci pouvait-il être mis en accusation ? La Constitution ne l'interdisait-elle pas ? ne garantissait-elle pas son inviolabilité ?



Le 29 septembre, le Conseil général de la Commune décrète « que Louis et Antoinette seront séparés ; que chaque prisonnier aura un cachot séparé ; que la valet de chambre de cette famille sera mis en état d'arrestation ». Et il « donne plein pouvoir à ses commissaires d'employer tout ce que leur prudence leur prescrira pour la sûreté de ces otages de la conjuration des tyrans coalisés contre la liberté de la République ». Cet arrêté est publié en tête d'un violent factum<sup>1</sup>, qui constitue un véritable appel au meurtre. Louis mérite d'être - « avec la chemise rouge » - conduit à la guillotine, le seul trône auquel il ait des droits :

« Enfin l'instant est venu où tous les traîtres vont être démasqués. Vous allez voir, Peuple souverain, qu'un roi détrôné est moins qu'un citoyen. La preuve de tous ses forfaits est pour cette fois entre les mains de vos fidèles agens, qui vont les déposer dans celles de ses juges. Il est temps que ce traître marche le premier à la guillotine, pour y recevoir la récompense de ses scélératesses, et qu'il soit suivi par tous ceux qui ont trempé dans ses affreux complots. Ce sang impur une fois répandu, la république est sauvée. »

<sup>1</sup> *J'attends le procès de Louis XVI mis au cachot pour ses forfaits dévoilés à la Convention Nationale, par le Comité de surveillance*, 8 p., de l'imprimerie de Provost, rue Mazarine, n° 1709. (BnF, Lb<sup>41</sup>231)

La victoire de Valmy autorise toutes les audaces. La Convention nouvellement élue a aboli la royauté dès sa première séance, le 21 septembre ; elle annonce une nouvelle constitution qui devra être ratifiée par le suffrage universel. Mais, en attendant, est-elle en droit de juger le roi ? la Nation lui en a-t-elle donné le pouvoir ? A cette question, les plus radicaux répondent déjà que le peuple a usé de son droit à l'insurrection, puisqu'en déposant les armes, il a donné à la Convention des pouvoirs illimités comprenant le cas échéant le droit de vie ou de mort sur le ci-devant roi. Cela n'est guère convaincant car, nous l'avons vu, les électeurs n'ont pas eu à se prononcer à ce sujet, et l'enjeu est suffisamment grave pour que le sort du roi ne résulte pas d'une consultation implicite. Non seulement la question n'avait pas été posée, mais la participation électorale avait été très faible, de l'ordre de 10%, ce qui réduisait d'autant plus la légitimité du mandat invoqué. C'est ce que Cambacérès tente en vain de faire admettre lorsqu'il déclare :

« Il est incertain que la Nation nous ait spécialement délégué le droit de juger Louis, et si cette délégation ne nous a pas été donnée, avez-vous pu vous l'attribuer ? Si elle n'est pas spécialement énoncée, pouvez-vous la présumer ? Non. Cette grande latitude d'autorité, dont la conscience publique nous a environnés, ne peut point suppléer au silence de nos mandants. Rien de vague dans une matière si grave, et là où il s'agit de déroger aux principes sur lesquels reposent la liberté et la sûreté publiques, il faut au moins s'appuyer de la volonté générale expressément manifestée. [...] Ainsi, le peuple vous a créés législateurs, mais il ne vous a pas institués juges. »

En outre, l'abolition de la royauté n'a pas pu entraîner l'anéantissement rétroactif de la Constitution du 3 septembre 1791 qui assurait l'inviolabilité du roi, et ne prévoyait sa déchéance (ou son abdication *ipso facto*) que dans trois hypothèses : s'il venait à rétracter le serment prêté à la Nation, s'il se mettait à la tête d'une armée contre la Nation, ou encore s'il ne s'opposait pas formellement à une telle entreprise exécutée en son nom (articles 5 et 6). Dans l'un ou l'autre de ces cas, retombé dans la classe des simples citoyens, le roi pouvait être accusé et jugé pour les actes postérieurs à son abdication. Mais en l'espèce, il s'agit d'accuser et de juger Louis XVI pour des actes antérieurs. Or l'on ne saurait faire rétroagir une loi pénale sans violer l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

Autre question fondamentale : une assemblée politique a-t-elle qualité pour se transformer en tribunal, et tout à la fois accuser, instruire, juger de la culpabilité et fixer la peine ? On peut en douter, puisque la procédure criminelle résultant de la loi des 16-29 septembre 1791 a séparé soigneusement ces fonctions, et notamment distingué jury d'accusation et jury de jugement. Ceux qui formulent ces objections, essentiellement les Girondins, montrent qu'ils redoutent le procès, ou plus exactement qu'ils craignent d'être exposés au risque de devoir voter la mort du roi. Robespierre déclarera en effet que, si le roi était reconnu innocent, c'en serait fait de la révolution. Ne pas le condamner équivaldrait à désavouer l'insurrection du peuple du 10 août. C'est pourquoi Danton avait prévenu Théodore de Lameth : « S'il est mis en jugement, il est perdu<sup>1</sup> » : même si la majorité devait se prononcer en sa faveur, la minorité le ferait assassiner.

---

<sup>1</sup> *Mémoires de Théodore de Lameth*, éd. Welvert, 1913, p. 243.

Les scrupules de juriste ne résisteront pas à la volonté, déjà exprimée par certains députés d'en finir une bonne fois avec la royauté. Le 1<sup>er</sup> octobre, Merlin de Thionville déclare : « Il est temps qu'enfin après avoir décrété l'abolition de la royauté, la Convention montre que le roi détrôné n'est pas même un citoyen, [...] il faut qu'il tombe sous le glaive national et que tous ceux qui ont conspiré avec lui le suivent à l'échafaud. » Voilà bien la réponse à la question posée par Louis-Sébastien Mercier que nous avons reproduite en exergue : après avoir abattu le trône, il faut l'ensanglanter.

Ce même jour (1<sup>er</sup> octobre), la Convention crée une commission extraordinaire chargée d'instruire le procès, et choisit ses 24 membres dans la majorité girondine. Un travail considérable attend les commissaires : ils devront exploiter 95 cartons, 6 boîtes, 20 grands portefeuilles, 34 registres, 7 liasses de papiers et plusieurs milliers de feuilles contenues dans des sacs à blé ! Et ils devront aller vite, car clubs et sections les pressent de faire briller sans hésiter le glaive de la loi, au sens propre du mot puisqu'ils réclament la tête de celui qui pour eux est le traître par excellence.

\*

A la fin du mois d'octobre 1792, Necker publie<sup>1</sup> des *Réflexions présentées à la Nation Française sur le Procès intenté à Louis XVI*. L'ancien ministre du roi se dit « incertain si, dans les circonstances présentes, [il pourra facilement] répandre en France cette faible défense du plus malheureux des Princes ». Il prie donc ceux qui pourraient y concourir, de vouloir bien se réunir à ses vœux. Et la baronne de Staël écrira : « avant que l'horrible procès du roi fût commencé, avant que Louis XVI eut nommé ses défenseurs, M. Necker se présenta pour être chargé de cette noble et périlleuse fonction<sup>2</sup> ». En vérité, l'auteur était alors à Genève, et nous ne pensons pas qu'il envisageait sérieusement de solliciter la permission de se rendre à Paris pour le cas où le roi l'aurait appelé. Nous verrons *infra* qu'on ne manquera pas d'ironiser à ce sujet. Quoiqu'il en soit, il écrit :

« Il appartient peut-être à un ancien Ministre de ce Monarque, et à un témoin de ses vertus et de ses bienfaits, de se placer des premiers au rang de ses défenseurs ; et toutes les affections de mon ame, en saisissant avec transport cette pensée, ne m'ont pas laissé le temps de mesurer mes forces. Hélas ! serai-je entendu, lorsque tous les abords sont fermés aux amis de l'innocence opprimée et ma voix, ma foible voix pourra-t-elle pénétrer à travers le bruit des passions, et au milieu du tumulte qu'une sombre politique agite et dirige à sa volonté ? Je l'essayerai du moins, et je confie à la protection des ames généreuses et sensibles, ces lignes que je vais tracer d'une main tremblante et avec toute l'émotion d'un cœur oppressé. »

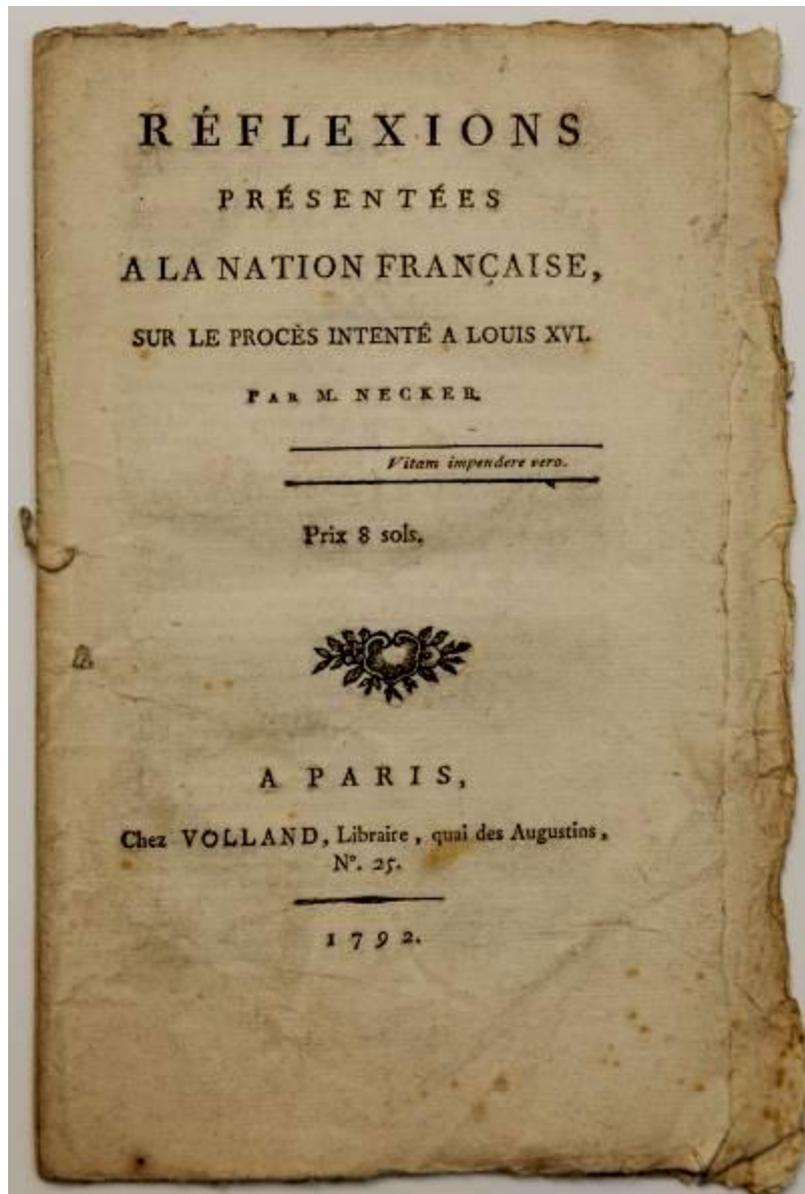
Il a déjà connaissance de ce dont Louis XVI va être accusé, sur le fondement « de papiers épars et saisis inopinément » : les mesures prises pour assurer sa sécurité au matin du dix Août, les émigrés soudoyés, les sommes versées à ses gardes du corps après leur licenciement, les paiements faits par la Liste civile, un projet de comité des ministres trouvé dans son porte-feuille, etc. Il s'en explique longuement, avant de rappeler que le monarque s'était trouvé placé « au milieu d'un bouleversement de toutes les idées et de

---

<sup>1</sup> A Paris, chez Volland, Libraire, quai des Augustins, n° 25. La note 1 de la page 3 est datée du 30 octobre 1792, ce qui permet de retenir cette date pour les 32 pages bien serrées de cette brochure.

<sup>2</sup> *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, Paris 1818, tome II, p. 81.

toutes les opinions, opéré dans l'espace de trois années » environné de décombres de tout genre, « jetté par la fortune au sein d'une révolution sans pareille, et où toutes sortes d'intérêts, tous les genre de craintes ou d'incertitudes, ont dû successivement agiter son esprit. »



Et ce qu'il écrit à propos de l'inviolabilité constitutionnelle du roi éclaire singulièrement cet aspect du procès.

« Un être doué d'une prévoyance sans bornes, auroit pu, seul, être certain de se conduire à chaque instant de la manière la plus conforme à des circonstances inouïes, et dont l'histoire du monde ne présente aucun modèle. Et cependant Louis XVI auroit eu cette réunion de facultés surnaturelles, il auroit été secondé par les conseils les plus sages et les plus lumineux, que sa réputation encore, n'auroit pu résister à un plan d'attaque si artistement préparé, si constamment suivi. [...]

Que seroit-ce si, par une révolution complète dans les idées politiques, un Monarque étoit mis en jugement après l'extinction absolue de la Royauté ? Tous les sentimens accumulés par le temps, contre les Rois en général par la première exaltation de la liberté et prenant au même instant libre cours ; tous ces sentimens d'irritation viendroient se réunir et se confondre dans la personne du dernier des Rois d'une Nation, et ce Prince ne pourroit résister à l'impression d'un pareil mouvement ; il paroîtroit comme le type de la Royauté, et les fautes de tous ses prédécesseurs rejailliroient sur lui.

Ce n'est pas sans motifs, mais par l'autorité d'une loi fondée sur la raison éternelle, que, d'un commun consentement, on a considéré la personne des Rois comme inviolable ; on a senti que leur tâche étoit au-dessus des forces humaines, et que, dans un temps de révolution où ils pourroient se trouver seuls contre tous, il seroit trop aisé de leur trouver des torts, en reprenant, avec une intention ennemie, cette multitude innombrable d'actions qui composent leur vie publique.

Voilà la véritable origine de l'inviolabilité des Monarques ; elle se perd dans l'obscurité des temps ; mais, c'est là que reposent les vérités simples, celles que les Nations, d'un commun accord, se sont transmises d'âge en âge. »

L'inviolabilité des Rois se justifie également par l'impossibilité de les faire juger par des hommes dont l'impartialité soit certaine. Ils rendent une multitude de décisions qui peuvent « blesser une infinité de personnes, ou dans leur amour-propre, ou dans leurs intérêts ». Et, ne connaissant évidemment pas tous ceux qui ont pu s'en plaindre d'une manière ou d'une autre, ils sont privés du droit de les récuser. Cette inviolabilité a été expressément stipulée dans la Constitution à laquelle Louis XVI a souscrit. En outre, celle-ci n'a prévu que la déchéance en cas de trahison. Et, si elle ne lui avait présenté « un autre danger que la perte du Trône, il est probable [qu'il] n'auroit point accepté la Couronne à ce prix ; et tout au moins, on auroit demandé pour lui, que s'il devoit jamais être exposé, par un jugement, à un danger personnel, cette action ne seroit intentée qu'après un espace de temps suffisant, pour laisser calmer toutes les passions ».

Et puis, écrit Necker, qu'on ait au moins pour Louis XVI *le sentiment de la reconnaissance*.

« N'est-ce pas sous son règne , et dans le temps de son autorité, que les Corvées, ce fléau des campagnes, ont été abolies et converties dans un impôt relatif à la diversité des fortunes ? N'est-ce pas sous son règne que la Taille, cette imposition arbitraire, a été fixée d'une manière immuable ? [...] N'est-ce pas lui, n'est-ce pas, qui, en abolissant ces supplices obscurs, ces tourmens odieux, destinés à rendre un malheureux témoin contre lui-même, a dégagé la procédure criminelle de toutes les barbaries dont elle étoit souillée depuis tant de siècles ? [...] N'est-ce pas lui, qui, seul peut-être avec Saint-Louis entre tous les chefs de l'Empire François, a donné le rare exemple de la pureté des mœurs ? [...] Enfin, au milieu de tant d'actions publiques et particulière dignes de votre intérêt, qui pourroit reprocher à Louis XVI d'avoir jamais fermé son cœur à la compassion et à la pitié ? »

Qui, parmi les députés, a lu sans préjugé ces *Réflexions* ? L'auteur les invite à apprécier « ce malheureux Prince » d'après « les sentimens qui appartiennent à chaque homme en particulier ». Car il sait « combien sont redoutables ces opinions collectives, ces opinions commandées par l'esprit du jour ». Mais que penser de cette vision finale,

montrant l'Univers priant Dieu à genoux pour qu'il adoucisse les esprits farouches et les cœurs sans pitié ... Elle provoquera cette *Réponse d'un sans-culotte* :

« Tu oses invoquer la divinité !... Et tu te declares le défenseur d'un roi ! Si tu crois que jamais l'Être suprême ait daigné parler aux hommes ou leur révéler de grandes vérités, songe au jugement qu'il a porté lui-même des vices qui constituent la royauté et de la terreur que les peuples doivent concevoir de la domination d'un seul, quand il voulut sauver son peuple chéri d'un fléau aussi dangereux.

Je conçois que ta jérémiade paraîtra pénétrer quelques-uns de ces prétendus monarchistes, modérés ou faux amis du ci-devant roi ; je conçois même qu'ils chercheront à étendre le nombre de tes prosélites ; mais jamais tes lâches partisans ne séduiront la saine partie de la nation française<sup>1</sup>. »

\*

Cependant, le 6 novembre, Dufriche-Valazé lit devant la Convention le rapport de la commission des 24. Celui-ci, bien faible en vérité, ne retient que des faits peu significatifs, ou des opérations commerciales laissant croire que le roi avait spéculé sur la vie chère. Document insuffisant, estime l'assemblée qui doit pourtant s'en contenter dans un premier temps, pour se poser la question préalable concernant la possibilité même d'ouvrir le procès. Elle entend le lendemain un rapport plus consistant, celui que présente Mailhe au nom du comité de législation<sup>2</sup> :

*N'avez-vous pas encore sous les yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la nation jusque dans le sanctuaire des lois ? [...] Ne voyez-vous pas toutes les générations se presser autour de vous et attendre que vous leur appreniez si l'inviolabilité royale a le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés ; si un monarque est un dieu dont il faut bénir les coups ou un homme dont il faut punir les forfaits.*

*Louis XVI est jugeable. Il doit être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône. Mais par qui et comment ? [...] Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile ou devant celui des lieux où ses crimes ont été commis ? [ou bien faut-il] que la nation seule [ait] le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, [...] que la Convention prononce elle-même, ou qu'elle renvoie à un tribunal formé par la nation entière ?*

Le rapporteur indique que la commission a finalement rejeté cette dernière solution, et décidé que Louis XVI devait être jugé par la Convention : celle-ci représente la Nation devant laquelle il ne peut invoquer une prétendue inviolabilité pour se soustraire à l'obligation de rendre compte de ses actes. De plus, elle ne devra pas s'assujettir aux formes prescrites pour les procès criminels, notamment à celle accordant à l'accusé la possibilité de récuser l'un de ses juges car « prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation ! » Le comité a également estimé qu'il n'y aurait pas lieu de demander à la nation de ratifier le jugement qui sera prononcé, et ce pour des raisons pratiques : « Pour se prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction, il faut entendre l'accusé ». Or

---

<sup>1</sup> L. DUROCHER, *Réponse d'un sans culotte aux Réflexions de M. Necker sur le procès de Louis Capet*, 16 p., s.l.n.d., p. 4-5.

<sup>2</sup> Nous prenons le parti de citer désormais en italiques ce qui s'est dit à la Convention, sauf mention contraire d'après les *Archives parlementaires*.

ces conditions élémentaires ne pourraient être remplies dans le cadre d'une consultation populaire.

La Convention désire en discuter plus longuement avant d'adopter le projet de décret qui lui est présenté : elle ajourne la discussion au lundi 12, puis au 13 novembre. Certains de ses membres éprouvent toujours les scrupules déjà évoqués, tels ces deux anciens avocats qui, cela est normal, raisonnent en juristes : Pétion (de l'Eure-et-Loir), qui demande qu'on débattenne d'abord et uniquement sur le point de savoir si le roi peut être jugé, puis Morisson (Vendée) qui défend la thèse de son inviolabilité en ces termes :

*D'après nos institutions, pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée ; mais cette loi n'existe point.*

*Louis XVI a bien évidemment trahi [...] mais ici, nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, eh bien ce code pénal ne contient aucunes dispositions qui puissent s'appliquer à Louis XVI puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la Constitution.*

*La personne du Roi est inviolable et sacrée.*

Conformément au principe fondamental de la non rétroactivité des lois pénales, l'orateur recherche ce que prévoyait la loi en vigueur lorsque le crime a été commis. Quelle sanction édicte la constitution dans le cas où le Roi dirigerait contre la nation les forces d'une armée ? la déchéance. Dès lors sa position est claire : « La Convention a été formée [...] pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle Constitution. [...] Louis XVI ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard, par conséquent nous ne pouvons pas le juger. »

C'est alors que monte à la tribune, pour la première fois, un élégant et beau jeune homme de 25 ans, Louis-Antoine de Saint-Just, député de l'Aisne. Scandées par sa main droite, ses « phrases incisives et péremptoires » (F. Bluche) vont donner au procès toute sa force, et en faire un véritable exorcisme.

*J'entreprends, Citoyens, de prouver que le roi peut être jugé ; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre. Le comité de législation, qui vous a parlé très sainement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle ne vous a point, ce me semble, développé toutes les conséquences de ces principes ; en sorte que le projet de décret qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd, pour ainsi dire, leur sève.*

*L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en aimable citoyen ; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant plus rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.*

*Faute de ces distinctions, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop longtemps les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité injuste ou excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient ici de véritables imprudences ; et après celle qui recule le moment de nous*

*donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi.[...]*



**Portrait présumé de Louis-Antoine de Saint-Just**  
(pastel attribué à Angélique Louise Verrier-Maillard<sup>1</sup>- Musée Carnavalet)

*Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport. Chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières ; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie ; ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la République ; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui se déploient tour à tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but, et, si nous voulons une République, y marcher très sérieusement. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur ; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun et que tout le monde, ou rempli de faiblesse ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre ! Nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux ! Nous voulons la République, l'indépendance et l'unité, et nous nous divisons et nous ménageons un tyran ! [...]*

*Quel serait cet acte dernier de la tyrannie que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Et, Citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est-à-dire suivant les lois, c'est-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le peuple même. Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. [...] Il abusa des lois : il doit mourir pour assurer le repos*

---

<sup>1</sup> Cf. L. AMPILOYA-TUIL & C. GOSSELIN, « Une note sur l'iconographie de Saint-Just : L'histoire du pastel Le Bas », *Annales historiques de la Révolution française*, 2017/4 (n° 390) p. 203-214.

*du peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le peuple pour assurer le sien.  
[...]*

*J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple ; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté parce que ces lois importent à son bonheur ; mais le peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel ; et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.*

*C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du peuple français. [...] Mais hâtez-vous de juger le roi car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César ; [...]*

*Louis a combattu le peuple : il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée ; le traître n'était pas le roi des Français, mais le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme ses esclaves ; il avait proscrit secrètement tous gens de bien et de courage. Il est le meurtrier de la Bastille, Nancy, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries : quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement : c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique : c'est une espèce d'otage que conservent les fripons. On cherche à remuer la pitié ; on achètera bientôt des larmes ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple, si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourras nous accuser de perfidie.*

Ce disant, il laissa là Louis XVI et, comme l'écrira Michelet, « lorsque, passant à la Gironde, il se tourna d'une pièce vers la droite, et dirigea sur elle, avec sa parole, sa personne tout entière, son dur et meurtrier regard, il n'y eut personne qui ne sentît le froid de l'acier. » André Malraux ajoutera : « A une assemblée dont la majorité regrettait de condamner par justice, Saint-Just enjoignait de tuer par devoir<sup>1</sup>. » Il faudra un certain courage à Rouzet, député de la Haute-Garonne pour proposer deux jours plus tard que l'on retienne des circonstances atténuantes !

Pendant ce temps, la province s'impatiente. Des citoyens de Bourg ont adressé une pétition à la Convention pour que Louis tombe enfin sous le glaive de la loi car, renchérissent des républicains de Rennes, « la vie n'est désormais que l'espoir du traître et l'aliment du crime. » Dix mille citoyens de Lyon demandent « la prompte organisation du tribunal qui doit juger Louis Capet, sa femme et le reste de ses complices ».

En revanche, plusieurs lettres parviennent sur le bureau de la Convention, émanant de citoyens s'offrant à défendre le roi. Ainsi, Lally-Tollendal<sup>2</sup> avait écrit en ce sens à la Convention dès le 5 novembre. Mais, venant d'un émigré, sa proposition avait peu de chances d'être acceptée par la Convention, qui passa à l'ordre du jour sans délibérer. D'autres viendront, notamment celles de Malouet. Nous les évoquerons au chapitre 4. Mais il faut nous arrêter sur celles de l'avocat Huet de Guerville<sup>3</sup>, des 13 et 14 novembre.

---

<sup>1</sup> A. MALRAUX, préface de l'ouvrage d'A. OLLIVIER, *Saint-Just et la force des choses*, Paris 1954, p. 16.

<sup>2</sup> Elu aux Etats généraux, il avait démissionné après les journées des 5 et 6 octobre 1789, puis émigré l'année suivante. Rentré en France en 1792, il avait été arrêté le 10 août, incarcéré à la prison de l'Abbaye, mais libéré peu avant les massacres de Septembre. Il avait alors pris à nouveau le chemin de l'exil.

<sup>3</sup> Né en 1754 à Caen, ancien avocat au parlement de Normandie, franc-maçon, il avait été immatriculé en 1786 au tableau des avocats au parlement de Paris. Il demeurait rue des Bernardins.

Dans la première il s'était dit prêt à s'élever « en homme libre au dessus des dangers [pour] embrasser sa défense », après avoir demandé que la question de savoir si Louis XVI est jugeable, fasse l'objet d'une discussion contradictoire avec lui. On était passé à l'ordre du jour, au motif que Louis XVI avait seul le droit de se choisir un défenseur. Le lendemain (14 novembre), il avait adressé une seconde lettre, qui posait de bonnes questions sur le plan juridique :

« Citoyen président,

Je persiste toujours à penser que la question de savoir *si Louis XVI est jugeable*, doit être discutée contradictoirement avec lui. Vous êtes magistrat<sup>1</sup>, vous êtes législateur ; j'en appelle à vos lumières, je ne veux que m'éclairer ... La question de l'inviolabilité n'est-elle pas une espèce de fin de non-recevoir, d'où dépend le sort de Louis XVI ?

Je pense encore que, pour procéder selon les formes et légalement, dans ce trop célèbre procès, l'avis du comité de législation, et le rapport fait en son nom, dev[r]oient être communiqués à Louis XVI ; qu'il dev[r]oit être sommé de se choisir un défenseur, et qu'alors cette question seroit uniquement agitée entre le rapporteur et ce défenseur, en présence de la convention ; car, dans la supposition que la convention déclare Louis XVI *jugeable*, n'aura-t-il pas le droit de renouveler cette même question devant le tribunal qui sera établi, et comment alors présenter pour lui une question décidée, et sur laquelle cependant il n'aura pas été entendu ? Les députés qui auront parlé pour ou contre pourront-ils conserver le caractère de juge ?

Je vous sou mets ces réflexions, citoyen président, et vous prie de els communiquer à la convention nationale avant l'ouverture de la discussion : mon opinion peut être fausse, mais non blâmable ; le monde entier a les yeux fixés sur cette question ; j'ai voulu éviter à la nation les reproches de la postérité. [...]»<sup>2</sup>

Or les données du procès vont soudain rendre plus difficile la tâche de ceux qui seraient autorisés à assister le monarque détrôné : le 20 novembre, Roland, ministre de l'intérieur, informe la Convention de la découverte de l'armoire de fer, c'est à dire d'une cachette renfermant des documents secrets et compromettants.

Deux jours plus tôt, le serrurier François Gamain avait en effet informé le citoyen Heurtier, inspecteur général des Bâtiments nationaux, de l'existence dans le couloir reliant les appartements royaux et ceux du dauphin aux Tuileries, d'une armoire secrète logée dans l'épaisseur du mur et fermée par une porte en tôle de fer. Il avait déclaré avoir effectué ces travaux à la demande du roi, et l'avoir vu placer des liasses de papiers dans la cachette.

Prévenu par Heurtier, le ministre Roland s'était rendu sur place le lendemain et avait effectivement découvert plus de 700 documents attestant de tractations secrètes avec des cours européennes, et de la correspondance que le roi entretenait avec Mirabeau, Dumouriez, Lafayette ...

---

<sup>1</sup> La présidence de la Convention était alors assurée par Hérault de Séchelles.

<sup>2</sup> Ces deux lettres ont été publiées par l'auteur en tête de son *Opinion de Huet de Guerville sur le procès de Louis XVI*, qu'il rédigea le 12 décembre et fera imprimer chez J.-F. Ferrand fils, à Rouen. Nous la reproduisons en annexe.



**Le squelette de Mirabeau sortant de l'Armoire de fer** (source: gallica.bnf)

Cette nouvelle constitue bien entendu un véritable coup de théâtre. L'assemblée nomme aussitôt une commission dite des douze pour inventorier les 625 pièces. Et les commissaires ont vite fait d'y trouver la preuve de l'opiniâtreté du roi, de son habileté dans sa résistance au mouvement révolutionnaire et à la mise en œuvre de la constitution, par une vaste entreprise de propagande et de corruption avec notamment le concours de Mirabeau !

L'opinion devient de plus en plus hostile. Les amis de la République d'Auxerre demandent « que [le jugement] soit terrible, qu'il soit prompt, qu'il fasse frémir les tyrans de la terre ». Un certain Jacques Roux signe une brochure rédigée dans le même esprit vengeur, et destinée à renforcer la détermination des députés :

« Vous devez vous montrer grands, fiers, inexorables et terribles [...] Que la tête des assassins des Français tombe au plus tôt sous le glaive de la loi. Le peuple ne délègue pas l'exercice de sa puissance pour éponger les crimes des rois. La tête de Louis tombera, ou nous nous ensevelirons sous les débris de la République. [...] Il est temps que la liberté des peuples soit consolidée par l'effusion légale du sang impur des rois. »

Pour que toutes les opinions puissent s'exprimer et recevoir la publicité nécessaire, un décret du 30 novembre ordonne le dépôt sur le bureau de l'assemblée, et l'impression de tous les discours relatifs au procès. Les opinions ne manqueront pas. Ainsi de Noël Pointe, ouvrier mécanicien de Saint-Etienne, député du département de Rhône et Loire, qui conclut par cet étonnant sixain :

Si d'un cruel tyran la noire barbarie  
Trouve des protecteurs, ô ma chère patrie,  
De sa férocité, tu dois encore souffrir,  
Mais si ma faible voix ne peut se faire entendre,  
A quel prix que ce soit, je prétends te défendre.  
J'ai, pour dernier effort, tout mon sang à t'offrir.

Le 2 décembre, une députation des 48 sections parisiennes se présente à la barre de la Convention. Son message est clair : « Dépositaires de la vengeance nationale, que tarde encore votre bras ? [...] Est-il avantageux pour la République de faire périr [Louis] sur l'échafaud ? » L'assemblée ne peut s'y tromper : poser la question était déjà y répondre. Lors de la séance du 3 décembre, pour balayer les scrupules des juristes sur la compétence et la procédure à suivre, Robespierre met les choses au point :

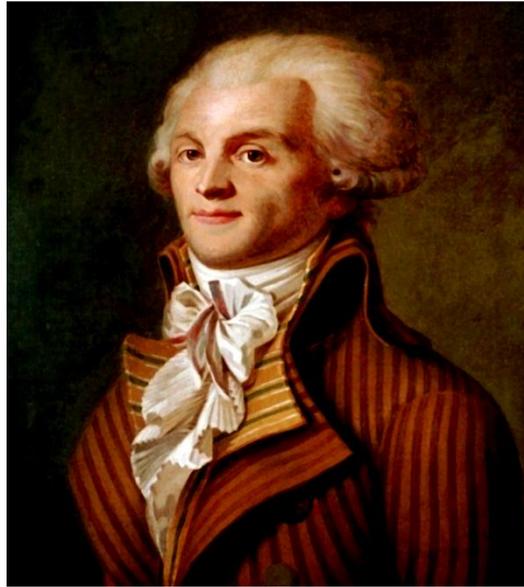
*Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges. Vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État, et les représentants de la nation. Vous n'avez pas une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer.[...] Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi.*

*[...]Louis dénonçait le peuple français comme rebelle : il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères ; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle : Louis ne peut donc être jugé : il est déjà condamné, ou la république n'est point absoute.*

*Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous ; il peut être innocent : que dis-je ? il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé : mais si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ?*

*[...]Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social ? Il l'a anéanti : la nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux ; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de les constituer*

*récioproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité. [...]*



**Maximilien Robespierre** (musée Carnavalet)

*Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose : l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance ; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.*

*Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires ; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre ; ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le néant : et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger ?*

*[...] Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rébellion, et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple ; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions, vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi ; on pourra librement prendre parti pour ou contre. [...]*

*Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je ? Aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple ; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce serait une question s'il était inviolable ou non ? Mais depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses dernier attentats.[...]*

*Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils doivent avoir soif du sang des*

*députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition. [...] Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! Quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés ; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort.*

*A quelle peine condamnerons-nous Louis ? [...] Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et par cette raison seule que, d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire.*

*Mais un roi détrôné, au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes ; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public ; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. [...]*

*Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple, jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Quant à Louis, je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité ; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits & l'horreur des tyrans ; &, dans l'âme des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple.*

Enfin, la Convention adopte un amendement de La Carpentier, et déclare que Louis sera jugé par elle. Mais, reprenant la parole le lendemain, Robespierre radicalise sa pensée :

*Louis XVI doit-il être jugé en vertu de l'insurrection, ou faut-il lui faire un procès d'après les règles ordinaires ? [...] l'Assemblée a seulement décidé qu'elle prononcerait elle-même le jugement. [...] il faut le condamner sur le champ à mort, en vertu de l'insurrection.*

Par conséquent le condamner sans procès au sens procédural du terme ; l'éliminer non pas judiciairement, mais politiquement puisqu'il est coupable de n'être pas la Révolution. Cependant Buzot, député de l'Eure et ancien avocat, s'oppose à toute proposition qui tendrait à l'impossibilité pour le roi d'être entendu en sa défense.

Le 6 décembre, la Montagne tente de faire admettre que le sort du roi soit réglé après une simple comparution à la barre, et donc sans défense à proprement parler. Et dans cet esprit, Bourbotte (député de l'Yonne) propose la comparution du roi, non pas pour qu'il

soit interrogé sur ses crimes, car, dit-il, « vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre », mais pour qu'il s'explique sur ses complices.

En définitive, l'Assemblée arrête le calendrier suivant, totalement irréaliste :

- une commission de 21 membres présentera le lundi 10 décembre l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ;
- Louis sera entendu le 11, la question de sa défense n'étant donc pas expressément réglée car on voit mal comment elle pourrait, en quelques heures, s'organiser après avoir pris connaissance du "dossier" ;
- enfin la Convention se prononcera sur son sort le 12, par appel nominal ainsi que l'a demandé Marat, "l'ami du peuple".

Elle vient ainsi de signer quasiment l'acte de mise en accusation. Les manœuvres dilatoires n'arrêteront pas la machine à condamner, dont il est déjà permis de penser qu'elle n'est en fait qu'une machine à tuer. Car dans les esprits se conforte peu à peu cette idée : pour que vive la Révolution, il faut que le Roi meure. Dans son *Histoire de la Révolution française*, Louis Blanc écrira : « Ceux qui flétrirent le prisonnier du Temple de ce nom de tyran qui, appliqué à Louis XVI nous semble aujourd'hui si ridiculement cruel et inique, ceux-là n'avaient pas à parlementer avec la mort, il leur fallait ou la donner ou la recevoir. »

C'est en vain que le citoyen Louis Marie Guillaume, ancien constituant puis avoué près le tribunal de cassation, demeurant rue de Bussy, écrit à la Convention pour demander si elle a reçu une mission légale pour juger Louis XVI (!) et réclamer qu'une copie collationnée de toutes les pièces lui soient remises (bien qu'il ne soit pas encore "accusé"). Il voudrait en outre que le procès du ci-devant roi fût instruit devant un ou deux tribunaux et que le jugement fût rendu au scrutin secret. Après lecture de sa lettre, la Convention passe à l'ordre du jour le 10 décembre<sup>1</sup>.

Ce même jour, Lindet (député de l'Eure) présente son rapport au nom de la commission des 21. Rapport important puisqu'il doit servir à formuler les questions auxquelles le roi devra répondre lors de sa première comparution. Rapport accablant pour ce « despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvant plus se soutenir qu'en s'entourant de la force, de la confiance et des lumières du peuple. » Rapport où l'on peut lire l'Histoire écrite à la façon des commissaires et notamment celle des trois dernières années de règne de Louis Capet. Voici à peu près en quels termes<sup>2</sup> :

Il convoque les Etats généraux ? en réalité, il se propose aussitôt de les asservir à peine assemblés et de les subjuguier. Malheureusement pour lui, la majorité des députés jure le 29 juin 1789 de ne pas se séparer jusqu'à l'établissement d'une constitution. Louis prend alors le parti de réprimer ces élans de liberté par la terreur des armes ; aux protestations de l'assemblée, il répond que c'est à lui seul de prendre les mesures qui lui paraissent propres à éviter les désordres, refusant même, le 13 juillet au soir, de recevoir son président.

Un décret du 12 septembre lui donne-t-il le droit de sanctionner les lois, il croit pouvoir hésiter avant de promulguer la déclaration des droits de l'homme et du

<sup>1</sup> Sans reconnaître à quel point sa lettre était utopique, Guillaume écrira qu'elle avait en partie produit son effet, s'attribuant le mérite des décisions qui seront prises après la première comparution de Louis. (voir note 1 de son *Projet de défense* daté du 20 décembre, dont il sera question au chapitre 5)

<sup>2</sup> Nous résumons à notre tour le long rapport, qui se présentait déjà comme un résumé .

citoyen. Certes, il reconnaît que celle-ci contient *de très bonnes maximes*, mais il considère que nombre d'entre elles sont susceptibles d'interprétations différentes et dès lors abusives.

Le régiment de Flandre arrive à Versailles ; il festoie, et dans cette occasion on boit à la santé du roi, à celle de la famille royale, mais on oublie le peuple, on foule même aux pieds la cocarde tricolore. Certains annoncent d'ailleurs que le roi va s'enfuir, cependant qu'en province on se soulève pour rétablir la monarchie absolue, et qu'à Nancy, Bouillé massacre les soldats républicains. Des agents payés sur la liste civile complotent jusqu'au sein de l'Assemblée, dans les comités et les sociétés populaires.

Le roi joue double jeu : le 16 avril 1791, il déclare à l'évêque de Clermont que s'il recouvre sa puissance, il rétablira l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils se trouvaient avant la Révolution ; mais dans le même temps il assure l'Assemblée de sa libre adhésion à la nouvelle forme de gouvernement. C'est pour mieux préparer sa fuite. Il quitte en effet Paris avec sa famille, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791. Voulait-il ensuite revenir en France à la tête d'une armée contre-révolutionnaire ? En tout cas, arrêté à Varennes et ramené à Paris, il n'inspire plus confiance malgré les apparences. Le 17 juillet, un grand nombre de citoyens se rassemblent au Champ de Mars pour, sur l'autel de la patrie, signer une pétition relative à la déchéance du roi. La Fayette et Bailly, maire de Paris, font tirer sur le peuple ainsi venu en foule : sur l'ordre de qui, sinon du roi ?

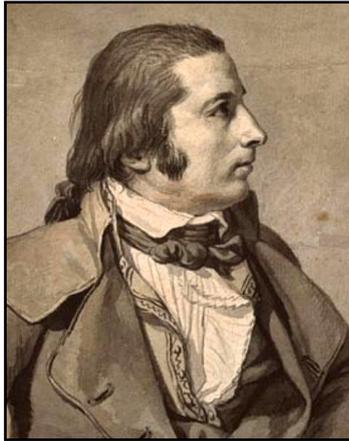
Le 24 juillet, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse s'engagent par la déclaration de Pilnitz<sup>1</sup> à relever en France le trône de la monarchie absolue. Or Louis ne désavoue pas cette coalition. Aux frontières, comme par hasard, Longwy et Verdun sont livrées au roi de Prusse, faute par le roi et son ministre Narbonne d'avoir prévu une armée suffisante pour soutenir la guerre déclarée trois mois plus tôt. Par ailleurs, Louis suspend l'exécution du décret pris le 29 novembre par l'Assemblée pour la déportation des prêtres refusant de prêter le serment constitutionnel. Il aide la diffusion des libelles qui attisent la contre-révolution ; le religion en est le prétexte, mais le rétablissement du trône dans son ancienne puissance, l'objet principal. Il temporise, plutôt que de régler le conflit opposant le ministère aux députés insolemment qualifiés de désorganisateur. Bientôt la Cour provoque l'affaire du 10 août, soulevant les faubourgs, faisant avancer vers les Tuileries les citoyens de Paris et les fédérés, notamment ceux de Brest. Mais ce plan échoue, le tyran est vaincu, le trône renversé, et la famille royale obligée de chercher refuge au sein de la représentation nationale.

Ainsi, « la coalition des puissances, la guerre étrangère, (...) les troubles de l'intérieur qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont [Louis] s'est servi pour relever son trône, [mais qui] l'ont enseveli sous ses débris. »

Ce rapport est applaudi mais jugé trop long. L'assemblée souhaite que l'on en fasse un résumé, qui puisse servir d'acte énonciatif des charges retenues contre Louis qui doit se présenter le lendemain à la barre. Lindet étant épuisé par trois nuits de veille, c'est Barbaroux (Bouches-du-Rhône) que l'on charge de ce travail et qui rédige les quarante deux paragraphes à partir desquels l'accusé sera interrogé.

---

<sup>1</sup> « Entre Varennes et Pilnitz, il ne pouvait y avoir que l'échafaud », écrira Anatole de MONTESQUIOU (*Souvenirs*, p. 9)



**J.B. Robert Lindet** (1746-1825), par David et **Charles Jean Marie Barbaroux** (1767-1794)

En province, on s'intéresse au jugement à venir. Parfois d'ailleurs pour inciter l'assemblée à faire preuve de modération. Ainsi, le 11 décembre, dix citoyens d'Avallon, "amis de la liberté et de l'Egalité", écrivent à la Convention :

« Citoyens Représentants,

Vous vous occupez actuellement d'un jugement important, de celui d'un individu auquel la Constitution avait imposé de grands devoirs en l'élevant au poste le plus éminent de l'Empire. Le Peuple doit émettre son vœu sans crainte ni passion. Nous allons le faire comme des hommes libres & dignes de l'être.

Louis Seize fut sans doute très coupable lorsqu'il se livra à une faction de Dominateurs & Princes qui voulaient détruire la liberté & faire régner plus que jamais le despotisme, lorsqu'il se soumit aveuglément aux passions effrénées d'une femme perfide qui dans sa délirante ambition méprisait assez la couronne de France pour désirer la réduire à n'être plus qu'un fleuron de celle d'Autriche. Louis Seize dans l'origine de son propre asservissement ne fut qu'un homme faible. Une Nation grande & loyale, si elle n'écoute que la voix d'une justice bienfesante [*sic*], doit plutôt pencher vers la générosité. Il est digne d'elle, en considérant les fautes d'un homme qui ne fut un grand coupable que par l'élévation de la place, qu'elle les balance par ce qu'il put avoir de vertus. [...] Si une cour corrompue prodiguait avec audace le prix des sueurs du Peuple, ce fut toujours à son insu ou contre son gré. [...] De plus, on l'a déjà dit : un roi supplicié est toujours plaint et laisse des regrets qui prolongent sa mémoire d'une manière funeste ; un roi déchu et pardonné tombe dans l'oubli et le mépris<sup>1</sup>. [...] »

Mais de telles adresses ne sauraient traduire l'opinion générale. Dans d'autres écrits, de plus en plus nombreux, on proclame hautement que le roi doit périr.

---

<sup>1</sup> Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391, dossier 3, pièce 77 (reproduite in *La Révolution française à travers les archives*, Archives nationales-La documentation française, 1988, p. 95). On verra *infra* que les auteurs de cette adresse seront désavoués par leurs pairs quelques jours plus tard ...

<b>Tableau des crimes imputés à Louis Capet, résultant du rapport présenté à la Convention le 10 décembre 1792 et constituant 33 chefs d'accusation<sup>1</sup></b>
---

1. Tentative de dissolution de l'Assemblée Nationale constituante le 20 juin 1789
2. Pression militaire exercée sur cette même Assemblée trois jours plus tard
3. Envois de troupes pour contrer les émeutiers lors de la prise de la Bastille le 14 juillet 1789
4. Refus de contresigner l'abolition des privilèges votée le 4 août et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen votée le 26
5. Tentatives de corruption des députés de l'Assemblée constituante, notamment Mirabeau
6. Ordre de réprimer dans le sang la mutinerie de la garnison de Nancy (33 condamnations à mort par le marquis de Bouillé)
7. Fuite à Varennes le 21 juin 1791, et massacre du peuple réuni au Champs-de-Mars le 17 juillet pour demander la fin de la monarchie
8. Acceptation tacite de la convention de Pilnitz (août 1791) prévoyant le retour de la monarchie en France par l'intervention militaire des autres puissances européennes
9. Envoi de 3 commissaires royaux à Arles pour justifier certains actes contre-révolutionnaires au lieu de les réprimer
10. Refus d'intégrer aux territoires de la Nation les anciennes possessions du Pape en France
11. Refus de combattre des révoltes contre-révolutionnaires dans des villes du sud de la France
12. Envoi de troupes contre les révolutionnaires chargés de mater les précédentes révoltes
13. Nomination d'un général royaliste à la tête de l'armée du Midi
14. Transferts d'argent vers les émigrés de Coblenz postés à la frontière française
15. Acceptation tacite par le silence et intelligence avec l'armée d'émigrés postée à Coblenz et destinée à marcher sur Paris
16. Négligences volontaires pour la sûreté de l'Etat par un manque d'hommes aux frontières malgré le risque élevé d'invasion
17. Ordres multiples destinés à désorganiser l'armée française
18. Double jeu diplomatique auprès des puissances européennes, alliances secrètes avec elles
19. Retard dans l'acceptation de lever une armée supplémentaire pour défendre la France
20. Retard de deux jours cruciaux pour contrer le franchissement de la frontière française par l'armée prussienne
21. Trahison de certains officiers français nommés par le roi
22. Aucun ordre ni effort pour bâtir une marine nationale puissante
23. Double jeu politique dans les colonies et actes de contre-révolution soutenus par le roi
24. Soutien aux prêtres réfractaires
25. Veto royal sur le décret contre lesdits prêtres réfractaires
26. Second veto sur le décret suivant concernant la même question
27. Préservation et consolidation de la Garde constitutionnelle chargée de défendre les Tuileries
28. Conservation, contre l'avis de l'Assemblée, des bataillons suisses de cette même Garde
29. Maintien d'agents doubles pour mener à bien des actes contre-révolutionnaires à Paris
30. Tentatives de corruption de députés de l'Assemblée législative
31. Acceptation tacite par le silence des actes de répressions commis contre des français vivant à l'étranger
32. Revue, au matin du 10 août 1792, de la Garde suisse qui allait tirer sur le peuple dans la journée
33. Avoir donné des ordres pour tirer sur le peuple, et fait "couler le sang des français"

<sup>1</sup> D'après <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411>. L'acte d'accusation est reproduit in *Archives parlementaires*, vol. LV, p. 3-5 s.

## 2. La comparution

---

Assemblée le 11 décembre à huit heures du matin, la Convention entend la lecture par Barbaroux de l'acte énonciatif des charges retenues contre Louis, rédigé sous forme de questionnaire à partir du rapport Lindet. Plusieurs additions sont proposées et adoptées, notamment celle demandée par Rühl pour qu'il soit en outre accusé « d'avoir manifesté le désir et la volonté de recouvrer son ancienne puissance ». Mais Marat trouve que cet acte est trop long. Son intervention doit retenir l'attention, même si, jugée dangereuse, elle n'a pas été suivie :

*Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers moments de la Révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides ; on y remarquera, au contraire, un système suivi de conspiration contre l'Etat. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation [de la Constitution], parce que les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. [...] Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très petit nombre, parce que ceux sur lesquels les preuves ne seraient pas évidentes, affaibliraient ceux sur lesquelles elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix-là.*



**Jean-Paul Marat,**  
estampe gravée par Tourcaty d'après Simon Petit (Gallica-BnF)

Et l'on repart dans de nouvelles propositions d'addition, mais Manuel y met un terme : « Il importe, dit-il, que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour ; je demande donc que vous donniez des ordres pour qu'il soit amené sur le champ et qu'il attende vos

ordres pour être introduit à la barre. » Sur ce, « la Convention décrète que le commandant général de la garde parisienne fera venir à l'instant Louis du Temple à la barre. Elle passe ensuite à l'ordre du jour sur tous les autres faits, et après avoir fermé la discussion, adopte avec les amendements qui ont été décrétés l'acte énonciatif présenté par la commission des Vint-Un. »

Au tout début de l'après-midi, au Temple, Louis Capet entend la lecture par le maire de Paris du décret aux termes duquel la Convention vient d'ordonner sa comparution à la barre de l'Assemblée. Il enfle sa redingote noisette par dessus son habit, et quitte sa famille plongée dans l'angoisse. Sous la pluie, le triste équipage pour lequel on a prévu une trentaine de chevaux s'éloigne de la "prison", passe devant les portes Saint-Martin et Saint-Denis, et s'arrête aux Feuillants où siège la Convention.



*Le ci-devant roi allant à la Convention nationale (estampe anonyme, musée Carnavalet)*

Pendant ce temps, au nom de la commission des Vingt-Un, Dufriche-Valézé, donne lecture des questions à poser à l'accusé, mais Ducos demande la suppression de cet interrogatoire. Il propose que « l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis XVI sera lu en entier au ci-devant roi par un des secrétaires ; ensuite par le Président successivement, article par article, et que le Président ajoutera après la lecture de chaque chef d'accusation, ces mots : Qu'avez-vous à répondre ? » La Convention décrète en ce sens, ajoutant, sur proposition de Manuel, que le Président pourra « faire à Louis les questions qui pourront naître de ces réponses ». Elle adopte en outre la proposition de Louis Legendre : pendant que Louis XVI sera à la barre, il ne sera faite aucune motion, pétition ou déposition, et tous signes d'approbation ou d'approbation seront interdits, tant aux citoyens des tribunes qu'aux membres de l'Assemblée.

Defermon observe que, lorsqu'un accusé comparait devant un tribunal, la loi autorise le président à l'inviter à s'asseoir. Il demande que cet usage soit suivi pour Louis, et qu'un siège soit placé à la barre. Un membre estime que cette proposition, fondée sur l'humanité, n'éprouvera aucune contradiction, et qu'elle devrait être exécutée sans être mise aux voix. L'assentiment de l'assemblée est unanime.



**Bertrand Barère de Vieuzac (1755-1841)**

Barère qui préside<sup>1</sup> avertit alors l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillants, c'est à dire à quelques mètres du Manège où elle est réunie. Il appelle au calme les députés et le public : « Représentants, vous allez exercer le droit de justice nationale [...] l'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges [...] Citoyens des tribunes, vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. »

Louis est introduit, entouré de Chambon, maire de Paris, de deux officiers municipaux et des généraux Santerre et Wittenkof. Reconnaît-il l'enceinte où va se dérouler son procès ? La Convention siège au même endroit que la Constituante, devant laquelle il s'était présenté trois fois : le 4 février 1790 pour annoncer qu'il approuvait la réorganisation de son royaume, le 14 septembre 1791 pour prêter serment de fidélité à la Constitution, et encore le 30 septembre 1791 pour la clôture de la session. Mais quelques modifications y ont été apportées sous la Législative : la salle forme désormais un rectangle allongé, et ses extrémités ne sont plus en ellipse. Les quatre côtés sont toujours garnis des rangées de banquettes en gradins, mais dans la longueur ils sont interrompus au milieu, côté cour par la tribune du président qu'entourent six secrétaires, et en face, côté jardin, par celle des orateurs au pied de laquelle se trouve la barre : là se tiendra l'accusé qui va à coup sûr ressentir une impression d'étouffement, tant la salle est remplie. Les spectateurs se pressent dans des galeries situées aux deux bouts, ou dans les tribunes

---

<sup>1</sup> Ancien avocat au parlement de Toulouse, puis conseiller à la cour du sénéchal de Bigorre, Bertrand Barère de Vieuzac (1755-1841) avait participé activement aux grands débats de la Constituante, surtout dans les matières constitutionnelles (il était partisan d'une monarchie constitutionnelle) et religieuses. Après Varennes, il avait tout d'abord qu'il estimé qu'il fallait traduire le roi devant des juges, puis s'en était tenu à la fiction de son enlèvement, pour éviter sa mise en accusation. Membre du Tribunal de cassation sous la Législative, il avait été élu à la Convention comme député des Hautes-Pyrénées. Il siégeait "à la Plaine", mais votait tantôt avec les Girondins, tantôt avec les Montagnards, ce qui lui avait valu une élection triomphale à la présidence le 29 novembre 1792.

situées de chaque côté, derrière les derniers rangs occupés par les députés. D'habitude, ils saucissonnent, boivent, manifestent sans gêne leur réprobation ou leur enthousiasme ; aujourd'hui ils ont été instamment priés de garder le silence.

Le protocole adopté par la Constituante pour les visites royales avait été modifié par la Législative à la demande de Couthon, qui s'opposait à ce qu'il puisse offrir au « premier fonctionnaire du peuple » l'occasion d'imposer une quelconque autorité hiérarchique sur ceux qui en étaient les représentants. Mais le nouveau texte prévoyait en son article 1<sup>er</sup> qu'au moment où le roi entrerait dans l'Assemblée, tous les membres se tiendraient debout et découverts<sup>1</sup>. Or personne n'a l'idée de se lever à l'arrivée de l'ancien roi. En n'invitant pas les députés à le faire, Barère (ci-devant de Vieuzac) a donc rompu avec cette étiquette, considérant que l'assemblée n'accueillait plus le souverain, mais qu'un accusé comparait devant elle. Il l'invite cependant à s'asseoir<sup>2</sup>.

Barère va enfin procéder à l'interrogatoire, à partir du procès-verbal rédigé au comité sur les questions qu'il devait poser à l'accusé. Allait-il, comme le prévoyait le formulaire, l'interpeler par ces mots : « *Louis Capet*, la nation française vous accuse, etc. » ? Est-ce vraiment par délicatesse (écartant le "sobriquet" Capet) qu'il l'a simplement appelé *Louis*, comme il l'écrira dans ses Mémoires<sup>3</sup> ? Certains y ont vu au contraire une suprême humiliation, qui a fait « chanceler dans le cœur [de Robespierre] la vertu républicaine » ainsi que celui-ci l'avouera quelques jours plus tard<sup>4</sup>. Humiliation qui provoquera l'indignation de Madame de Staël : « On est encore plus frappé du manque d'égards envers Louis XVI, dans le cours du procès, que de sa condamnation même. Quand le président de la Convention dit à son roi : *Louis, vous pouvez vous asseoir !*, on sent plus d'indignation que lors même qu'on le voit accuser de forfaits qu'il n'avait jamais commis. Il faut être sorti de la poussière pour ne pas respecter de longs souvenirs, surtout quand le malheur les consacre ; et la vulgarité, jointe au crime, inspire autant de mépris que d'horreur<sup>5</sup>. »

Il faut dire qu'en entrant dans cette enceinte surpeuplée, celui-ci n'avait plus rien d'un roi. Il portait l'un de ses deux habits de couleur marron pâle<sup>6</sup>, et Michelet l'imaginera « un homme comme tant d'autres, qui semblait un bourgeois, un rentier, un père de famille, l'air simple, un peu myope, d'un teint déjà pâli par la prison et qui sent déjà la mort<sup>7</sup>. » Il ne se départira pas, tout au long de ses deux comparutions, d'un profond sentiment

---

<sup>1</sup> Cf. F. ATTAR, *Aux armes citoyens !* p. 190 et 191. Voir également E. LEBÈGUE, *Thouret*, p. 281 : le jour où Louis XVI était venu prêter serment de fidélité à l'Assemblée, un détail avait beaucoup choqué, selon *Le Moniteur* : « Au début, Sa Majesté parlant debout, M. Thouret, président, assis les jambes croisées et le coude appuyé sur les bras de son fauteuil, regardait attentivement le Roi. Pendant sa réponse, il ne cessa d'agiter sa jambe gauche posée sur la droite. »

<sup>2</sup> Cf. *Mémoires de B. Barère*, publiés par MM. Carnot et David (d'Angers), t. 2, Paris 1842, p. 60. Mais on sait que ces Mémoires (établies par les éditeurs à partir de ses notes) sont à utiliser avec circonspection ...

<sup>3</sup> « Je savais, depuis le commencement de la Révolution, que le sobriquet historique donné dans le X<sup>e</sup> siècle, à Hugues, quand il s'empara du trône des Carolingiens, déplaisait fortement à Louis XVI. Je pris sur moi de supprimer le nom de Capet dans la formule de l'interrogatoire, nom qui revenait à chaque chef d'accusation. » (*ibid.*, p. 62)

<sup>4</sup> Séance du 28 décembre, voir *infra*. cf. SELIGMAN, *La Justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 418.

<sup>5</sup> *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, op. cit., II. 84

<sup>6</sup> Selon le municipal Moëlle, il ne disposait au Temple que de deux habits semblables. cf. *Journal de Cléry*, op. cit., note de Jacques Brosse, p. 106, 1.

<sup>7</sup> La détention n'avait pu qu'accentuer sa morphologie décrite par le même MICHELET, op. cit., II.100 : « Le Roi, avec l'air myope, le regard vague, la démarche lourde, le balancement ordinaire aux Bourbons, faisait à mon père l'effet d'un gros fermier de la Beauce. »

d'ennui. En tout cas, le président ne pouvait évidemment l'appeler *Sire* : les termes *sire* (abréviation de seigneur) et *majesté* pour désigner le roi avaient été abolis par la Législative<sup>1</sup>. *Citoyen* eût été insolent, et *Monsieur* de mauvais goût. Dans la mesure où il n'est pas établi que le nom ait été prononcé sur un ton trop familier, nous ne pensons pas que l'on puisse reprocher à Barère d'avoir cherché à humilier le roi en choisissant de l'appeler *Louis* : c'est ainsi, après tout, que l'accusé signait jadis ses décisions.

Un secrétaire lit maintenant l'acte d'accusation, dont le président reprend ensuite chaque article pour interroger l'accusé. Dialogue assez pitoyable, où ce dernier, qui ne cherche pas à hausser sa voix, se montre digne mais terne. Il faut reconnaître que, pour justifier les actes politiques de son règne, ses répliques sont juridiquement fondées. Elles deviendront peu à peu simples dénégations. En voici quelques exemples :

- Le 20 juin, vous avez suspendu l'assemblée des représentants du peuple, que vous avez cherché à séparer trois jours plus tard.

*- Il n'existait pas de lois qui m'en empêchaient.*

- Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris, et ne l'avez éloignée que lorsque la prise de la Bastille vous a appris que le peuple était victorieux.

*- J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là, mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre le sang.*

- Malgré vos promesses, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale, longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août sur l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez longtemps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme. Vous avez renforcé votre garde personnelle et appelé à Versailles le régiment de Flandre. Vous avez permis que dans des orgies la cocarde fût foulée aux pieds sous vos yeux. Vous avez nécessité une nouvelle insurrection et n'avez renouvelé des promesses perfides qu'après la défaite de vos gardes.

*- J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers sujets. Quant à la cocarde, cela est faux, cela ne s'est pas passé devant moi.*

- Vous n'avez pas tenu le serment que vous avez prêté le 14 juillet 1790, mais au contraire tenté de corrompre l'esprit public, avec notamment le concours de Mirabeau.

*- Je ne me rappelle pas ; mais tout cela est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.*

- Le 21 juin 1791, vous avez pris la fuite : un mémoire du 23 février, apostillé de votre main, votre lettre à Bouillé du 4 septembre 1790 et sa réponse démontrent que vous avez cherché à corrompre, avec l'argent du peuple, les troupes qui devaient vous escorter jusqu'à la frontière.

*- Pour mon voyage à Varennes, je m'en tiens à ce que j'ai dit dans ce temps-là aux commissaires de l'Assemblée nationale.*

---

<sup>1</sup> cf. A. de LAMARTINE, *Histoire des Girondins*, t. 1, Paris 1848, p. 285.

- Le 17 juillet, le sang a été versé au Champ de Mars. Vous avez employé des sommes énormes à des manœuvres liberticides en payant des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique.

*- Ce qui s'est passé le 17 juillet ne me regarde pas ; pour le reste, je n'en ai pas connaissance.*

- Vous avez accepté la Constitution du 14 septembre, mais travaillé à la renverser. Vous vous êtes tu après la déclaration de Pillnitz<sup>1</sup> par laquelle Léopold d'Autriche et Frédéric Guillaume de Prusse s'engageaient à rétablir votre trône.

*- Je l'ai fait connaître à l'Assemblée dès que j'en ai eu connaissance. D'ailleurs, selon la Constitution, cela regardait mes ministres.*

- Vous avez payé vos ci-devant gardes du corps à Coblenz, et fait passer des sommes considérables à vos amis émigrés.

*- Lorsque je sus que mes gardes se rassemblaient outre-Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement. Pour le reste, je ne me souviens nullement.*

- Vos frères ont émigré et conspiré. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier<sup>2</sup>, et signé par vos deux frères.

*- J'ai désavoué leurs démarches. Je ne connais pas ce billet.*

- Vous avez négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat. Votre ministre<sup>3</sup> réduisit de moitié la levée décidée de 50 000 hommes et vous avez refusé de sanctionner le décret de l'Assemblée législative formant près de Paris un camp de 20 000 hommes.

*- J'avais donné les ordres à mes ministres. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.*

- Nos armées étaient dépourvues de soldats. Vous avez donné mission aux commandants des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à désertir. Le fait est prouvé par une lettre de Toulougeon<sup>4</sup>, commandant en Franche-Comté.

*- Je ne la connais pas. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.*

---

<sup>1</sup> Dans cette Déclaration "somme toute assez anodine", Léopold II, empereur d'Autriche, et Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, disaient voir dans la situation du roi de France « un objet d'intérêt commun à tous les souverains d'Europe [...] et qu'ils emploieront avec eux les moyens les plus efficaces pour le mettre en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique. En attendant, ils donn[ai]ent à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité. » (cf. J. GODECHOT, *La contre-révolution, 1789-1804*. Paris [1961], 1984, p. 168-169)

<sup>2</sup> Prénoms du comte de Provence, frère du roi et futur Louis XVIII.

<sup>3</sup> Il s'agit de Louis de Narbonne, qui devra se défendre de cette accusation, ainsi qu'on le verra au chapitre 4.

<sup>4</sup> Entré tout jeune dans les mousquetaires noirs, le marquis de Toulougeon (1739-1804) avait suivi une brillante carrière militaire avant d'être élu en avril 1789 député de la noblesse du bailliage d'Amont à Vesoul. En juin 1791, il avait été nommé lieutenant général des troupes de Franche-Comté ; c'est sans doute de cette période que datent les faits ici rapportés, car dès le mois de décembre 1791 il servait sur le Rhin, puis en Alsace et dans l'Ain, avant de démissionner en avril 1792 et d'émigrer à Fribourg le 20 juin. Il ne faut pas le confondre avec son jeune frère Emmanuel-François.

- Une lettre de votre ambassadeur à Constantinople établit que vous avez chargé un agent diplomatique de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France.

- *M. Choiseul-Gouffier<sup>1</sup> n'a pas dit la vérité. Cela n'a jamais existé.*

- Les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

- *Ce n'est pas moi qui me serais permis de dégarnir ces places.*

- Vous avez détruit notre marine : une foule d'officiers de ces corps ont émigré.

- *J'ai fait ce que j'ai pu pour les retenir.*

- Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu. Vos agents y ont fomenté la contre-révolution avant de l'effectuer en France.

- *S'il y a de mes agents dans les colonies, ils n'ont pas dit vrai.*

- Le corps législatif avait pris le 29 janvier un décret contre les prêtres factieux ; vous en avez suspendu l'exécution.

- *La Constitution me laissait la sanction libre des décrets.*

- L'incivisme de votre garde en avait nécessité le licenciement, or vous avez continué de la solder.

- *Je ne l'ai fait que jusqu'à ce qu'elle puisse être recréée, comme le portait le décret.*

- Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution.

- *Je n'ai pas connaissance de tels projets.*

- Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des assemblées.

- *J'ai éconduit ceux qui me le suggéraient.*

- Qui vous a présenté de tels projets ?

- *Je ne me rappelle pas.*

- A qui avez-vous promis ou donné de l'argent ?

- *Aucun.*

- Le 10 août à 5 heures du matin, vous avez fait la revue des Suisses. Et ceux-ci ont tiré les premiers sur les citoyens.

- *J'ai été voir les troupes rassemblées chez moi ce jour-là. Les autorités constituées (département, municipalité) étaient chez moi. J'ai même invité une délégation de l'Assemblée à m'y rejoindre.*

- Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château ?

- *Le château était menacé. J'étais une autorité constituée : je devais me défendre.*

---

<sup>1</sup> Choiseul-Gouffier avait été ambassadeur à Constantinople de 1784 à 1791.

- Vous avez fait couler le sang des français.

- *Non, Monsieur, ce n'est pas moi.*

- Pourquoi avez-vous mis le veto sur le décret ordonnant la formation d'un camp de 20 000 hommes ?

- *La constitution me donnait la libre sanction du décret. J'ai d'ailleurs demandé la réunion d'un camp à Soissons.*

Le Président déclare enfin que les questions sont épuisées.

Tout au long de cet interrogatoire, Louis ne s'est pas départi d'un calme étrange ; sauf peut-être lorsqu'on lui a reproché d'avoir fait couler le sang le 10 août. Cette apathie ordinaire a pu passer pour du sang froid aux yeux de certains, ce qui explique que Marat lui-même ait pu être impressionné ; en réalité elle a plutôt donné aux réponses de l'accusé le ton d'un étrange détachement, d'une résignation affligée, comme si la probabilité d'une mort prochaine ne provoquait en lui aucune émotion.

Mais, lorsqu'on lui demande s'il a quelque chose à ajouter, il demande communication des accusations qu'il vient d'entendre et des pièces qui y sont jointes, ainsi que la faculté de choisir un conseil pour se défendre. Le président interroge l'assemblée : est-elle d'accord pour communiquer les originaux à Louis afin qu'il puisse en vérifier les signatures ? Inutile d'en délibérer : nul ne s'oppose. Le président donne l'ordre de poser toutes les pièces sur une table posée devant la barre. La manière dont elles furent présentées à l'accusé fera l'objet d'une mise au point dans ses *Mémoires*, qu'on doit cependant lire avec précaution :

« M. Valazé, l'un des six secrétaires, se chargea de présenter à Louis XVI les diverses pièces une à une, afin de les lui faire reconnaître ou désavouer. M. Valazé, qui était cependant regardé à la Convention comme royaliste, s'approcha de la barre, s'assit en dedans de la salle, et, d'un air dédaigneux ou du moins peu convenant, présentait à Louis XVI, en lui tournant le dos, et comme par-dessus son épaule, les pièces de la correspondance et les autres écritures du procès.

Je ne puis supporter, je l'avoue, cette manière presque insultante au malheur, et je crus devoir faire cesser ce procédé indélicat en envoyant un huissier à M. Valazé pour l'engager à mettre des formes moins dures et moins offensantes<sup>1</sup>. »

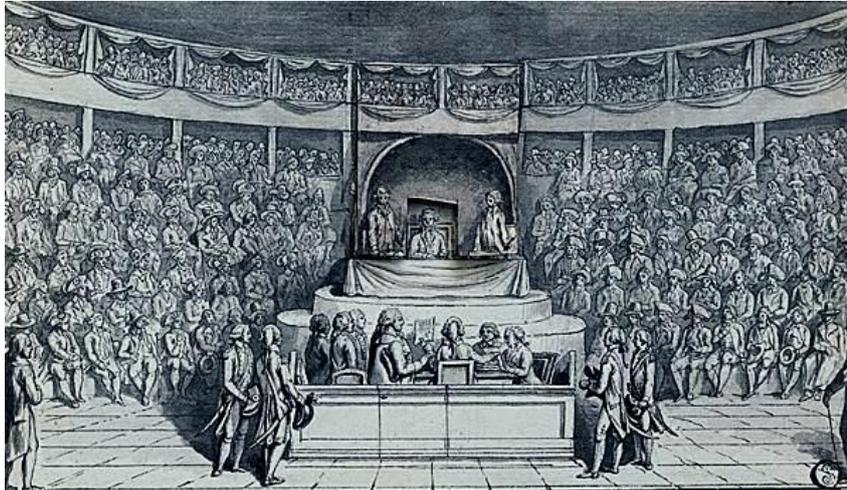
Celui-ci s'acquittera de sa tâche avec plus d'égards, cependant que Louis fera la moue au fur et à mesure que les pièces lui seront présentées. De la plupart, il répond qu'il n'a pas connaissance. Il est cependant parfois embarrassé. Ainsi, lorsque Valazé lui montre une lettre de lui, datée du 29 juin 1790, établissant la coalition entre Bailly et Lafayette afin d'opérer une contre-révolution : le président lui demande s'il reconnaît son écriture. Il répond : « Cela a l'air d'être mon écriture ; mais je me réserve d'expliquer ce qui peut y être contenu. »

Vient le moment où Valazé a entre les mains « une pièce sans signature, trouvée au château des Tuileries, dans les papiers cachés dans le mur ; elle est relative aux moyens de gagner la faveur du peuple, et de répandre son influence dans tous les lieux de la

---

<sup>1</sup> *Mémoires de B. Barrère*, op. cit., II, p. 63.

République ». Le président intervient : avant de la communiquer à Louis, il a une question à lui poser : « Avez-vous fait construire une armoire dans la muraille du château des Tuileries, garnie d'une porte de fer ? Y avez-vous renfermé des papiers ? » Louis répond qu'il n'en a aucune connaissance. Le président insiste : il demande aux huissiers de lui présenter la pièce en question. Et Louis déclare : « Je ne connais pas cela. »



**Valazé (de dos) prend une à une les pièces empilés sur la table et , de la main gauche, les tend à Louis (de profil). On notera que la "barre", où la table avait été installée, n'était pas au pied, mais en face du bureau présidentiel.**

*(dessin anonyme, coll. Rotschild, Louvre)*

En niant l'évidence, il perd le peu de crédibilité qui lui restait. Il faut cependant admettre qu'il n'a pas toujours feint l'ignorance, et qu'il pouvait très bien ne pas avoir connaissance de certaines des pièces du dossier. Il n'empêche qu'il a donné la nette impression de nier maladroitement l'évidence, notamment lorsqu'il s'agissait de billets portant sa signature.

Il faut d'ailleurs presser le mouvement, car l'un des membres observe que « les citoyens sont de garde depuis ce matin, et [que la Convention a] décrété que Louis s'en irait avant la nuit ». Valazé remarque qu'il y a encore bien d'autres pièces, mais qu'il serait superflu d'en donner communication à la Convention nationale : un signe d'assentiment sur tous les bancs incite à en rester là. Et le président met un terme à l'épreuve, avant d'informer le ci-devant roi qu'il aura communication de l'acte énonciatif et des pièces justificatives, et qu'il peut se retirer dans la salle des conférences pour que l'assemblée délibère. L'accusé rappelle qu'il a demandé un conseil et sort, accompagné des officiers municipaux et du commandant général de la garde nationale. Puis la Convention décrète qu'il sera reconduit au Temple sur le champ.

Le soir, Louis dira à son valet de chambre Cléry : « J'étais bien éloigné de penser à toutes les questions qui m'ont été faites<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> *Journal de Cléry, op.cit., p.77.*

L'un de ses fidèles, l'homme de loi Michel Germain Pichois, publie la première partie d'une *Défense de Louis XVI*<sup>1</sup> dans laquelle il estime que, par son calme, le roi a fait la preuve de son innocence :

« Français ! arrêtez ... Vous alliez commettre un crime horrible. Louis XVI est innocent ; et il n'y a point de loi pour le juger.

Vous l'avez vu comparoître à la barre de ses accusateurs et de ses juges, dans cette même enceinte où naguères il avoit reçu tant de témoignages d'amour et de respect. Il ne brilloit plus de l'éclat de la royauté ; ce n'étoit plus des acclamations de joie qui annonçoient sa présence. Il a paru dans l'humiliation d'un roi détrôné et accusé ; toutes les préventions accumulées contre lui pendant quatre mois, l'attendoient dans ce jour terrible ; et un peuple égaré demandoit son supplice à grands cris. Il a paru, et la sérénité de son visage, la sagesse et la simplicité de ses réponses, sa bonté naturelle, qui respiroit dans ses traits et dans ses paroles, ont étonné ses détracteurs implacables, et désarmé les hommes prévenus qui osoient désirer sa perte. »

L'apparition de l'ancien roi a certainement impressionné nombre de députés, et son attitude a pu lui valoir - du moins momentanément - la sympathie de certains. Timothy Tackett<sup>2</sup> cite Claude Antoine Blad, représentant du Finistère : « je n'ai pu, je vous l'avouerai, me défendre d'un sentiment involontaire de pitié », et le jacobin Monestier (de la Lozère) : « Louis Capet apparut et est demeuré à la barre dans le costume le plus modeste, dans l'attitude la plus tranquille, avec de la sérénité, [...] sans montrer humeur<sup>3</sup>, ni crainte, ni espérance. » Il cite en outre la lettre adressée le 13 décembre à son frère par l'ancien député à la Législative François Yves Roubaud<sup>4</sup> :

« Les papiers publics vous auront appris, mon cher ami, les détails de la fameuse journée de mardi 11 courant ; cette séance, fameuse par la comparution et l'interrogatoire de Louis Capet à la barre de la Convention, sera fameuse dans l'histoire et si dans cent ans il existe encore des rois, ce terrible événement leur prouvera en lettres de sang ce qu'ils sont, ce qu'il peuvent devenir. Tout Paris a été ce jour-là sous les armes et tout a été tranquille. L'interrogatoire s'est fait avec la plus grande dignité et le répondant a montré la plus étonnante fermeté. »

Lisons également le témoignage livré par le rédacteur du *Créole patriote* :

« Louis Capet est entré dans l'assemblée, non comme un homme chargé de crimes, qui vient pour être jugé, mais bien comme un homme calme qui ne vient que pour répondre à des inculpations. Nulle altération sur sa physionomie [*sic*] ; son attitude était fière, son ton ferme, la voix même assez élevée. Enfin il avait toutes les manières d'un homme parfaitement instruit de son rôle, et qui s'était déjà fait dans son particulier, la froide habitude de le réciter. [...Il] a tout répété comme

---

<sup>1</sup> Chez Dufresne, Libraire au Palais marchand, à côté de la Grand'Sale, 1792. L'auteur figure à *l'Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon* pour 1787 comme "avocat aux Cours de Lyon", inscrit en 1778. Il y demeurait place du collège de Notre-Dame. Dans *l'Almanach* pour 1815, nous le retrouvons avocat à la Cour royale de Lyon, petite rue Bombarde.

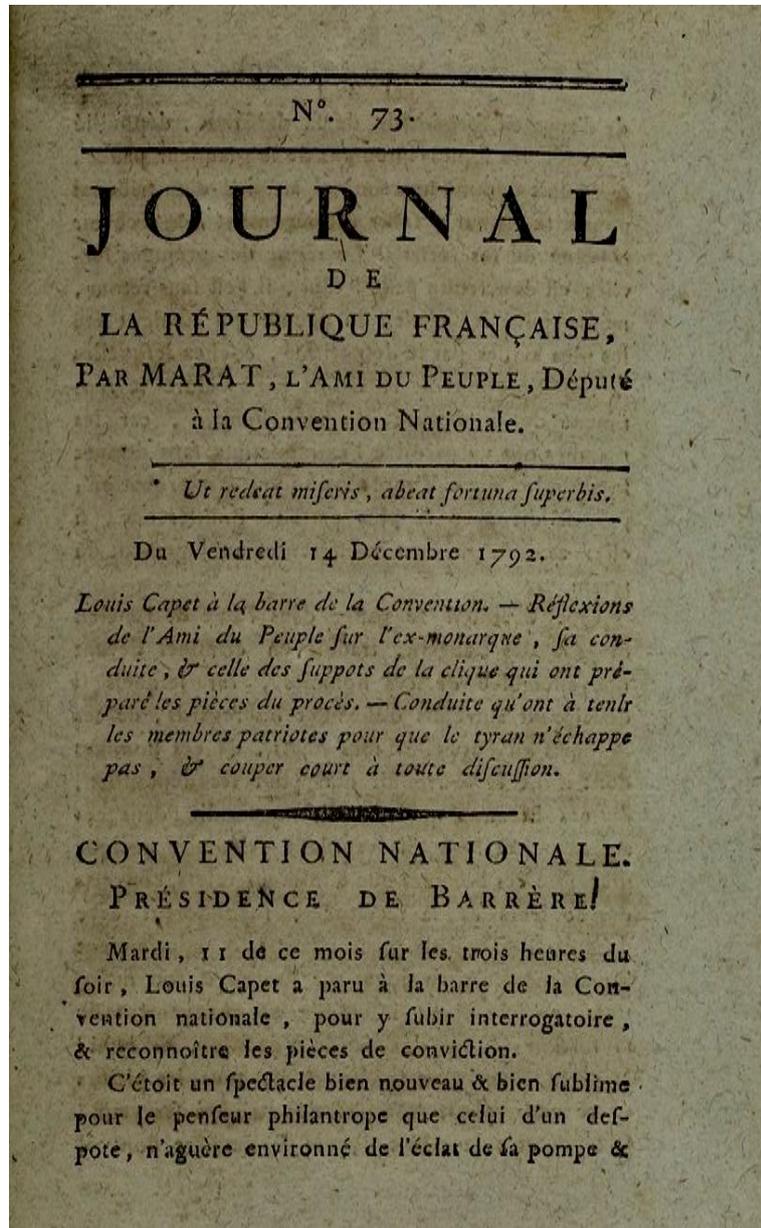
<sup>2</sup> in *Anatomie de la Terre*, Paris, 2018, p. 256.

<sup>3</sup> On lit cependant, dans le *Journal des Débats* (n° 85, p. 206), que sa première réponse a été prononcée avec le ton de la colère. (cf. Seligman, *Histoire de la Justice sous la Révolution*, op. cit., t. 2, p. 419, n.1)

<sup>4</sup> Qu'il ne faut pas confondre avec Jean Louis Roubaud, député à la Convention.

s'il eût tout étudié depuis un an. [...] Il a poussé cette duplicité qui le caractérise, jusqu'à protester qu'il n'était point méchant, et que son intention n'avait jamais été de faire verser une seule goutte du sang Français<sup>1</sup>. »

Marat a livré ses impressions aux lecteurs de son *Journal de la République française* (n° 73, daté du vendredi 14 décembre 1792)<sup>2</sup> :



<sup>1</sup> *Le Créole patriote, Bulletin de Milscent-Créole. Journal du soir.* du mardi soir 11 décembre 1792 (numéro CLXIII). Ce biquotidien était rédigé par Claude Louis Michel Milscent De Mussé, dénommé Milscent, un homme libre de couleur et petit colon abolitionniste de Saint-Domingue, venu vivre en métropole après le début de la Révolution. (cf. Giulia BONAZZA, « Le Créole patriote (1792-1794) : un pont entre deux Révolutions », in *Travaux choisis de la Société canadienne d'étude du dix-huitième siècle*, vol. 35, 2016, en ligne)

<sup>2</sup> Après bien des vicissitudes, *L'ami du Peuple* avait cessé de paraître le 21 septembre 1792 avec son 685<sup>ème</sup> numéro. Il se poursuivait depuis le 25 septembre (jour de la proclamation de la République) sous un nouveau titre : *Journal de la République Française, par Marat, l'Ami du Peuple, Député à la Convention Nationale*. De l'imprimerie de Marat, rue des Cordeliers, vis-à-vis de la rue Hautefeuille.

« C'étoit un spectacle bien nouveau & bien sublime pour le penseur philanthrope que celui d'un despote, n'aguère [*sic*] environné de l'éclat de la pompe & de l'appareil formidable de la puissance, dépouillé de tous les signes imposans de sa grandeur passée, & traduit comme un criminel au pied d'un tribunal populaire. [...]

A en juger par son air & son maintien, on le croiroit insensible au changement de sa fortune, & aux dangers de sa position. On pourrait le croire d'après la manière dont il en jouissoit, lorsqu'ils étoient en sa possession. Combien de fois cédant à un goût naturel, n'a-t-il pas quitté ces délices qui font l'objet de tous les désirs des cœurs ambitieux, pour vaquer aux pénibles travaux des arts les plus grossiers<sup>1</sup> ; comme si l'instinct, en dépit de l'orgueil, l'ont ramené à la place que lui avoit destinée la nature.

On doit à la vérité de dire qu'il s'est présenté & comporté à la barre avec décence, quelque humiliante que fut sa position<sup>2</sup>. »

Qu'on ne s'y trompe pas, Marat ne s'est pas laissé séduire par le « calme apathique » de l'accusé, dont les réponses, « à l'exception de quelques unes, ont toutes été évasives, c'est-à-dire, d'impudens mensonges », et ne doivent pas faire oublier que « sa conduite a toujours été un tissu d'inconséquences & d'horreurs ».

« Tour à tour superbe, insolent, bas, rempant, suppliant ; toujours il s'est montré dur, barbare, féroce, faux, fourbe, traître ; toujours il trempa ses mains, sans remords, dans le sang du peuple ; & s'il n'est pas l'auteur même des complots tramés contre la liberté publique, il les a consentis, & il n'en est pas moins criminel aux yeux de la justice. »

Mais « l'ami du peuple » critique la mauvaise rédaction des rapports des commissions<sup>3</sup> et, pire encore, celle de l'énoncé des crimes reprochés à Louis Capet. Selon lui, l'interrogatoire lui-même a été « indignement rédigé », de telle sorte que les questions ont reçu des réponses équivoques. Quant aux pièces présentées à "l'ex-monarque" elles l'ont été « de façon qu'il a commencé à examiner [chacune d'elles], & qu'après avoir reconnu qu'elles étoient à sa charge, il a fini par nier sa signature ». Tout cela, poursuit-il, risque d'entraîner des discussions interminables, notamment si on laisse « libre carrière aux défenseurs officieux du tyran ».

Pour Marat, il y a « un excellent moyen de trancher toutes les difficultés, ou plutôt de les prévenir », c'est de s'en tenir « à quelques points capitaux, dont la preuve est acquise & irrésistible ». Ainsi aux « attentats les plus atroces, tels que ceux du dix août », sur lesquels l'acte énonciatif a glissé avec affectation.

Pour beaucoup en tout cas, Louis est apparu maladroit, et ses réponses empreintes de mauvaise foi. Sa comparution inspirera d'ailleurs à Ladré (l'auteur du fameux *Ça ira*) une chanson<sup>4</sup> le ridiculisant, sur l'air de *Quand la mer rouge apparut*, un vieil air irrégulier :

---

<sup>1</sup> On connaît le goût de Louis XVI pour la serrurerie ...

<sup>2</sup> cf. Jean MASSIN, *Marat*, le club français du livre, 1960, p. 243 : « Marat, de tous les députés montagnards, est le plus à l'aise pour reconnaître la dignité que garde l'accusé dans son maintien. »

<sup>3</sup> Il traite d'ailleurs de *royaliste* le rapporteur de la commission des 24, et dénonce les « suppôts de la clique qui ont préparé les pièces du procès » ...

<sup>4</sup> Cité par Cf. Robert BRÉCY, *La Révolution en chantant*, Paris 1988, p. 113.

Vous savez que je fus roi / Comme mon grand père,  
Ne faites pas comme moi, / Tyrans de la terre  
Comme un soleil éclipsé, / Je suis bien embarrassé,  
Je suis lou lou lou, je suis oui, oui, oui,  
Je suis lou, je suis oui,  
Je suis Louis Seize / Bien mal à mon aise.

.....  
Les fers que j'avais forgés / C'est moi qui les porte,  
Mon procès sera jugé, / Et sous bonne escorte  
L'on m'a conduit au Sénat / Comme étant un scélérat,  
Pour ma pro pro pro, pour ma cé, cé, cé,  
Pour ma pro, pour ma cé,  
Pour ma procédure /Entendre lecture.

.....  
J'ai pourtant beaucoup d'amis / Qui n'osent rien dire,  
Tout le peuple de Paris / Ne me fait pas rire.  
Voyant ma mauvaise foi, / Il crient tous contre moi  
À la gui gui gui, à la liot, liot, lio  
À la gui, à la liot,  
À la guillotine / Qu'on rase sa mine !

### 3.

## Louis Capet aura-t-il un défenseur ?

---

On se souvient des *Réflexions* que Necker avait publiées à la fin du mois d'octobre ; un mois plus tard, l'avocat et journaliste Galart de Montjoie<sup>1</sup> lui avait apporté une *Réponse*<sup>2</sup> qui était encore sous presse au moment où la Convention débattait sur la question de savoir si Louis XVI pouvait être jugé. Pour cet auteur, il restait une autre question, celle de savoir si Louis XVI aurait un défenseur. Or, cette question est enfin posée le 11 décembre, puisqu'en quittant la salle des séances, Louis a renouvelé sa demande de pouvoir être assisté d'un conseil. Avant de voir comment la Convention va en débattre, lisons ce qu'en avait écrit Galart de Montjoie.

Il commençait par se gausser de Necker :

« Gorgé des richesses que vous avez recueillies sur le sol de la France, tranquille dans votre baronnie de Copet<sup>3</sup> [*sic*], loin des torches, des haches et de la guillotine, à l'abri des tempêtes que vous avez vous-même excitées, vous daignez jeter un regard sur la prison de Louis XVI, et accorder une larme à ses malheurs. [...] Vous vous étonnez que personne en France n'ait encore osé élever la voix en [sa] faveur ? [...] Voudriez-vous faire croire qu'il ne se trouve parmi nous que des hommes timides, et que vous seul êtes courageux ? Mais prenez garde à l'énorme différence qui se trouve entre votre position et la nôtre. A Copet on peut avoir une opinion, et l'énoncer. En France, depuis que nous jouissons de la liberté illimitée de la presse, l'écrivain qui ne sert pas les fureurs et les vengeances du parti dominant est livré aux bourreaux ou aux assassins. [...]

Or, voulez-vous savoir maintenant ce qui en résulteroit, si un homme qui n'auroit pas, comme vous, pris la prudente précaution de quitter la France et ses orages, se présentait pour être le défenseur de Louis XVI. Cet homme seroit ou royaliste ou monarchien, ou constitutionnel, ou brissotin, ou maratiste. S'il appartenait à un des trois premiers partis, une accusation d'aristocratie le frapperait de toute part. On raisonneiroit ensuite ainsi : cet homme est évidemment aristocrate ; il se propose pour être le défenseur de Louis XVI, dont il est son ami ; et voilà une défaveur effrayante contre le client et contre l'avocat. [...]

---

<sup>1</sup> Galart de Montjoie était le pseudonyme de Christophe Félix Louis Ventre de La Touloubre (1746-1816). Fils d'un substitut du procureur général du parlement de Provence, puis avocat et professeur de droit, il avait été lui-même avocat à Aix avant de venir à Paris. Il s'y occupait moins de droit que de littérature et de journalisme. En juin 1790, il avait fondé *L'Ami du Roi* avec l'abbé Royou. On a vu en lui l'un des plus zélés défenseurs de la cause royale. Louis XVIII le nommera conservateur de la bibliothèque Mazarine.

<sup>2</sup> *Réponse aux Réflexions de M. Necker sur le procès intenté à Louis XVI, par M. M\*\*\**, à Genève et se trouve à Paris, chez les Marchands de Nouveautés, 1792. On peut dater ce texte entre le 20 novembre et le 11 décembre.

<sup>3</sup> Necker avait acheté en 1784 le château dominant la bourgade de Coppet (pays de Vaud, en Suisse).

De quelque parti que sorte le défenseur de Louis XVI, il sera accueilli avec beaucoup de prévention. Ce qui vient de se passer à l'égard de M. Malouet<sup>1</sup> [voir *infra*], le prouve invinciblement. [...] Je suppose qu'un homme aussi éloquent que [lui] se présente à la barre de notre convention nationale pour plaider la cause de l'illustre infortuné. Quelles seront les premières paroles qui sortiront de sa bouche ? Il demandera : 1°. de n'être point interrompu, d'être écouté avec le plus profond silence pendant tout le cours de ses plaidoiries ; 2°. qu'il soit accordé aux mémoires qu'il imprimera la plus libre circulation, et dans l'intérieur, et hors du royaume ; 3°. qu'aussi long-temps que dureront les saintes fonctions de son ministère, il lui soit donné une sauve-garde qui protège sa vie contre le poignard des assassins. [...]

Mais, à supposer qu'on souscrive à ces trois demandes, tiendra-t-on ce qui aura été promis ? Montjoie en doute, car « ce ne sont pas les hommes de l'assemblée nationale, mais ceux des tribunes, qui règnent au manège ». Il poursuit :

« Je ne voudrais pas vous garantir que le défenseur dont nous parlons, ne fût, malgré le décret qu'il aurait obtenu, mille et mille fois interrompu par les cris : à l'ordre, vous sortez de la question, aux voix, à l'ordre du jour, à bas l'aristocrate, le valet-de-cour, l'ami de M. et Mad. Veto. Je crois même très probable que plus son éloquence seroit véhémement et persuasive, et plus la réaction des tribunes seroit orageuse. Je suis enfin à peu près convaincu, par tout ce qui se passe journellement sous nos yeux, qu'un tel défenseur ne pourroit jamais se traîner jusqu'au terme de sa carrière.

Je ne voudrais pas plus répondre de la circulation de ses mémoires, de la protection de sa vie, que de sa liberté dans le sein du tribunal devant lequel il aurait à parler. [...]

Il faut encore considérer qu'il est des secrets qu'un client ne veut verser que dans le sein de son avocat. [...] Il en est ainsi des explications qu'un avocat, pour l'intérêt de son client, ne doit lui demander qu'en l'absence de tout témoin. Il est donc assez vraisemblable que le défenseur de Louis XVI solliciteroit la liberté de s'entretenir seul aussi souvent qu'il le jugeroit nécessaire. Pensez-vous que ceux qui environnent l'illustre captif, de gardes, de geôliers, d'espions, qui interprètent d'une manière sinistre les signes les plus innocens qu'il fait à sa famille, accédassent à une pareille demande ?

Il est encore une demande que cet avocat ne manquera pas de faire : le comité de surveillance a annoncé « qu'il lui faudrait plusieurs mois pour parcourir l'immense amas des pièces qui doivent servir à l'instruction de la plus étrange des procédures ». Le défenseur de Louis XVI ferait valoir qu'il ne lui faudra pas moins de six mois pour fouiller dans des milliers de cartons [*sic*], en discuter avec son client, préparer ses moyens de défense, composer ses plaidoiries. Mais la Convention accordera-t-elle un tel délai ? Et si elle les accorde, « n'entendez-vous pas déjà la tourbe des tribunes ? ne voyez-vous pas déjà l'écume des fauxbourgs se soulever ? N'apercevez-vous pas des légions d'hommes à piques, se précipiter, les uns au Temple, les autres au Manège ? »

A ce prix, Louis trouvera-t-il un défenseur ? Oui,

---

<sup>1</sup> Voir au chapitre 5 les offres des trois anciens constituants Lally-Tolendal, Malouet, et Cazalès

« Il trouvera des milliers d'athlètes qui se disputeront la gloire de combattre pour lui. [...] Mais le zèle ne supplée pas toujours au talent ; celui de l'éloquence n'est départi dans tous les siècles, qu'à un petit nombre de privilégiés. Plus les intérêts à débattre sont grands, plus la personne à défendre est auguste, et plus on doit se méfier de ses forces. [...] Au surplus, il n'appartient à personne au monde de se présenter pour défendre Louis XVI. C'est à lui à désigner l'homme qu'il juge digne de remplir cette mission. [...] Dans aucune cause, on ne voit les avocats se presser autour d'un client, et se disputer sa confiance.[...] C'est gêner la liberté de Louis XVI, que de se mettre sur les rangs. [...] Quelle bizarrerie encore de s'adresser pour obtenir sa clientèle, non à lui-même, mais à la convention nationale, c'est-à-dire à ses accusateurs ! »

Mais, du fond de sa prison, ne communiquant qu'avec ses geôliers, comment Louis fera-t-il pour arrêter son choix ? Il lui suffira de « parcourir la liste des membres de ses anciennes cours de justice ; il y trouvera des noms sans tâche ; il y lira les noms de magistrats qui n'ont point émigré, et qui, dans les beaux jours du barreau, ont été plus d'une fois couronnés des palmes de l'éloquence ». Et celui qui aura été choisi ne devra pas, craindre par modestie de se charger d'un aussi glorieux ministère. Qu'on se tranquillise, « on osera en France, quand il sera tems, élever la voix en faveur de Louis XVI ». Mais comment pourra-t-on être assuré que ce défenseur aura la liberté de parler et d'écrire, et que le peuple le prendra sous sa sauvegarde pendant le procès, et quelle qu'en soit l'issue ?

Certes, ces longues considérations sont partisanses, mais elles ne sont pas inutiles au moment où Louis XVI a manifesté son désir d'avoir un défenseur. Or, en quittant la Convention après sa comparution, il ignore s'il en aura la possibilité.

\*

Aussitôt son départ, Treilhard<sup>1</sup> propose qu'il puisse en choisir un ou plusieurs. Mais la question paraît trop importante à Albitte l'aîné<sup>2</sup>, pour être décidée dans le moment : on demande l'ajournement, l'appel nominal, et une longue et vive agitation règne dans l'Assemblée<sup>3</sup>. Garran-Coulon<sup>4</sup> observe que « la loi sur les jurés<sup>5</sup> porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis, ou conseils, et [il] demande que cette loi soit commune à Louis Capet ».

Ce n'est pas l'avis de Marat : « Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire ... Il ne nous faut pas de chicane de Palais ». Le propos ne doit pas étonner : comme tous les hommes de loi, les (ci-devant) avocats n'avaient pas bonne presse. Paradoxalement, les attaques dont ils étaient traditionnellement l'objet, étaient à la mesure de leur influence. Elles étaient aussi « une réaction propre à toutes les dynamiques révolutionnaires qui, subvertissant le droit, refusent d'accepter les ralentissements, les nuances et, finalement

---

<sup>1</sup> Fils d'avocat, Jean-Baptiste Treilhard avait lui-même été reçu avocat au parlement de Paris en 1761. Député aux Etats généraux, il avait ensuite présidé le tribunal criminel de Paris. A la Convention, il représentait le département de Seine-et-Oise.

<sup>2</sup> Antoine-Louis Albitte était en 1789 avocat à Dieppe. A la Convention, il représentait la Seine-Inférieure ; il y faisait preuve d'un esprit de modération entre girondins et montagnards.

<sup>3</sup> Nous suivons toujours les débats d'après les *Archives parlementaires*.

<sup>4</sup> Député du Loiret, Jean-Philippe Garran de Coulon avait été reçu avocat au parlement de Paris en 1775.

<sup>5</sup> Rompant avec la procédure pénale de l'ancien régime, l'assemblée constituante avait, par son décret des 8-9 octobre 1789, établi en matière criminelle le droit pour tout accusé d'être assisté d'un défenseur.

l'influence modératrice de ceux qui maîtrisent les difficultés que posent la pratique et la science juridique<sup>1</sup> ». Va-t-on dès lors en délibérer ? Chabot, Merlin et Maribon-Montaut demandent à combattre la proposition de Garran-Coulon. Sevestre « fait de longs efforts pour obtenir la parole dans le même sens ». Le tumulte et l'agitation continuent. Le président doit se couvrir pour obtenir le silence. Pétion<sup>2</sup> a la parole :

*Il est surprenant qu'une question aussi simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il ? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à la fois tous les principes de l'humanité ; mais les lois l'autorisent à prendre non pas deux amis, les lois n'en connaissent pas, mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil : ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou deux personnes, c'est son affaire. Eh bien, que cette question très simple : Louis pourra-t-il prendre un conseil ? soit mise aux voix. Je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.*

Il est vivement applaudi. Le président met aux voix sa proposition, qui rejoint celle de Treilhard. Et, à la presque unanimité, « la Convention nationale décrète que Louis pourra prendre un conseil ».

Au début de la séance du lendemain (mercredi 12 décembre) ouverte à dix heures du matin, Thuriot revient sur la question : il ne faut pas que cela ouvre une nouvelle chicane, déclare-t-il en demandant que Louis soit jugé « dès vendredi, ou au plus tard samedi. Il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud. » Plusieurs députés et le président l'invitent à se rappeler son caractère de juge, et à ne pas préjuger du jugement. Ce à quoi il réplique, applaudi dans les tribunes :

*Il paraît qu'on veut éluder ce jugement ; [...] Votre devoir est de remplir le vœu de la nation : or ce vœu est que Louis soit promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu n'est pas digne de la confiance de la nation. Comme après trois jours de justification, le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que deux commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.*

Treilhard appuie sa proposition, et demande que quatre commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué. Mais Duplantier la combat : comment ce conseil pourra-t-il prendre utilement connaissance de ces pièces si on ne lui accorde que trois jours ? Ce n'est pas d'humanité qu'il s'agit, mais de justice : « Ce n'est qu'après défense qu'une condamnation est juste. Autrement la peine prononcée serait un assassinat. » On murmure à l'extrême gauche et Duquesnoy, qui se fait remarquer par la violence de ses interruptions, est rappelé à l'ordre. Dubois-Crancé observe alors « qu'aux termes du règlement, l'Assemblée ne peut prendre aucune détermination, puisqu'elle n'est pas encore composée de deux cents membres<sup>3</sup> ». Mais, dans les murmures et le tumulte personne ne relève ce risque d'irrégularité ... et la discussion se poursuit sur le point de

---

<sup>1</sup> cf. Ph. TESSIER, *François Denis Tronchet*, op. cit., p. 285 ; J.-L. HALPERIN, "Haro sur les hommes de loi", *Droits*, n° 17 (1993), p. 56.

<sup>2</sup> Jérôme Pétion avait été avocat à Chartres avant la Révolution. Réélu maire de Paris le 4 octobre 1792, il avait aussitôt démissionné. Il représentait l'Eure-et-Loir à la Convention.

<sup>3</sup> Sur 749 députés ... Le règlement prévoyait en effet que la séance ne pouvait être ouverte que si 200 membres étaient présents., mais en l'espèce personne ne s'était opposé à son ouverture.

savoir comment la Convention sera informée du nom du conseil choisi. Finalement, la proposition de Cambacérès est adoptée :

*La Convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de choisir un conseil, l'interpelleront de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont (de Bigorre), qui dresseront procès-verbal.*

Après avoir rempli cette mission le jour même (12 décembre), Cambacérès informe la Convention que Louis a répondu « qu'il choisissait Target, ou à son défaut Tronchet ; tous les deux si la Convention y consentait, observant que la loi lui donnait le droit d'en demander deux ». Tallien estime donc qu'il pourra « dans deux jours » être entendu avec ses défenseurs. Mais Cambacérès observe que s'il est nécessaire de donner au procès de Louis Capet une marche rapide, il convient de « prévenir les obstacles qui pourraient s'y rencontrer ». Notamment, le conseil général de la commune a cru bon d'interdire au prisonnier l'usage de papier, plumes et encre ...

Sur proposition de Charlier<sup>1</sup>, la Convention décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et Tronchet une expédition du décret portant que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil et du procès-verbal relatant son choix. Elle ordonne en outre que les officiers municipaux de la commune de Paris les laisseront communiquer librement avec lui, et qu'ils fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier.

Les deux défenseurs choisis avaient été parmi les plus grands avocats du barreau de Paris et avaient en outre l'habitude des débats parlementaires puisqu'ils avaient siégé à l'Assemblée constituante. Mais le premier ne plaidait plus, et l'autre s'était retiré à Palaiseau. Allaient-ils cependant accepter la tâche, historique, lourde sinon impossible, de défendre Louis Capet ? Ils en ont à coup sûr la capacité intellectuelle, mais en auront-ils la force et le courage, « le courage de la parole » jadis célébré par Target dans son discours de réception à l'Académie française, le 10 mars 1785<sup>2</sup> ?

Pour Target, la question est vite réglée : il refuse. Ce même 12 décembre, il écrit en effet à la Convention :

« Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI ; je dois au moins m'abstenir de le prononcer : je satisferai à ce devoir. Mais, âgé de plus de 60 ans<sup>3</sup>, fatigué des maux de nerfs, de douleurs de tête et d'étouffemens qui durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que quatre années de travaux excessifs ont aigri à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant 6

---

<sup>1</sup> Ci-devant avocat à Châlons-sur-Marne.

<sup>2</sup> « Que l'orateur du barreau s'abandonne à tous ses mouvemens, qu'il déploie toutes ses forces, dans les occasions rares, où de grandes injustices à combattre, d'anciens préjugés à déraciner, des intérêts publics à soutenir, l'état civil à défendre, appellent l'attention générale, inspirent tout le courage de la parole, et lui rendent presque tous les droits qu'elle eut dans les beaux momens de sa gloire ; mais qu'il n'oublie jamais que peu d'actions sont destinées à tant d'éclat. »

<sup>3</sup> En réalité il avait tout juste 59 ans, puisqu'il était né le 6 décembre 1733.

heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends, avec impatience, le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère : et par mon impuissance, je trahirais à la fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.

Je prie la Convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix.

Signé : le républicain TARGET<sup>1</sup> »



**Guy Jean Baptiste Target**

Il avait en effet abandonné la plaidoirie peu après son élection à l'Académie française (1785) et la défense du cardinal de Rohan dans l'affaire du Collier (1786). Mais depuis le début de la Révolution, il avait déployé une belle activité. Membre de l'assemblée électorale de Paris dont Target avait été proclamé président, voici ce que Marmontel devait écrire de lui dans ses Mémoires :

« Athlète exercé dès longtemps dans le pugilat du barreau, armé d'assurance et d'audace, dévoré d'ambition, et environné d'une escorte d'applaudisseurs bruyants, il commença par s'insinuer dans les esprits en homme conciliant et pacifique ; mais, lorsqu'il se fut emparé de cette assemblée de citoyens nouveaux encore dans les fonctions d'hommes publics, il leva la tête, et se prononça hautement. Au lieu de s'en tenir, comme il était du devoir de sa place, à exposer fidèlement l'état des questions soumises à l'examen de l'assemblée, à recueillir, à résumer, à énoncer l'opinion, il la dicta<sup>2</sup>. »

---

<sup>1</sup> Nous avons suivi le texte publié dans les *Archives parlementaires*, tome LXI, p.37.

<sup>2</sup> *Œuvres complètes de Marmontel*, nouvelle édition, Paris 1818, tome 2, p. 284.

Député du tiers aux états généraux (prévôté et vicomté de Paris), noté (malgré deux brefs congés pour maladie<sup>1</sup>) comme "très actif", il avait notamment pris une part très importante aux travaux du comité de constitution. Elu juge de district le 26 novembre 1790, il avait été installé le 26 janvier 1791 comme président (et non pas simple juge ...) du tribunal du 5<sup>ème</sup> arrondissement. Il exerçait effectivement ces fonctions depuis la séparation de la Constituante<sup>2</sup>. Le temps était loin où *Les Affiches de Sens* avaient publié, le 10 décembre 1780, *l'épître à M. Target, Avocat au Parlement*, signée par un certain Bardin l'aîné et où l'on avait pu lire :

Du malheureux qu'on opprime,  
Et qui vient réclamer l'équité de nos Loix,  
Avec une ardeur pure, un courage sublime,  
Tu défends hautement les droits.

Aujourd'hui, on le persifle sur un autre ton, en rappelant son rôle dans l'élaboration de la Constitution (qu'on avait surnommée *la fille à Target*) , et à la précaution qu'il prend aujourd'hui de se dire *républicain* :

Quand Papa Target mit au monde  
Ce Poupon déjà moissonné,  
Il dit et le Sénat répondit à la ronde :  
Vive la Monarchie ! Un Roi nous fut donné.  
Aujourd'hui le Papa ne veut que République.  
S'il faut défendre un Roi que lui-même installa,  
Cet Orateur verbeux est muet, asthmatique,  
Un Décret<sup>3</sup> a, lui seul, produit tous ces maux-là.  
Le malheur du client rend l'Orateur débile.  
Mais que Louis recouvre et le Sceptre des Rois  
Et surtout la Liste civile,  
Target recouvrera la voix<sup>4</sup>.

Certes, il tentera de limiter les effets de sa dérobadie en publiant peu après des *Observations sur le procès de Louis XVI* (qu'on trouvera en annexe). Mais, malgré les efforts de certains pour le justifier<sup>5</sup>, il restera celui qui, lâchement, s'était fait un « devoir de s'abstenir ».

Au début de la séance du lendemain matin (13 décembre), après lecture par Mailhe de cette lettre de Target, Cambacérès prend la parole :

*Je pense que le procès de Louis doit réunir la rapidité de la marche à la précision des formes. C'est pourquoi je condamne hautement le refus de Target ; il peut être du plus mauvais exemple. Aujourd'hui Target se défend sous un prétexte*

---

<sup>1</sup> Du 20 au 28 janvier 1790, et pour 15 jours le 17 avril 1791. (D'après Edna Lindie LEMAY, *op. cit.*)

<sup>2</sup> Il devait présider le tribunal du 1<sup>er</sup> arrondissement en 1795, avant d'être nommé au tribunal de cassation où il siègera (tranquillement ?) jusqu'à sa mort (1806). A aucun moment il n'aura invoqué son état de santé pour refuser ces différentes responsabilités ou demander à s'en démettre.

<sup>3</sup> Le décret du 11 décembre par lequel la Convention avait mis Louis XVI en accusation.

<sup>4</sup> Cet épigramme faisait partie des 4 manuscrits de chansons et poésies royalistes de la bibliothèque de Philippe Zoummeroff, vendue aux enchères publiques par Pierre Bergé et associés le 16 mai 2014.

<sup>5</sup> Notamment Paul BOULLOCHE, *Un Avocat du XVIII<sup>e</sup> siècle, Discours prononcé pour l'ouverture de la Conférence des Avocats le 26 novembre 1892*, Paris 1892.

*de prendre la défense du roi ; demain Tronchet sous un autre prétexte, s'y refusera peut-être aussi ; cependant il est temps que les citoyens s'accoutument à remplir toutes les fonctions dont la confiance publique ou particulière les investit.*

*Je demande que, pour parer à de tels inconvénients, la Convention, à l'instar des tribunaux criminels, désigne elle-même un ou deux citoyens qu'elle chargera de la défense de Louis, et qu'elle donne la préférence à ceux qui se sont présentés eux-mêmes pour remplir ces fonctions.*

Précisément, déclare Mailhe, le bureau est saisi de deux lettres semblant répondre à cette proposition. La première est celle du « citoyen Lamoignon de Malesherbes », âgé de 71 ans, ancien président de la Cour des Aides et deux fois ministre de Louis XVI. Le 11 décembre, avant même d'avoir connaissance du décret accordant à Louis la possibilité d'avoir un défenseur, celui-ci avait en effet écrit au président de la Convention :



« Citoyen président,

J'ignore si la Convention nationale donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas, je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer.

Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mes offres, car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi. Mais j'ai été appelé deux fois au Conseil de celui qui fut mon maître dans le

temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde : je lui dois le même service, lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis.

Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Lamoignon de Malesherbes.

Quelques jours plus tard, le 19 décembre, l'ancien avocat Prévôt de Beaumont, qui avait jadis séjourné dans plusieurs prisons royales<sup>1</sup> pour avoir dénoncé au parlement de Rouen le prétendu pacte de famine, imaginera d'écrire à Marat pour accuser Malesherbes d'être un « insigne suppôt du despotisme », presque aussi criminel que Louis XVI. Mais en publiant sa lettre dans le *Journal de la République française* du dimanche 23 décembre, l'Ami du Peuple observera que « Malesherbes a montré du caractère en s'offrant pour défendre le despote détrôné, & il est moins méprisable à mes yeux que le pusillanime Target, qui a l'audace de s'appeler républicain, & qui abandonne son maître, après avoir si long-temps rampé à ses pieds, & s'être enrichi de ses profusions. J'aime le courage, même dans un malfaiteur ; & je préfère cent fois l'audacieux brigand à l'hypocrite qui se cache pour machiner dans les ténèbres. »

La seconde lettre parvenue sur le bureau de la Convention, et lue par Mailhe, est celle de Sourdat, citoyen de Troyes<sup>2</sup>. Datée de Paris le 12 décembre, elle est ainsi conçue :

« Citoyen président, la renommée publie que la Convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI (*Murmures*) et de la justice de la Convention nationale m'inspire le désir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je désirerais savoir de vous-même ce qu'il en est. En même temps que vous aurez la bonté de m'en apprendre les circonstances, je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder, et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous. »

Va-t-on, comme le suggère Bentabole<sup>3</sup> « choisir deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas s'exposer à de nouveaux refus, qui feraient traîner l'affaire en longueur » ? Ou bien, comme l'estime Thuriot, faut-il attendre la réponse de Tronchet ? s'il accepte, inutile de trouver un second défenseur. Ou bien suivre l'avis de Léonard Bourdon, et laisser à Louis Capet la liberté de choisir entre ceux

---

<sup>1</sup> La Bastille de 1768 à 1769, le donjon de Vincennes les quinze années suivantes, l'asile de Charenton en 1784, puis Bicêtre jusqu'en 1787, enfin Bercy, de 1787 à 1789. cf. *Le prisonnier d'état, ou tableau historique de la captivité de J.C.G. le prévôt de BEAUMONT, durant vingt deux ans deux mois, écrit par lui-même, A Paris, 1791.* (180 pages). En 1775, il avait vainement écrit à Malesherbes, alors secrétaire d'Etat de la Maison du Roi ; mais il semble que sa lettre n'ait jamais quitté la Bastille où il était enfermé à l'époque.

<sup>2</sup> Nous retrouverons *infra* cet ancien lieutenant général de police à Troyes, fervent royaliste qui, n'ayant pas été retenu par Louis XVI, écrira des *Vues générales sur le procès de Louis XVI*.

<sup>3</sup> Pierre-Louis Bentabole était en 1789 avocat au conseil souverain d'Alsace. Nommé le 21 août 1792 procureur général syndic du Bas-Rhin, il représentait ce département à la Convention.

qui se présentent pour être son conseil ? Avant toute démarche, il convient de relancer Tronchet, déclare Manuel, lequel demande étrangement que soit « mis sur la liste » l'auteur d'un écrit ayant pour titre : *De la dégradation de l'homme*, qui lui paraît avoir assez de talent pour défendre Louis<sup>1</sup>. Osselin a ensuite la parole :

*Il est à craindre que Louis Capet ne refuse ceux qui se présentent, et d'autre part vous ne pouvez décréter qu'il ait confiance dans les personnes que vous lui présenterez. [...] Notre devoir est de veiller surtout à ce que de refus en refus on ne fasse pas perdre un temps considérable et qu'on n'arrête pas, par là, la marche du procès. C'est pourquoi je demande que si, dans les vingt-quatre heures, Louis Capet n'a pas de conseil décidé, on prenne parmi les jurisconsultes et les défenseurs officiels<sup>2</sup>, des citoyens qui tiendront d'office le conseil du ci-devant roi.*

Ce à quoi Tallien réplique que « c'est à Louis Capet de s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent ». Il demande que, sans plus attendre, la Convention décide qu'il sera « entendu définitivement » le mardi suivant<sup>3</sup>. Mais dans un premier temps, celle-ci décrète que « les commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait et de l'acceptation de ceux qu'il choisira ».

Ce même 13 décembre, le président fait donner lecture par Mailhe, secrétaire, de nouvelles lettres de *particuliers qui demandent à défendre le roi*. « Elles émanent des citoyens Gustave Graindorge, ci-devant Menil-Durand, adjudant général de l'armée, et Huet de Guerville, avocat ci-devant au parlement de Normandie. » La Convention décide que ces offres, ainsi que celles de Sourdat et de Malesherbes seront portées à la connaissance de Louis Capet. Elle ne sait probablement pas que le citoyen Graindorge est le fils aîné d'un émigré, maréchal de camp dans l'armée des princes ....

Ce n'est pas tout : Léonard Bourdon demande que la copie des pièces soit communiquée à l'accusé dans les vingt-quatre heures. Ce n'est pas une mince affaire : Defermon observe qu'il sera impossible de faire « dans un si court délai une copie immense ». Mais la Convention décrète que la Commission des Vingt-Un fera expédier, dans les vingt-quatre heures, les pièces relatives au procès du roi, et « emploiera à cet effet les commis de tous les bureaux ».

---

<sup>1</sup> D'après le *Journal de Paris*, c'est l'auteur lui-même qui lui avait témoigné son désir de défendre Louis. Soutenu par Manuel qui se piquait de littérature jusqu'à s'en rendre ridicule, l'idée était pour le moins saugrenue : le livre en question, paru en 2 volumes à Londres en 1786 (mais qu'on trouvait à Paris chez Royez, libraire quai des Augustins) était l'œuvre d'Henri Feucher d'Artaise, un jeune homme triste influencé par le rousseauisme, qui attribuait cette dégradation ... aux femmes ! Il avait également publié en 1790 une *Lettre à M<sup>me</sup> D\*\*\* auteur du mémoire pour le féminisme et contre le sexe masculin*, à la fin de laquelle (p.38) il confiait : « Mon existence est si pénible, que je m'étonne de vivre encore, & je ne sais comment il me reste assez de courage pour manier la plume. »

<sup>2</sup> On sait que les ordres d'avocats avaient été supprimés le 2 septembre 1790. L'adjectif *officiels* n'avait rien de désobligeant puisque, d'après Furetière, il signifiait : prompt à rendre service ; c'est pourquoi un homme *officiel* gagne le cœur de tout le monde.

<sup>3</sup> Le 13 était un jeudi.

Elle charge quatre commissaires<sup>1</sup> d'en informer le prisonnier du Temple. Ce qu'ils font le matin même, en même temps qu'ils portent à sa connaissance le refus de Target et les démarches entreprises pour s'enquérir de la réponse de Tronchet, dont Louis avait communiqué l'adresse à Palaiseau<sup>2</sup>. Ils l'informent également des lettres envoyées à la Convention par MM. Sourdat, Graindorge et Huet de Guerville. Sensible à leurs offres, s, Louis charge la députation de leur témoigner sa reconnaissance. Mais il ne retient que la proposition de Malesherbes, ajoutant qu'il se concerterait avec lui si Tronchet ne pouvait lui prêter ses services<sup>3</sup>. Les commissaires ont en outre pris soin de se rendre ensuite chez Malesherbes pour recueillir et lui faire signer son acceptation, laquelle sera annexée à leur procès-verbal.

Louis a-t-il aussitôt écrit à son ancien ministre, pour le remercier et lui suggérer d'ores et déjà un système de défense où il conviendrait de « mettre quelque nerf » ? On l'a prétendu, au vu d'une (ou plusieurs) copie(s) de lettre à défaut d'un original mystérieusement disparu, où l'on peut lire notamment ces lignes émouvantes :

« Je ne me fais pas illusion sur mon sort, les ingrats qui m'ont détrôné ne s'arrêteront pas au milieu de leur carrière, ils auraient trop à rougir de voir sans cesse sous leurs yeux leur victime. Je subirai le sort de Charles I<sup>er</sup> et mon sang coulera pour me punir de n'en avoir jamais versé.

Quand pourrai-je vous voir et vous embrasser, mon cher Malesherbes ? quand verrons-nous ensemble s'il ne serait pas possible d'anoblir mes derniers moments ? L'Assemblée nationale renferme dans son sein les dévastateurs de ma monarchie, mes dénonciateurs, mes juges et probablement mes bourreaux. On n'éclaire pas de pareils hommes, on ne les rend pas justes, je veux encore moins les attendrir. Le leur pardonne, mais ne vaudrait-il pas mieux mettre quelque nerf dans ma défense, dont la faiblesse ne me sauverait pas ? J'imagine qu'il faudrait l'adresser non à la Convention Nationale, mais à la France entière qui jugerait mes juges et me rendrait dans le cœur de mes peuples une place que je n'ai jamais mérité de perdre. Alors mon rôle à moi se bornerait à ne point reconnaître la compétence du tribunal où la force me ferait comparaître, je garderais un silence plein de dignité, et en me condamnant les hommes qui se disent mes juges ne seraient plus que mes assassins<sup>4</sup>.[...] »

---

<sup>1</sup> Les mêmes que précédemment, à l'exception de Dubois-Crancé, empêché et remplacé par Saliceti.

<sup>2</sup> Tronchet y avait acheté en 1778 une grande et belle maison : l'actuel hôtel de ville.

<sup>3</sup> Cf. *Journal* de Cléry, op.cit., p. 78-79.

<sup>4</sup> Nous suivons le texte publié par Pierre Grosclaude, in *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris 1961, p. 767 s., d'après la copie conservée aux Archives de Rosanbo, carton 21, dossier 4. Mais plusieurs autres versions ont été reproduites, légèrement différentes (ainsi celle publiée par le vicomte Edouard de Tocqueville in *Le Contemporain* en 1867, citée en janvier 1993 par J.-P. Brancourt lors du colloque du Bicentenaire du procès du roi) : ont-elles été copiées les unes sur les autres ? laquelle l'a vraiment été sur l'original ? ... à supposer que l'original ait vraiment existé ... Certes, dans son livre sur *Malesherbes gentilhomme des lumières* (1994) Jean des Cars n'a pas craint de reproduire en hors texte ce qu'il considère comme la lettre originale, dûment signée par Louis. Pour lui (p. 376), l'écriture peut être celle du Roi ou celle de son fidèle valet Cléry, alors que ce dernier n'y fait pas la moindre allusion dans son *Journal*. Datée à la tour du temple, le 13, cette lettre, écrit-il, se trouvait glissée - et oubliée [!!!] - dans les papiers d'une de ses ancêtres, la duchesse des Cars née Tourzel. Et elle lui aurait été confiée par son cousin, le comte Eugène de Lur-Saluces. Le comble est qu'il ne craint pas de noter que « cette lettre du Roi n'est, vraisemblablement jamais parvenue à Malesherbes, en raison de la précipitation du procès ». Cela expliquerait pourquoi l'original est introuvable, mais non qu'on ait pu le copier !



**Portrait de François Denis Tronchet**  
(Bibliothèque de la Cour de Cassation)

Dans le même temps, Tronchet avait reçu à Palaiseau le "paquet" [*i.e.* le courrier] de Garat, ministre de la justice, l'informant du choix exprimé par Louis. Revenu aussitôt de Palaiseau à son domicile parisien<sup>1</sup> ce jeudi 13, il lui avait répondu à 7 heures 1/4 du soir, par une lettre immédiatement transmise au président de la Convention. Et Saint-Just en avait donné connaissance à l'assemblée, à l'ouverture de sa séance du soir :

« Citoyen ministre,

Entièrement étranger à la Cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation directe ou indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher du fond de ma campagne à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse et peut-être le péril. Je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé et qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pourrait refuser son ministère, sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui serait téméraire avant tout examen des pièces et des moyens de défense, et barbare<sup>2</sup> après cet examen. Quoiqu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu.

Je n'ai pas pu vous accuser plus tôt la réception de votre paquet qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir, à ma campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris.

---

<sup>1</sup> Il habitait rue Pavée, dans le Marais.

<sup>2</sup> C'est-à-dire *cruelle*. S'il s'était réservé de ne répondre qu'après avoir examiné les pièces de l'accusation, il aurait risqué de se placer dans une situation impossible : refuser eût signifié qu'elles étaient accablantes pour l'accusé.

Au surplus, je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains et que je désirerais rendre public que, quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre.

Je suis avec respect, citoyen ministre, votre concitoyen,  
signé : Tronchet. »

Par "goût", Tronchet était un homme prudent. Il accepte, mais prévient l'opinion qu'il ne sera que le porte-parole *passif* de l'accusé et qu'il se dévoue par humanité, sans avoir connaissance des pièces de l'accusation. Et de l'accusation elle-même, qu'en sait-il, sinon ce qu'en ont dit les journaux au fur et à mesure de son élaboration au cours des débats parlementaires. Il se dit par ailleurs *entièrement étranger à la cour*, pour bien prendre ses distances avec l'ancien entourage du roi déchu, alors qu'il avait compté parmi ses clients de nombreux membres du haut clergé ou de la haute noblesse, « titrés ou exerçant dans l'Etat d'importantes fonctions<sup>1</sup> ».

Dès le lendemain matin, il se rendra au Temple et sera introduit auprès de Louis avec lequel, on s'en souvient, la Convention a ordonné qu'il pourrait communiquer librement<sup>2</sup>.

\*

Cependant, une députation du conseil général de la Commune se présente à la barre de la Convention pour communiquer l'arrêté que celui-ci vient de rendre, « considérant qu'il est comptable à toute la République du dépôt sacré qui est dans la tour du Temple ». Le compte-rendu précise que cette lecture a provoqué murmures et interruptions : il y avait de quoi ! Voici en effet ce que venait de décider la Commune (après la visite que Tronchet venait de rendre à son "client", puisqu'il n'est pas dit que celle-ci ait posé de problème particulier) :

« 1°. Les conseils accordés à Louis Capet seront scrupuleusement examinés, fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets et, après s'être déshabillés, ils revêtiront de nouveaux habits, en présence des commissaires de la municipalité.

2°. Dans leurs opérations, ils ne pourront communiquer avec Louis Capet qu'en présence desdits commissaires.

3°. Ils prêteront serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendus.

4°. Ils ne pourront sortir qu'après le jugement définitif de Louis. »

Les réactions des membres de la Conventions doivent retenir notre attention. Un grand nombre demande que l'arrêté soit cassé et le conseil général de la commune *improuvé*. Basire<sup>3</sup> observe qu'ils s'agit en effet de « mesures vexatoires et tortionnaires » propres à apitoyer sur le sort du roi. Mais Robespierre estime qu'elles ont été dictées par « un sentiment patriotique très louable ». Il s'étonne qu'on montre tant de tendresse pour un oppresseur, et demande qu'on n'entrave pas la marche de la commune « par rapport à ce criminel dont [la Convention doit] à la nation entière la plus prompte justice ». Les plus vifs applaudissements et même quelques cris d'approbation partent des tribunes, mais un membre (non identifié) proteste :

---

<sup>1</sup> Ph. TESSIER, *François Denis Tronchet*, op. cit., p. 40-43.

<sup>2</sup> *Journal de Cléry*, op. cit., p. 79.

<sup>3</sup> Claude Basire était avant la Révolution commis aux Archives de Bourgogne. Il avait représenté la Côte d'Or à l'assemblée législative. Réélu à la Convention, il se révéla un adversaire acharné des Girondins.

*Je demande, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom de la morale publique, qu'on prenne des mesures pour que nous n'entendions pas, chaque fois que quelqu'un préjuge le sort d'un accusé, ces vociférations de cannibales.*

Après que le président ait invité les citoyens des tribunes à cesser ces « vociférations indécentes », et que Robespierre ait conclu « à l'ordre du jour pur et simple sur l'arrêté du conseil général », Dufriche-Valazé<sup>1</sup> prend enfin de la hauteur pour demander qu'il soit cassé :

*Il aurait donc beaucoup changé ce peuple, jusqu'à présent si recommandable par la justice et la magnanimité, si l'on ne pouvait le satisfaire aujourd'hui que par des mesures d'une rigueur inquisitoriale et tyrannique.[...] Est-ce afin que Louis XVI ne trouve as de conseil ? Est-ce afin que l'homme courageux qui se présente se retire ? Est-ce afin qu'il soit jugé sans avoir été défendu, qu'on veut soumettre quiconque entreprend de plaider sa cause, aux conditions les plus dures à la fois et les plus ignominieuses ?[...] J'ai déjà dit ici que je croyais le ci-devant roi coupable ; mais c'est pour l'honneur de l'humanité, pour le maintien de la justice, en vertu du droit naturel que tout accusé a d'être défendu, et pour la dignité des représentants du peuple qui ne peuvent être respectés qu'autant qu'ils sont justes, que je demande que l'on casse cet arrêtés.*

Mais la Convention passe à l'ordre du jour, se bornant à rappeler son décret de la veille sur la libre communication de l'accusé avec Target et Tronchet qu'il avait choisis comme conseils. Elle confirmera ce décret le lendemain (14 décembre), après avoir pris connaissance de l'acceptation par le roi de l'offre de Malesherbes. Celui-ci pourra donc communiquer *librement* avec lui au Temple.

\*

Mais, n'oublions pas que dans ce procès, tout aura été public et largement relayé dans les medias d'alors : les députés se préoccupent des modalités d'accès aux tribunes. Manuel a en effet observé que celles-ci étaient « remplies par des citoyens qui ont du temps à perdre », de telle sorte que « ceux qui n'ont pas le temps de venir attendre longtemps d'avance l'ouverture des portes de la salle » ne peuvent jamais assister aux séances. Il propose donc charger les commissaires-inspecteurs de la salle de distribuer des billets, tant parmi les sections de la capitales qu'aux départements de province. Thuriot objecte que cette distribution ne manquera pas de provoquer des difficultés. Legendre ajoute que cette proposition « donnerait à un parti dominant la faculté de remplir les tribunes de ses créatures. » Il propose même, soutenu par de vifs applaudissements à l'extrême gauche, de décréter que Manuel a perdu l'esprit !

---

<sup>1</sup> Ancien lieutenant de grenadiers, il avait dû quitter l'armée en 1773. Retiré dans l'Orne il avait eu tout loisir d'étudier Rousseau, Montesquieu et Beccaria. Il s'était prononcé contre la peine de mort dans un essai demeuré manuscrit, et son traité sur les *Loix pénales*, dédié à Monsieur, frère du Roi (Alençon, 1784) où l'on peut lire (p. 340) : « Sous quelques rapports qu'on envisage la peine de mort, [...] quoique cette punition soit exemplaire, quoiqu'elle paraisse procurer la sureté & la tranquillité publiques dans le présent & dans l'avenir, elle ne peut être admise. » Dans le Discours préliminaire, il avait écrit (p. 6) : « La société attaquée par un de ses membres, doit tenir vis-à vis de lui une conduite raisonnée sur la morale universelle et l'intérêt public. L'intérêt public lui prescrit la sévérité. La morale universelle lui prescrit de la modération. Le résultat de la combinaison de ces deux causes est une sévérité circonscrite par la nécessité. » Mais il votera la mort du roi, avec sursis.

Après que le président ait dû faire cesser le désordre, Lepeletier-Saint-Fargeau demande qu'on aille aux voix sur la question suivante : « La Convention nationale peut-elle exercer quelque influence sur la composition des tribunes, sans altérer par là le grand principe de la publicité des séances ? » Albitte aîné<sup>1</sup> craint qu'on veuille, le jour où Louis XVI sera jugée, les remplir d'émigrés : il y en a une foule à Paris ... Que n'a-t-il dit là !

« Le tumulte recommence. L'un demande la parole pour une motion d'ordre ; l'autre pour motiver la question préalable ; celui-ci pour l'ordre du jour ; celui-là pour le combattre ; Thuriot pour un fait et le bruit continue. Albitte parle ; il n'est pas entendu de l'Assemblée, mais apparemment il l'est des tribunes, car elles l'applaudissent vivement. Plusieurs membres s'agitent à l'extrême gauche. Le Président, en vain, les rappelle à l'ordre pour poser la question, l'expliquer, l'éclaircir ; le bruit continue pendant une demi-heure dans cette partie de la salle. Enfin l'Assemblée se lasse; on demande avec plus de persistance l'ordre du jour. Ceux-là mêmes qui avaient les premiers réclamé l'appel nominal sur la question préalable, veulent maintenant qu'elle soit mise aux voix par assis et levé. L'Assemblée y consent et le silence se rétablit peu à peu<sup>2</sup>. »

Finalement, « par assis et levé », la Convention adopte la question préalable et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de Manuel. Ainsi, et l'on nous pardonnera ces expressions anachroniques, "dans la limite des places disponibles", les tribunes resteront libres d'accès à ceux qui auront eu le loisir de "faire la queue".

Avant d'aborder dans un prochain chapitre les dispositions prises pour répondre aux désirs exprimés par Malesherbes et Tronchet, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci vont préparer la défense de Louis avec le concours de Romain Deseze, il nous faut évoquer ceux qui ont proposé leur aide à l'accusé.

---

<sup>1</sup> Député de la Seine-Inférieure, cet ancien avocat franc-maçon fera décréter, le 23 mars 1793, que les émigrés arrêtés en pays étrangers seront fusillés, qu'ils aient été ou non pris les armes à la main.

<sup>2</sup> Archives parlementaires, LV, p. 48.

## 4. Ceux qui ont proposé de défendre Louis

Ne nous laissons pas tromper par le *Premier plaidoyer des Défenseurs officiels de Louis Bourbon ci-devant roi de France, et de Marie-Antoinette sa femme*, sorti en 4 pages in-4° des presses de l'imprimerie des Amis de l'Égalité et dû à un certain Georges Massien<sup>1</sup>. Curieux "plaidoyer" en vérité, qui commence par ces mots :

« La Nation touche au moment de sa vengeance, elle sera terrible, aussi grande que sa justice.

Que la fausse pitié ne vienne point altérer les griefs atroces dont la vérité et l'opinion publique ont déjà convaincu Louis Bourbon et Marie-Antoinette ; mais que la république Française se souvienne qu'aux yeux de la loi comme aux yeux de l'éternel, l'égalité est la même pour tous, et qu'elle ne fait point de différence entre un roi assassin et l'homme qui commet le crime dans un bois ou sur une route publique. »

Faux plaidoyer que nous ne mentionnons que pour l'anecdote. Plaidoyer en tout cas sélectif, où la cause de Louis XVI était distinguée de celle de Marie-Antoinette : circonstances atténuantes pour le premier, mais non pour la seconde, coupable de brigandages et de malversations ...

Examinons par contre les véritables propositions de défense. On connaît la lettre adressée le 15 décembre à la Convention par **Olympe de Gouges**<sup>2</sup>, lue le jour même par Creuzé-Latouche. Elle mérite d'être largement citée :

« Citoyen Président,

L'univers a les yeux fixés sur le procès du premier<sup>3</sup> et du dernier roi des Français. [...]

Je m'offre, après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis. Laissons à part mon sexe : l'héroïsme et la générosité sont aussi le partage des femmes, et la révolution en offre plus d'un exemple. Je suis franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche ; personne n'en doute, pas même ceux qui

---

<sup>1</sup> Nous ne nous sommes pas étonnés de retrouver ce même Massien le 19 thermidor an VII lisant, lors d'une réunion d'Amis de l'Égalité et de la Liberté, un projet d'adresse au corps législatif où il dénoncera « les bandes des royalistes et des fripons leurs auxiliaires<sup>1</sup> ».

<sup>2</sup> Née à Montauban le 7 mai 1748, femme de lettres, auteur dramatique, devenue femme politique, Olympe de Gouges avait notamment publié en septembre 1791 (dédiée à la reine) une *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Elle habitait rue Saint Honoré, vis-à-vis de la maison de Noailles, donc à deux pas de la Convention. Elle sera guillotinée le 3 novembre 1793.

<sup>3</sup> La Constitution du 3 septembre 1791 (Titre III, chapitre II, article 2) avait déclaré que son seul titre était *Roi des Français*. Jusqu'alors, comme ses prédécesseurs, il était roi de France.

feignent de méconnaître mes vertus civiques ; je puis donc me charger de cette cause.



**Olympe de Gouges**

Je crois Louis fautif comme roi ; mais, dépouillé de ce titre proscrit, il cesse d'être coupable aux yeux de la République. Ses ancêtres avaient comblé la mesure des maux de la France ; malheureusement la coupe s'est brisée dans ses mains et tous les éclats ont rejailli sur sa tête. Je pourrais ajouter que, sans la perversité de sa Cour, il eût peut-être été un roi vertueux. Il suffit de se rappeler qu'il déteste les grands, qu'il sut les forcer à payer leurs dettes et qu'il fut le seul de nos tyrans qui n'eût point de courtisanes et qui eût des mœurs pures. Il fut faible, il fut trompé, il s'est trompé lui-même : en deux mots, voilà son procès.

Citoyen président, je ne déduirai point ici les raisons que j'ai à alléguer pour sa défense, je ne désire que d'être admise par la Convention nationale et par Louis Capet, à seconder un vieillard de près de 80 années<sup>1</sup> dans une fonction pénible qui me paraît digne de toute la force et de tout le courage d'un âge vert. Sans doute je ne serais point entrée en lice avec un tel défenseur, si la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target<sup>2</sup> n'avait enflammé mon héroïsme et excité ma sensibilité. Je puis mourir actuellement : une de mes pièces républicaines est au moment de sa représentation<sup>3</sup>. Si je suis privée du jour à cette époque, peut-être glorieuse pour moi, et qu'après ma mort il reste encore des lois, on bénira ma mémoire, et mes assassins, détrompés, répandront quelques larmes sur ma tombe. Mon zèle pourra paraître suspect à Louis Capet ; ses infâmes courtisans n'ont sans doute pas manqué de me peindre à son esprit comme une cannibale altérée de sang. Mais qu'il est beau de détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui !

---

<sup>1</sup> Né le 6 décembre 1721, Malesherbes avait tout juste 71 ans.

<sup>2</sup> Olympe de Gouges n'avait sans doute pas oublié que Target, chargé des intérêts des comédiens français, les avait poussés à déposer plainte contre elle au mois d'octobre 1788. (cf. O. BLANC, *Olympe de Gouges, une femme de libertés*, Paris 1989, p. 63)

<sup>3</sup> Il s'agit évidemment de *L'entrée de Dumourier [sic] à Bruxelles, ou les vivandiers*, pièce en 5 actes et en prose qui sera « Représentée sur le Théâtre de la République, rue de Richelieu au mois de janvier 1793. Dans son adresse "A Dumourier Général des Armées françaises" publiée en tête de cette pièce "patriotique", Olympe de Gouges a précisé qu'elle avait écrit celle-ci en quatre jours.

[...] Les Anglais occupent dans l'histoire une place bien différentes de celles des Romains : les Anglais sont déshonorés aux yeux de la postérité par le supplice de Charles I<sup>er</sup>. Les Romains se sont immortalisés par l'exil de Tarquin<sup>1</sup> : mais ces vrais républicains eurent toujours des maximes bien plus élevées que celles des esclaves.

Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer ; il vit encore longtemps après sa mort ; mais il est mort véritablement quand il survit à sa chute. »

La Convention, « attendu l'acceptation de Tronchet », est passée à l'ordre du jour. On peut le regretter et imaginer quels accents Olympe de Gouges aurait inspirés à la défense, si elle avait pu rejoindre l'équipe des défenseurs, elle qui venait d'écrire, au mois de septembre dans son court pamphlet *La Fierté de l'Innocence ou le silence du véritable patriotisme* : « Le sang, disent les féroces agitateurs, fait des révolutions. Même le sang des coupables, répandu abondamment et cruellement, souille éternellement ces révolutions. » Sa démarche ayant été critiquée, elle fera en tout cas placarder sa lettre sur les murs de Paris sous l'en-tête *Olympe de Gouges, défenseur de Louis Capet*. Certaines phrases seront retenues à charge le 13 brumaire an II, lors de sa comparution devant le Tribunal révolutionnaire.

\*

Contraire aux traditions de son ancienne profession, la dérobade de Target avait par ailleurs soulevé l'indignation parmi les « avocats du Marais<sup>2</sup> ». Voici ce qu'on lit dans les *Souvenirs* de l'un d'eux, Pierre-Nicolas Berryer :

« Tronson du Coudray, l'un de nous, avait cru devoir nous retenir un jour à dîner chez lui<sup>3</sup>, afin de s'assurer de nos dispositions respectives, d'après l'étrange défection de Target. Les principaux convives étaient, de Lacroix Frainville, Bellart, Bonnet, Chauveau-Lagarde, Bareau du Colombier, Bitouzet des Linières, Blacque et moi ; les noms des autres sont sortis de ma mémoire. Il fut décidé et convenu entre nous, que nous formerions une ligue défensive ; que si le choix du monarque tombait sur l'un de nous, tous les autres l'assisteraient comme conseils.

On arrêta même que tout le système de la défense projetée, serait fortement tracé par les premiers mots de l'exorde, l'auteur devant dire en substance : "J'apporte à la Convention, la vérité et ma tête ; elle pourra disposer de ma vie quand elle aura entendu mes paroles."

Elle devait essentiellement s'élever contre l'audacieuse attribution de compétence que la Convention s'était faite à elle-même.

L'événement trompa notre attente ; aucun de nous ne fut appelé<sup>4</sup>. »

---

<sup>1</sup> On sait que l'expulsion de Rome de Tarquin le Superbe roi étrusque et tyrannique suivie de l'instauration de la République relèvent plutôt de la légende.

<sup>2</sup> Après la suppression des Ordres d'avocats par le décret du 2 septembre 1790, quelques anciens membres du barreau établi auprès du parlement de Paris se regroupèrent sous ce nom en maintenant leurs traditions, cependant que se multipliaient les *défenseurs officieux*, admis par le décret du 15 décembre 1790 à plaider sans qu'ils aient à justifier de leurs compétences, ni à respecter la moindre règle. (cf. *Les Avocats du Marais ou le Barreau sous la Révolution*, discours prononcé le 10 décembre 1960 par M<sup>e</sup> Jean-Marc Varaut pour le cent cinquantième du Barreau de Paris)

<sup>3</sup> Il demeurait rue S<sup>te</sup>-Croix de la Bretonnerie, donc dans le même rue que Target ... (*Almanach royal, année 1791*, "Hommes de loi ou Avocats, suivant le dernier Tableau", p. 324)

<sup>4</sup> *Souvenirs de M. Berryer, doyen des Avocats de Paris*, tome I, Paris 1839, p. 146-7.



Claude Chauveau-Lagarde, Guillaume Alexandre Tronson du Coudray et Pierre-Nicolas Berryer

Le lendemain de cette réunion, ignorant toujours l'acceptation de Tronchet, **Tronson du Coudray**<sup>1</sup> écrit au président de la Convention. Mais aucune suite n'est donnée à sa lettre. Il en adresse une autre, datée du 16 décembre et destinée aux journaux, notamment au *Journal du soir sans réflexions*, fondé en 1790 par Etienne Feuillant, son seul rédacteur. Grâce à celui-ci, nous pouvons la lire :

« Je crois devoir rendre publique l'offre que je faisais le 14 de ce mois à la Convention nationale de défendre Louis, offre que probablement on n'a pas jugé à propos de lui communiquer, parce qu'elle devenait inutile dans les circonstances. J'aurais regardé comme inconvenant et indiscret de prévenir le choix de Louis ; mais les feuilles du soir ayant annoncé que le citoyen Target lui refusait ses conseils, et supposé que le citoyen Tronchet n'avait pas accepté<sup>2</sup>, il m'a paru affreux que l'accusé du Temple fut délaissé par les hommes qui se consacrent par état à la défense des malheureux. Je sentais vivement qu'une cause de ce genre demandait de tous autres talents que des discussions judiciaires ; mais j'ai cru qu'étant un des anciens du barreau actuel, c'était un devoir pour moi d'aller au-devant des périls que d'autres semblaient redouter.

J'ai donc écrit sur-le-champ au président de la Convention, pour l'avertir que j'offrais à Louis de le défendre à la barre. On ne me fera probablement pas l'injure de supposer qu'une fausse gloire m'ait déterminé ; j'étais au contraire à peu près sûr, vu la brièveté du temps, de compromettre les intérêts de mon amour-propre. C'est donc tout simplement un devoir que je croyais remplir, et je veux que mes concitoyens en soient instruits<sup>3</sup>. »

Mais cette proposition était surabondante puisque Tronchet avait accepté. Bien d'autres d'ailleurs s'étaient proposés, ou allaient le faire.

\*

---

<sup>1</sup> Futur défenseur de Marie-Antoinette.

<sup>2</sup> Rendant compte de ce qui s'était passé la veille à la Convention et du refus de Target, le *Journal de Paris national* avait indiqué, le 24 décembre : « Cambacérès annonce que Tronchet refuse aussi son ministère à Louis. » En réalité, on l'a vu *supra*, il avait simplement émis la crainte que lui aussi ne refusât. Autre erreur de ce journaliste : vieilli de 7 ans, Malesherbes était sous sa plume qualifié de « vieillard de 78 ans ».

<sup>3</sup> Lettre reproduite in la *Biographie universelle* de Michaud, tome XLVI, Paris 1826, p. 589-590.

Citons tout d'abord trois anciens députés : deux monarchiens, Lally-Tollendal et Malouet, ainsi que Cazalès, « l'irréductible de la droite ». Tous trois avaient quitté la France et vivaient à Londres.

Le comte **Trophime-Gérard de Lally-Tolendal**<sup>1</sup> avait écrit à la Convention dès le 5 novembre pour s'offrir comme défenseur du roi. Mais, venant d'un émigré, sa proposition avait peu de chances d'être acceptée par la Convention, qui passa à l'ordre du jour sans délibérer. Il réitéra son offre le 17 décembre, après avoir appris celle de Malesherbes et le refus de Target, et alors qu'il ignorait encore la réponse de Tronchet. Voici sa lettre :

« Citoyen président,

Depuis le 5 novembre, je me suis porté pour défenseur de Louis XVI ; j'ai écrit plusieurs lettres, soit à la Convention nationale, soit au Ministre de la Justice. Une, au moins, est parvenue, puisqu'elle a été annoncée dans la séance du 6 décembre : alors elle n'a pas été lue. Elle l'eût été, sans doute, aujourd'hui que Louis XVI a consenti à se choisir des Conseils ; aujourd'hui que la Convention a reçu publiquement, et fait parvenir à Louis XVI, et les offres du vertueux Malesherbes, et les refus de Target. La Convention, qui a rendu hommage aux principes de l'éternelle justice, en voulant qu'un accusé fût défendu, ne voudra pas s'en écarter, en précipitant son jugement avec une rapidité qui frapperait d'impuissance ses défenseurs. Je demande que mon nom soit présenté à Louis XVI, au dessous de celui de Malesherbes. Mon plaidoyer est prêt ; un quart-d'heure après être arrivé à Paris, je puis me présenter à la barre ; je n'ai même pas besoin de voir Louis XVI ; il ne me faut que les plaidoyers de ses accusateurs, et son acte d'accusation : je les ai. Si je ne suis point entendu, je serai imprimé ; j'aurai l'honneur d'envoyer à la Convention ce que j'aurai pu lui dire, et ce sera moins de Louis XVI que de la Nation française que j'aurai bien mérité.

LALLY-TOLENDAL

Londres, ce 17 décembre 1791

Je vous prie, citoyen Président, de me notifier, par M. Chauvelin<sup>2</sup>, ce qui aura été statué sur ma demande. »

Lally-Tolendal « conserv[era] jusqu'au 21 décembre l'espoir d'être admis parmi les conseils qui seraient appelés à l'honneur de défendre Louis XVI ». Mais, écrira-t-il,

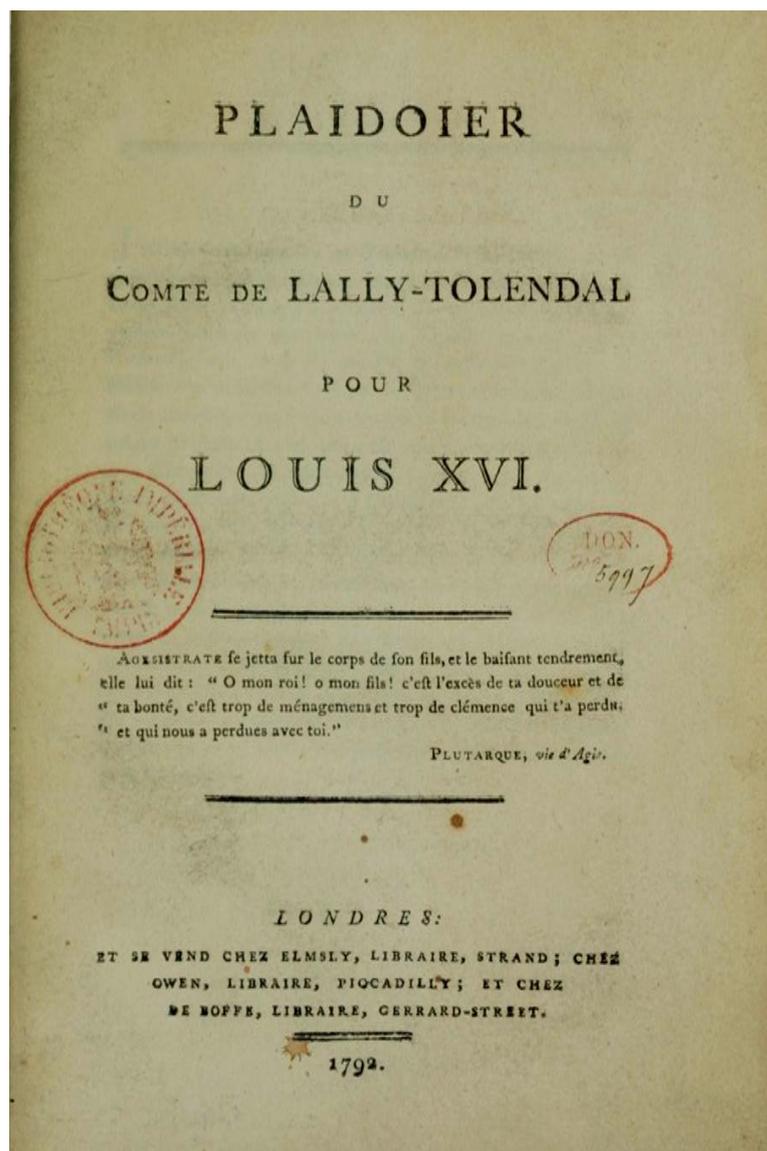
« Le choix était fait : Mr de Malesherbes avait, dans Mr. de Sèze, un organe digne de lui. Cependant mon plaidoyer était prêt, j'avais contracté l'engagement de l'envoyer à la Convention Nationale si je ne pouvais le lui faire entendre, et c'était toujours un témoignage de plus en faveur de l'innocence et de la vérité. Sur les quatre parties qui le composent, deux étaient invariables, et livrées à l'impression dès le commencement de Décembre. Il faudra se rappeler quelquefois, en les lisant, que je devais les proférer à la barre de la Convention. »

Ce *Plaidoyer* a été imprimé à Londres en 187 pages.

---

<sup>1</sup> Elu aux Etats généraux, il avait démissionné après les journées des 5 et 6 octobre 1789, puis émigré l'année suivante. Rentré en France en 1792, il avait été arrêté le 10 août, incarcéré à la prison de l'Abbaye, mais libéré peu avant les massacres de Septembre. Il avait alors pris à nouveau le chemin de l'exil.

<sup>2</sup> Ministre de France à Londres.



« Intrépide défenseur de la royauté », **Jacques Antoine Marie de Cazalès** avait été à la Constituante l'un des meilleurs orateurs de la droite formée par la noblesse et le haut clergé, c'est-à-dire du parti de la cour hostile à la Révolution. Il avait toujours défendu avec brio la minorité de l'assemblée et pour elle la liberté de s'exprimer, déclarant notamment, le 7 décembre 1790 : « Le parti de l'opposition, quelle que soit l'opinion qu'il professe, est toujours le parti du peuple<sup>1</sup> ». Mais il avait émigré à Coblenz dès juillet 1791. Revenu à Paris au mois de mars 1792, il avait à nouveau quitté la France au cours de l'été, pour la Suisse puis l'Angleterre. De South-Wold, il écrit au roi le 30 novembre, pour lui offrir ses services avec la certitude de sa propre - et unique - valeur :

« Sire, il est à craindre que la Convention nationale se décide à faire le procès à votre majesté. Si votre majesté croit que, sans trahir l'indépendance de la couronne qu'elle a reçue de ses ancêtres, il lui est permis d'avouer [reconnaître] la juridiction

<sup>1</sup> cf. Edna Hindie LEMAY, *Dictionnaire des constituants*, op. cit., I, 179.

de la Convention nationale en se défendant devant son tribunal, j'ose la supplier de me choisir pour son défenseur. [...]

On ne manquera pas de dire à votre majesté, qu'ayant été constamment dans des principes opposés à ceux de la révolution, il est à craindre que je ne jette sur sa cause la défaveur attachée à ma personne ; mais si votre majesté daigne se souvenir que j'ai défendu tous les droits de son trône, sans que nul n'ait osé me soupçonner de ne pas aimer la liberté ; que dans ces temps de malheur et de haine où les serviteurs de votre majesté, ou ceux restés fidèles au gouvernement de leurs pères ont été livrés à toutes sortes d'outrages et de diffamations, je suis le seul contre lequel aucune haine publique et particulière n'a été dirigée, votre majesté pourra croire que je suis aussi le seul à qui il soit permis de la défendre avec quelque succès<sup>1</sup>. [...] »



Le même jour, il écrit au président de la Convention pour demander que lui soit accordé un sauf conduit pour se rendre à Paris et se dévouer à cette honorable fonction. Assuré que ces deux lettres seront « remises avec exactitude et fidélité », il prie Pétion, maire provisoire de Paris, d'appuyer « fortement cette demande ». Ses trois lettres étant restées sans réponse, il fera publier un mémoire intitulé *Défense de Louis XVI - Discussion de toutes les charges connues à l'époque du 14 Juillet*<sup>2</sup>. A sa lecture, on se prend à regretter que son auteur n'ait pas eu la parole. Voici quelle eût été l'exorde :

<sup>1</sup> Cette lettre a été publiée par le comte de Falloux dans son ouvrage sur *Louis XVI* (1868), p. 359.

<sup>2</sup> Il semble que la première édition ait été imprimée à Londres vers le 12 décembre. On lit la seconde, s.l.n.d., sur Gallica, avec comme sous-titre : *Discussion de toutes les charges connues à l'époque du 14 Juillet*. (et non plus 14 novembre 1792). Le texte sera publié en mai 1821 par l'avocat CHARE, dans *Discours et Opinions de Cazalès*.

« J'entreprends la défense de Louis XVI contre ses accusateurs, qui vont devenir ses juges. Je le défends parce que son innocence m'est aussi démontrée que son infortune.

Je discuterai les trois rapports qui ont été faits dans cette grande cause, en commençant par le dernier, [...] : *le roi est-il jugeable ?* J'arriverai successivement à l'examen de toutes les charges produites jusqu'à ce jour, & j'annonce d'avance qu'en dépouillant les pièces & les faits de la calomnie qui les noircit, des fausses interprétations qui les altèrent, il ne restera qu'un seul grief à la charge de Louis XVI, & ce grief le voici, *il étoit roi.* »

Et voici la péroraison :

« C'en est assez pour ceux qui cherchent la vérité, qui ne sont pas insensibles à la voix de l'innocence & de la vertu : ceux-là ne croient pas que Louis XVI ait opprimé le peuple, & qu'il en ait été l'ennemi, ils se rappelleront ce qu'il fut quand il étoit tout-puissant. Quinze années d'un règne absolu qui ne fut marqué que par des traits de bienfaisance, des mœurs douces & religieuses, une inaltérable probité; tel fut le cortège de Louis XVI, allant volontairement au devant de la révolution. Hélas ! quand il se seroit trompé sur les principes, les moyens & les limites d'une liberté à laquelle s'attachent tant de désastres & de tyrannies, que celui qui eût plus de candeur & de bonté, qui eût plus d'obstacles à vaincre, lus de dangers à courir, plus de sacrifices à faire, que celui-là seul se lève pour l'accuser ! O Louis ! du fond de ta prison, vois tous les hommes justes malheureux de ton infortune, vois toutes les sociétés en péril, tous les peuples agités, tous les trônes ébranlés par la chute du tien; entends la voix auguste de la postérité, qui te venge & qui poursuivra avec exécration la mémoire de tes persécuteurs ! »

**Pierre-Victor Malouet** était, lui aussi, en exil à Londres. Il écrira dans ses *Mémoires* qu'il était souffrant à l'époque, mais que le procès du roi lui avait « rendu l'énergie de la douleur » :

« Aussitôt que je vis le premier décret qui le mettait en jugement, je courus chez M. de Chauvelin pour lui demander un passeport, mon intention étant d'aller m'offrir à la Convention pour défendre Louis XVI. M. de Chauvelin, à qui je fis cette déclaration, ne voulut pas prendre sur lui de m'expédier un passeport. J'écrivis alors dans son cabinet, le priant de transmettre ma demande à la Convention, qui passa à l'ordre du jour<sup>1</sup>. »

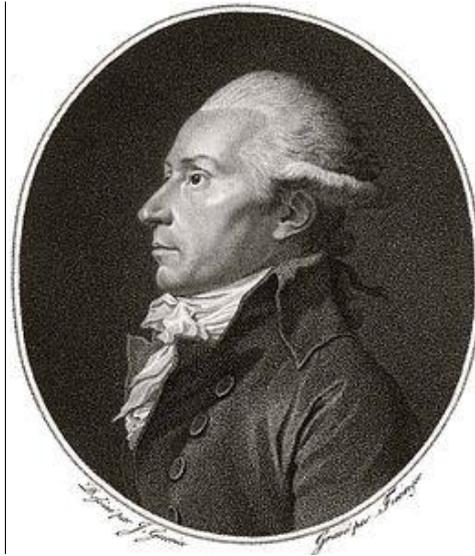
Le 20 novembre, la Convention entendit en effet la lecture d'une note remise par Malouet au citoyen ministre de la République française à Londres pour la faire parvenir au ministre des affaires étrangères à Paris. Celui-ci ne s'était permis aucune réflexion sur le contenu de cette lettre, par laquelle l'exilé écrivait : « Soumis au gouvernement et aux lois établies, quelles qu'elles soient, mais indépendant de toute considération dans le sentiment de mes devoirs et la déclaration de mes opinions, je me crois obligé de me proposer comme défenseur officieux d'un prince dont j'ai toujours honoré les vertus et dont il m'est permis de déplorer l'infortune. »

Le lendemain, les *Annales patriotiques et littéraires de la France*, journal de Sébastien Louis Mercier et Jean Louis Carra, se font l'écho de cette séance :

---

<sup>1</sup> *Mémoires de Malouet publiés par son petit-fils*, 2<sup>ème</sup> édition, tome second, Paris 1874, p. 67 s.

« On craignoit que Louis XVI ne trouvât personne qui voulût défendre sa cause ; mais quand on a une aussi grande quantité d'*amis*, on ne doit pas désespérer d'en retrouver quelqu'un dans l'occasion : déjà le *ministre adoré*<sup>1</sup> a payé un tribut provisoire de reconnaissance, il a lâché dans le public une modeste brochure apologétique en faveur du ci-devant roi. Aujourd'hui le fameux monarchien Malouet écrit de Londres, où il est, dit-il, *pour ses affaires*, et il demande sûreté et protection pour revenir en France plaider la cause de Louis XVI. »



Portrait de Malouet

Pour toute réponse, Malouet avait gagné que son nom figurât sur la liste des émigrés ... Mais, poursuivons la lecture de ses Mémoires :

« M. de Lally, qui eut la même pensée que moi, sollicita avec aussi peu de succès la permission de défendre le roi ; mais son plaidoyer, qui est un très-bel ouvrage, s'il avait pu être prononcé, aurait peut-être touché ceux de ces barbares qui pouvaient être accessibles à la voix éloquente de la justice et de l'humanité. Ce fut sur le premier rapport de Valazé<sup>2</sup> que j'écrivis très rapidement ma défense du roi, qui ne peut être comparée ni à celle de M. de Sèze, ni à celle de M. de Lally ; mais en moins de huit jours, elle fut imprimée et publiée à Paris comme à Londres. On voit dans les Mémoires de M. de Malesherbes<sup>3</sup> que l'infortuné monarque en eut connaissance ; lord Grenville la fit traduire en anglais. »

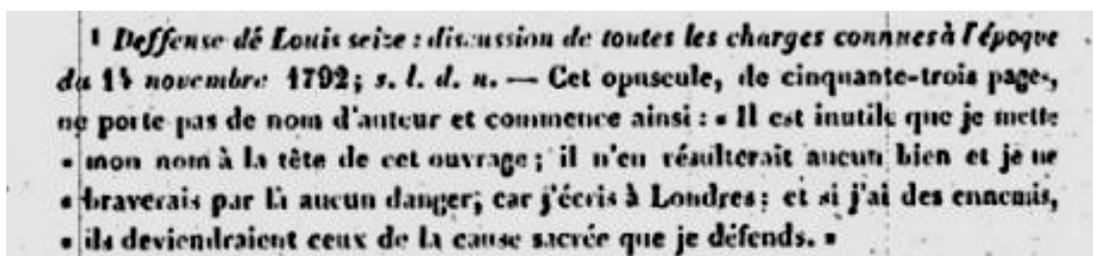
---

<sup>1</sup> Il s'agit bien entendu Necker. On lit, dans la *Biographie moderne* parue à Leipzig en 1805, que celui-ci s'était vu « haï par l'assemblée nationale qu'il avait cru diriger, par le peuple dont il avait été l'idole, par la cour qu'il avait conduite dans l'abîme ; et il se décida, dans le mois de décembre [1790] à fuir, après avoir vu la populace arracher de dessus la porte de son hôtel cette inscription : *Au ministre adoré*, qu'elle y avait mise dans un moment de délire. »

<sup>2</sup> Celui qui a été lu le 6 novembre 1792.

<sup>3</sup> On lit en note : « Ces *Mémoires*, qui n'ont jamais été imprimés, ont cependant existé ; ils existent peut-être encore, et l'on en trouve quelques fragments dans les *Eclaircissements du Journal de Cléry*. Or, la première édition de ce *Journal* parut à Londres en 1798, et c'est alors sans doute que Malouet prit connaissance de ces *Mémoires* de Malesherbes. »

Il avait espéré du roi d'Angleterre une démarche auprès de la Convention et il avait rédigé un long *memorandum* en ce sens<sup>1</sup>, que Lally Tolendal avait également signé. Mais Pitt s'y était opposé<sup>2</sup>. C'est alors, écrit toujours Malouet dans ses *Mémoires* (p. 274), qu'il rédigea « à la hâte la défense de Louis XVI avant d'avoir la certitude qu'il ne [lui] serait pas permis de rentrer en France pour [s]'associer aux travaux des défenseurs et partager leurs dangers ». Et l'éditeur indique en note :



1 Défense de Louis seize : discussion de toutes les charges connues à l'époque du 13 novembre 1792; s. l. d. n. — Cet opuscule, de cinquante-trois pages, ne porte pas de nom d'auteur et commence ainsi : « Il est inutile que je mette mon nom à la tête de cet ouvrage; il n'en résulterait aucun bien et je ne braverai par là aucun danger; car j'écris à Londres; et si j'ai des ennemis, ils deviendraient ceux de la cause sacrée que je défends. »

Or, nous venons de le voir, cet "opuscule" est attribué à Cazalès (notamment dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier, 1872, I, 859). Il faut donc chercher ailleurs la *Défense* écrite par Malouet. Nous pensions l'avoir trouvée dans la *Collection* publiée par Dugour en 1793<sup>3</sup>, dont la table du tome premier annonce en effet la *Défense du Roi, par M. Malouet*. Mais il s'agit toujours du même texte. Et l'auteur a pris soin d'écrire en note, que « cet écrit est attribué à M. Malouet », sans être plus affirmatif... Quant au site de la revue hypermédia *Criminocorpus*<sup>4</sup>, il cite deux fois le même titre, l'attribuant tour à tour à Cazalès et à Malouet, sans s'expliquer sur cette anomalie ni donc nous aider à résoudre l'énigme.

En tout cas, l'impression de l'œuvre est authentifiée par Bertrand de Molleville qui écrira plus tard :

« Aussitôt que nous apprîmes cette nouvelle désastreuse [le décret du 23 novembre pris sur la proposition de Couthon, organisant la marche du procès], quelques uns des orateurs les plus distingués de la première assemblée, et notamment MM. de Cazalès, Malouet et de Lally adressèrent à la Convention la demande expresse d'être admis au nombre des défenseurs du roi. Quoiqu'il y eût peu d'apparence que leur demande fût accueillie, MM. Malouet et de Lally n'en préparèrent pas moins leur plaidoyer<sup>5</sup>. Celui de M. Malouet ayant été terminé en peu de jours, et m'ayant paru propre à produire une sensation très avantageuse à Paris et dans le royaume, je le fis imprimer à mes frais, et j'en envoyai deux mille exemplaires en France ; j'en adressai aussi à tous les départements et aux

<sup>1</sup> cf. Robert GRIFFITHS, *Le Centre perdu, Malouet et les monarchiens dans la Révolution française*, Grenoble 1988, p. 166.

<sup>2</sup> Les principaux chefs de l'opposition avaient demandé au ministère d'intervenir en faveur de Louis XVI. Et, le 20 décembre, la chambre des communes exprimera « l'indignation et l'horreur de toute la nation sur l'injustice et la barbarie de la catastrophe qui menaçait le roi de France ». (*Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat*, II, 100, cité en note, p. 269) .

<sup>3</sup> *Collection des meilleurs ouvrages qui ont été publiés pour la défense de Louis XVI, Roi de Français, Rédigée par A.J. Du Gour, ci-devant Professeur au collège royal de La Flèche*, 2 vol., chez F. Dufart, 1793, vol. 1, p. 259-323.

<sup>4</sup> <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/themes/14511/> - 8.3.3.1

<sup>5</sup> On notera qu'il ne parle pas d'un plaidoyer écrit par Cazalès ...

principales municipalités ; j'y joignis une adresse aux citoyens, rédigée dans le meilleur sens, par le chevalier de Graves<sup>1</sup>, et imprimé également à mes frais<sup>2</sup>. »

Bertrand-Molleville ajoute qu'il avait envoyé à Garat, ministre de la justice, un paquet de ces différents écrits, pour qu'ils soient remis à Louis XVI. Et que, dès l'admission de Malesherbes au nombre des défenseurs, il lui avait fait parvenir, « par une voie sûre, tous les écrits qui avaient été publiés à Londres », dont le destinataire lui avait fait accuser réception le 17 décembre en précisant qu'il en avait déjà connaissance et les avait fait porter à Louis XVI<sup>3</sup>.

\*

Un autre ancien constituant a demandé à défendre le roi : le **marquis François de Beauharnais**, qu'il ne faut pas confondre avec son frère, le général Alexandre de Beauharnais, bientôt promis à l'échafaud et dont la veuve épousera le général Bonaparte. Élu premier député suppléant de Paris-ville pour la noblesse, il avait siégé après la démission de Lally-Tolendal. Après avoir vainement tenté de délivrer la famille royale enfermée au Temple, il avait émigré à Coblenz, « se ralliant aux drapeaux de l'honneur pour mourir en soldat » ainsi qu'il l'écrit dans la lettre qu'on va lire. Il s'adresse au président de la Convention avec insolence : s'il ne craint pas *d'abaisser son front, c'est devant des rebelles*. Et s'il ne rougit pas de se faire suppliant auprès de la Convention pour qu'elle lui accorde « la grâce spéciale » de pouvoir défendre le roi, il la qualifie de *tribunal d'inquisition* :

« Monsieur,

J'apprends, avec l'Europe étonnée de ce forfait nouveau, qu'on veut attenter à la personne sacrée du roi. Je demande à être son défenseur, à plaider la cause de mon maître, de l'homme le plus vertueux de son royaume.

Vous voudrez bien faire connaître à la convention mon vœu. Vous voudrez bien me faire savoir sa réponse.

Ce n'est point dans cette lettre que j'indiquerai mes moyens de défense. Ce n'est point ici que je démontrerai quel est le droit politique des peuples sur leur souverain légitime, et respectivement quel est le devoir des souverains envers leurs sujets.

C'est moins devant une assemblée factieuse et usurpatrice, qui s'est arrogée tous les pouvoirs, que devant le peuple français, que j'énoncerai des faits qui lui feront connaître et les crimes de ces zélés sectateurs d'une liberté destructrice de tout ordre social, et les vertus de Louis XVI, de ce monarque infortuné fait pour être l'objet de la vénération de ses sujets, qui, triste jouet du sort, s'est trouvé tour à tour persécuté, trahi, et enfin lâchement abandonné par ceux qu'il avait comblés de ses bienfaits.

C'est à cette tribune publique que je dévoilerai les complots criminels de ces fourbes qui se sont emparés des rênes du gouvernement sous le voile du bien public, pour cacher plus adroitement leurs desseins ambitieux.

Je désignerai les grands criminels, je ferai voir les replis tortueux de cette politique dangereuse pour tous les gouvernements. [...]

---

<sup>1</sup> Ministre de la Guerre du 10 mars au 8 mai 1792.

<sup>2</sup> A.F. de BERTRAND-MOLLEVILLE, *Mémoires particuliers, pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI*, Paris, 1816, tome second, p. 287.

<sup>3</sup> *ibid.*, p. 288-292.

L'anarchie dans laquelle est plongée ma malheureuse patrie depuis la révolution, les crimes dont s'est souillée une partie de la nation française, ses attentats envers la famille royale, ses persécutions envers les ministres des autels, et, plus que tout, le désir si naturel à tout sujet fidèle de sauver son Roi et de l'arracher des mains de ses bourreaux ; voilà les motifs qui m'ont fait quitter ma patrie. Ce dévouement volontaire, que je partage avec un grand nombre de mes vertueux concitoyens, est un titre dont je me glorifie hautement. Vous pouvez, monsieur, en instruire l'assemblée. [...]



**Le marquis François de Beauharnais**

gravure de Dejabi d'après un dessin de Beljambe (*musées d'Art et d'Histoire de La Rochelle*)

J'attends de vous, Monsieur, une réponse simple et précise : couvrez vos attentats de la justice que je réclame, et que tout accusé doit attendre.

Si vous oubliez que Louis XVI est roi, souvenez-vous qu'il est homme, et songez que la postérité recueillera avec soin toutes les circonstances d'une cause qui intéresse tous les gouvernements.

François, marquis de Beauharnais, *député par l'ordre de la noblesse de Paris aux États-Généraux de France*<sup>1</sup> »

Comment pouvait-il sérieusement penser que la Convention répondrait favorablement à une lettre aussi insultante, et l'autoriserait à venir temporairement sur le territoire national pour tenir à la barre des propos contre-révolutionnaires ! Ou bien faut-il douter de la sincérité de sa démarche suicidaire ? Si d'aventure elle avait abouti, il eût peut-être présenté une « défense de rupture ». Mais aurait-il pour autant sauvé le roi ?

\*

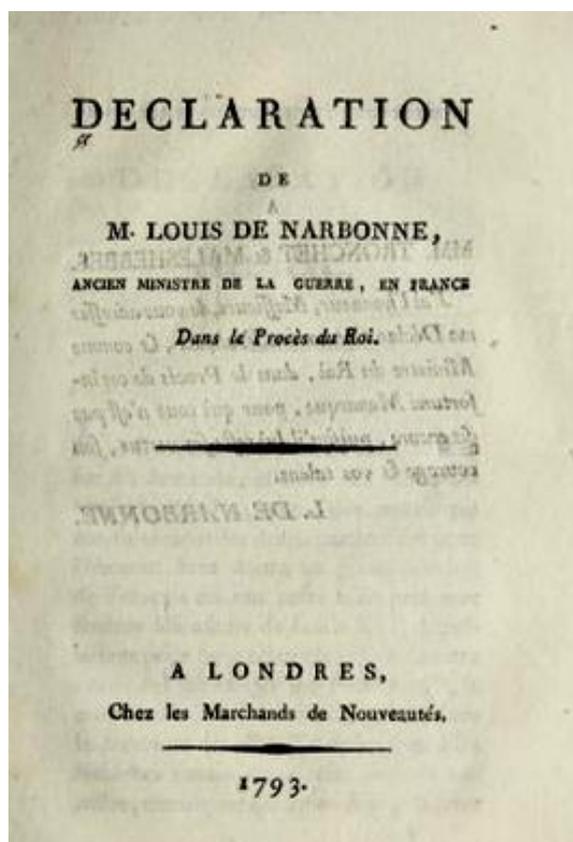
On cite parfois le nom de **Louis de Narbonne** parmi ceux qui ont exprimé le désir de défendre Louis XVI, mais cela n'est pas tout à fait exact. Cet ancien ministre de la guerre (du 16 décembre 1791 au 9 mars 1792) s'était réfugié à l'hôtel de Suède au lendemain du 10 août, puis avait fui en Angleterre où il se trouvait proscrit, décrété d'arrestation par la

---

<sup>1</sup> <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k41058b/f5.item>

Convention le 27 août<sup>1</sup>. Apprenant le procès fait au Roi, il a proposé à ceux de ses anciens collègues se trouvant à Londres, de rédiger une déclaration commune et de tenter d'être admis à la barre de la Convention pour se défendre, chacun pour sa part. Son passage au ministère était en effet évoqué dans l'acte d'accusation de Louis Capet, auquel on reprochait d'avoir ralenti ou empêché la préparation des armées depuis le mois de décembre 1791<sup>2</sup>. Se heurtant à l'opposition de Bertrand de Molleville, il écrivit seul à la Convention. Celle-ci ayant refusé de l'entendre, il a rédigé une *Déclaration* qu'il a fait parvenir à MM. Tronchet et Malesherbes. On y trouve notamment ce propos :

« Le roi joignoit à l'occupation sincère de tous les moyens d'assurer le succès de la guerre, un ardent désir de maintenir la paix ; et il peut être étrange de trouver à la fois dans la Convention, un parti qui se vante d'avoir forcé ce Prince à déclarer la guerre<sup>3</sup>, et un autre qui l'accuse de l'invasion des étrangers<sup>4</sup>. »



D'après Émile Dard, Malesherbes reçut la lettre ainsi que la *Déclaration* de Narbonne et les communiqua à Louis XVI qui, « touché, et même attendri », recommanda cependant de ne pas les publier par crainte de compromettre l'auteur<sup>5</sup>. Narbonne ne suivra qu'en partie ce conseil : c'est à Londres (?) que sa *Déclaration* paraîtra, quelques semaines plus tard<sup>6</sup>. On y pourra lire :

<sup>1</sup> Réimpression de l'ancien Moniteur, n° 243 du 30 août 1792, p. 559.

<sup>2</sup> cf. Émile DARD, *Le comte de Narbonne (1755-1813)*, Paris, 1643, p. 129.

<sup>3</sup> Les Girondins.

<sup>4</sup> Les Montagnards.

<sup>5</sup> *op. cit.*, p. 131.

<sup>6</sup> *Déclaration de M. Louis de Narbonne, ancien ministre de la Guerre, en France, Dans le Procès du Roi.* A Londres, chez les Marchands de Nouveautés, 1793. 16 p.

« La Convention paroît divisée entre deux partis. L'un poursuit les projets dont les massacres du 2 septembre ont été l'affreux signal ; l'autre défendrait la vie du Roi, & se plairoit dans l'exercice de quelques vertus, s'il ne craignoit pas de perdre cette popularité, divinité de la France depuis 4 ans, courtisée par l'ambition ou la peur, suivant les époques de la révolution dans lesquelles des succès ou de grands périls flattoient l'espérance, ou remplissoient de terreur. Il n'est plus au pouvoir de cette Convention de donner à la mort du Roi aucune apparence de légalité. Tous les caractères de l'assassinat appartiennent déjà à l'instruction du procès. Les expressions des orateurs qui ont parlé dans cette cause, loin de rappeler l'impartialité d'un juge, surpassent la féroce ivresse de la vengeance personnelle. »

Assurément, si la Convention avait admis Monsieur de Narbonne à la barre (pour témoigner et se défendre par la même occasion), elle ne lui aurait pas laissé dire, comme il l'a écrit ici, que « la République de France [... présente] le spectacle de la férocité unie à l'ignorance » !

Un autre témoin s'était manifesté en faveur de l'accusé. Ancien gentilhomme ordinaire du roi, **Emmanuel d'Aubier de Lamontille** était resté auprès de la famille royale au lendemain du 10 août, jusqu'à son transfert au Temple. Il avait ensuite émigré et, à l'approche du jugement de Louis XVI, « il avait adressé à l'envoyé diplomatique de France à La Haye une demande pour être reçu comme prisonnier et conduit à la Convention, afin de déposer solennellement dans le procès. Il eut recours ensuite, pour le même objet, à M. de Malesherbes, qui l'engagea à ne pas s'exposer<sup>1</sup>. »

\*

Examinons maintenant le cas des trois citoyens dont les offres de se charger de sa défense ont été transmises à Louis le 13 décembre : Huet de Guerville, Sourdat et l'adjutant-général Grandorge d'Orgeville ci-devant Mesnil Durand. Pour répondre au propos ironique de Target, ils n'étaient pas "républicains", c'est le moins que l'on puisse dire !

Nous avons déjà évoqué le cas de **Sébastien Gilles Huet de Guerville**, ancien avocat au parlement de Normandie. Dès le 13 novembre, dans une lettre au président de la Convention, il avait demandé que soit discutée contradictoirement avec Louis la question préalable de savoir s'il était jugeable. Et il ajoutait : « Si j'ai l'opinion que les crimes qui lui sont imputés, ne peuvent le conduire à la mort, je dois, m'élevant en homme libre au-dessus de tous les dangers, embrasser sa défense. » Il avait confirmé sa lettre le lendemain. Un mois plus tard, le 12 décembre il se manifeste à nouveau et, en même temps que celles de Grandorge et Sourdat, son offre avait été transmise à Louis Capet, lequel n'avait retenu que la proposition de Malesherbes. Il tient cependant à publier ses propres *Réflexions sur le procès de Louis XVI*. On les trouvera en annexe.

Dans une brochure de 31 pages datée du 26 décembre, **François Nicolas Sourdat**, ci-devant lieutenant-général de Police à Troyes, écrira que, lorsqu'il apprit par la renommée que la convention nationale avait consenti au roi un défenseur ou conseil, il s'était élancé aussitôt « dans la carrière ouverte à la défense ». Mais, M. de Malesherbes y étant déjà, et

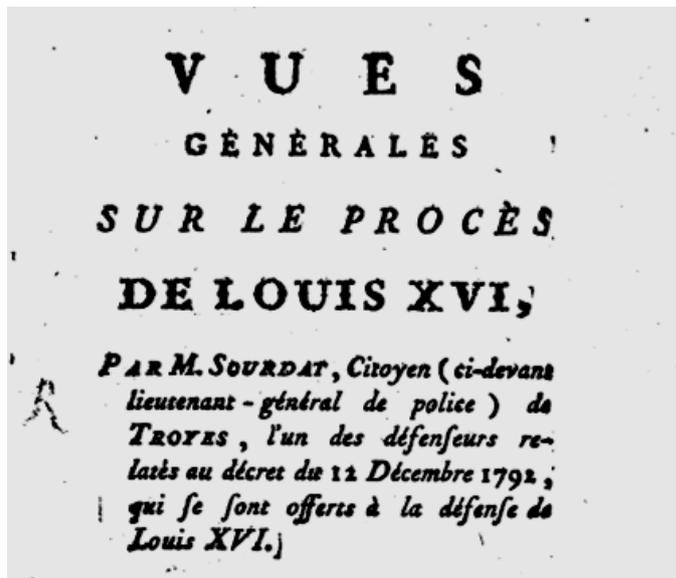
---

<sup>1</sup> F. BARRIÈRE, in *Mémoires de Weber*, Paris 1847, note p. 390.

bien à sa place, il avait compris que ce n'était plus la sienne ... Néanmoins, il tire gloire de sa démarche puisque la page de titre de ses *Vues générales sur le procès de Louis XVI* le présente comme « l'un des défenseurs relatés au décret du 12 Décembre 1792, qui se sont offerts à la défense de Louis XVI<sup>1</sup> ». Il y écrit notamment :

« Louis XVI a des ennemis ; ils sont cruels, ils sont à la fois injustes, puisqu'ils vouloient, ils voudroient encore le condamner sans l'entendre. Il ne m'est point échappé qu'il pouvoit être aussi dangereux que glorieux pour moi, de réussir comme de ne réussir pas dans la défense de Louis XVI. Mais j'ai confessé auprès de la convention nationale, & je le répète ici avec la même émotion ; le sentiment seul de l'innocence de Louis XVI & de la justice de la convention nationale, en m'inspirant, a fait disparoître à mes yeux toute autre considération.

Il est de l'intérêt de la convention nationale, il est de l'honneur de la nation que Louis XVI soit défendu ; que le jugement qui doit être prononcé, soit accompagné d'une telle observation des formes, qu'il soit rendu avec une telle connaissance de cause, une telle sévérité de principes, que les siècles à venir soient forcés de le confirmer. *Sous ce point de vue, tous ceux qui se sont présentés pour défendre Louis XVI, auront bien mérité de la patrie.* » [nous soulignons]



Mais, qui était ce François-Nicolas Sourdat, décrit par Albert Babeau comme « un homme énergique et intelligent<sup>2</sup> » ? Né à Troyes le 15 juillet 1745, fils d'un avocat en parlement, il avait acquis en 1781 un office de lieutenant général dans sa ville natale. Son hôtel troyen avait été pillé en juillet 1789 : sans doute s'était-il trop imprudemment montré hostile à la Révolution naissante. Hostile notamment à la Constitution civile du clergé, il n'avait pas craint, le 26 janvier 1791, de monter en chaire « pour affirmer avec véhémence la fermeté de ses croyances<sup>3</sup> ». Il avait par la suite figuré au nombre des treize citoyens déclarés suspects par la municipalité de Troyes, le 1<sup>er</sup> septembre 1792<sup>4</sup>. Selon Jacques Godechot, il aurait quitté Troyes au mois de février 1793, mais sa lettre au

<sup>1</sup> Il publiera également une *Défense particulière pour Louis XVI sur la journée du dix août*, datée du 12 janvier 1793.

<sup>2</sup> A. BABEAU, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, t. II, p. 221.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 411.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 515.

président de la Convention était déjà datée de Paris, le 12 décembre 1792. Revenu à Troyes après avoir émigré, il sera décrété d'arrestation mais parviendra à s'échapper en juin 1794 et sera mêlé aux agitations royalistes sous le Directoire. Ardent royaliste, il était devenu agent secret, membre important des réseaux contre-révolutionnaires du comte d'Antraigues<sup>1</sup>. Arrêté sous le Consulat, il sera une nouvelle fois remis en liberté (à charge d'être un agent double de Bonaparte<sup>2</sup> ?) et, en récompense de ses bons services, nommé juge de paix à Etampes, avant de mourir, en 1807 ...

Dans sa lettre lue à la Convention le 13 décembre, **Charles François Gustave de Graindorge d'Orgeville** avait déclaré qu'on n'aurait pas à craindre de sa part longueurs ou chicanes, car il n'avait jamais été avocat<sup>3</sup> ... Né à Lisieux en 1760, il était le fils de François Jean de Graindorge d'Orgeville, baron de Mesnil-Durand, dit François-Jean de Mesnil-Durand, officier et tacticien (opposé à ce titre aux théories de Guibert) qui, commandant une brigade d'infanterie en Normandie du 1<sup>er</sup> avril 1788 au 1<sup>er</sup> mai 1790, avait émigré en 1791 et servait en 1792 à l'armée des princes. Lui-même avait appartenu comme capitaine au régiment d'Armagnac, et avait le grade d'adjudant général. Il fut l'un des rédacteurs du journal contre-révolutionnaire *Les Actes des Apôtres* et il semble avoir été un des agents parisiens du prince de Condé. Il était, dit-on, un habitué du Palais-Royal et l'on cite son nom parmi la Compagnie joyeuse des Croquanjeux<sup>4</sup>.

\*

Il faut nous étendre sur le cas de **Louis Marie Guillaume**. Avocat au parlement de Paris depuis 1769, franc-maçon, il avait acheté le 2 mars 1789 une charge d'avocat aux conseils du roi. Député aux Etats généraux par le tiers état de Paris-Hors-les-Murs, il était devenu avoué près le tribunal de cassation après la séparation de la Constituante. Mais il s'intéressait toujours à la politique et avait été à l'origine, avec son ancien collègue Dupont de Nemours, d'une protestation contre les responsables des « événements qui se sont passés mercredi 20 juin dans la demeure du représentant héréditaire de la nation » : les instigateurs, la municipalité et le commandant de la garde nationale (Santerre). Il avait déposé la pétition chez 99 notaires de la capitale<sup>5</sup> pour recueillir et authentifier les signatures de ceux qui en approuvaient les termes, l'avait publiée dans le *Journal de Paris*

---

<sup>1</sup> J. GODECHOT, *Le comte d'Antraigues, un espion dans l'Europe des émigrés*, Paris, 1986, *passim*. On trouve plusieurs notes émanant de cet agent secret au Centre des archives diplomatiques de La Courneuve : début 1797 (53MD/590) et 20 mai 1799 (53MD595).

<sup>2</sup> J. GODECHOT, « Les réseaux contre-révolutionnaires », in *La Contre-Révolution*, J. Tulard (dir.), Paris, CNRS, 2013, p. 178

<sup>3</sup> Archives nationales, C, II, 59, 304, cité par P. LOMBARD, *op. cit.*, p. 167. Cet auteur ne connaissait pas bien le personnage car, se fiant à son titre d'adjudant-général, il écrit : « ce brave, dont on les mérites sont mal connus ». Etait-ce ironie ? On va en juger dans les lignes qui suivent.

<sup>4</sup> En réalité, société de scélérats qui s'entendaient avec des voleurs pour rançonner ceux qui avaient fait un "grand coup" dans les maisons de jeux ... cf. Olivier BLANC, *Les libertines, plaisir et liberté au temps des Lumières*, Paris, 1992. Graindorge sera guillotiné à la barrière de Vincennes le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), pour « avoir introduit en France et écoulé des masses importantes de faux assignats dans les maisons de jeu qu'il fréquentait »

<sup>5</sup> Connue sous le nom de pétition des 20.000, elle n'en avait pas recueilli autant. Buchez et Roux n'en ont retenu que 7.411. (cf. F. ENGERAND, *Ange Pitou, agent royaliste et chanteur des rues*, Paris, 1899, p. 27). On lit dans le *Supplément au journal de Paris*, n° 101, une mise au point du notaire Pezet de Corval, qui se voyait reprocher de n'avoir pas accepté de recevoir les signatures : il estimait, que « la forme nouvelle adoptée pour cette pétition [lui avait] paru étrangère aux fonctions de [son] état », mais déclarait que son contenu était conformé à son opinion, et qu'il l'avait signée.

et, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1792, il avait été - non sans réticences puis murmures - admis à la barre de l'assemblée législative pour en donner lecture<sup>1</sup>.

Dans une lettre adressée le 7 juillet à son ami angevin Préval, le médecin parisien Chaumine écrit que cette « pétition de bourgeois, de modérés, d'aristocrates, est colportée de ville en ville, de maisons en maisons<sup>2</sup>. » Guillaume l'avait en effet diffusée également en province, notamment auprès de ses anciens collègues à la Constituante. Et cela avait provoqué des protestations, notamment celle de Charles Sancy, ex-député de Chalon-sur-Saône, dont la lettre, publiée le 26 juillet par *Le Moniteur*, ne manquait pas de sel ni de fiel. Guillaume y était traité de "mannequin" et assimilé à ces « hommes qui, pour avoir l'air d'être quelque chose, et surtout couvrir leur nullité imitent le zèle de la mouche du coche, et au milieu de leur stérile agitation, pensent imprimer, pour ainsi dire, le mouvement à l'univers entier ». Cet honorable bourguignon, devenu juge au tribunal de Chalon, assurait toutefois ses lecteurs qu'il avait, lui aussi, « gémi sur les événements du 20 juin, et même plus que les hypocrites qui affectent journellement de s'apitoyer sur le sort d'un roi qui n'est malheureux que par ses tergiversations, et que parce qu'il écoute sans cesse les perfides conseils de tout ce qu'il y a de plus abject et de plus corrompu ».



**Louis Marie Guillaume, avocat aux Conseils,  
député de la Prévôté de Paris aux Etats généraux**  
(Collection de MM. les députés à l'Assemblée Nationale)

La pétition constituait « à la fois un acte d'accusation à l'encontre de l'Assemblée et une réponse aux insurgés, [dénonçant] la passivité de la première, rejetant les mesures de salut public demandées par les seconds [et] exigeant l'application de toute la Constitution, rien d'autre que la Constitution. Aux piques du 20 juin s'opposaient les milliers des signatures [recueillies] : les secrétaires de l'Assemblée nationale en compteront 7 420, les

<sup>1</sup> *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, du 2 juillet 1792, p. 768.

<sup>2</sup> Et il ajoute : « Signatures pour ou contre : autant de titres de proscription. Si tu m'en crois, agis, parle, tant que tu voudras, mais ne signe jamais. » Lettre citée par P. GRILLE, *Lettres, mémoires et documents sur la formation, le personnel, l'esprit du 1<sup>er</sup> Bataillon des volontaires de Maine et Loire et sur sa marche à travers les crises de la Révolution française*, Paris, 1850, t. 2, p. 64.

organisateur du mouvement de protestation, eux, en revendiqueront 20 000<sup>1</sup> ». Chiffre qui correspondait du moins à leur espérance.

Lourde de ses 247 pages, cette *Pétition des 20 000* est évidemment sans rapport direct avec le procès de Louis XVI qui nous occupe ; elle a par contre de lourdes conséquences pour Guillaume et à ce titre mérite qu'on s'y arrête.

Les signataires étaient devenus autant de suspects, au besoin exclus des listes électorales<sup>2</sup> : à la fin du mois d'août, les émissaires de la Commune avaient établi des listes de proscription à partir des listes conservées à l'Assemblée<sup>3</sup>. Dès le 25 juin, onze notaires avaient d'ailleurs protesté auprès du président de la Convention<sup>4</sup>, alléguant l'impossibilité d'authentifier les signatures, et leur refus de « prêter leurs maisons pour aucun détail tendant à des discussions politiques ». Considérés comme des « embaucheurs du tyran », ceux d'entre eux qui avaient recueilli les signatures se voyaient refuser le certificat de civisme<sup>5</sup>. Bien plus, on prend la mesure de cette proscription en lisant ces lignes, extraites d'une lettre adressée le 4 septembre 1792 par Roland, ministre de l'intérieur, à Santerre, commandant général de la garde nationale : « J'apprends que des hommes en armes sont encore à l'Abbaye<sup>6</sup>, cherchant à inonder les cachots. [...] On parlait ce matin d'immoler les signataires de la pétition Guillaume : on ne saurait prévoir les horreurs auxquelles cette marche sanglante peut conduire<sup>7</sup>. »

Le 8 septembre, Choudieu, député du Maine-et-Loire interviendra à la Convention pour demander que cette pétition (ainsi que celle des 8 000 contre le camp sous Paris) soit brûlée par son ordre : il appellera en effet à l'oubli des anciennes divisions, « au moment où les Français s'arment contre les ennemis de leur liberté ». Il recevra l'appui d'Henry-Larivière et de Brissot, ce dernier souhaitant que soient déclarés mauvais citoyens ceux qui se serviraient de ces listes pour proscrire ceux dont les noms s'y trouvent inscrits. Et l'assemblée invitera tous les citoyens détenteurs de ces listes à les anéantir, déclarant même « ennemis de l'union fraternelle qui doit désormais régner entre tous les Français, ceux qui voudraient [leur] donner quelque effet ».

Mais Louis Mortimer-Treux (1808-1871), auteur d'une monumentale *Histoire de la Terreur* dont le second des huit volumes a paru en 1862, y indique avoir eu entre les mains l'original de la pétition et pu vérifier que celle-ci était « revêtue de signatures qui couvraient deux cent quarante-sept pages<sup>8</sup> ». Si elle a par la suite été la proie des flammes, ce fut pendant la Commune de 1871.

---

<sup>1</sup> Francisco DEDENA, « La haine des honnêtes gens. Stratégies de la presse feuillante et construction des identités collectives. *Annales historiques de la Révolution française*, 2016/2 (n° 384), p. 83-108.

<sup>2</sup> cf. pour la liste Marat au club des Jacobins le 2 septembre, P. KROPOTKINE, *La Grande Révolution*, Paris, 1909, p. 397.

<sup>3</sup> MORTIMER-TREUX, *Histoire de la Terreur*, Paris 1862, tome III, p. 195. On lit également au procès-verbal de l'assemblée générale de la section des postes, du 26 août : « Un des membres du Comité de surveillance a fait lecture d'une liste de plusieurs citoyens de la section, qui ont signé la pétition qui s'est trouvée chez les notaires. » (cité par F. BRAESCH dans sa thèse de doctorat consacrée auxdits procès-verbaux et publiée en 1911, p. 224)

<sup>4</sup> Cf. F. FOIRET, *Une corporation parisienne pendant la Révolution (Les notaires)*, Paris, 1912, p. 71-73.

<sup>5</sup> cf. P. d'ESTRÉES, *Le Père Duchesne, Hébert et la Commune de Paris (1792-1794)*, Paris, s.d., p. 176.

<sup>6</sup> Les massacres y avaient commencé deux jours plus tôt.

<sup>7</sup> Lettre citée par A. AULARD, *Etudes et leçons sur la Révolution française*, (1898), reprint Cambridge University Press 2011, vol. 2, p. 72.

<sup>8</sup> *Histoire de la Terreur*, op. cit., t. 2, p. 8 note 1.

Il est temps de mettre un terme à cette longue digression en retrouvant Grégoire.

Ayant été reçu par des murmures à la Législative le 1<sup>er</sup> juillet, menacé, il avait quitté son domicile et s'était réfugié sous le nom d'un tiers dans un appartement en location appartenant à M<sup>e</sup> Gasche notaire, au 404 (anciennement 33) rue de Buci, avec sa femme et ses enfants<sup>1</sup>. S'il s'est effectivement installé à cette adresse, il ne devait plus dissimuler son patronyme<sup>2</sup> depuis que la Convention avait invité les bons citoyens à ne plus utiliser les listes des signataires de sa pétition. C'est en tout cas sous son vrai nom qu'il écrit à la Convention le 9 décembre<sup>3</sup>, protestant contre la précipitation apportée au procès du roi. Il s'en expliquera quelques jours plus tard :

« Je l'ai conjurée d'examiner de nouveau son incompétence et l'inviolabilité de l'accusé ; dans le cas où elle persisterait à vouloir juger Louis XVI, j'ai demandé qu'on ne lui enlevât du moins, aucun des moyens de salut qu'offrent à tous les prévenus, les formes protectrices de l'innocence adoptées par notre code criminel ; j'ai désiré de plus qu'on lui ménageât un recours aux assemblées primaires, seul tribunal supérieur à celui de la convention ; enfin, j'ai offert à l'assemblée de développer à la barre, cette analyse des moyens que j'avois dès-lors esquissés pour la défense de l'accusé<sup>4</sup>. »

À proprement parler, il ne s'était pas proposé comme conseil de l'accusé, ce qui aurait supposé de pouvoir le rencontrer, arrêter avec lui les moyens de sa défense et plaider. Il propose simplement de venir à la barre de la Convention pour exposer son opinion personnelle sur le procès intenté à Louis XVI.

Une telle initiative de sa part n'était pas sans danger : il se savait toujours surveillé depuis l'affaire de la pétition des 20 000. Sa lettre, signée de son nom, avec son adresse rue de Buci, aurait pu provoquer son arrestation. De plus, sa lettre étant restée sans suite, il fera imprimer, sous son nom, un *Projet de défense pour Louis XVI*, daté du 20 décembre et disponible *chez les libraires du ci-devant Palais Royal*. Lisons-le : il y soutient l'incompétence de la Convention, l'inviolabilité du roi, et reprend les questions posées à Louis lors de son interrogatoire ainsi que ses réponses, les faisant suivre de ses propres observations. Il demande en outre « que le procès de Louis XVI soit instruit devant un ou deux tribunaux et que le jugement soit porté au scrutin secret ». Bien plus, il y revient sur la journée du 20 juin et sa fameuse pétition :

« Le 20 juin, une force armée bravant la loi, les défenses du conseil général de la commune, et les arrêtés du département, s'avance vers le lieu des séances du corps législatif, menace les représentans du peuple, jusques dans le sanctuaire des

---

<sup>1</sup>P. FROMAGEOT, « La rue de Buci, ses maisons et ses habitants », extrait du *Bulletin de la Société historique du VI<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Paris 1907, p. 189-190.

<sup>2</sup> D'après l'*Almanach royal* pour 1791, il figurait parmi les avocats aux conseils du roi, rue du Battoir ; en 1792, il était au nombre des "ci-devant avocats au conseil, Palais Royal, Cour des Fontaines". En 1793 et en 1794, l'*Almanach national* le domicilia "rue de Bussy, chez le notaire, n° 404". En 1795, bien qu'il se soit suicidé le 13 septembre 1794, on le trouvera encore, à la même adresse, parmi les ci-devant avoués près le Tribunal de cassation.

<sup>3</sup> D'après Edmond Biré, cette lettre ne se trouve pas aux Archives nationale et, sauf erreur de notre part, elle n'a pas été reproduite aux *Archives parlementaires*.

<sup>4</sup> *Projet de défense pour Louis XVI par M. Guillaume*. Se trouve chez les Libraires du ci-devant Palais Royal, p. 60 (p. 10 par suite d'une erreur de pagination).

loix, de là se transporte dans l'asyle donné par la nation à son premier fonctionnaire, dont la dignité est avilie et l'existence menacée. [...]

Ce mouvement extraordinaire fixa mon attention ; j'envisageai les suites que de tels excès, s'ils n'étoient réprimés, devoient avoir pour mon pays; je crus voir incessamment la représentation nationale méconnue, l'anarchie succéder au gouvernement, les propriétés exposées au pillage, et les personnes aux assassinats.

Vingt mille citoyens partagèrent mes alarmes, et nous appellâmes l'attention du corps législatif sur ces dangers. Telle est la démarche que des factieux nous imputent à crime<sup>1</sup>. »

Pour un motif que nous ignorons (était-ce la fameuse pétition ? était-ce la défense de Louis XVI ?) il sera dénoncé comme suspect en février 1794. Il devra alors s'enfuir et se cacher à Saint-Mandé sous le nom de Grisart<sup>2</sup>. Informé que sa cachette était découverte, il se suicidera le 13 septembre 1794 - pour éviter une mort injuste, dira son épouse.

\*

Deux confrères de Guillaume ont également proposé de défendre l'ancien roi.

Dans la petite brochure anonyme qu'il fera paraître en 1814 sous le titre *Les campagnes d'un avocat*, **Christophe Lavaux** racontera comment il s'était manifesté en ce sens auprès de la Convention :

« J'arrive à la plus déplorable époque de la révolution, au jugement et à la mort de Louis XVI. Target s'étant refusé de le défendre, j'écrivis au président de l'assemblée en ces termes : "Je vous prie d'annoncer à la convention nationale, que j'offre de partager avec le citoyen Lamoignon-Malesherbes les fonctions de conseil de Louis XVI : quelques succès obtenus en défendant des infortunés, m'encouragent bien plus que le sentiment de mes forces, à me présenter pour remplir cet honorable et triste ministère."

Mon parti était pris ; je sauvais le roi en excitant dans l'assemblée un mouvement extraordinaire, ou je périssais avec lui.

J'espérais, en effet, que l'exemple d'un dévouement audacieux électriserait les ames engourdies dans la terreur, et que les députés, secrètement bien intentionnés, étant avertis de leur force, rompraient, par un élan simultané, toutes les mesures des conjurés.

Ce plan aurait-il été agréé par le roi ? Je ne me faisais point cette question. Cependant l'on peut en douter, quand on se rappelle sa sublime résignation, et la bonté de son cœur que de longs malheurs, une cruelle captivité et l'aspect de la mort n'ont jamais pu altérer<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> *Projet de défense pour Louis XVI*, p. 51 et, en note (7), p. 65.

<sup>2</sup> Il n'avait cherché bien loin ce nom d'emprunt : c'était celui de son successeur ! Dans une lettre qu'il adressera quelques années plus tard au ministre de la justice, ce Grisart déclarera avoir racheté le cabinet de Guillaume « moyennant un prix considérable ». (A.N. BB, 153, cité par J.-L. Halpérin, « Avoués et hommes de loi auprès du Tribunal de cassation », *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, n° 1, p. 92, note 22.

<sup>3</sup> *Les campagnes d'un avocat, ou anecdotes pour servir à l'histoire de la Révolution*, Paris, 1815, p. 19-20. Dans une seconde édition parue l'année suivante, Lavaux précisera que « cette lettre est authentique. Elle a été recueillie par les journaux du temps, notamment par celui de Perlet, volume commençant au 1<sup>er</sup> décembre 1792, p. 122, où elle se trouve à côté de celle de M. de Malesherbes et de celle qui contient le

Même si son auteur a provoqué la raillerie de Paul Lombard par « sa connaissance incertaine de l'anatomie », il faut citer également la lettre de **Troussel** dont nous ne savons rien, sinon qu'il figure à l'*Almanach national pour 1793* comme avoué au tribunal de cassation, rue S<sup>te</sup> Croix de la Bretonnerie, n° 58. Elle est datée du 14 décembre :

« Dans le cas où l'âge et les moyens physiques de M. de Malesherbes ne lui permettraient pas d'espérer de se faire entendre dans une assemblée aussi nombreuse que la Convention, et où les Thouret<sup>1</sup>, les de Bonnières<sup>2</sup>, les Bellart<sup>3</sup> et autres gens à grands talents ne pourraient pas concourir à la défense, j'offre mes poumons [*sic*] pour répéter ce que le Nestor<sup>4</sup> de la France aura jugé nécessaire<sup>5</sup>. »

D'après Edmond Biré, **Claude Pierre Bouvier**, ancien avocat au parlement de Dijon, puis professeur de droit en l'Université de cette ville, s'était d'abord proposé comme otage, avant d'écrire à la Convention en demandant « que son nom et l'offre de ses services fussent mis sous les yeux du roi ». Il sera proscrit, puis arrêté et emprisonné au château de Dijon pendant dix mois, mais libéré après le 9 thermidor. Maire de Dôle en l'an V, il fera une belle carrière sous l'empire.

Le 13 décembre, **Chenard**, citoyen de Paris, demeurant rue du Boucher n° 32, écrit au président de la Convention qu'il ose briguer la faveur de défendre « l'infortuné Louis ». Quelques jours plus tard<sup>6</sup>, l'ancien avocat **Giroust** fait la même offre : informé du refus de Target, il s'est rendu le jeudi 13 au domicile parisien de son confrère Tronchet<sup>7</sup>, où il a appris de son concierge qu'il était à sa campagne de Palaiseau. Le citoyen **Blanchet** attendra par contre le 27 décembre pour se présenter - comme les carabiniers - « au nombre des défenseurs de la vie de Louis XVI ».

---

refus de Target. Elle a été publiée de nouveau, depuis la Restauration, par la Gazette de France, le Journal des Débats et l'historien du Procès de Louis XVI. »

<sup>1</sup> Il avait été, de 1772 à 1789, avocat au parlement de Rouen, mais il était alors juge au Tribunal de cassation après avoir siégé à la Constituante. Il sera guillotiné en même temps que Malesherbes, le 22 avril 1794. Le jugement de condamnation reproduit dans le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* (n<sup>os</sup> 46 et 47) mentionne curieusement qu'il avait demandé à défendre Louis XVI. Ernest Lebègue, qui rapporte ce détail dans sa biographie de Thouret (p. 305, n. 1), n'a pas trouvé son nom dans la liste figurant aux Archives nationales (C 243). Mais il note qu'il se serait opposé à l'envoi d'une députation [du tribunal de cassation] à la Convention pour la féliciter de la condamnation du roi.

<sup>2</sup> Anciennement inscrit au tableau des avocats au parlement de Paris, demeurant au Parvis Notre-Dame, Alexandre Jules Benoist de Bonnières (1749-1800) avait été admis en 1781 au conseil de la maison et finances du comte d'Artois, où Target l'avait suivi l'année suivante.

<sup>3</sup> Inscrit au tableau de l'Ordre des avocats au parlement de Paris en 1780, il avait récemment défendu Madame de Rohan, M. Dufresne de Saint-Léon, ancien directeur général de la liquidation et M. de Lacoste, ancien ministre de la marine. Tronchet pensera à lui pour l'aider dans la défense de Louis XVI, avant de se décider pour Desèze ; c'est du moins ce qu'a écrit son confrère Billecocq dans la notice qu'il lui a consacrée au tome 6 de ses *Œuvres complètes*, p. 23.

<sup>4</sup> Vieillard mais encore vaillant sur le champ de bataille, Nestor figure dans l'Illiade et l'Odyssée comme un héros écouté par tous, pour la sagesse de ses avis.

<sup>5</sup> Nous citons d'après E. BIRÉ, qui a indiqué, sans autre précision : Archives nationales.

<sup>6</sup> Le 19, d'après Philippe TESSIER qui cite les trois candidats mentionnés dans le présent paragraphe (in *François Denis Tronchet*, op. cit., p. 201-202, d'après A.N. AA 53, n° 1488 à 1489). Mais cette date nous paraît bien tardive. Ou alors, ce candidat ne lisait pas les journaux, puisqu'à cette date, Malesherbes et Tronchet étaient au travail auprès du roi...

<sup>7</sup> Immatriculé au tableau des avocats au parlement en 1765, Giroust demeurait au « Cloître Notre-Dame, près Les Consignations ». Il lui suffisait presque de traverser la Seine pour se rendre rue Pavée, au domicile de Tronchet, son aîné de quelque vingt ans puisqu'il avait été inscrit en 1745.

Edmond Biré cite encore le lyonnais **Jean-Marie Chassaignon** qui, selon la Biographie universelle de Michaud<sup>1</sup>, a offert de venir à Paris plaider pour Louis XVI. Mais nous n'avons rien lu de tel dans la notice qui lui consacrée ... On frémit en pensant à ce qu'aurait été son plaidoyer ! Cet écrivain bizarre, mystique et instable, auteur en 1779 des *Cataractes de l'imagination*, venait de publier *Les nudités , ou les crimes du peuple*, livre étrange, dont la page de garde annonçait le programme :

Les rois sont avilis ; ils ne sont plus à craindre ;  
C'est le *peuple* qui règne, & c'est lui qu'il faut peindre.  
Satellite et bourreau, déshonorant les lois,  
Le *peuple*, avec ses bras, fut les *crimes des rois*.  
Des cours, avec orgueil, il but l'ignominie,  
De son cœur gangrené sort la tyrannie ;  
Il mérita sa honte: esclave ambitieux,  
Il secouvrit de fange, & croit toucher les cieux.

Il faut également parler des **deux Anglais** [?] qui se seraient offerts comme défenseurs du roi<sup>2</sup>. Le 7 décembre, Fermont [*sic*, pour Defermon] a effectivement lu à la Convention une lettre datée de la veille, mystérieusement parvenue entre les mains de son collègue François Chabot, ainsi conçue :

« Les citoyens Narbonne, Malouet, John Waris et William demandent à la Convention d'être les défenseurs officiels de Louis Capet. Vous avez décrété qu'il paraîtrait à la barre ; nous l'y accompagnerons avec une garde de bons républicains, qui ne veulent pas la mort de Louis XVI. »

Des éclats de rire avaient interrompu la lecture de ce qui aurait pu être un canular, s'il ne s'était agi d'un faux, d'une machination tendant à compromettre certains, dont Marat qui s'est empressé de dire que cette lettre avait été « forgée par des fripons », observant qu'il n'entrerait dans l'esprit de personne « que Narbonne et Malouet aient l'audace de se présenter ici pour défendre Louis Capet ». Le premier était en effet « sous le poids d'un décret d'accusation », et le second, émigré.

Le nommé **Brun de Condamine** avait été enfermé à la Bastille, de 1779 à 1783. Apparemment, il n'en gardait pas rigueur à Louis XVI puisqu'il a écrit au président de la Convention, le 4 décembre 1792: « Un citoyen qui n'a reçu d'autre grâce de Louis XVI qu'une détention à la Bastille pendant quatre ans trois mois, se présente pour entreprendre la défense de sa cause. » Il ajoutait :

« Des gens qu'on croit malintentionnés se répandent dans les lieux publics pour annoncer que les conseillers de Louis XVI doivent s'attendre à périr par le fer ou par le poison. Je me mets en garde contre les méchants, mais leurs menaces ne m'intimideront pas.

La défense de Louis XVI est trop glorieuse pour moi pour que le danger de ma vie ne soit pas au-dessous de cette gloire.

Je vous prie, Monsieur le président, de faire donner communication de ma lettre à Louis XVI. Je désire qu'elle lui inspire assez de confiance pour l'engager à

<sup>1</sup> La notice consacré à Chassaignon se trouve au tome LX (Supplément), p. 110-111.

<sup>2</sup> Dans *L'exécution du roi*, p. 251, Jean-Clément Martin les cite sans commentaire, mais il renvoie au *Moniteur* du 9 décembre 1792, où l'on découvre la supercherie ... à condition de s'y reporter.

accepter mon offre ; mais s'il la refuse, je ferai imprimer les raisons qui militent en faveur de cet illustre accusé.

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et obéissant serviteur.

A.M. BRUN,  
rue Phéliepeaux n° 17, section des Gravilliers<sup>1</sup>

\*

Nous n'avons pas épuisé la liste des candidats à la défense de Louis XVI. Il faudrait encore parler des obscurs, pour reprendre le mot de Paul Lombard : **Hulin**, d'Avignon, **Louvel de Valroger**, **Piet-Tardiveau**, de Nantes, à propos desquels nous n'avons pas recueilli d'éléments intéressants. Nous aurions en outre aimé parler d'**Aymard Charles Marie de Nicolaï**, ancien premier président de la Chambre des comptes, qui avait fait l'éloge de la monarchie dans son discours de réception à l'Académie française, prononcé le 12 mars 1789, quelques semaines avant l'ouverture des états généraux à Versailles. Mais nous n'avons pas trouvé la trace de son intervention attestée par Edmond Biré.

---

<sup>1</sup> E. BIRÉ, "La Bastille sous Louis XVI", in *Légendes révolutionnaires*, Tours, 1895, p. 103-106.

## 5. La défense

---

Le choix des défenseurs rassure les partisans de Louis XVI, et notamment l'auteur d'un *Appel à la nation* où l'on peut lire :

« Target, père de la constitution qu'il a ignominieusement violée, en se disant républicain, a mis, heureusement pour le roi et pour la France, le comble à l'infamie dont il étoit déjà couvert, en se refusant à sa défense, refus que trop tard il a voulu pallier dans des observations aussi lâches qu'insignifiantes.

Malesherbes, revêtu de l'estime et de la vénération publiques, qui, pour avoir élevé la voix en faveur du peuple dans les célèbres remontrances de la Cour des Aides dont il étoit alors premier président, fut appelé au ministère par le roi son maître, aujourd'hui son client, de qui il reçut l'ordre de visiter lui-même les prisons d'état, et qui ne laissa à la bastille que cinq individus, que cette citadelle déroboit au bucher ou à l'échaffaud ; et Tronchet qui joint, à des lumières, le besoin de faire tous ses efforts pour combler le précipice qu'il avoit malheureusement aidé à creuser sous ses pas, sont ses défenseurs ; je respire<sup>1</sup>. »

\*

Le 14 décembre, à 8 heures du matin, Tronchet se rend au Temple, où il peut s'entretenir avec son client sans qu'on ait osé le fouiller. Il s'étonne que Louis n'ait pas reçu communication de ce qu'on pourrait appeler son dossier. Il écrit donc à la Convention, « qu'ayant été introduit chez le ci-devant roi, il n'y a trouvé aucune des pièces sur lesquelles sont basées l'accusation et l'interrogatoire qu'il a subi. Il prie l'Assemblée de les y faire passer<sup>2</sup> ». Lue le 15, sa lettre est renvoyée à la commission des vingt-un, pour suite à donner. On sait d'ailleurs que la copie des pièces est en cours.

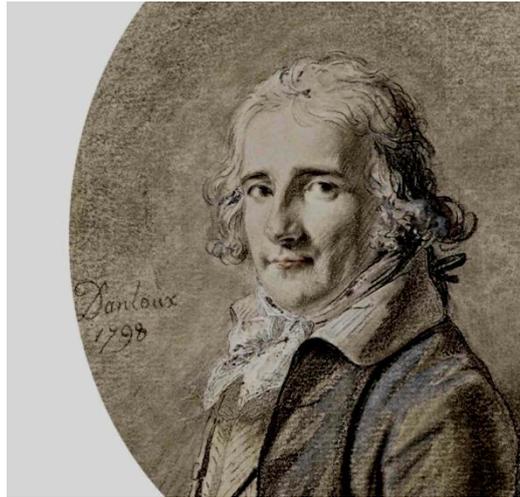
Le même jour, Louis reçoit la visite de Malesherbes. Son fidèle valet Cléry a relaté cette dernière rencontre : « le roi courut au devant de ce respectable vieillard, qu'il serra tendrement dans ses bras<sup>3</sup>. » Mais leur entretien sera écouté avec attention par les commissaires restés dans la chambre.

---

<sup>1</sup> *Appel à la nation, pour Louis XVI, Roi des François, Contre une secte de conspirateurs aux ordres d'Egalité & de Robespierre, En présence de la Convention nationale*, s.l.n.d. 16 p.

<sup>2</sup> *Le Moniteur* du lundi 17 décembre 1792.

<sup>3</sup> Les détails qui suivent sont extraits du *Journal* de Cléry, *op. cit.*, p. 81 s.



**Portrait de Jean-Baptiste Huet, dit Cléry, par Henri Pierre Danloux**  
(coll. part. : vente par Christie's le 3 novembre 2015)

Dans l'après midi du 15 décembre, une députation de quatre membres de la Commission des 21 (Valazé, Cochon de Lapparent, Grandpré et Duprat), accompagnée d'un secrétaire, d'un greffier et d'un officier de la garde de la Convention, apporte au Temple l'acte d'accusation et une centaine de pièces à conviction. Cléry décrit la scène :

« La lecture de ces pièces, au nombre de cent sept, dura depuis quatre heures jusqu'à minuit<sup>1</sup> : toutes furent lues et parafées par le roi, ainsi qu'une copie de chacune d'elles qu'on laissa dans ses mains. Le roi était assis à une grande table, Tronchet à côté, les députés vis-à-vis. Après la lecture de chaque pièce, Valazé demandait au roi : « Avez-vous connaissance ? » Il répondait oui ou non, sans autre explication.. Un autre député les lui faisait signer, ainsi que la copie qu'un troisième proposait de lui lire chaque fois, ce dont sa majesté le dispensait toujours. Le quatrième faisait l'appel des pièces par liasses et par numéros, et le secrétaire les enregistrait à mesure qu'elle étaient remises au roi. »

En examinant ces documents (auxquels s'ajouteront bientôt cinquante et une nouvelles pièces ...), les deux défenseurs se rendent compte avec inquiétude qu'ils ne parviendront pas à les exploiter utilement, et à préparer la défense dans le délai de dix jours qui leur a été imparti. En effet, la Convention a fixé au 26 décembre la comparution du roi et le plaidoyer. Ils ne seront jamais prêts ! En outre, ils sont âgés tous les deux : Malesherbes a 71 ans, et Tronchet en a 65. Et ils craignent de ne pas pouvoir s'exprimer avec assez de vigueur devant une assemblée de plus de sept cents députés. Certes, Malesherbes avait été un orateur remarquable dans des assemblées académiques, mais il n'avait jamais affronté une assemblée nombreuse et largement hostile. Quant à Tronchet, selon le mot de Mirabeau, il n'avait « pas autant de voix que de lumières<sup>2</sup> ». Inscrit au barreau de Paris à 19 ans, il avait rapidement abandonné la plaidoirie, car il était désavantagé par une voix

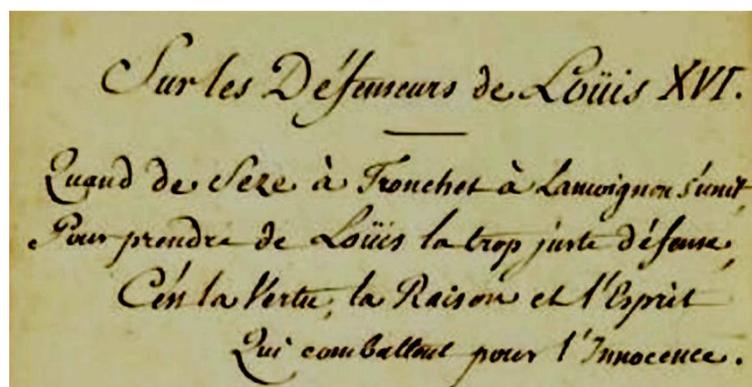
<sup>1</sup> Il la situe au 16 décembre, mais le procès-verbal (lu à la Convention le 17), précise que la commission s'est rendue au Temple le 15 décembre à trois heures de l'après-midi. Après le temps passé pour la mise en place, les opérations ont dû effectivement commencer à quatre heures, comme l'écrit Cléry.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> février 1791, lors de la discussion à la Constituante du décret sur les jurés en matière criminelle, Tronchet avait demandé la parole. Des bruits se faisant entendre alors qu'il commençait son intervention, Mirabeau (qui présidait) avait réclamé le silence, ajoutant : « M. Tronchet n'a pas autant de voix que de lumières. » Et son rappel à l'ordre avait été applaudi. (*Archives parlementaires*, XXII, p. 660)

sans timbre. Il avait donc préféré la rédaction de consultations juridiques où il faisait preuve d'une "érudition sûre" et d'une "dialectique redoutable". Celles-ci lui avaient valu une grande renommée grâce à laquelle il avait accédé au bâtonnat. Mais les qualités qu'on lui avait reconnues ne sont pas vraiment adaptées au travail qui l'attend.

Il faut absolument qu'ils puissent se faire aider. Ils suggèrent au roi de faire appel à Raymond Deseze<sup>1</sup> (43 ans), ancien avocat au parlement de Bordeaux, mais dont la réputation avait vite dépassé les limites de la Guyenne : en 1786, sur les conseils d'Elie de Beaumont et de Target, il avait rejoint le barreau du parlement de Paris et en était devenu l'un des membres les plus éminents. Il avait notamment défendu la reine en 1787 et, au mois de septembre 1790, Monsieur, frère du roi. Mais surtout, il avait assuré avec autorité la défense du général baron de Besenval, accusé d'avoir conspiré contre le peuple et dont il avait obtenu l'acquittement au mois de mars 1790<sup>2</sup>. Louis XVI ne le connaît pas personnellement, mais il avait apprécié sa plaidoirie<sup>3</sup> : il donne son consentement.

Prévenu tard dans la soirée du 16, Deseze accepte sans hésitation, après s'être simplement assuré du consentement de son épouse si l'on en croit la tradition familiale. Malesherbes et Tronchet écrivent aussitôt au président de la Convention pour l'informer qu'il leur est « physiquement impossible [...] de préparer, dans un si court délai, une défense contre une accusation divisée en plus de quarante chefs, au soutien de laquelle on présente cent cinquante cotes de pièces dont le plupart ne sont pas classées, et sur quelques unes desquelles rien n'indique l'induction qu'on en veut tirer ». Ils supplient donc la Convention de leur accorder le secours d'un troisième conseil, celui qu'ils ont à défendre ayant choisi le citoyen de Sèze, homme de loi, dont ils se sont assurés qu'il acceptait. Leur lettre est lue au début de la séance du lendemain matin. Sans discussion, l'assemblée donne son accord, et décrète que Deseze pourra entrer librement au Temple pour communiquer avec Louis.



Quatrain royaliste (ancienne collection Zoummeroff)

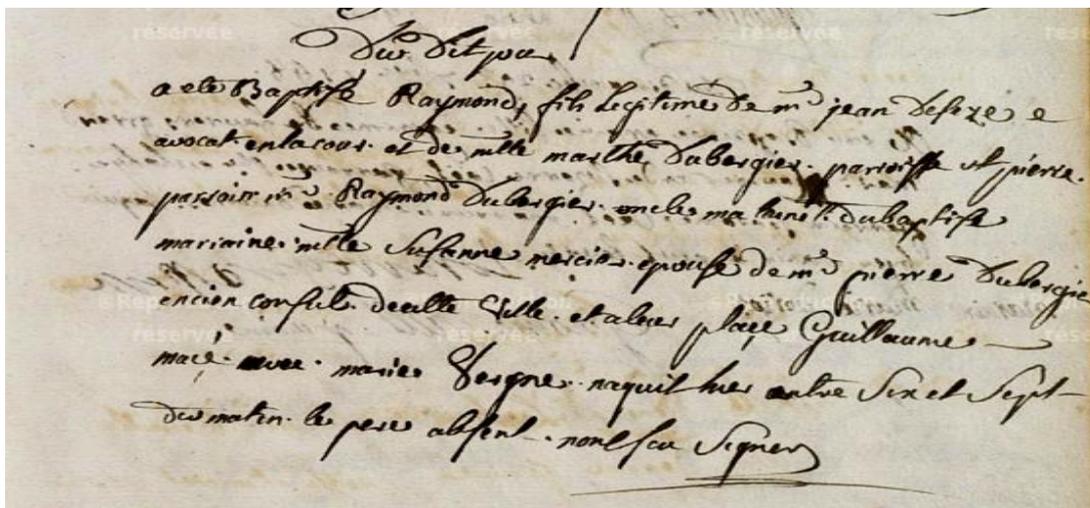
<sup>1</sup> Sur l'orthographe de son nom, voir l'encadré *infra*. Sauf exception, nous écrivons Deseze.

<sup>2</sup> Faut-il croire le baron de Besenval (mort le 2 juin 1791), lorsqu'il écrit dans ses *Mémoires* publiés sous l'Empire par le vicomte de Ségur : « On me pressait de m'adresser à M. Target, mais je doutai, je ne sais pourquoi, qu'il osât braver l'inimitié qui s'attachait à mon nom. » ? (éd.. Mercure de France, p. 510)

<sup>3</sup> André Sevin donne cette précision au vu d'une lettre que de Deseze écrira à son frère aîné le 21 mai 1825. Lettre dans laquelle il démentira par ailleurs que l'on ait également pensé à Bellart. (*de Seze, Défenseur du roi*, p.198, n. 43)

## Raymond, ou Romain ? de Sèze, de Seze, ou Deseze ?

Trois difficultés pour le dénommer : son prénom, la particule et l'accent. Son acte de baptême, dressé le 27 septembre 1748 en l'église Saint André de Bordeaux est formel : il a reçu le seul prénom de Raymond. Nous ignorons quand et pourquoi il a préféré se prénommer Romain.



Acte de baptême de Raymond Deseze,

vendredi 27 septembre 1749, paroisse Saint André de Bordeaux, A.D. de Gironde, 4 E 235

Par contre, pour l'accent, aucun doute n'est possible : il ne faut pas en mettre. L'intéressé lui-même y veillera. Témoin la lettre qu'il adressera en 1827 pour protester contre « l'accent qu'on a mis mal à propos sur le premier *e* de son nom, qui en dénature absolument la prononciation<sup>1</sup> ». Il est vrai que l'erreur figurera sur ses lettres d'anoblissement signées par Louis XVIII ...

Mais faut-il morceler le nom et détacher le *de* pour en faire une particule, dont on sait qu'elle n'est pas preuve de noblesse ? Si l'on se réfère aux registres de la paroisse Saint-André à Bordeaux<sup>2</sup>, on constate que Romain a toujours signé *Deseze*, que ce soit sur l'acte de baptême de ses fils : Etienne Romain le 27 octobre 1780 (1), ou sur celui de Chrétien Baptiste Paul Emmanuel Adolphe le 24 octobre 1783 (2). On comparera cette signature avec celle que son père avait apposée le 24 juillet 1745 sur l'acte de baptême de son fils aîné Paul Romain (3) et avec celle de Romain Deseze, devenu 1<sup>er</sup> président de la cour de cassation, adressée le 23 février 1816 au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris<sup>3</sup> (4) :

Romain Deseze père. 1

Romain Deseze père 2

Deseze 3

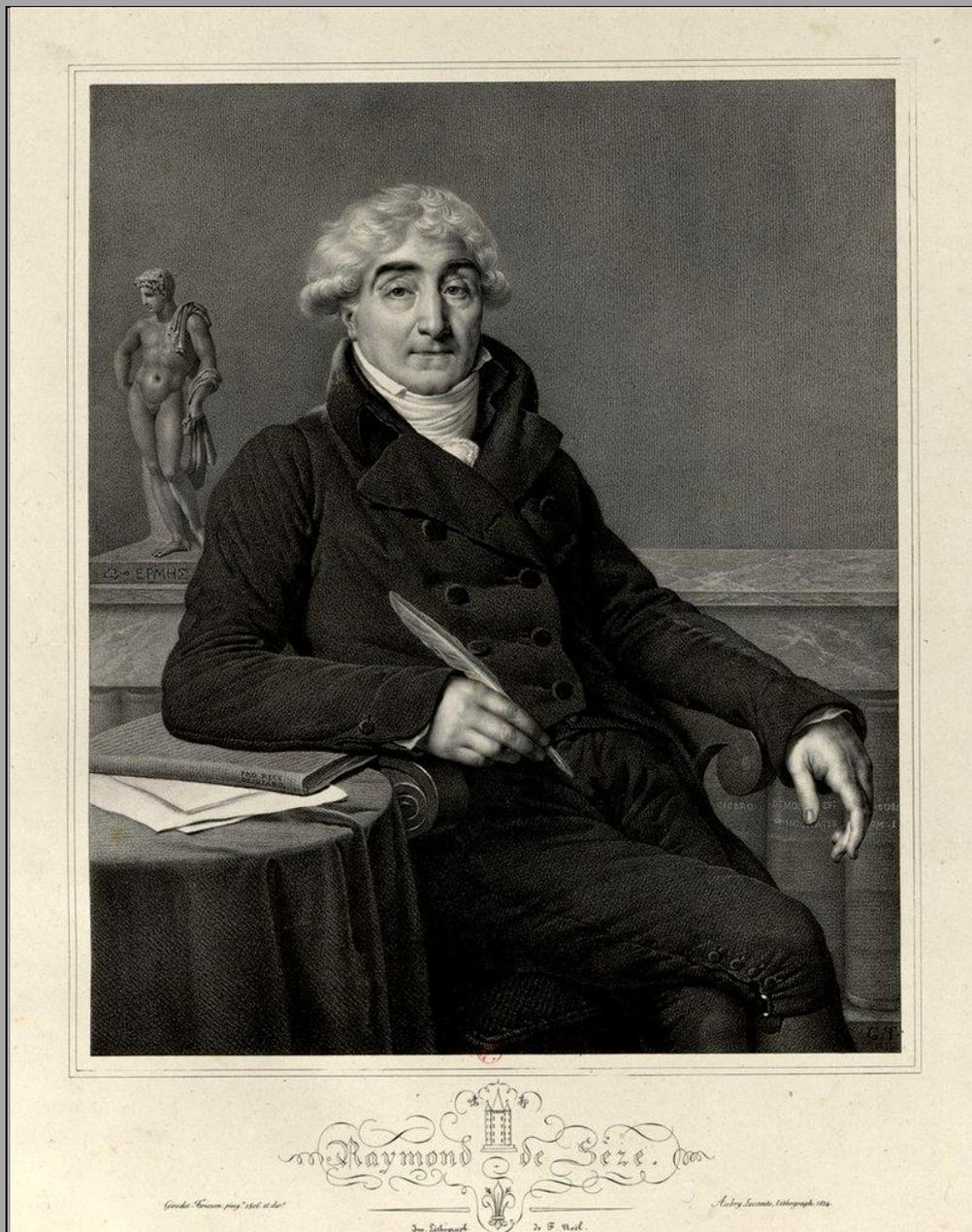
Deseze 4

C'est pourquoi, même s'il figure à la page 379 de l'Almanach royal pour l'année 1786, parmi les avocats au parlement immatriculés en 1783 comme « De Seze, rue de Bracq », nous écrivons Romain Deseze, comme il se nommait lui-même.

<sup>1</sup> Citée par A. SEVIN in *de Seze*, op. cit., p. 1, note 1.

<sup>2</sup> Archives départementales de la Gironde, 4 E 263 et 4 E 266.

<sup>3</sup> Lettre vendue à Drouot par Gros & Delettrez le 20 avril 2017, lot 90.



**Portrait de Raymond (dit Romain) Deseze**  
(gravure d'après le tableau de Girodet peint en 1806)

Il n'existe malheureusement pas de portrait de Romain Deseze avant celui qu'effectuera le célèbre peintre Girodet. A son sujet, celui qui était devenu premier président de la Cour de cassation écrira à son frère Paul Romain, le 4 mars 1806 qu'il l'avait commandé sur les instances de son épouse, et qu'il le trouvait « de la ressemblance la plus frappante<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Lettre citée par A SEVIN, *de Seze défenseur du roi*, op. cit.

Dans la soirée, Deseze se rend au Temple et rencontre le roi. Le lendemain, il commence à prendre connaissance du dossier. Visiblement, ils ne seront pas trop de trois pour préparer, écrit l'un deux, « une défense contre une accusation divisée en plus de quarante chefs, au soutien de laquelle on présente cent cinquante huit cotes de pièces dont la plupart ne sont pas classées, et sur quelques-unes desquelles rien n'indique l'induction qu'on en veut tirer ». Tous les jours, de cinq à neuf heures du soir, ils s'en entretiennent avec le roi qui doute de l'utilité de leurs efforts. Il leur aurait déclaré : « Nous faisons ici, croyez-moi, l'ouvrage de Pénélope ; mes ennemis l'auront bientôt défait. Poursuivons néanmoins, quoique je ne doive rendre compte de mes actions qu'à Dieu<sup>1</sup>. » En outre, Malesherbes vient au Temple chaque matin. D'après Cléry, « il apportait à sa majesté les papiers-nouvelles<sup>2</sup> et les opinions imprimées des députés relatives à son procès ». Seul avec son ancien maître, il est le confident, celui sans doute qui oriente les grandes lignes de la défense.

Fallait-il vigoureusement contester la compétence de la Convention, organe politique, pour juger le roi ? C'est Louis XVI lui-même qui a voulu accepter le débat au fond, et fournir au peuple les preuves destinées à le justifier. Quant à l'issue du procès, il ne se fait guère d'illusions. Il est résigné et s'est préparé à la mort.

Dans la soirée du 21 décembre Deseze s'attelle à la préparation puis à la rédaction du plaidoyer. Son ami l'abbé Morellet le vit quelquefois pendant le cours de ce travail, et fut même invité à dîner chez lui, avec Malesherbes et Tronchet. Il écrira, non sans une probable exagération, qu'après avoir compulsé une immensité de pièces dans un si court espace de temps, « il avait composé et dicté son plaidoyer en un jour et deux nuits, sans s'asseoir ni dormir, donnant à copier ce qu'il avait fait du premier jet, supérieur à la fatigue comme à la crainte, et forcé à cet excès de travail par l'impatience des bourreaux qui attendaient leur victime<sup>3</sup> ». Et il ajoutera :

« Il me le donna à lire dans son cabinet. J'avais remarqué plusieurs endroits bâtonnés, qui me paraissaient devoir être conservés, et dans lesquels il y avait des mouvements touchants et pathétiques, dont on a trouvé depuis que son discours était dépourvu. Je lui demandai la raison de ces suppressions. Il me dit qu'elles étaient de la main du roi, et que ce malheureux prince ne voulait pas qu'on essayât d'émouvoir la sensibilité des juges ; qu'il ne demandait d'eux que justice. »

On peut se demander si cet avocat pourtant chevronné n'a pas eu tort de trop s'arrêter aux désirs de son illustre client au risque de perdre la nécessaire maîtrise de son argumentation.

Jamais en tout cas responsabilité aussi lourde n'aura pesé sur les épaules d'un avocat et si, chemin faisant, nous osons formuler quelques remarques critiques sur la manière dont de Seze l'a assumée, nous le ferons avec infiniment de respect. Il est facile, aujourd'hui, d'écrire ce qu'il aurait fallu dire ! mais gardons à l'esprit ce cri de Jean-Louis Delvolvé<sup>4</sup> :

---

<sup>1</sup> Fr. HUE, *Dernières années du règne et de la vie de Louis XVI*, 3<sup>ème</sup> édition, Paris 1860 p. 407.

<sup>2</sup> C'est-à-dire la *Gazette universelle, ou Papier-nouvelles de tous les pays et de tous les jours*.

<sup>3</sup> *Mémoires de l'abbé Morellet*, Mercure de France, 1988, p. 320. Très à propos, l'auteur cite ensuite cet extrait du *De Oratore* de Cicéron : « Cet homme, qui fut comme nous le savons tous un modèle de vertu [...] ne voulut point paraître comme un suppliant devant ses juges ; il ne voulut pas même qu'on employât, pour le défendre, d'autre preuve que la justice, d'autre éloquence que la vérité. »

<sup>4</sup> Contribution au *Colloque sur le bicentenaire du procès du roi*, Paris 1993., p. 164.

« Ils sont bien aise ces Jean Jaurès, ces Isorni<sup>1</sup>, en leurs plaidoyers imaginaires conçus avec le recul d'un siècle ou davantage ! Qu'auraient-ils dit, vraiment, si l'on eût fait d'eux les otages d'un délai monstrueusement court, d'une procédure imprévisible car sans racines et sans bornes, d'une accusation où les pièces éparses ne servaient que de prétextes, d'un Tribunal où l'accusateur se confondait avec le juge, d'une Assemblée, surtout, résolue d'avance au verdict qu'elle allait rendre ? »

On peut ajouter qu'aucun des trois défenseurs n'a assisté aux débats. Lourd handicap, car à supposer qu'ils aient eu la possibilité de lire les comptes rendus parus dans les journaux, ils n'avaient pas baigné dans l'ambiance de l'assemblée, ni senti physiquement comment la Convention avait réagi aux accusations lancées par les partisans déclarés de la mort, et aux objections soulevées par ceux qui penchaient pour l'indulgence sans croire à l'innocence de l'accusé. Le plaidoyer écrit courait ainsi le risque de venir à contretemps par rapport à ce qui avait été dit, d'enfoncer des portes ouvertes ou au contraire de se heurter inutilement à des positions trop solidement établies pour pouvoir être combattues autrement que pour l'honneur.

Enfin, le défenseur va se heurter à un phénomène qu'il ne peut mesurer : comme l'écrira Cambacérés, « dans les circonstances de ce funeste procès, la peur n'a cessé d'agir sur des hommes qui se disaient assurés de la volonté nationale et qui prétendaient être les dépositaires de la toute puissance du peuple ; en sorte qu'il est permis de penser qu'ils ont rencontré dans leur propre conscience un accusateur et un juge<sup>2</sup> ». Ces juges autoproclamés n'ont manifestement pas l'esprit libre. Comment mieux comprendre la situation en lisant par exemple ce qu'a relaté l'ancien constituant Théodore de Lameth dans ses Mémoires. Revenu imprudemment d'Angleterre en apprenant la mise en jugement du roi, il a rencontré Danton dont il pensait qu'il pourrait faire évader la famille royale du Temple. Et l'ancien ministre de la justice lui avait répondu :

« Sans être convaincu que le roi ne mérite aucune reproche, je trouve juste, je crois utile de le tirer de la situation où il est. J'y ferai avec prudence et hardiesse tout ce que je pourrai. Je m'exposerai si je vois une chance de succès, mais, si je perds toute espérance, je vous le déclare, ne voulant pas faire tomber ma tête avec la sienne, je serai parmi ceux qui le condamneront<sup>3</sup> » (nous soulignons).

Qui donc, parmi ces hommes, aura l'esprit libre qui sied au juge ?

Mais le temps presse, cependant que les ennemis du roi s'impatientent. Le conseil général de la commune d'Avallon a écrit à la Convention, afin de protester contre les termes d'une adresse que certains de ses membres avaient cru pouvoir lui envoyer pour implorer sa clémence et la porter à épargner les jours de *l'assassin*. En effet, « les crimes de Louis le dernier méritent la mort. » Sa lettre est lue à l'audience du 22 décembre

Aussi l'ancien roi a-t-il entrepris depuis plusieurs jours la rédaction de son testament. Il l'achèvera le jour de Noël. En voici quelques lignes :

---

<sup>1</sup> On trouvera en annexe le plaidoyer imaginé par Jaurès dans son *Histoire socialiste de la Révolution française*. De l'avocat Jacques Isorni, on peut lire *Le vrai procès du Roi*, Paris 1980.

<sup>2</sup> CAMBACÉRÈS, *Mémoires inédits*, éd. L. Chatel de Brancion, 1999, tome I, p. 100.

<sup>3</sup> Théodore de LAMETH, *Mémoires*, éd. E. Welvert, Paris, 193, p. 243.

« Je recommande à mon fils s'il avoit le malheur de devenir Roy, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément pour ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve, qu'il ne peut faire le bonheur des Peuples qu'en régnant suivant les Loix, mais en mesme temps qu'un Roy ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opinions et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile. [...] »

\*

Le 26 décembre, Louis doit donc comparaître pour la seconde fois devant la Convention. La pluie et le vent rendent plus dramatique encore le transfert du prisonnier ; celui-ci attend près d'une demi-heure dans la salle des pétitionnaires, puis (il est exactement 9 heures 46 minutes du matin) il est introduit, entouré de ses trois défenseurs, escorté par le maire de Paris, Chambon, et Santerre, commandant la garde nationale. Defermon<sup>1</sup> qui préside la séance confirme à l'accusé que la Convention a décidé de l'entendre aujourd'hui, *définitivement*, c'est-à-dire pour la dernière fois.



**Jacques Joseph Defermon**, par Jean Michel Moreau

Louis répond simplement que son conseil va lire sa défense, et il s'assied sur le siège qu'on lui a préparé. C'est le plus jeune des trois qui va parler ; il a rédigé le plaidoyer et sa voix est la plus forte. Tous les regards se tournent vers cet homme de 45 ans, qui doit soudain, seul et sans costume particulier<sup>2</sup>, s'adresser à plus de 700 auditeurs dont le

---

<sup>1</sup> Jacques Joseph Defermon des Chapelières (1752-1831), avait d'abord été comme son père avocat au parlement de Bretagne, avant de succéder en 1783 à son beau-père Duboys des Sauzais comme procureur audit parlement. Il avait siégé à la Constituante puis présidé en 1791 le tribunal criminel de Rennes. Elu à la Convention pour l'Ile-et-Vilaine, il était de tendance girondine : il votera pour l'appel au peuple, la réclusion et le sursis.

<sup>2</sup> Aux termes du décret du 2 septembre 1791 qui avait notamment supprimé les Ordres d'avocats, les hommes de loi *ci-devant* avocats n'avaient plus de costume particulier dans leurs fonctions. Intervenant s'ils le désiraient en qualité de *défenseurs officieux* comme chaque citoyen pouvait le faire, ils devaient porter un costume civil. C'est pourquoi constitue un fâcheux anachronisme le bas-relief de Cortot, situé sous la statue

silence accroît le poids du nombre. De Seze prend-il le temps de les dévisager ? Plusieurs ne sont pas des inconnus pour lui, anciens compatriotes bordelais, anciens confrères ou collègues ; il pourrait les chercher dans la foule, les fixer un instant, ou croiser avec sévérité le regard de ceux qui n'ont pas craint d'exprimer déjà leur volonté de voter la mort, et qu'il n'a pourtant pas eu la possibilité de récuser.

Non : tout au long de sa lecture, l'orateur donnera l'impression de ne connaître que le président de séance Defermon, surélevé en face de lui. Placé au centre d'un des deux côtés de cette vaste salle tout en longueur, il ne peut voir tout le monde et s'il regarde vers sa gauche, sa voix ne porte plus à sa droite. Les juges restent dès lors fondus dans une sorte d'anonymat compact, et beaucoup d'entre eux entendront mal l'orateur en raison de la mauvaise acoustique : pour ceux-là la lecture paraîtra bien longue. Mais déjà elle commence :

*Messieurs<sup>1</sup>,*

*Il est donc arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développe devant elle les intentions qui l'ont toujours animé<sup>2</sup> ! Déjà le silence même qui m'entourne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solennel n'est point une vaine forme ; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande ; et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.*

Après une aussi belle exorde, on s'attend à recevoir le souffle d'un discours solide et d'une inspiration puisée dans les grands principes familiers aux hommes des lumières, ou dans les grands moments de la Révolution. Mais l'orateur préfère ces considérations attendrissantes sans doute échappées à la censure royale :

*Je dis l'homme, quel qu'il soit ; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances ; c'est donc le moment où vous lui devez, non seulement le plus de justice, mais j'oserai le dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer ; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernements monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que*

---

de Malesherbes par Dumont dans la salle des pas perdus du palais de justice de Paris, et qui représente de Seze et Tronchet (anciens avocats), ainsi que Malesherbes (ancien magistrat) reçus en robe par Louis XVI au Temple.

<sup>1</sup> Dans le texte déposé sur le bureau de la Convention, ce mot a été raturé par l'un des défenseurs, et remplacé par *Citoyens représentants de la nation*. Osselin demandera qu'il soit rétabli lors de l'impression, mais il ne sera pas suivi.

<sup>2</sup> On peut comparer ces deux premières phrases de l'exorde avec le début du discours prononcé par Louis XVI le 5 mai 1789, à l'ouverture des Etats généraux : « *Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.* » A notre connaissance, ce rapprochement n'a jamais été fait ; il autorise pourtant un raccourci tragique.

*les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance.*



**Cette illustration de la défense du roi est évidemment totalement fantaisiste<sup>1</sup> !**

Certes il est bon que l'avocat éveille l'intérêt des juges sur la cause qui leur est soumise, mais en l'espèce l'importance du procès ne peut leur avoir échappé. Par ailleurs, on se demande pourquoi l'orateur cherche dès ce moment à les attendrir, alors surtout que son client s'y est opposé : en le faisant si tôt, ne les autorise-t-il pas à penser que ses arguments sur le fond ne seront pas d'un grand poids ?

Pour effacer l'impression laissée chez certains par la première comparution du roi, l'orateur remarque que Louis était venu s'expliquer avec calme, courage et dignité sur des inculpations qu'il ne prévoyait pas. Il annonce, comme en s'en excusant, qu'il va s'efforcer de prouver son innocence. Tant de précautions peuvent surprendre, alors qu'on s'attendait plutôt à l'entendre prendre l'offensive avec force, en contestant le principe même de l'inculpation, sans trop revenir sur les réponses faites par le roi. Au contraire, Deseze reste sur la défensive. Au nom de l'accusé il accepte le combat ; il choisit de le mener avec des armes judiciaires, dont certaines peuvent paraître dérisoires, tel cet appel à la compréhension de l'auditoire au motif que la défense n'a disposé que d'un délai de huit jours pour prendre connaissance d'un dossier qui eût mérité six mois d'étude. Au lieu de l'indignation, une sorte d'imploration. Comptait-il sur l'indulgence de la Convention ? il lui déclare que, puisqu'elle a également connaissance du dossier, il va pouvoir compter sur sa collaboration pour faire triompher l'innocence du roi. N'était-ce pas faire preuve de naïveté ?

*Que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez travaillé en quelque sorte vous-même, avec moi, à la justification que je vous présente.*

---

<sup>1</sup> Elle est cependant intéressante *a contrario* , car elle donne au procès l'aspect judiciaire qui lui a manqué. Louis est assis, guettant sur le visage du juge l'impression que lui fait le plaidoyer de son défenseur, habillé pour la circonstance d'une toge que les avocats ne portaient plus depuis la loi des 16 août-2 septembre 1790. A notre connaissance, il n'existe aucune image représentant fidèlement Deseze plaidant.

Nouvel aveu de faiblesse assurément. Celui qui va combattre ne doit-il pas au contraire montrer sa force ? La grande majorité des juges est déjà convaincue de la culpabilité du roi ; il ne faut pas compter sur elle pour rechercher les preuves de son innocence ! Bien plus, Deseze annonce qu'après avoir évoqué les principes, c'est-à-dire le préalable de l'inviolabilité constitutionnelle du roi, il s'adressera au peuple lui-même pour discuter les faits. Pourquoi dire aux élus de la Nation, au risque de les froisser, qu'il veut passer par-dessus leurs têtes ? Ne valait-il pas mieux chercher à les convaincre eux-mêmes ? Certes, il avait procédé de la sorte dans sa plaidoirie pour Besenval<sup>1</sup>, mais il plaidait alors devant les juges du Châtelet, et il s'adresse aujourd'hui aux représentants du peuple.

Quoiqu'il en soit, examinons la manière dont il aborde la discussion à propos de l'inviolabilité prononcée par la constitution. A juste titre il soutient qu'en décidant de traduire Louis devant elle, la Convention n'a pu valablement préjuger de la portée de cette garantie constitutionnelle et priver l'accusé d'un de ses moyens de défense avant même d'avoir procédé à son audition. Par contre, en tentant d'expliquer pourquoi la Nation a doté le roi de cette inviolabilité, il se perd dans des considérations qui en affaiblissent la portée, mélangeant la puissance du monarque et le bonheur du peuple. Tous ses efforts consistent ensuite à observer que si Louis avait commis le pire des crimes prévus dans la Constitution, à savoir la direction d'une armée contre la nation, il aurait tout au plus été considéré comme ayant *de facto* abdiqué, ce qui le faisait simplement rentrer dans la classe des citoyens.

Nous l'avons vu, tout ceci a déjà été longuement discuté au sein de l'assemblée, et la défense n'apporte guère d'élément nouveau dans le débat. Comment alors pouvait-elle penser que les conventionnels allaient se déjuger et se borner à constater la déchéance du roi, alors que de toutes façons la royauté a été supprimée et qu'ils ont eux-mêmes décidé d'ouvrir ce procès ? De Seze a certainement vu la difficulté ; mais suffisait-il, pour la surmonter, de lancer ces exclamations où il emploie le mot incolore de punition alors que, chacun le sent bien, c'est la mort qui rôde parmi les députés.

*Quoi ! vous voulez me punir ; et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit !*

*Vous voulez me punir ; et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle j'étais soumis !*

*Vous voulez me punir ; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une loi pour moi tout seul !*

*Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre ; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de ne pas être justes.*

C'est laisser couvrir au fond des consciences cette volonté de "punir" le roi, que de dire et de redire qu'elle ne peut aboutir. C'est perdre son temps que d'essayer ensuite de

---

<sup>1</sup> Il est vrai qu'on avait pu lire dans *Le Journal de Paris* du 4 mars 1790 : « C'est la première fois qu'on a vu le Défenseur d'un citoyen adresser à la fois la parole au magistrat et au peuple, [...] chercher en même temps à réunir l'opinion des uns et le suffrage des autres. [...] M. de Seze rappelait ces temps antiques où le Défenseur d'un Citoyen parlait devant tous les Citoyens qui étaient ses juges, et le Châtelet était pour ainsi dire la place publique où la Cité entière était venue entendre la défense d'un homme qu'elle avait longtemps regardé comme coupable. » Besenval avait été acquitté.

répondre aux différents écrits publiés ici ou là, mais hors procès. Déjà l'attention se disperse ; l'auditoire se lasse d'entendre l'orateur multiplier les distinctions, ou annoncer qu'il n'examinera point telle objection, en parler cependant et lui donner une publicité ou une importance qu'elle n'avait pas.

Soudain, l'orateur cite Rousseau :

*Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale ; la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait.*

La phrase est belle. Mais, noyée dans les détails d'une trop longue discussion, elle reste sans écho, car son lecteur l'a privée de résonance en se bornant à affirmer : « Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté. » Mais si, précisément, il fallait en profiter et rebondir, en utilisant les grands principes et l'autorité morale dont Jean-Jacques jouissait au sein de l'Assemblée. Plutôt que retomber dans l'énumération tardive des garanties procédurales refusées au roi, qui apparaissent maintenant comme de la chicane et la tentative d'empêcher la poursuite d'un procès nécessaire :

*Si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer.*

Conservatrices ... l'adjectif a de quoi faire sursauter les membres de la Convention ! L'orateur a beau recourir à une litanie et employer six fois cette interrogation : « *Je vous demanderais ...* », le député qui a encore à l'oreille le tonnerre récemment déclenché par Saint-Just, reste de marbre devant l'allusion platonique au « *scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience* » ? Ce que dit Deseze est important, mais manque de relief<sup>1</sup>.

Voici enfin dans sa bouche des mots justes. Simples, mais forts et pathétiques :

*Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.*

*Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; et c'est vous-même qui l'accusez !*

*Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; et vous avez déjà émis votre vœu !*

*Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; et vos opinions parcourent l'Europe !*

*Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme ?*

*Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.*

*Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.*

*Quelle étrange et inconcevable destinée !*

Mais prononcés sur quel ton ? sur celui de l'éclair, de l'imprécation ? On peut en douter à la lecture de la phrase qui suit : « Je n'insiste pas sur ces réflexions ». Des

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre ROYER y a vu « de terribles incises dites sur le ton du martèlement ». ("Parole d'avocat", in *Droits*, n° 17, 1993, p. 111) Mais nous pensons que pour être "terribles", elles auraient dû être plus lapidaires, et dépouillées de ces « Je vous demanderais si ... ».

réflexions ! au lieu des cris d'indignation jaillis du plus profond de son être, seuls susceptibles d'ébranler l'auditoire ! Ce morceau d'éloquence était donc admirable, mais nous craignons qu'il ait manqué son effet et que les juges l'aient vite oublié, invités aussitôt à suivre une longue série de réponses aux accusations parfois dérisoires formulées contre Louis. A force de ne rien négliger ainsi que le voulait Louis, l'orateur - ou plus exactement le lecteur, ne l'oublions pas - éparpille ses forces dans les détails de cette discussion interminable où le secondaire prend autant d'importance que l'essentiel. A la longue il s'épuise, sans avoir convaincu ni réussi à émouvoir ceux qui s'étaient déjà repliés sur leur opinion, ou sur celle qu'ils croyaient devoir afficher à la face du peuple bien décidé à les surveiller lors du vote. Il a probablement ennuyé son auditoire par des considérations inutiles.

Ainsi, lorsqu'il en vient à l'accusation la plus grave, à « cette désastreuse journée du 10 août » à propos de laquelle Louis est accusé d'avoir fait couler le sang du peuple, de Seze formule une observation préalable qui a de quoi surprendre :

*Représentants du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous ; nous aussi, nous faisons partie du peuple ; nous sentons ce qu'il sent ; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve ; nous voulons tout ce qu'il veut ; nous sommes citoyens ; nous sommes Français ; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août ; et si nous avons cru Louis coupable des inconcevables événements qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à cette barre, lui prêter, oserai-je le dire ? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.*

Il avait déjà utilisé ce procédé lors du procès Bezenval en déclarant : « Si le baron de Besenval eût été coupable du crime odieux dont on l'accuse, s'il eût montré seulement l'intention de l'être, je n'aurais pas consenti à lui prêter mon ministère. » Mais pourquoi se dépouiller du rôle de défenseur, et s'instituer soi-même garant de l'innocence de l'accusé ? Ce n'est pas ce qu'on lui demande. On attendait, en réponse à cette grave accusation, une argumentation précise, concise, incisive ; et l'on entend une longue narration encombrée de détails, et lorsque l'orateur arrive à son terme, il pose encore des questions au lieu d'emporter une conviction. Dès lors, il faut craindre que dans l'esprit des juges, Louis restera responsable des massacres du 10 août, puisqu'il était dans son pouvoir de les empêcher.

Chacun guette l'accent d'une péroraison pathétique, fatigué par la routine d'une lecture interminable qui se déroule depuis déjà deux heures. Deseze veut l'achever par un appel à l'histoire à propos duquel Louis l'avait pourtant mis en garde. L'histoire, dit-il, gardera la renommée de l'accusé, dont il rappelle les premières années de son règne qui avaient soulevé tant d'espairs et d'affection dans le peuple. Jaurès pense qu'en évoquant « ce qu'on peut appeler les années libérales de Louis XVI, le souvenir de sa collaboration avec Turgot », l'orateur dut émouvoir la Convention. Celle-ci, écrit-il, put se demander si ces paroles n'auraient point d'écho dans le peuple. « Trois ans de Révolution avaient creusé un formidable abîme dans la conscience populaire : ces années étaient des siècles, et l'époque toute récente pourtant, où Louis XVI était considéré par tous comme ami de son peuple, comme un réformateur et un libérateur reculait dans un passé infini. Qui sait si la pitié, émue par le plaidoyer de Deseze, n'allait pas un moment combler cet abîme,

rapprocher des souvenirs qui semblaient perdus dans un passé inaccessible et rendre en quelque sorte son rythme normal à la marche du temps. »

Mais, après avoir célébré son esprit ouvert aux réformes, de Seze va jusqu'à affirmer : « Le peuple voulut la liberté, il la lui donna. » Entendant les protestations fuser des bancs et des tribunes, l'orateur se rend compte de sa bévue : dire aux représentants de la Nation que la liberté a été un cadeau du roi, alors qu'elle a été conquise par le peuple insurgé ! Il tentera plus tard de faire disparaître cette phrase du texte de son plaidoyer, au moment de le confier pour l'impression, mais la Convention s'y opposera. Il cherchera alors à rattraper sa maladresse en disant qu'il avait simplement voulu évoquer la convocation des Etats-généraux<sup>1</sup>. Trop tard : en la circonstance l'apologie du roi était déplacée ; d'ailleurs elle tourna court puisque son auteur, après avoir une dernière fois évoqué les sacrifices consentis par Louis, lut ces quelques mots chargés d'utopie :

*Citoyens, je n'achève pas ... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles<sup>2</sup>.*

Quel dommage que de Seze n'ait pas trouvé, pour évoquer les retrouvailles du roi et de son peuple, décidés à fonder ensemble un monde nouveau, les accents de son plaidoyer pour le baron de Besenval ! Voici en effet comment il avait su plaider devant le Châtelet le 1<sup>er</sup> mars 1790, pour arracher l'acquiescement :

« Quand on jette un coup d'œil sur la situation actuelle de l'empire français, il est impossible de n'être pas frappé du superbe aspect que ce bel empire présente au milieu même des ruines de dessous lesquelles il a fallu pour ainsi dire le faire sortir. On admire comment une si étonnante révolution s'est opérée en si peu de temps. Rien n'existe presque plus aujourd'hui de ce qui existait il y a quelques mois. Ce qui n'existait pas a été créé ; tout a perdu son ancienne forme ; tout a acquis une forme nouvelle ; tous les principes, tous les pouvoirs, toutes les lois, toutes les idées ont changé de nature ou de caractère ; nous ne formons pas seulement un royaume, nous formons une nation ; nous sommes remontés au rang des peuples. L'homme a reconquis sa dignité originelle ; tous ses droits lui ont été rendus ; toutes ses facultés ont été mises à son usage ; le citoyens est devenu l'égal des autres citoyens aux yeux de la loi ; toutes les distinctions ont été détruites, toutes les barrières abattues, toutes les lignes de démarcation effacées. Les lois elles-mêmes sont devenues notre ouvrage. [...]

Je ne m'arrête pas, Messieurs, sur les causes qui ont amené ou accéléré ces événements si brillants et si mémorables ; elles appartiennent déjà à l'histoire, et ce sera pour nous dans la postérité une gloire immortelle d'en avoir été les acteurs ou les témoins.

La postérité apprendra avec une profonde reconnaissance que nous nous sommes tous réunis pour cette grande révolution, dont elle jouira encore plus que nous-mêmes ; que le monarque, les représentants de la nation, les citoyens, le peuple, nous avons tous voulu la liberté à la fois ; que ça n'a été de notre part à tous qu'un même effort et qu'un même vœu, et que c'est à ce concours si admirable

---

<sup>1</sup> Sur « le langage toujours ambigu des déclarations royales relatives à la convocation des Etats-Généraux », voir FURET et HALÉVI, *La Monarchie républicaine*, p. 69 s. Retenons cependant cette réponse du roi aux remontrances du clergé, le 6 juillet 1788 : « J'ai dit que je voulais confier de nouveau à la Nation, l'exercice [des droits] qui lui appartiennent. »

<sup>2</sup> On peut lire en ligne l'intégralité du plaidoyer dans les *Archives parlementaires*, vol. LV, p. 617-634.

de sentiments et de volontés qu'on peut seul attribuer un succès aussi étonnant et aussi rapide. »

Mais les membres de l'Assemblée l'avaient bien compris : quelle que fût leur opinion, la mort du roi leur avait été présentée comme la seule manière de tourner définitivement ces pages d'histoire qu'avaient été celles des rois. La défense pouvait-elle indiquer une autre solution pour que vive la Révolution ? Pouvait-elle démontrer que Louis n'était pas obligatoirement coupable par le seul fait qu'il n'était pas cette Révolution, et qu'on ne devait pas le rendre responsable de l'échec d'une Constitution dont le zèle mis à en prévoir la révision<sup>1</sup> démontrait les imperfections ? Même si l'on répond à cette question par la négative, il faut bien constater que ce plaidoyer a manqué de tonus ; et les critiques ne l'ont pas épargné.

Certains censeurs se sont montrés injustes en disant que Deseze, avocat distingué, n'avait pas en la circonstance fait beaucoup d'efforts pour se hisser à la hauteur de l'évènement. Ils n'ont probablement pas mesuré la difficulté de l'épreuve et le courage qu'il lui fallut pour l'affronter, sans parler des dangers que le défenseur courait pour sa propre personne. A ce titre au moins, Deseze mérite notre admiration. Victor Hugo l'écrira quelque trente ans plus tard<sup>2</sup> : « [son] nom seul fait incliner la France. » Et si sa plaidoirie, parfois judiciairement belle, manqua de souffle et de pathétique, n'est-ce pas le propre des plaidoyers écrits, quelle que soit l'excellence de leur style ? Il n'est d'éloquence vive et emportée, que libérée des liens de la lecture.

En somme, comme l'écrivit Marat, Deseze a « lu un long mémoire fait avec beaucoup d'art<sup>3</sup> » ; la qualité de la composition et du style était d'autant plus digne d'admiration que le temps consacré à la rédaction avait été très bref. Mais ce n'était pas assez pour bousculer les préjugés et convaincre les indécis. Car, toujours selon Marat, « après avoir cherché à pénétrer l'assemblée de compassion pour un prince malheureux, n'aguères [sic] environné de gloire et de puissance, il a cherché à enchaîner sa justice par la considération de l'intérêt que toutes les puissances de l'Europe prennent au sort de Louis. Jusques-là il n'y avoit que de l'adresse ; bientôt il y a mis des sophismes & de la mauvaise foi. »

Louis XVI, on l'a vu, s'était opposé à ce que l'on fît appel à la sensibilité des députés. Ses défenseurs ont-ils eu raison de le suivre ? il est difficile de répondre. On peut sur ce point consulter Pierre Trahard<sup>4</sup> qui a relevé ces mots, dans le discours préparé par Saint-Just pour la défense de son ami Robespierre le 8 thermidor, devant le même auditoire donc que celui affronté par Deseze l'année précédente : « Quel droit exclusif avez-vous sur l'opinion, vous qui trouvez un crime dans l'art de toucher les âmes ? Trouvez-vous mauvais que l'on soit sensible ? » Et l'auteur d'ajouter : « Une partie du problème politique réside en effet dans ce problème sentimental : un révolutionnaire a-t-il le droit d'être sensible et d'émouvoir ? La pathétique apostrophe de Saint-Just prouve que

---

<sup>1</sup> « L'Assemblée nationale, en déclarant un droit, a voulu interdire au pouvoir législatif la faculté d'y déroger mais, faute d'avoir établi un juge ni un moyen de réprimer les dérogations, elle a rendu sa déclaration illusoire et dangereuse ». (Clermont-Tonnerre, *Analyse raisonnée de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale*, Paris, 1791, pp. 21-22, cité par M. Gauchet, *La Révolution des pouvoirs*, p. 96).

<sup>2</sup> in *Le chant du Sacre* : devenu premier président de la Cour de cassation, de Seze assista au sacre de Charles X, « revêtu de la toge à longs plis ».

<sup>3</sup> *Journal de la République française, par Marat, l'Ami du Peuple*, n° 86 du vendredi 28 décembre 1792..

<sup>4</sup> *La sensibilité révolutionnaire*, p. 45.

la question est loin d'être tranchée. Les uns considèrent la sensibilité comme un dissolvant dangereux, une atteinte à l'intégrité de l'esprit révolutionnaire, une trahison envers le peuple. Les autres ne consentent pas à la renier, ni à limiter ses effets. »

Si donc le défenseur avait naturellement le don de "toucher les cœurs", il fallait le laisser faire ; mais précisément, il n'est pas sûr qu'il ait pu vraiment provoquer l'émotion sans risquer de "tomber à plat", en lisant un texte écrit. Il eût fallu laisser place parfois à l'improvisation pour donner au sentiment la force de la sincérité. Mais dans ces circonstances, un tel exercice eût été bien périlleux, et l'on comprend que l'orateur n'ait pas pris sur lui de le tenter malgré l'opposition de son client. Cambacérès l'écrivit, « le plaidoyer de M. de Sèze, dont je n'entends pas contester le mérite, parut froid et n'acquiesça pas au Roi une voix de plus. Les phrases improvisées des deux autres défenseurs auraient fait changer d'avis à plus d'un député<sup>1</sup>. »

Lamartine n'écrivit pas autre chose :

« Desèze parla avec dignité, mais sans éclat. Il garda le sang-froid de la raison devant l'ardeur d'une passion publique. Son plaidoyer, au niveau de ses devoirs de défenseur, ne s'éleva que dans quelques phrases au niveau de la circonstance. Il discuta quand il fallait frapper<sup>2</sup>. Il oublia qu'il n'y a d'autre conviction pour un peuple que ses émotions ; que la témérité des paroles est, dans certains cas, la souveraine prudence, et qu'il n'y a dans les circonstances suprêmes qu'une éloquence désespérée qui puisse sauver, tout en risquant de tout perdre.

Ce fut une des fatalités attachées à la vie de Louis XVI de n'avoir pas trouvé, pour disputer ou pour reprocher sa mort au peuple, une de ces voix qui élèvent la pitié à hauteur de l'infortune et qui font retentir de siècle en siècle les chutes des trônes, les catastrophes des empires et le contre-coup de la hache qui tranche la tête des rois, avec des paroles aussi hautes, aussi grandes, aussi solennelles que ces événements. Qu'un Bossuet, un Mirabeau, un Vergniaud se fussent rencontrés à la place de Desèze, Louis XVI n'eût pas été défendu avec plus de zèle, plus de prudence et plus de logique ; mais leur parole, toute politique et non judiciaire, eût résonné comme une vengeance sur la tête des juges, comme un remords sur le cœur du peuple ; et si la cause n'eût pas été gagnée devant le tribunal, elle était à jamais illustrée devant la postérité ! Dans les causes qui ne sont pas d'un jour, c'est une faute de parler au temps ; il faut parler à l'avenir, car c'est lui qui est le véritable juge. Louis XVI et ses défenseurs l'oublièrent trop<sup>3</sup>. »

Politiquement donc, le plaidoyer se révéla faible et totalement inefficace. Il est vrai que le défenseur se trouvait placé devant une situation de cataclysme inédite, à laquelle rien n'avait pu le préparer : celle où une assemblée parlementaire de plus de sept cents députés cherchait à mettre définitivement un terme à la royauté et, pour éliminer de façon respectable l'homme qui l'incarnait encore en ce jour, avait imaginé de donner à sa décision les apparences d'un vrai jugement.

---

<sup>1</sup> *Mémoires inédits*, op. cit. I. 116. Cambacérès fait allusion aux futures interventions de Tronchet et de Malesherbes après la proclamation des résultats du scrutin. Dénuées de toute éloquence, mais brisées par l'émotion.

<sup>2</sup> On songe à ce qu'aurait été une "défense de rupture", celle par exemple de Karl Liebknecht en 1916 à Berlin : « Je suis ici pour accuser, non pour me défendre ! » Mais Lamartine voulait-il aller si loin ?

<sup>3</sup> A. de LAMARTINE, *Histoire des Girondins*, tome cinquième, Paris 1847, p. 38.

Jean Jaurès, qui a recomposé un plaidoyer à sa manière, estime que la parole aurait dû être portée par un homme d'Etat, et non par un avocat. Mieux encore, par quelqu'un qui eût été l'un et l'autre, un Mirabeau par exemple. Il reproche au roi de n'avoir pas incité ses défenseurs à parler dans le sens de la Révolution, à discuter avec elle. Selon lui, il en était empêché par la persistance du préjugé royal, et surtout par le poids secret de ses trahisons. Ainsi « il était réduit aux habitudes subalternes d'un avocat ingénieux. » Voilà qui nous paraît bien sévère ! Essentiellement politique, le plaidoyer imaginé par Jaurès (que l'on pourra lire *in extenso* en annexe) fait dire à Louis XVI : c'est la Révolution qui m'a fait roi constitutionnel. J'ai tenu le rôle qui m'a été confié, avec le concours d'hommes illustres que vous avez applaudis. Prenez garde : en me condamnant sous prétexte d'avoir trahi la Révolution, « vous allez vous menacer de mort les uns les autres, [...] et dénoncer tous ceux qui n'entendent pas comme vous les intérêts de la Révolution et qui n'en porteront pas les limites au point arbitraire et vacillant marqué par les passions du jour. [...] L'échafaud que vous dressez pour moi descendra jusqu'à occuper tout le forum. »

Quel aurait été sur la Convention l'effet de ce langage de Cassandre ?

Certains pensent, et Napoléon fut de ceux-là<sup>1</sup>, que cela n'aurait rien changé et que, si elle faisait honneur à ceux qui l'avaient acceptée, la mission était impossible. Mais n'allons pas si vite sous prétexte que nous connaissons l'issue du procès. En examinant les scrutins à venir, nous verrons que quelques votes autrement décidés auraient suffi à écarter la mort. Une défense axée plus sur la peine que sur la culpabilité n'aurait-elle pas provoqué ce léger déplacement ? Dramatique question en vérité. Le roi tenait plus à sa justification aux yeux du peuple qu'à sa propre survie. En entrant dans ses vues et en plaidant l'innocence sans s'intéresser, au moins subsidiairement, à la peine encourue, ses défenseurs ont manqué de l'indépendance nécessaire à l'égard de leur "client".

Quoiqu'il en soit, après cette (trop) longue lecture, Deseze s'effondre plutôt qu'il ne s'assied, épuisé. La parole est alors donnée à Louis. Il lit les quelques phrases qu'il a rédigées et signées :

*On vient de vous exposer mes moyens de défense. Je ne les nommerai point en vous parlant peut-être pour la dernière fois. Je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.*

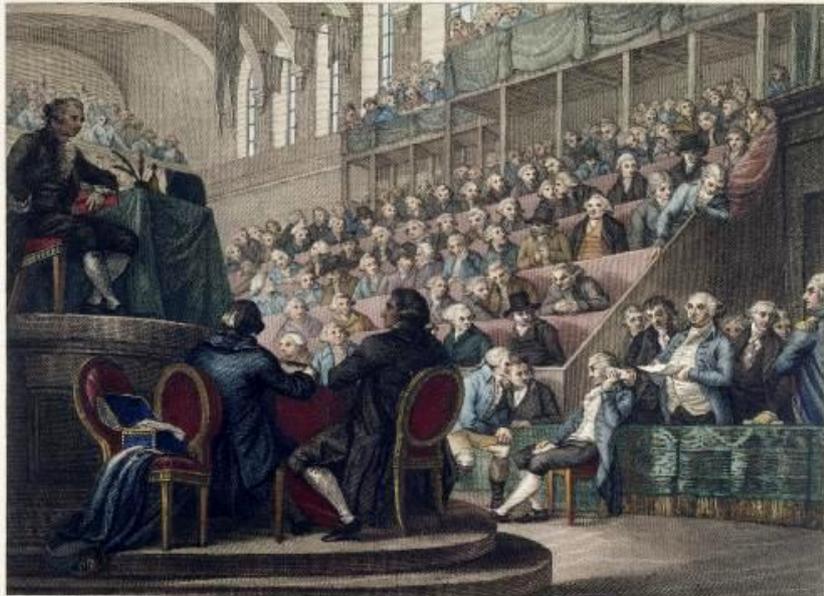
*Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement, mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août le soient attribués.*

*J'avoue que les preuves multipliées que j'avais donné dans tous les temps de mon amour pour le Peuple, et la manière dont je me suis toujours conduit, me paraissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation.*

Le président lui fait ensuite présenter « l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez Thierry », son premier valet de chambre. Louis répond qu'il ne connaît pas cette note. On lui présente ensuite les clefs ; il déclare que depuis le temps il ne peut les reconnaître. Le président lui demande s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense et, sur sa réponse négative, l'invite à se retirer.

---

<sup>1</sup> Selon lui, rien ne pouvait sauver la vie du roi. Voir son propos, reproduit en exergue.



**William Miller a représenté le moment où, avec désinvolture,  
un secrétaire passe à Louis les clefs à propos desquelles il est invité à s'expliquer.**  
(estampe, musée Carnavalet)

Louis quitte la barre avec ses défenseurs, puis étreint chaleureusement Deseze. Il le trouve « fort échauffé » par son plaidoyer qui a duré plus de deux heures, et fait en sorte qu'il puisse changer de chemise dans le cabinet voisin<sup>1</sup>.

\*

On peut imaginer que l'attente du jugement paraîtra interminable, à l'accusé comme à ses défenseurs. Le "délibéré" sera long et public, soumis aux pressions des tribunes, voire aux menaces venues de la province. Ainsi le département des Bouches-du-Rhône fait parvenir une *Adresse à la Convention Nationale* datée du 27 décembre, qui sera imprimée par ordre de l'assemblée et envoyée aux 84 départements. On y peut lire :

« Enfin, d'après votre décision, vous allez juger ce grand coupable, déjà condamné par le peuple, dont vous êtes le fidèle organe. Vous avez été nommés pour punir le despote ! avant de quitter vos foyers, vous avez juré de remplir vos engagements ; si la tête du criminel Capet ne tombe, de suite, sous le glaive de la loi, si vous donniez du temps aux rois coalisés, et sur-tout au cabinet de Saint-James que l'on fait mouvoir pour que la vie du monstre soit le gage de sa neutralité, vous vous rendriez tous parjures, et vous seriez comptables au peuple des maux que vous lui prépareriez. »

<sup>1</sup> Cf. P. de VAISSIÈRE, *Lettres d'aristocrates, 1789-1794*, Paris 1907, p. 584 ; A. de BEAUCHESNE (*Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort - Captivité de la famille royale au Temple*, Paris 1852, t. I, p. 399) précise que « ce détail, donné par M. Hue (*Dernières années de Louis XVI*, p. 394), [lui] a été confirmé par Balsa, huissier-adjoint attaché à la Convention nationale, qui était présent, et a apporté la chemise ». La famille de Sèze conserve précieusement cette chemise, que le roi aurait lui-même fait chauffer à son intention. Mais était-ce vraiment l'une des siennes comme le dit la tradition familiale ? (cf. Bertrand FAVREAU, catalogue de l'exposition organisée en 1982, *Le Barreau de Bordeaux à travers les siècles*, p. 18, n° 24).

Voici en tout cas ce que Marat écrit dans son *Journal de la République française* du vendredi 28 décembre :

« Jettons un coup d'œil [*sic*] sur les moyens de défense du tyran, qui me paraissent aussi faux que captieux. D'abord il est constant que la Convention a été constituée par la nation, & revêtue de pouvoirs illimités, tant pour punir le tyran que pour sauver la chose publique déclarée en danger. Ensuite il est faux que les maximes de la jurisprudence criminelle puissent s'appliquer aux criminels d'Etat, aux tyrans comme aux simples particuliers ; & puis c'est la nation entière qui accuse Louis XVI de machination, d'attentats atroces contre la patrie ; & c'est la Convention qui doit le juger. Ses crimes sont constants & notoires. Je n'en rappellerai pas la nombreuse énumération ; mais j'observerai que les bons esprits ont bien senti dans cette occasion l'embarras où s'est jettée la Convention, en ne restreignant pas les chefs d'accusation au massacre du dix [août]. Car les suppôts de la faction royaliste ou Rollandine<sup>1</sup> s'en sont habilement prévalus, pour traîner la procédure en longueur, & gagner du tems pour sauver le tyran. »

Fureur, vocifération de blasphèmes, charlatanisme, rien n'est assez fort sous la plume de Marat pour stigmatiser les royalistes et leur « tumulte affreux » ...

---

<sup>1</sup> Marat parlera souvent de « la clique Rollandine » (les amis du girondin Roland et de son épouse), selon lui responsable de la lenteur des travaux de la Convention relatifs au renversement du despotisme et à la structuration de la société. Cf. Olivier COQUARD, "La politique de Marat", *Annales historiques de la Révolution française*, 1991 (285), p. 325-351, spécialement 340 et 341.

Le Cahier

De l'Oratoire  
 Rue de Châlons  
 N° 4

De plus de lui, et qu'il ne reconnoisse que des  
 Loix. Il n'exerce plus de prestiges, il ne  
 peut plus rien. Il ne peut plus imprimer  
 de crainte, il ne peut plus offrir d'espérance  
 et n'est plus qu'un homme, et un homme  
 accusé. C'est donc le moment où vous lui  
 devez le plus de justice, mais j'oserais dire  
 le plus de faveur. toute la visibilité  
 que peut faire naître un malheur sans  
 terme, il a le droit de vous l'inspire, et  
 si, comme l'a dit un républicain célèbre,  
 les fortunes des rois, ont pour ceux qui ont  
 vécu dans des gouvernements monarchiques  
 quelque chose de bien plus attendrissant  
 et de bien plus <sup>faux</sup> que les infortunes  
 des autres hommes, ce sera <sup>sans doute</sup> que l'adversité  
 de celui qui a occupé le trône. Le plus  
 brillant de l'univers ~~est~~  
~~de l'adversité~~ doit être en ce cas un  
 intérêt bien plus vif encore, cet intérêt doit  
 même s'accroître à mesure que la décision que  
 vous allez prononcer sur son sort s'avance,  
 jusqu'à ce que vous n'avez entendu que le  
 répondeur qui vous a faites vous l'avez  
 appelé au milieu de vous. ~~Il ne faut pas~~  
 Il ne faut pas ~~se méprendre~~ des prières de

*(Marginal notes on the left side of the page, including "L'Oratoire", "Rue de Châlons", "N° 4", and various handwritten annotations.)*

Manuscrit de la défense de Louis XVI, lu par de Seze puis déposé sur le bureau de la Convention (Archives nationales)

## 6. Un long délibéré public

---

Après le départ de Louis, Manuel demande que sa défense « soit à l'instant déposée sur le bureau ; qu'elle soit, comme les pièces de l'accusation, très prochainement imprimée, envoyée à tous les départements, distribuée sous vingt-quatre heures à tous les membres de l'Assemblée, et que trois jours après, la discussion soit reprise ». C'est aussi l'avis de Brival, mais ce n'est pas celui de Duhem<sup>1</sup> :

*Et moi, je demande [que Louis] soit jugé le plus tôt possible ; toutes les formalités ont été remplies : il a eu des défenseurs ; il a dit n'avoir plus rien à ajouter. Dans tout tribunal, quand l'accusé a été entendu, on passe de suite aux voix. Je demande qu'on fasse sur le champ l'appel nominal.*

Applaudi à l'extrême gauche et dans les tribunes alors que le président venait de réclamer le silence, il poursuit : « Il est temps que la nation sache si Louis Capet est un traître, ou s'il est un honnête homme. »

Mais on revient à la proposition de Manuel, d'autant plus que plusieurs ratures se trouvent sur le mémoire des défenseurs déposé sur le bureau, notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple voulut la liberté, il la lui donna*. Barère demande que cette phrase, réellement prononcée par de Seze, soit rétablie par un décret, car il faut que l'on sache « que les tyrans ne *donnent* pas la liberté aux peuples », car la liberté française appartient tout entière au peuple français. Pour sa part, Léonard Bourdon s'oppose à l'impression d'un texte altéré, dont rien ne garantit l'authenticité.

Finalement, la Convention décrète l'impression et la diffusion, mais que seront rétablis les mots « Le peuple voulut la liberté, il la lui donna », et qu'il sera fait mention, en marge, du décret qui l'a ordonné. En outre, il devra être « dressé procès-verbal, par deux secrétaires, de l'état du manuscrit, avec celui des défenseurs qui l'a rédigé ». Cette dernière disposition était de nature à répondre au souhait exprimé par ces derniers, qui venaient d'écrire au président pour lui faire observer « que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que dans cette nuit est dans un état qui n'est point propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures ; qu'il ne peut même pas être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par un orateur qui déclare avoir supprimé des choses écrites et ajouté quelques choses non écrites ; en conséquence nous désirerions concerter

---

<sup>1</sup> Né à Lille le 8 juillet 1758, le médecin Pierre Joseph Duhem était représentant du Nord. Déjà, lorsqu'il avait été question d'ajourner le procès du roi, il s'était écrié : « Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas ! »

avec vous la manière dont pourrait être faite la copie de ce mémoire, avant qu'elle passe à l'impression, et les précautions à prendre pour que l'orateur lui-même en pût corriger les épreuves. »

Le procès verbal sera dressé et signé le 28 décembre par Osselin et J.-A. Creuzé-Latouche. Il en résulte que ceux-ci ont « lu l'épreuve sur laquelle le discours a été improvisé, et [l'ont] collationné mot à mot, en présence du citoyen de Sèze, sur la minute du manuscrit qui a été par lui déposé sur le bureau, après avoir été signé de Louis et de ses défenseurs officieux ». Ils ont également certifié, « qu'à l'exception de quelques légères corrections de style, qui ne changent en rien le sens du discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au manuscrit ; que les autres explications que le citoyen de Sèze a cru devoir ajouter, sont annoncées comme n'existant pas dans la minute<sup>1</sup>. »

aujourd'hui  
au devant de lui... pas le sacrifice  
et cependant c'est au nom de ce même  
peuple qu'on demande... Citoyen je  
mâchete pas... je m'arrête devant  
l'histoire Songez quelle jugez votre  
jugement, et quels lieux sera celui  
de l'écarter  
signé sur l'original  
Lamoignon Maleherbe  
Tranchet Sèze

**Derniers mots de la péroraison de la plaidoirie de de Sèze :**  
**copie revêtue des signatures de Louis et de ses trois défenseurs**  
(© Musée du Barreau de Bordeaux)

Mais, revenons à la séance du 26 décembre en n'oubliant pas qu'elle est publique. Installés dans une tribune particulière, les défenseurs du roi pourront suivre la discussion, car il s'agira de nouveaux débats plutôt que d'un délibéré au sens où nous l'entendons de nos jours, son secret étant un principe général de notre droit public.

Cela ne doit d'ailleurs pas étonner, puisque les juges que sont les députés ont eu tout loisir de faire connaître leur opinion avant que la défense ait eu la parole. Ils vont faire de même après le plaidoyer, et c'est toujours en public qu'ils se prononceront lorsque sera venue l'heure du jugement. Prenons garde cependant au fait que les opinions pourront varier entretemps : il faut donc distinguer l'acte de *délibérer* et celui d'*opiner*. Dans l'un et l'autre cas, le peuple devait pouvoir contrôler ses représentants. Certes, lors de la discussion de la loi des 16-24 août 1790, Thouret avait estimé que la sûreté des opinions

<sup>1</sup> Archives parlementaires, t. LV, p. 637.

était dans la publicité quand il s'agissait des choses et des lois générales, et dans le secret quand il s'agissait des individus.

Mais la loi des 16-28 septembre 1791 relative à la « police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement du jury » avait d'une imposé aux juges d'« opiner à haute voix à l'audience, en public ». Et, lorsqu'il s'était agi du renouvellement des juges le 22 septembre 1792, le même Thouret avait déclaré : « Il faut forcer les juges à opiner à haute voix, pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires. » L'article 10 de la loi du 3 brumaire an II posera d'ailleurs en principe que les juges devaient délibérer en public et se prononcer individuellement sur la cause à juger. Il faudra attendre l'article 208 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) pour que soit rétabli le secret des délibérations, et confortée ainsi l'indépendance des juges<sup>1</sup>.

Avec bien du mal, Lanjuinais<sup>2</sup> a obtenu la parole, non sans provoquer des cris et de violentes rumeurs. En effet, il qualifie d'atroce la proposition de passer au jugement sans désarmer, et ne demande rien moins que le rapport du « décret insensé, irréfléchi » par lequel l'assemblée s'est constituée juge de Louis XVI ! (il ne craint pas d'appeler par son nom le ci-devant roi) Pour lui, il est inconcevable que celui-ci soit jugé par « les conspirateurs qui se sont déclarés hautement à cette tribune les auteurs de l'illustre journée du 10 août ».



**Jean-Denis Lanjuinais**

*Vous ne pouvez rester juges de l'homme désarmé, duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion de son domicile, et qu'ils s'en sont vanté.*

*Vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous, ou presque tous ouvert vos avis ; l'ayant fait, quelques-uns de vous avec une férocité scandaleuse. Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive ; elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure.[...]*

*Vous ne devez pas vous montrer ici comme juges<sup>3</sup>, mais comme législateurs. [...] Si vous suivez les principes de l'ordre judiciaire, vous ne pouvez pas*

---

<sup>1</sup> Cf. Marcel ROUSSELET, *Histoire de la Magistrature française*, tome I, 1957, p. 147 ; et Natalie. FRICERO, « Délibérations des juges : entre secret et transparence », *Les Cahiers de la Justice*, E.N.M. Dalloz, 2014/3, p. 413-421.

<sup>2</sup> Avocat au barreau de Rennes, Jean Denis Lanjuinais avait été député du tiers état de la sénéchaussée de cette ville. Réélu à la Convention par son département, il avait déclaré, le 16 décembre, être « étranger à tous les partis, isolé de toutes les sociétés, ne connaissant rien d'autre que la Convention nationale ».

<sup>3</sup> Il déclarera Louis coupable, mais « sans être juge ».

*confondre dans vos personnes des rapports incompatibles. Si vous consultez la politique, vous aurez également à examiner la question de la vie et de la mort de Louis le dernier, mais sous des rapports bien moins difficiles. Je demande que l'Assemblée, rapportant son décret par lequel elle jugerait Louis XVI, ou l'interprétant, décrète qu'elle prononcera sur son sort par forme de sûreté générale, deux jours après la distribution du mémoire.*

Tel n'est pas l'avis de Raffron du Trouillet<sup>1</sup> qui, comme Manuel, demande qu'il soit procédé « sur le champ à l'appel nominal, puisqu'il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement. Revenant sur la journée du 10 août, Amar invoque « les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher ». Ce « crime atroce » ne pouvant pas être jugé par le peuple, car il est impossible de réunir en un seul point 25 millions d'hommes, il ne reste plus qu'à aller à l'appel nominal.

Certains demandent un ajournement à trois jours. Le président met aux voix, et la majorité paraît se prononcer pour l'affirmative. Mais « des réclamations subites interrompent la délibération. Soixante à quatre-vingts membres de l'extrême gauche se lèvent simultanément en criant à l'infamie et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissements des tribunes. Ils s'avancent vers le bureau, Thuriot, Duhem, Billaud-Varenne, Jullien sont à leur tête. Duhem monte jusqu'au fauteuil du président et l'apostrophe avec des gestes violents; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. » Plusieurs réclament l'appel nominal et restent près d'un quart d'heure attroupés près du bureau, avant de retourner à leur place.

Le président se justifiera en rappelant les termes du règlement, selon lequel la première épreuve est faite « par assis et levé ». Mais il doit également se justifier, car Jullien<sup>2</sup> l'a accusé d'avoir fait preuve d'une « partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier ». Oui, la veille, Defermon a bien reçu Malesherbes qui lui apportait une lettre qu'il devait lire à l'assemblée ; et ce matin, les trois défenseurs sont venus lui demander la marche à suivre pour paraître à la barre et il leur a donné des billets d'entrée.

L'incident est clos, et la discussion reprend. Thuriot souhaite « que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé ». Il faut en effet « prononcer promptement », dit Philippeaux, député de la Sarthe<sup>3</sup>, car aux dernières nouvelles d'Angleterre, « on agite fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision. Il faut donc étouffer toute espèce de conspiration<sup>4</sup>. » Mais on proteste contre cette considération indigne : les débats du parlement d'Angleterre ne sauraient influencer sur les délibérations de la Convention nationale !

---

<sup>1</sup> Fils d'un avocat au parlement de Paris, Nicolas Raffron était né en cette ville le 20 février 1723. En septembre 1792, Marat l'avait recommandé aux électeurs en ces termes : « Le vieux père Raffron, en dépit des ans, conserve la ferveur du civisme et la vigueur de la raison. »

<sup>2</sup> Selon les Archives parlementaires (55, 639), il ira jusqu'à demander « que la sonnette lui soit arrachée, et qu'il aille se cacher dans un coin de la salle ». Dans son *Dictionnaire des conventionnels*, Kuscinski attribue ce violent discours, non pas à Marc-Antoine Jullien (Drôme), mais à Jean Julien (Haute-Garonne).

<sup>3</sup> Pierre Nicolas Philippeaux était en 1789 avocat au présidial du Mans. Il votera la mort « pour effrayer les rois par un grand coup », puis le sursis.

<sup>4</sup> On ne perdra pas de vue la déclaration de Pitt : « Nous n'avons pas épargné nos guinées, et tout ce qu'il y a d'honnêtes gens à la Convention s'est rempli les poches. » (cité par B. Melchior-Bonnet, *Le procès de Louis XVI*, op. cit., p. 232.

S'inspirant de la procédure désormais appliquée en matière criminelle<sup>1</sup> (sous réserve de l'absence de huis clos), Quinette propose qu'à huitaine la commission des vingt-un présente un rapport sur la défense qui vient d'être lue ; et qu'ensuite (sans autre discussion donc) chaque membre se présente à la tribune pour dire, sur son honneur, si Louis est coupable ou non. Dans ce dernier cas, la Convention « aviserait aux mesures de sûreté générale qui pourraient se concilier avec les droits de Louis ». Dans le premier cas, le livre des lois pénales (sic) serait posé sur le bureau, un secrétaire ferait lecture du titre I<sup>er</sup> des délits contre la sûreté publique<sup>2</sup>, et le président prononcera la peine « méritée ». C'est-à-dire la peine prévue par la loi et dont l'application est automatique, puisque le législateur révolutionnaire a substitué le système des peines légales à celui des peines dites arbitraires, laissées à l'appréciation du juge. Tout cela paraît pur angélisme. Cet ancien notaire votera pourtant contre l'appel au peuple, pour la mort et contre le sursis ...



Louis Nicolas Quinette de Rochemont, par S. C. Miger

Camille Desmoulins et Robespierre demandent à parler - l'un *contre* et l'autre *sur* - ce projet, mais ils ne s'exprimeront pas : Bentabole a tôt fait d'observer qu'il est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussitôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, il en réclame l'exécution.

Couthon est plus nuancé, car il n'exclut pas la poursuite de la discussion :

*Capet est accusé : vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux ; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir, celui de prononcer. [...] Vous n'avez pas de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentants du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux ; ici vous n'avez à vous prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désespérer ou devez-vous ajourner ? Je dis que, si quelques-uns d'entre nous ont*

<sup>1</sup> Cf. le *Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle* (29 septembre-21 octobre 1792). Après que le président ait résumé l'affaire, les jurés devaient se retirer dans leur chambre et y délibérer, sans pouvoir communiquer avec personne. (Collection Duvergier, 2<sup>e</sup> édition 1834, tome 3, p. 413)

<sup>2</sup> En réalité, le titre I de la deuxième partie du code pénal adopté le 25 septembre 1791 par la Constituante visant les crimes et attentats contre la chose publique : contre la sûreté extérieure (section I) ou intérieure (section II) de l'Etat.

*encore des doutes, il faut discuter ; mais que l'Assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci.*

Il est vivement applaudi et, à l'unanimité la Convention adopte sa proposition : elle décrète que « la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet et sera continue, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement ». Lanjuinais aurait préféré que l'on parlât du *sort* de Louis Capet, plutôt que du *jugement*, et l'on en débat plus ou moins violemment, jusqu'à ce que Pétion obtienne enfin la parole :

*L'objet de la difficulté actuelle est celle-ci : plusieurs veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée.*



**Jérôme Pétion de Villeneuve - BnF**

Il est applaudi. Le président consulte l'assemblée. Et finalement, la Convention confirme, par un second décret, la rédaction de celui qu'elle vient de rendre sur la proposition de Couthon, avec la réserve proposée par Pétion.

La séance est levée à 5 heures du soir.

La discussion reprend le lendemain, 27 décembre. Le président donne la parole à Saint-Just, premier inscrit. Celui-ci analyse longuement le comportement du roi depuis l'ouverture des Etats généraux. Il n'y voit que tromperies.

*Quels soins occupaient Louis, lorsqu'après s'être ainsi promené dans Paris, il rentrait au palais ? Qu'on ouvre ses papiers. Des brigands étaient payés pour altérer l'esprit public. La trahison empoisonnait tout, jusqu'aux applaudissements des tribunes et jusqu'aux oreilles des citoyens dans les assemblées du peuple. Des espions étaient soudoyés; et vous savez, avec quel art, enfin, le système de la corruption était combiné.*

*On n'a point trouvé, parmi les papiers du roi, des maximes sages pour gouverner ; les droits de l'homme, même, et rien qui permette au plus hardi sophiste de soutenir qu'il ait jamais aimé la liberté. Des projets pour abuser de la*

*Constitution, pour la détruire : voilà ce qu'on y trouve, voilà les objets de méditation du roi. [...] Défenseurs du roi, que nous demandez-vous pour lui ? S'il est innocent, le peuple est coupable.*

L'orateur s'oppose à l'appel au peuple : ceux qui le demandent veulent sauver le roi. Il met en garde l'assemblée : « si l'intrigue parvenait à altérer votre jugement, je vous demande, messieurs, s'il vous resterait autre chose à faire qu'à renoncer à la République, qu'à reconduire le tyran à son palais... » En tout cas, qu'on ne vienne pas dire « qu'en opinant contre le roi, on s'est rendu son accusateur » et dès lors récusable. L'accusateur, c'est le peuple, et « Louis ne peut récuser les juges envoyés par le peuple sans le récuser lui-même ».

Et il conclut :

*Je demande que chaque membre de la Convention paraisse successivement à la tribune et prononce ces mots : Louis est ou n'est pas convaincu. Après, la peine ou l'absolution sera également décrétée à l'appel nominal. Ensuite, le Président rédigera et prononcera le jugement.*

Des applaudissements s'étant fait entendre dans les tribunes, le président « rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre » où les applaudissements et les murmures sont défendus<sup>1</sup>. Puis il donne la parole à Rouzet (Haute-Garonne), dont le discours paraît bien pâle, bien alambiqué après celui de Saint-Just - pour expliquer qu'il est « définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens jusqu'à ce que la nation, après la publicité des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort ».

Le propos de Salle est bien plus intéressant. On reconnaît en lui un docteur en philosophie, qui résume bien « les deux faces également difficiles de cette question politique que présente le procès de Louis ».

*Citoyens, vous l'avez dit vous-mêmes : le jugement de Louis offre une question politique. Vous avez fait entendre que c'était en hommes d'Etat que vous vous proposiez de prononcer ; c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. [...] Mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable, devant l'intérêt public ? Si le coupable a mérité la mort et si le destin de l'Empire exigeait néanmoins qu'il vécût, votre devoir serait de le laisser vivre. Dès lors qu'y a-t-il de commun entre une telle décision et un jugement ? [...] En décidant rigoureusement si Louis est coupable, vous jugerez ; mais en le punissant, non pas suivant les dispositions rigoureuses d'une loi écrite, mais suivant votre opinion, mais suivant ce qui sera expédient pour le salut de tous, alors vous ne jugerez pas, vous décréterez.*

Après avoir déclaré le fait, la Convention nationale ira-t-elle au-delà ?

*Citoyens, je vous fais ce dilemme : ou le peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le peuple veut qu'il meure, vous tous qui le voulez, vous ne serez pas*

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre VIII du règlement adopté au mois d'octobre (qui reprenait pour l'essentiel celui en vigueur sous la Législative), « les citoyens assistants [devaient rester] assis et découverts, [ayant] soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations [...] et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat ».

*trompés dans votre attente ; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale ?*

Il n'est pas question de gagner du temps ou provoquer des troubles pour sauver le roi :

*De quoi s'agit-il ? De quelques semaines tout au plus. L'Assemblée législative a convoqué une Convention nationale le 17 août, et le 20 septembre elle était formée. Et cependant il fallait des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues et difficiles. Ici, au contraire, il ne faut qu'un recensement des suffrages. Des courriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'Empire ; les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes, et dans moins de quinze jours, le vœu de la République vous sera manifesté. Mais vous pouvez, surtout avec une telle promptitude, vous pouvez, citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes et les atroces projets des agitateurs.*

La parole est maintenant à Joseph Serre. Il est « prévenu contre cet homme ». La conviction que la main de Louis s'est « baignée dans le sang des Français l'irrite de telle manière, qu'il lui paraît impossible de conserver à son égard l'impassibilité d'un juge ». Mais, selon lui, il est à craindre « que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes ». C'est pourquoi il pense que « Louis doit être conservé » :

*Frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale ; après, bannissons-le de la République et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.*

C'est pourquoi le député des Hautes-Alpes opine « pour la réclusion du ci-devant roi pendant la guerre, et au bannissement à la paix ; et dans tous les cas [il] demande que le peuple souverain ratifie [le] jugement en assemblées primaires de communes. »

Barbaroux est ensuite invité à monter à la tribune. Comme tous les représentants du peuple, dit-il, il porte dans son cœur la haine de la royauté ; mais

*Lorsque nous allons juger celui qui s'appelle le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici, nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens égorgés sur la place du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle. Les nations qui nous contemplent, nous jugeront ainsi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.*

Intimement convaincu de la culpabilité de Louis, il est néanmoins « d'avis de réfuter solennellement la plaidoirie de ses défenseurs ». En effet, ses commettants lui ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, mais ils ne lui ont pas dit de l'assassiner ! Faute du temps que nécessiterait une réfutation complète, il s'attache à combattre « les prétendus principes invoqués dans la défense ».

*J'ai parcouru les lois des peuples, [...] je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tout, eussent le*

*privilège d'assassiner, sans être soumis à la loi qui punit les assassins ; et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui divise les hommes, et les brigandages qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales, ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. [...]*

*J'ouvre la Constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée ; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. [...] Non, l'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté ; elle n'abrogeait, pour le roi, ni les lois naturelles qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles qui sont des conditions consenties par la majorité et imposées à tous les membres de l'association.*

Mais l'orateur se borne à administrer « la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit » et il ne dit rien de la peine encourue.

Lequinio dénonce pour sa part la duplicité de Louis, dont le plus grand des crimes est de « trahir sourdement la chose publique,

*c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors ; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs ; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares et de tout arranger pour qu'ils triomphent ; c'est de paraître s'opposer aux conjurés et de leur laisser tous les moyens du succès . [...]*

Il est temps, dit-il, « que cette grande affaire se termine et que le peuple outragé pendant plusieurs siècles soit enfin vengé de ses longues souffrances. [...] Plus elle se prolonge, et plus elle devient un sujet de dissension et de trouble. » Et, après plusieurs incidents provoqués par des applaudissements intempestifs tant dans les tribunes qu'au sein de l'assemblée elle-même, la séance est levée.

L'assemblée reprend ses travaux le lendemain 28 décembre, sous la présidence de Treilhard. Robespierre a la parole :

*Quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cause d'un homme - que dis-je ! la moitié de sa cause<sup>1</sup> - par un tribunal composé de 44 000 particuliers ! [...] Un représentant du peuple ne peut se laisser dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple. [...] Ne veut-on pas éterniser le procès [du tyran] que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ? [...] La proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet tend à la guerre civile : [...] je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort.*

Mais en attendant, les manœuvres girondines portent leurs fruits, puisque la discussion se poursuit pendant trois jours. Dans la soirée du dimanche 30 décembre, les délégués de 18 sections parisiennes se présentent à la barre de la Convention. Au milieu d'eux, exhibant des vêtements encore tachés de sang, des blessés du 10 août, des veuves, des orphelins. Ils réclament une prompté décision : « Louis fut un traître, un parjure, un

---

<sup>1</sup> En effet, l'appel au peuple préconisé par les girondins ne concernait pratiquement que la détermination de la peine, la Convention conservant la responsabilité de statuer sur la culpabilité.

assassin, et vous discutez longuement la question de savoir s'il doit subir la peine de ses forfaits ! [...] Louis, l'infâme Louis fut [l'assassin] plus d'un millier de fois, et vous délibérerez ! Il égorga les citoyens qu'il devait défendre : donc il faut qu'il meure. » La section des Gravilliers leur succède, pour dire que la clémence est un crime quand elle compromet le salut du peuple.

Vergniaud, le meilleur orateur des girondins<sup>1</sup>, va tenter, le 31 décembre, de répliquer aux propos tenus par Robespierre trois jours plus tôt, mais il le fera faiblement au goût de ses admirateurs. Pour lui il est essentiel que le peuple soit consulté, et celui-ci est assez grand pour se déterminer librement, si les questions lui sont posées clairement et simplement. Il parle avec bon sens ; même s'il manie l'ironie, il fait appel à la raison. Il importe à ses yeux que le jugement de Louis soit perçu en Europe comme le résultat d'un procès régulier, conduit avec humanité jusqu'au cœur de la nation :



**Pierre-Victorien Vergniaud (1753-1793)**

*Le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improver. [...] [Lui] enlever ce droit serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.*

*On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires, [...] épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. [Mais] où sont ces grandes difficultés ?*

*Nous avons deux devoirs à remplir :*  
*- le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale,*

---

<sup>1</sup> Il s'était révélé comme orateur politique en 1790, en défendant un nommé Durieux, garde national de Brive. Elu à la Législative, il avait, le 3 juillet 1792, stigmatisé avec une redoutable éloquence le comportement du roi accusé de perfidie. Il avait apparemment changé d'attitude dans les jours suivants, cherchant semble-t-il à mettre la famille royale à l'abri des manifestations populaires qui se préparaient. Il présidait l'Assemblée lorsque le roi et les siens étaient venus s'y réfugier après avoir quitté les Tuileries le 10 août. Réélu à la Convention, il siégeait au côté droit, mais avec une modération qui ne suffisait pas à désarmer l'hostilité de la Montagne à son égard. Il votera pour la mort et contre le sursis, ce qui a de quoi surprendre compte tenu des positions qu'il avait adoptées depuis six mois. Ce grand orateur est l'une des figures les plus attachantes de la Révolution : sa paresse naturelle lui permit de conserver une absence d'ambition pour les places, le crédit et la fortune, que son éloquence, sinon sa perspicacité, auraient pu lui rapporter.

- le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient.[...]

*On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles, [mais] dans les départements, on obéit à la volonté générale.*

*[Certains se sont écriés] que la vertu avait toujours été une minorité sur la terre. [...] Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde, de changer la France en un vaste désert.*

*La mort du Roi ne sera pas sans influence sur la déclaration de nouveaux ennemis. Nous les vaincrons certes, mais cela sera encore source de dépenses, et de dangers pour nos soldats.*

*Craignez qu'au milieu de ses triomphes la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur ; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il ? des cendres inanimées et le silence des tombeaux.*

Le 4 janvier 1793, Barère conclut le débat de façon magistrale en combattant l'opinion de Vergniaud. Jaurès le dira justement, c'est lui qui aura le mieux détruit le mythe de l'inviolabilité royale. Pour trancher la question de savoir si la Convention peut s'attaquer à celui-ci sans consulter le peuple, l'orateur de la montagne doit se démarquer de celui de la gironde. Il s'y attache avec habileté :

*Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant ; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois, [...] la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie. Une convention nationale diffère d'une législature [ordinaire], elle est la représentation du souverain. [...] Le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux, une provocation pusillanime, un dépouillement infidèle, un affaiblissement de votre mission.*

*On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus. [...] Non : les cours étrangères n'en feront ni plus ni moins pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente. [...]*

*Votre décret sur Louis ne sera pas un jugement car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux [...] Ce ne [sera pas non plus] une loi, car une loi statue sur tous les citoyens, et il ne s'agit ici que d'un homme. [... C'est] une mesure de sûreté générale.*

Ainsi terminés, les débats posent un problème pour la défense de l'accusé. En effet, aux termes de la loi du 25 avril 1790, le défenseur doit avoir la parole le dernier. Or incontestablement ce qui s'est dit dans l'enceinte de l'assemblée depuis neuf jours ne peut être assimilé à un simple délibéré : le procès a bel et bien rebondi après le départ du roi et de ses défenseurs.

Ceux-ci adressent donc au président de la Convention des *Observations des deffenseurs de Louis sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention* lors de ces ultimes débats et qui, bien que non retenue dans l'acte d'accusation, pouvait faire douter de la loyauté de Louis dont on avait dit qu'il avait eu constamment deux

ministères, l'un chargé des ordres ostensibles, et l'autre chargé des ordres secrets ; on avait à ce sujet cité une lettre du général Bouillé qui en réalité ne pouvait engager que lui-même. Par ordre de la Convention ces *Observations* sont sur le champ imprimées et distribuées. L'esprit de la loi est ainsi respecté, sinon sa forme.

Le 7 janvier, l'Assemblée se déclare suffisamment informée, décide que ses membres pourront faire imprimer leur opinion. Mais qu'on y prenne garde, rien ne les empêchera d'en changer lors du vote final. La suite de la délibération est renvoyée au 14 janvier.

\*

Lisons, au hasard, les opinions de deux députés pour nous rendre compte à quel point elles sont les plus diverses. Voici d'abord, datées du 7 janvier, l'an 2 de la République, celle de Jean Debry, député de l'Aisne<sup>1</sup>, qui prétend juger « d'après ses lumières et sa bonne foi » .



**Jean Antoine Debry, député de l'Aisne**

*Je vais donc exercer, d'une part mes fonctions de juge : eh bien ! je suis devant Dieu et ma conscience.*

*Je vais d'autre part statuer sur des questions politiques attachées accidentellement à cette affaire. La souveraineté du peuple, l'intérêt du peuple, la sûreté de la République, les raisons d'humanité et de justice sont tout à tour invoquées dans cette question. [...]*

*Citoyens, quatre-vingts opinions imprimées, quinze jours de discussion, et surtout les formes extérieures de cette délibération prouveront à l'Europe entière combien sont vaines et de mauvaise foi les inculpations que la malveillance peut vous faire. Oui, le calme et la majesté de ces séances imposantes attesteront que votre détermination, quelle qu'elle soit, a été prise avec sagesse et maturité ; et j'ose espérer que cet heureux essai de dignité nationale ne sera pas perdu pour la suite de nos travaux. [...]*

---

<sup>1</sup> Kuscinski (*op. cit.*, p.182-183) s'est montré sévère pour Jean-Antoine-Joseph De Bry, « prêt à suivre le courant et décidé à se faire une popularité par des propositions dignes d'un énergumène ».

*Courage, Citoyens ! encore quelques jours, et les généreux défenseurs de la patrie, et nos épouses, et nos mères, et cette génération naissante, espoir de la République, auront nos soins et nos veilles sans partage.*

*La grande majorité de l'Assemblée est d'accord sur la question principale : Louis est accusé de conspiration : en est-il coupable ? et la peine portée au code pénal doit-elle lui être appliquée ?*

*Il n'en est pas de même de la question élevée incidemment : Le jugement sera-t-il soumis à la confirmation du souverain ? C'est ici où les considérations politiques doivent être pesées. [...]*

*Plus la situation du peuple est critique, moins vous devez l'abandonner à sa propre impulsion ou aux mouvemens que des mains ennemies tendront à lui imprimer ; et, certes, qui me dira que notre position n'est pas grave et difficile ? Depuis trois mois que vous êtes en session, souriant à l'aspect de nos débats, de nos passions, de nos haines, les ennemis de l'ordre [...] ont su mettre en doute si nous avons gagné en bonheur dans l'anéantissement du trône. [...] Les besoins de nos troupes répandues hors de nos frontières exigent toute notre sollicitude ; il faut que, d'ici au printemps, l'attitude fière de la France arrête l'irruption dont nous sommes menacés ; nous n'avons point de constitution, c'est-à-dire qu'il n'existe point encore de centre immuable d'unité, autour duquel le peuple puisse se rallier ; et ce seroit cette époque que vous choisiriez pour jeter au milieu de lui une question qui peut allumer la discorde dans tout l'Empire, qui peut faire dire de tel citoyen, de bonne foi, c'est un royaliste, c'est un anarchiste !*

En somme, de l'appel au peuple sortirait la guerre civile, et Debry veut pas courir le risque d'une division de la République, dont il a juré l'unité. Mais il y a une autre alternative :

*Où seroit l'inconvénient d'ajourner la décision de la question après l'acceptation de la constitution ? de déclarer que le coupable jugé gardera prison, et qu'en cas d'hostilité de la part des puissances, le jugement, quel qu'il soit, sera exécuté ? Quand le peuple aura une constitution, il n'y aura pas de secousses à craindre, ni de division à espérer ; et alors votre justice prononcera sans égards aux circonstances quant à la guerre qui s'apprête. [...Mais] ce n'est point au tribunal, c'est au corps politique que je présente ces observations : plus je les balance, moins elles me paraissent de nature à être négligées.*

C'est pourquoi son opinion est la suivante : Qu'après avoir voté par appel nominal sur la culpabilité de l'accusé et la peine qu'il convient de lui appliquer, la Convention décrète  
1°. que la question de la confirmation du jugement par la nation, sera ajournée jusqu'à la paix ou l'acceptation de la constitution par le peuple ; et qu'en attendant il soit bien entendu sursis à l'exécution du jugement ;

2°. que le jugement soit par contre exécuté en cas d'hostilités ou d'invasion du territoire ;

3°. que le ci-devant roi jugé demeurera, ainsi que sa famille, jusqu'aux époques prévues, en état de réclusion, et sous telle garde qui sera déterminée.

Mais Debry ne dit pas quelle peine il appliquerait si l'accusé était reconnu coupable, car « un juge ne peut prononcer qu'à l'instant où il vote.<sup>1</sup> »

---

<sup>1</sup> Après avoir voté pour l'appel au peuple, il se prononcera pour la mort et contre le sursis. Et, toujours selon Kuscinski, toutes ses tentatives pour rentrer en grâce auprès des Bourbons, resteront sans effet. Préfet du

Voici maintenant un extrait de l'opinion contraire de Revellière-Lépeaux , député de Maine-et-Loire, sur la même question de l'appel au peuple. Il n'est pas question d'attendre encore, il faut au contraire décider que le jugement sera exécuté dans le délai légal.

*Je vous le répète, citoyens, le royalisme mal étouffé respire encore ; il travaille avec activité dans l'ombre & le secret [...]. Et, comme on vous l'a très bien observé, les puissances étrangères qui réunissent tant de moyens pour nous attaquer au printemps, ne manqueront pas de joindre leurs efforts à ceux de tous les malveillans pour prolonger la décision de cette grande cause, & nous attaquer dans un moment où la nation, divisée par des opinions politiques, n'aura plus cette force qui naît de l'unité de volonté & d'action.*

*Ne fournissez donc pas à ces fatales intrigues un nouvel aliment ! remplissez les fonctions dont vous êtes chargés, & jugez Louis avec toute l'impartialité qu'exige la justice ; mais en même temps avec toute la sévérité qu'elle comporte. [...] Plusieurs fois juré, je n'ai jamais vu sans une profonde commisération, celui sur le sort duquel j'avais à prononcer, pas même Louis, quoiqu'il ait été roi. Les hommes qui ont quelque vertu peuvent-ils se montrer altérés du sang d'un ennemi terrassé ? non ! ... mais ils sont dévorés de la soif de la justice ; & lorsque la voix du malheur a fait entendre son premier cri, ils savent l'étouffer avec courage pour n'écouter plus que la voix de la justice, qui ne connoît ni les mouvemens déréglés de la vengeance, ni les frémissemens d'une pitié peu éclairée, ni les considérations d'une étroite & timide politique.*

*Je conclus à ce que :*

*1°. Vous déclariez Louis coupable des crimes de haute trahison dont il est accusé ;  
2°. A ce que vous prononciez la peine capitale portée dans le code pénal ;  
3°. A ce que le jugement soit exécuté dans les mêmes formes, & sans plus de délais, que les délais ordinaires pour les autres jugemens.*

\*

Depuis plusieurs semaines circulent dans le pays d'innombrables brochures, pamphlets<sup>1</sup>, avis, opinions, plaidoyers. Le procès est bien devenu l'affaire de la nation entière, même si la Convention s'est réservée l'exclusivité et la plénitude du jugement.

Chacun y va de son point de vue, voire de sa générosité. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier, un citoyen de Bordeaux a déclaré offrir à la Nation 600 000 livres et 50 tonneaux de bon vin de son cru à la condition toutefois que Louis XVI ne soit pas condamné à mort. Ce riche vigneron devra conserver le tout.

Plus simplement, le sétois Jean Etienne François Marigné fait imprimer sur trois pages *Le procès de Louis XVI en quatre mots*, et ces quatre mots, les voici : « Il y a eu jugement et décharge nationale » lorsque la nation a accepté une constitution où Louis XVI a été conservé et reconnu Roi. Ce qu'on lui reproche est moins grave que s'il s'était mis à la tête

---

Doubs sous l'Empire, il répudiera son vote en disant : « J'étais parti de chez moi avec l'intention formelle de voter le bannissement ; les menaces des tribunes achevèrent de me troubler : je votai la mort. »

<sup>1</sup> Tel celui-ci : « Républicains, guillotinez-moi ce jean-foutre de Louis XVI et cette putain de Marie-Antoinette d'ici à quatre jours, si vous voulez avoir du pain. Et vous députés royalistes, lisez-moi, et écoutez mes conseils, ou sinon vous serez raccourci. Par un Commissaire national ». Il ne date peut-être pas de cette époque, mais il traîne encore, chargé de menaces contre ceux qui ne voteraient pas la mort.

d'une armée et en avait dirigé les forces contre la nation ; et dans ce cas, qui retrace l'image de tous les excès, il aurait été tout au plus, selon la constitution, censé avoir abdiqué. Et il conclut :

« Eh bien peuple de Paris, convention nationale, nation entière, vous voilà avertis ! vous savez que vous pouvez légitimement, équitablement aller vers Louis XVI, jusqu'à juger *qu'il est censé avoir abdiqué*, et qu'au-delà, c'est *le parjure et l'iniquité*. »

On avait déjà pu lire une quinzaine de pages intitulées *Sur le procès de Louis XVI, Supplément aux Réflexions de M. Necker*, et notamment ces lignes qui se voulaient inattaquables, rappelant que le Loi avait parlé à Louis XVI lorsqu'il avait accepté la Constitution :

« Elle lui a dit : *Votre personne est sacrée & inviolable ; si néanmoins, vous n'êtes pas fidèle au serment fait par vous, de ne jamais rien tenter de contraire à la liberté du peuple, vous encourrez la déchéance. Rentré alors dans la foule des citoyens, vous serez accusable comme eux, mais seulement pour les actes postérieurs au tems où vous aurez cessé d'être Roi.*

Ces paroles de la Loi que nous rapportons en substance, ne démontrent-elles pas de la manière la plus invincible qu'aucune peine afflictive ou corporelle ne peut être infligée à Louis XVI ? Ne prouvent-elle pas que tout est consommé par rapport au châtement qu'on prétend qu'il a encouru, puisque les fautes qu'on lui reproche, étant antérieures à sa déposition, ne peuvent être punies que parla privation, déjà prononcée contre lui, de l'autorité que lui avoient transmise ses ancêtres ? »

Ce même auteur a cru nécessaire de compléter la plaidoirie de la défense. Cette fois, ce n'est pas un *supplément*, c'est une *suite* ... Il publie en effet, toujours chez Froullé, des *Observations rapides Sur la nullité du Procès commencé contre Louis XVI, et l'incompétence des hommes qui ont cru pouvoir se constituer ses Juges. Pour servir de suite au plaidoyer de M. de Seze*. Il s'agit de tout faire pour rendre le procès impossible. Mais il est bien tard ... Lisons toutefois les pages 23 et suivantes :

« Aujourd'hui qu'il s'élève des doutes sur le sens des mots, *roi inviolable*, qui peut les résoudre si ce n'est la nation elle-même ? Des mandataires ont-ils le droit, sans une autorisation spéciale, de s'ériger en interprètes de ses sentiments, sur-tout quand sur l'objet de la controverse, ils lui attribuent en 1792 une doctrine absolument contraire à celle qu'elle-même professa hautement en 1791 ? Ont-ils le droit de hasarder en son nom une rétractation qu'elle ne les a pas chargés de faire ? Quel caractère enfin ont-ils pour prononcer une décision qui, tenant à l'étendue et aux bornes des promesses faites au roi par tous les Français lors du serment fédératif, ne peut être rendue que par le même concours d'individus auxquels cet acte également national et religieux est personnel ? [...]

De ce que nous venons de dire, il résulte dont, 1°. que le procès, si légèrement commencé contre Louis XVI, est attentatoire à la morale, à la souveraineté du peuple.

2°. Que Louis XVI, en faveur duquel une inviolabilité absolue a été jurée, n'est pas jurable.

3°. Que, le fût-il, il ne pourroit être déclaré tel que par le concours actif des divers individus qui composent la nation française.

Que doit donc faire la convention nationale dans la conjoncture très-épineuse où elle s'est placée par son imprudence ?

Se bien [garder] de juger Louis XVI, et même de le juger à la charge de l'appel au peuple ; car, dans ce dernier cas, elle trancheroit précisément la question qui doit être seule soumise au peuple, celle de savoir si Louis XVI est jugeable.

Ne pas non plus, comme le lui ont proposé quelques-uns de ses membres, charger les corps électoraux de nommer les membres d'un tribunal qui auroit la mission de juger le roi ; car l'assemblée qui intimerait un pareil ordre, et les corps électoraux qui y obéiroient, décideroient encore ce qui est en question, c'est-à-dire que le roi est jugeable. Or, comme nous venons de le démontrer, il n'appartient ni à elle, ni à eux, de résoudre un pareil problème. »

Sur un autre registre, à Rouen, le ci-devant avocat Georges Michel Aumont tente de faire signer une protestation contre la mise en jugement de Louis XVI. On s'assemble devant son domicile en criant *Vive le roi, au diable la République !* On brûle l'arbre de la liberté. Tout cela ne lui portera pas bonheur, puisque le tribunal révolutionnaire le condamnera à mort le 5 septembre 1793.

Par contre, toujours à Rouen, 344 citoyens ont dénoncé l'appel au peuple : « c'est l'appel à la guerre civile ! écrivent-ils à la Convention. *Nous avons exercé notre souveraineté en vous déléguant pour ce jugement.* Vous êtes revêtus de nos pouvoirs illimités. Jugez donc, et jugez sans appel. » Les avis sont toutefois partagés à ce sujet : fin décembre, les citoyens d'Alençon avaient demandé à la Convention de faire appel au peuple, en précisant toutefois : « non à celui de Paris qui n'est qu'un point, mais aux départements ». Le 4 janvier, le citoyen Drerion, d'Argentat en Corrèze, se réveille un peu tard en réclamant une instruction du procès conforme aux règles de la justice, et donc qu'elle se fasse devant un jury national élu par la voie impartiale du sort car, dit-il, « je ne pense pas que des législateurs puissent remplir les fonctions du juge. »

Dans l'ensemble, on se méfie. Les Jacobins de Pithiviers préviennent l'Assemblée le 11 janvier que les aristocrates « royalisent » les habitants des campagnes et, le 14, le directoire du département de Saône et Loire rédige un semblable avertissement :

« Les intrigants s'agitent en tous sens pour vous faire prononcer le renvoi du jugement de Louis Capet aux assemblées primaires, (...) nous prévoyons pour ce renvoi les suites les plus funestes. Le 10 août, Louis Capet a été accusé. Le peuple souverain vous a commis pour le juger. Anéantissez donc par une prompté décision les manœuvres des malveillants. »

La mort du roi ne fait plus peur : au contraire, une lettre du curé d'Arcy parvient sur le bureau de la Convention, le 8 janvier : « Il est utile qu'un roi meure pour le salut des nations. » Depuis deux mois, Hébert<sup>1</sup> dans *Le Père Duchesne*, déchaînait sa colère contre

---

<sup>1</sup> Jacques René Hébert (1757-1794) était fils d'un maître orfèvre, président du tribunal de commerce d'Alençon. Installé à Paris en 1780 pour fuir des poursuites judiciaires, il vécut d'expédients pendant plusieurs années, écrivant semble-t-il des parades pour les scènes clandestines qui fleurissaient aux portes de la capitale. Il connut quelque succès en 1790 en publiant des pamphlets, puis en septembre le premier numéro du *Père Duchesne*. L'année suivante il donna à cette publication satirique une orientation franchement hostile au roi, défendant au contraire la souveraineté populaire, son mode de vie le rapprochant

« Louis le templier », « l'ivrogne Capet », « le cochon du Temple », pressant la Convention de « faire essayer la cravate de Samson au cornard Capet. » En écho, si les propos du citoyen Bardin sont moins imagés, ils n'en sont pas pour autant moins violents : « Législateurs ! faites votre devoir, rendez-nous justice, ou nous nous la rendrons nous-même ! J'attends la tête de l'assassin. »

C'est dans ce climat que sont également imprimés et diffusés les opinions des députés à la Convention. On a vu en effet qu'en mettant fin à la discussion à la tribune, la Convention avait décrété que seraient imprimées les opinions de ceux de ses membres qui s'étaient « inscrits pour la parole ». La lecture de ces centaines de brochures reste précieuse pour la bonne compréhension des questions que posait le jugement du roi, la détermination de la peine et des modalités de son exécution. Ainsi de l'opinion de Bailly, représentant du département de Seine-et-Marne : pour lui, bien que Louis mérite la mort, il est préférable de le transformer en otage, et par conséquent de commuer la peine capitale en détention jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de la guerre, puis en bannissement perpétuel. Compte tenu de l'importance d'une telle décision, il convient selon lui de la faire approuver par le peuple. D'autres expliquent pourquoi ils s'en tiennent à la mort et ne voient pas la nécessité d'en référer au peuple, puisque celui-ci lui a donné le pouvoir de juger et qu'il convient d'en finir rapidement<sup>1</sup>.

Pour écarter le recours à la sanction populaire, la Convention sera sensible à cette argumentation que résumera bien Michelet : « Un peuple entier, en fermentation, c'est le moins sûr, peut-être le plus dangereux des juges. Un hasard infini, inaccessible à tout calcul, plane sur ces décisions, incertaines et violentes ; nul ne peut savoir ce qui sortira de cette urne immense où vont s'engouffrer les orages.»

D'ailleurs, « de concert avec toutes les sections de la République », le Conseil général de la commune de Marseille (qui avait déjà, à deux reprises, demandé « la mort de l'assassin de ses frères ») revient à la charge le 9 janvier :

« Vous craignez de manquer à la majesté de la Nation en condamnant vous-mêmes le coupable ! mais la Nation l'a déjà condamné, elle n'attend plus que son supplice : le Traître périra.

Craignez, par vos lenteurs, par vos renvois, d'allumer la guerre civile. »

---

des artisans sans culottes. Nommé en septembre 1792 second substitut de la Commune de Paris, il était donc l'adjoint de Chaumette lors du procès du roi. Il sera guillotiné le 24 mars. 1794.

<sup>1</sup> *Histoire de la Révolution française, op. cit.* II.142

## 7. Le jugement

---

Le 14 janvier, les débats reprennent par des discussions confuses sur l'ordre des questions. Finalement, conformément à la proposition du député de la Gironde Boyer-Fonfrède, elle décide qu'il y aura lieu de répondre successivement aux interrogations suivantes :

1. Louis est-il coupable ?
2. Votre décision sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?
3. Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

En outre, le vote ne sera pas secret : il se fera (hors la présence de l'accusé) sur appel nominal, à la tribune et à voix haute, ainsi que l'a décidé l'assemblée le 6 décembre sur la proposition de Marat. Selon l'expression de Monique Cottret, ce sera « le tyrannicide dans la transparence ». On a vu dans cette disposition une nouvelle preuve du caractère politique et non judiciaire du procès, comme si les représentants du peuple étaient invités à rendre compte publiquement de l'accomplissement du mandat implicite d'avoir à juger Louis Capet. Dans la théorie, un juge aurait au contraire décidé selon sa seule conscience, sans devoir en référer à ses électeurs<sup>1</sup>. La question est en réalité plus complexe qu'il n'y paraît. En effet selon la procédure criminelle instituée par la loi de septembre 1791, si les jurés n'étaient « comptables qu'à leur propre conscience<sup>2</sup> » en statuant sur la culpabilité en chambre du conseil (c'est à dire dans le secret du délibéré), par contre les juges appelés ensuite à statuer sur la peine, donnaient leur avis « à haute voix, en présence du public<sup>3</sup> ». Les modalités adoptées pour le vote n'avaient donc rien d'anormal au regard du droit positif de l'époque.

Le 15 janvier a lieu le premier appel nominal. Les membres de la Convention doivent répondre à la question suivante : *Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté de l'Etat ? Oui, ou non ?* On remarque que la question est unique, alors qu'il y avait plus de trente chefs d'inculpation ; suffit-il donc que l'opinant reconnaisse l'accusé coupable de l'un d'entre eux pour qu'il soit conduit à répondre par l'affirmative à la question ? La législation criminelle de l'époque, suivant l'idée de Montesquieu, prévoyait de ne soumettre aux jurés qu'un seul fait à la fois. Si le procès avait été digne de ce nom, chaque chef d'inculpation aurait dû, à la diligence du président, donner lieu à la question de savoir non seulement si

---

<sup>1</sup> Cf. *l'Instruction sur les jurés* citée par Esmein, op. cit., p. 426.

<sup>2</sup> Loi du 29 septembre 1791, titre VIII, art. 9.

<sup>3</sup> Rappelons qu'à l'époque, les juges étaient élus.

l'accusé en était convaincu, mais encore si le fait constituait à leurs yeux le crime prétendu, et s'il avait été ou non commis volontairement, avec ou sans intention de nuire. Mais on imagine les difficultés pratiques d'une telle consultation, problème auquel il ne semble pas que la défense ait prêté suffisamment attention.

Qu'un tel amalgame ait été admis montre bien que presque tous les députés étaient convaincus de la culpabilité de l'ancien roi. Les résultats du scrutin le confirment : 31 députés sont absents, le nombre des suffrages exprimés est donc de 718 ; 691 ont répondu par l'affirmative, 27 se sont abstenus. Les explications de vote révèlent quels scrupules ont dicté ces abstentions tout à fait respectables : *je ne suis pas juge*, dit l'un d'eux. Et ne voyons pas une simple anecdote dans cet autre commentaire : *Louis est la cause première de la mort de mon fils, tué au combat dans un bataillon des Vosges : la délicatesse me force à ne pas voter.*

Après ce premier scrutin dont le résultat était prévisible, a lieu le second appel nominal. Il s'agit de répondre à la question suivante : *Le jugement qui sera rendu sur Louis sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni dans les assemblées primaires ? Oui, ou non ?* Cette fois, 28 députés seulement sont absents, et 12 se récusent ou s'abstiennent : sur les 709 suffrages exprimés, 424 se prononcent contre, et 287 pour l'appel au peuple. Le résultat est clair. Mais aurait-il été le même si la question avait été posée après la proclamation de la peine ? Cambacérès estimera qu'à cet égard l'ordre des questions avait été mal choisi, car à ses yeux « celle qui était relative à l'appel était nécessairement subordonnée à l'existence d'un jugement de condamnation<sup>1</sup>. » Tel député pouvait *a priori* n'être pas partisan de consulter le peuple, mais souhaiter l'indulgence : en apprenant que la mort l'avait emporté n'aurait-il pas « adopté cette disposition comme dernière ressource », celle de la dernière chance pour le roi ?

Beaucoup plus long, le troisième appel nominal occupe plus de 24 heures : il se déroulera du 16 (vers 19 ou 20 heures) au 17 janvier (23 heures). La question est brève, mais cruciale : « Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue ? » Elle crée et entretient un véritable suspense puisque, depuis les représentants de la Haute-Garonne - désignés par le sort pour opiner les premiers - jusqu'à ceux du Gard, la majorité oscille autour de la mort.

Jean Mailhe, de la Haute-Garonne, ouvre le défilé à la tribune. Il vote pour la mort, mais ajoute : *Si la mort a la majorité, je pense qu'il serait digne de la Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas politique et utile de presser ou de retarder le moment de l'exécution. Je reviens à la question et je vote la mort.* » Vergniaud est le vingt-deuxième : quinze ont déjà voté la mort. Dans un profond silence il déclare : *La loi parle, c'est la mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut-être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.* C'est craindre que l'exécution du roi ne provoque en Europe de vives réactions, et ne déclenche une guerre sans merci contre la Révolution. Un roi en sursis de mort serait au contraire un moyen de dissuader les rois d'entreprendre une action militaire puisque celle-ci provoquerait aussitôt l'exécution de la peine.

---

<sup>1</sup> in *Mémoires inédits*, op.cit. , I. 111

Les uns se bornent à déclarer : *la mort*. Ces deux syllabes frappent comme un couperet, et se suffisent en effet à elles-mêmes. D'autres cherchent à se justifier par de longues déclarations, ou recourent à des formules pour se faire remarquer, telles que : « Si la peine de mort n'existait pas, il faudrait l'inventer pour les tyrans ! » ou encore celle de Danton : « On ne frappe les rois qu'à la tête ! » Imaginons en tout cas ce qu'il faut de courage à ceux qui, malgré la présence du public sourdement hostile, votent l'indulgence ou le sursis. Et saluons ceux qui osent rappeler, tel Manuel, que « le droit de mort n'appartient qu'à la nature<sup>1</sup> ». Philippe-Egalité, cousin du roi, n'a pas de tels scrupules et déclare : « Uniquement occupé de mon devoir, je vote la mort » ; il avait cependant déclaré la veille en famille qu'il ne la voterait pas. Il eût mieux fait, pour sa mémoire, de se récuser.



**Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, dit Philippe-Égalité**  
*Estampe de Soliman Lieutaud, Château de Versailles*

Jusqu'au dernier instant, le résultat reste incertain ainsi que le montre l'examen des scores atteints par les partisans de la mort au fur et à mesure de l'appel des départements. Examinons par exemple la situation après le vote des représentants de l'Orne : 131 se sont déjà prononcés pour la mort immédiate, alors que la majorité requise est de 130. Plaçons-nous maintenant au moment où les onze députés de Seine-et-Marne s'approchent de la tribune : la mort l'emporte plus nettement (210 pour 202) ; mais 7 d'entre eux sont pour l'indulgence, 1 pour la mort avec sursis, et 3 seulement pour la mort, de telle sorte qu'après leur passage la mort ne dépasse plus la majorité que de 5 voix. Avec les 13 représentants du Calvados la mort descend en dessous du seuil (296 pour une majorité requise de 297). Mais elle le dépasse à nouveau avec la Charente inférieure (313 pour

---

<sup>1</sup> Manuel s'était distingué par des interventions imagées. En novembre, il avait publié son *Opinion* sur le procès de Louis XVI : « Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la Révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les peuples qui la sonnent ? » Mais il devait par la suite s'attendrir sur l'infortune du prisonnier du Temple, et changer d'attitude et de langage. Il se déclare finalement pour l'appel au peuple, en remarquant publiquement que la Convention, par le comportement de ses membres, ne ressemble en rien à un tribunal dont les juges doivent être froids comme la loi. Il vote la détention jusqu'à la paix. Après le prononcé de la peine de mort, il quittera la salle, et enverra sa démission. Retiré à Montargis, il fera deux mois plus tard l'objet d'une tentative d'assassinat, puis sera arrêté le 20 août 1793. Le 12 novembre il sera condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, comme coupable de conspiration contre l'unité de la république, et contre la liberté et la sécurité du peuple français.

310). Huit députés ont en effet voté la mort, trois préférant la clémence, tel Gustave Dechézeaux (Charente inférieure) pour des raisons politiques et non par humanité :

*J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort ; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la République, me font voter pour la détention, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.*

Après la Dordogne, la majorité est toujours pour la mort (340 pour 336). Elle le demeure avec le Doubs (344 pour 339), la Drôme (348 pour 344), l'Eure (352 pour 349), l'Eure-et-Loir (356 pour 353). L'avance diminue avec le Finistère (359 pour 357). C'est enfin le tour du Gard : un député est pour l'indulgence, cinq pour la mort avec sursis, mais deux députés votent la mort. Celle-ci paraît l'emporter.

L'interminable défilé cesse enfin. Le résultat tel qu'il apparaît ci-dessus résulte en réalité d'un nouveau comptage qui a révélé une légère erreur. Mais cette vérification opérée dans l'atmosphère enfiévrée que l'on imagine facilement laisse place à une minute de stupeur lorsque le président proclame enfin le résultat : la majorité a voté la mort du roi. Sur 749 appelés, 720 ont exprimé leur suffrage <sup>1</sup> ; la majorité requise est de 361, chiffre tout juste atteint par les 361 votes en faveur de la mort pure et simple.

On peut se demander ce qui se serait passé s'il n'y avait eu que 360 voix pour la mort. Certains ont affirmé que tel avait bien été le cas, puisque selon eux <sup>2</sup>, Saint-Just n'aurait pas dû être admis à voter en raison de son âge. Ils se trompaient, car le futur archange de la Terreur, né le 25 août 1767, avait bien ses 25 ans accomplis lors de son élection le 5 septembre 1792. Par contre Paul Lombard a observé que Champigny-Clément, représentant l'Indre-et-Loire connu pour sa tolérance, avait été mentionné à tort comme ayant voté la mort sans condition. D'après lui, son suffrage a été inversé puisqu'au lieu d'avoir dit : « la mort est terrible mais elle ne peut l'être trop pour un tyran, je vote pour la mort du roi » comme le mentionnent les Archives parlementaires, il aurait déclaré selon d'autres sources <sup>3</sup> : « Je vote pour la réclusion et ensuite pour la déportation un an après la paix ». Mais s'il y a eu inversion comme cet auteur le suppose, l'opinion prêtée à tort à Champigny-Clément a été celle d'un autre député considéré, à tort également, comme ayant voté pour la peine plus douce. Ceci aurait donc compensé cela ...

La recherche ne nous paraît donc pas avoir été poursuivie assez loin pour convaincre, puisque le résultat final ne devrait pas se trouver modifié. Paul Lombard remarque cependant que parmi ceux ayant voté la mort, figurait Pierre-François Robert, député de Paris, alors que, originaire de la province de Namur en Belgique, il n'avait pas la nationalité française. La défense, écrit-il, aurait dû soulever la nullité de son suffrage. Mais nous n'en voyons pas l'intérêt pratique, puisque l'annulation aurait ramené à 719 le

---

<sup>1</sup> Ont pu voter même ceux qui n'avaient pas assisté aux débats, ce qui aurait été inconcevable dans l'hypothèse d'un procès véritable et donc équitable.

<sup>2</sup> Tel Michelet dans son *Histoire de la Révolution française*, op. cit. II, 141.

<sup>3</sup> Notamment *Le Moniteur*. C'est en tout cas ce que retient Kuscinski dans son *Dictionnaire des Conventionnels*.

Paris

int-vité

12

130 Robespierre — La mort.

131 Danton — La mort.

132 Collot-Ferbois — La mort

Manuel — La Déclaration dans un fort au haut  
 près Paris, jusqu'à ce que l'Assemblée  
 publique permette la Déclaration.

133 Billaud-Varenne — La mort dans le heure.

134 Camille Desmoulins — La mort.

135 Marat — La mort dans le heure.

136 Laviande — La mort.

137 Legendre — La mort.

138 Raffron — La mort dans le heure.

139 Paris — La mort.

140 Sargant — La mort.

141 Robert — La mort.

Dubault — La Déclaration et la mort.

142 Firon — La mort dans le heure.

143 Daunvair — La mort.

144 Fabre d'Églantine — La mort.

145 Malin — La mort.

146 Robespierre, jeune — La mort.

147 David — La mort.

148 Douchet — La mort.

149 Laignelot — La mort.

Thouin — La Déclaration jusqu'à la mort, et la  
 mort dans le cas d'un abaissement de  
 territoire favorisé par la mort et  
 puissance étrangère.

150 L. J. Galité — La mort.

151 Carnot — La mort.

152 Duguesnoy — La mort.

153 Lebar — La mort.

Thomas Paine — La Déclaration et la mort et la mort.

Perronne — La Déclaration et la mort et la mort.

154 Suffroy — La mort dans le délai de la loi, et la  
 Déclaration dans un cas sans la mort  
 et la Déclaration, et la mort et la mort  
 dans le cas de la République et la  
 mort.

155 Dollet — La mort.

C II  
314

Appel nominal des 18 & 19 janvier 1793.  
 P. 27.

Extrait de l'appel nominal par départements (A.N., AE/II/1336/bis)

nombre des suffrages exprimés, ce qui aurait abaissé la majorité simple à 360, chiffre atteint par les partisans de la mort après l'éventuelle perte d'un des leurs ( 361 - 1 = 360 ). En outre, après que, sur intervention de Robespierre, la Convention ait en décembre 1793 décrété « qu'aucun étranger ne pourra[it] être admis à représenter le peuple Français », Robert continuera de siéger. Il semble donc qu'il soit devenu français, contrairement à Thomas Paine et à Anacharsis Cloots qui étaient visés lors de l'adoption du décret de décembre 1793. Soit dit en passant, le suffrage de ces derniers aurait également été annulable, le premier ayant voté la détention et la déportation à la paix, et le second la mort. Cela n'aurait rien changé non plus car le nombre des suffrages exprimés aurait été ramené à 717, mais la mort aurait toujours obtenu la majorité simple de 359. Et elle aurait été renforcée dans les mêmes conditions que nous allons voir, par le quatrième appel. Comme on le voit, rien n'est simple dans cette comptabilité rétrospective.

\*

Revenons à ce qui s'est réellement passé : 26 députés ont voté la mort mais demandé, conformément à l'amendement Mailhe, que la question du sursis fût examinée. 46 se sont déclarés d'ores et déjà pour la mort avec sursis ; 286 ont préféré d'autres peines, telle la détention jusqu'à la paix, suivie du bannissement ; 2 ont choisi les fers. Dans la mesure où Mailhe avait précisé que poser distinctement la question du sursis ne signifiait pas se prononcer pour la mort sous condition, ceux qui ont suivi son amendement sont réputés avoir voté de même, de telle sorte qu'au total le décompte des députés ayant voté la mort est retenu pour [361+26 = 387]. Ce qui est discutable, car il n'est pas certain que parmi les 25 députés ayant suivi Mailhe, tous aient bien compris la portée de son vœu : le fait qu'il ait fallu interroger son auteur à la fin du scrutin montre bien que son vote pouvait être interprété différemment<sup>1</sup>.

Les défenseurs du roi avaient pu suivre les opérations, à l'issue desquelles Malesherbes se rend au Temple pour informer le roi. Tous trois sont ensuite admis à se présenter à la barre et Deseze donne lecture d'une lettre de Louis :

*Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher ; en conséquence, je déclare que j'interjette appel à la Nation elle-même du jugement de ses représentants ; je donne par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la Convention.*

Sans se faire trop d'illusions, il ajoute quelques mots pour soutenir cette demande d'appel au peuple, qu'aussitôt l'Assemblée juge irrecevable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> A ceux qui voudraient ranger au moins Mailhe dans cette catégorie (portant ainsi le nombre des vrais "régicides" à 362), on fera observer que lors du quatrième appel qui va suivre, celui-ci se prononcera ... pour la mort avec sursis !

<sup>2</sup> En matière criminelle, la décision des jurés populaires était toujours sans appel. Par ailleurs, un pourvoi en cassation était inenvisageable : qui aurait pu se permettre de casser la décision des représentants du peuple, c'est-à-dire du peuple souverain lui-même ?

Deseze puis Tronchet ont bien tenté de contester le résultat du scrutin. Selon eux, la procédure criminelle exigeait plus qu'une majorité simple. En réalité, ils commettaient tous deux une erreur. Si la loi du 29 septembre 1791 instituant le jury de jugement instituait une majorité des 3/4 en décidant que l'opinion de 3 jurés (sur 12) suffirait toujours en faveur de l'accusé, ce jury ne se prononçait que sur la culpabilité<sup>1</sup> et non sur la peine. Celle-ci devait il est vrai réunir l'opinion de deux juges sur trois, ce qui correspondait à première vue à une majorité des 2/3, mais en réalité à la majorité simple, l'unité suivant immédiatement la moitié des suffrages exprimés. C'est ce que Merlin de Douai dut rappeler à son confrère<sup>2</sup>. La question avait d'ailleurs été évoquée lors des débats, sur une intervention de Lanjuinais. Danton avait alors souligné le caractère politique de l'assemblée et son opinion avait prévalu, puisque la Convention, repoussant toute analogie judiciaire, avait précisé que ses décrets seraient prononcés à la majorité simple. C'était donc un combat d'arrière garde que de lui demander de se déjuger sur ce point. Quant à Malesherbes, au comble de l'émotion, il balbutie quelques mots pitoyables.

C'est Vergniaud qui préside. Au nom de l'assemblée, il accorde aux défenseurs les honneurs de la séance, et l'on peut croire en sa sincérité car, avocat lui-même il sait combien leur tâche était lourde. Mais il leur précise qu'ils n'auront plus la possibilité de communiquer avec leur client désormais condamné à mort, bien que ce dernier puisse encore obtenir un sursis.

\*

Tout n'est pas fini en effet, et le 19 janvier, la Convention doit répondre à un quatrième appel nominal, qui n'avait pas été prévu mais qui lui paraît s'imposer en raison de la formulation des votes inspirés par Mailhe. Certes elle aurait pu se contenter des 361 suffrages en faveur de la mort puisque celle-ci était ainsi acquise, d'extrême justesse il est vrai, sans par conséquent s'arrêter à la modalité du sursis. Mais puisqu'elle avait "annexé" les 26 voix ralliées à Mailhe pour donner plus de poids à cette majorité, elle ne pouvait éviter de poser la question du sursis ainsi que l'avait demandé le député de la Haute-Garonne, premier opinant.

La question est donc ainsi posée : « Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet ? » Comme l'écrivait Louis Sébastien Mercier<sup>3</sup>,

« s'il a fallu beaucoup de courage à certains députés pour ne pas voter la mort, il en fallut encore davantage en faveur du sursis, et c'est ce que j'ai fait encore. Je me souviens que l'on répondait à notre voix par des menaces et des hurlements. Oui, il est impossible de peindre l'agitation délirante de cette séance aussi longue que convulsive. Les membres qui osaient témoigner le désir de retarder la mort du roi étaient accablés d'invectives. Les députés de la Gironde déployèrent la plus grande fermeté dans cette pénible lutte. Thuriot et Barère parlèrent comme s'ils eussent tremblé que Louis n'échappât aux bourreaux. »

---

<sup>1</sup> Et, on l'a vu, la culpabilité de Louis avait été déclarée à la quasi-unanimité.

<sup>2</sup> Cf. H. Leuwers, *Un Juriste en Politique, Merlin de Douai*, Arras 1996, p. 65.

<sup>3</sup> In *Le nouveau Paris*, chap. CCXV (édition Bonnet, 1994, p. 750). Louis-Sébastien Mercier, plus connu comme écrivain que comme homme politique, était député de la Seine-et-Oise à la Convention. Il avait voté pour la détention à perpétuité, estimant que Louis pouvait ainsi servir d'otage et empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône. Sur cette dernière question, il a voté pour le sursis.

Parmi les courageux, on peut citer Salmon<sup>1</sup>, député de la Sarthe. Il avait voté pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, estimant que « la stabilité de la liberté française repose tout entière sur la bonté des lois constitutives du gouvernement républicain, & non pas sur la vie ou la mort d'un individu qui fut roi » ; que, comme membre d'un Corps politique, il ne peut prendre que des mesures de sûreté générale ; et qu'il est « convaincu que les anarchistes, les ambitieux & les aspirants à la puissance suprême trouveroient dans la mort de Louis un aliment pour leurs projets liberticides ». C'est sur le même ton qu'il livre son opinion sur la question du sursis :

*Citoyens, j'aime beaucoup à voir dans cette tribune des Don Quichottes braver toutes les puissances de l'Europe, les attaquer, & avec des déclamations démagogiques & des phrases sonores, les combattre et les vaincre. Je ne partage pas les fanfaronnades oratoires de ces guerriers cicéroniques, & je tiens un langage qu'ils taxeront, je n'en doute pas, de pusillanimité ou de lâcheté, mais qui est dicté par l'amour de mon pays. Cet amour n'est pas hypocrite [sic], je dis que nos sillons sont suffisamment abreuvés du sang pur des Français<sup>2</sup>; qu'il est temps, pour les vrais amis de l'humanité, d'en faire cesser l'effusion. Je dis encore que si la vie de Louis pouvoit procurer à la République une paix solide & durable avec les Puissances belligérantes, prévenir la rupture des neutralités, & par ce moyen affermir la liberté & la prospérité publique, envoyer Louis à l'échafaud par un respect superstitieux & mal entendu pour les lois pénales, ce seroit immoler la nation entière : la tête d'un roi peut-elle être mise en balance avec celle de cent mille de nos frères qui peuvent périr dans le cours d'une guerre désastreuse qui épuisera nos finances, écrasera notre crédit, anéantira l'industrie & le commerce, & entraînera nécessairement les conséquences les plus funestes à la chose publique ? Je réponds, non ; répondre autrement ce seroit mentir à ma conscience, trahir le peuple, que je ne sais pas flagorner, mais que je veux servir en franc & zélé républicain.*

Mais voici, pour illustrer le propos de Louis Sébastien Mercier, la réponse de Thuriot, député de la Marne, à Buzot qui comme Salmon est partisan du sursis :

*L'arrêt de mort du tyran est prononcé, la nation le veut, il sera exécuté. C'est un système bien étrange que celui qu'on nous présente en ce moment. S'il étoit admis, il en résulteroit que la minorité auroit le veto sur les décrets rendus par la majorité. [...]*

*La nation nous a intimé sa volonté. En nous revêtissant de tous ses pouvoirs, elle nous a chargés de juger le tyran, & non pas de tâcher de le soustraire au supplice par des stratagèmes perfides. La nature du crime déclarée, nous n'avions que le code pénal à ouvrir. C'est en faisant l'application de ses dispositions, que nous avons prononcé. Surseoir à l'exécution du décret de mort, seroit donc nous arroger un droit que nous n'avons pas, & porter atteinte aux règles de la justice qui doivent toujours être sacrées.*

*Le délai demandé n'a pour but, à mon sens, que de favoriser des menées sourdes employées par les complices du tyran pour le rappeler au trône. [...]*

---

<sup>1</sup> Notaire à Sillé-le-Guillaume, il avait été élu à la Législative, avant de l'être à la Convention. Il sera décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 pour avoir protesté contre la journée du 31 mai, mais sera rappelé à la Convention le 8 décembre 1794.

<sup>2</sup> Référence au chant des Marseillais, qui appelle à abreuver nos sillons d'un sang impur.

*Je demande donc que la Convention, se renfermant dans les termes de la loi, ordonne que le décret qui prononce la mort du tyran, sera exécuté dans les vingt-quatre heures, & que le Conseil exécutif prendra, à cet égard, toutes les mesures de sûreté nécessaires.*

Comme le craignait Casenave, député des Basses-Pyrénées, dans l'opinion qu'il avait exprimée au lendemain de *l'arrêt terrible* rendu contre Louis, « un acte de justice trop rigoureux et trop précipité » ne va-t-il pas compromettre les destinées de la république ?

Sur 690 votants, 380 se prononcent pour la négative<sup>1</sup>. Cette fois, la question est réglée sans discussion possible : pour Louis, c'est la mort sans délai. Il n'empêche, ces chiffres montrent bien que, contrairement à ce qu'on a pu écrire ici ou là, ce procès ne privait pas l'accusé de toute chance. Tout ne s'est finalement joué qu'à environ 5% du nombre des députés, et l'on pourra toujours se demander si une meilleure défense n'aurait pas réussi à arracher de cette poignée la résolution de tuer le roi.

Mais il est trop tard, cher Deseze ... En effet, le dimanche 20 janvier, à 3 heures du matin, l'Assemblée se sépare enfin, après avoir adopté le décret suivant :

**Article I<sup>er</sup>.** *La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat.*

**Article II.** *La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.*

**Article III.** *La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses Conseils qualifié d'« appel à la Nation du jugement contre lui rendu par la Convention », défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.*

**Article IV.** *Le Conseil exécutif provisoire notifiera dans le jour, le présent à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, et rendre compte du tout à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.*

Le roi en reçoit la notification officielle au début de l'après-midi, que. A cet effet, une nombreuse délégation s'est présentée au Temple : Garat, président du Conseil exécutif provisoire<sup>2</sup> et ministre de la Justice, Lebrun ministre des affaires étrangères, Grouvelle secrétaire dudit Conseil, le président et le procureur général syndic du département, le maire (Chambon) et le procureur de la commune (Chaumette), le président et l'accusateur public du tribunal criminel, et Santerre, commandant général de la garde nationale<sup>3</sup>. C'est Grouvelle qui, d'une voix faible et tremblante si l'on en croit le fidèle Cléry, donne à Louis lecture du décret. Le condamné à mort remet alors à Garat la lettre reproduite en page suivante, en le priant de la porter à l'assemblée.

<sup>1</sup> Mailhe se prononce expressément pour le sursis. Voilà qui permet de penser que son « amendement » était une tentative déguisée (mais qui aurait pu réussir) de sauver le roi.

<sup>2</sup> Telle était la dénomination du conseil des ministres depuis le 10 août.

<sup>3</sup> Cette liste, non exhaustive, est donnée par Cléry, *Journal de ce qui s'est passé ...* op. cit., p.98.



Le Conseil exécutif provisoire (curieuse dénomination pour un ministère mis en place depuis près de six mois ...) proclame que Louis Capet partirait du Temple à huit heures du matin, afin qu'on puisse en avoir terminé à midi. Voici le procès-verbal de sa réunion :

20 Janvier 1793

*Le Conseil s'est assemblé à neuf heures.*

*Le Ministre de la Justice a mis sur le Bureau le Decret de la Convention N<sup>ale</sup> rendu dans la séance de cette nuit et ainsi conçu .....<sup>1</sup>*

*Le Conseil a mandé à l'instant le Maire et le Procureur de la Commune de Paris, le Président et le Procureur general syndic du departement de Paris, le President du Tribunal criminel et l'accusateur public<sup>2</sup>, pour concerter avec eux les mesures à prendre pour l'exécution dudit Decret.*

*Le Commandant général<sup>3</sup> a été introduit, et après avoir rendu compte des premières dispositions qu'il a faites pour la sureté generale, il a conféré avec le conseil sur les autres mesures.*

~~*Le Conseil délibérant sur la notification à faire à Louis Capet dud. Decret aux termes de l'art. 4., arrête*~~

~~*Il a été 1<sup>o</sup> que*~~

~~*Le conseil,*~~

~~*En consequence le Conseil arrête 1<sup>o</sup>*~~

*Le Conseil exécutif arrête les dispositions suivantes :*

*1<sup>o</sup>. que l'exécution du jugement se fera demain lundi 21.*

*2<sup>o</sup>. Le lieu de l'exécution sera la Place de la Revolution ci-devant Louis XV, entre le Piédestal et les Champs Elysées et à six toises à gauche de la station.*

*3<sup>o</sup>. Louis Capet partira du temple à huit heures ~~s'il est possible~~ du matin, de manière que l'exécution soit faite à midi.*

*4<sup>o</sup>. Les — Des commissaires ~~une députation~~ du Departement, de Paris, ~~une autre députation~~ des commissaires de la Municipalité, deux membres du Tribunal criminel assisteront à l'exécution, ~~et~~ Le Secetaire greffier de ce tribunal en dressera le Procès verbal<sup>4</sup>. ~~Aussitôt après~~ et lesd. Comm<sup>res</sup> et membres du Tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au Conseil.*

*5<sup>o</sup>. ~~aussitôt après l'exécution~~ Le corps de Louis Capet sera transporté dans le cimetière de la Madeleine où il sera préparé une fosse à douze pieds de profondeur, ~~ainsi que la chaux vive~~ et dans laquelle on jettera de la chaux vive<sup>5</sup>.*

<sup>1</sup> Le décret n'est pas reproduit sur la minute.

<sup>2</sup> Le verdict avait vraiment besoin d'une (tardive) caution judiciaire !

<sup>3</sup> Il s'agit d'Antoine-Joseph Santerre, Commandant général de la Garde nationale.

<sup>4</sup> On le verra, les deux représentants du tribunal criminel et son greffier brilleront par leur absence : le procès-verbal sera donc établi (voir page suivante) par Jean Antoine Lefebvre suppléant du procureur général syndic du Département de Paris et Antoine François Momoro tous deux membres du Directoire dudit département, nommés par le Conseil général du Département, et François Pierre Sallais et François Germain Ysabeau tous deux commissaires nommés par le Conseil exécutif provisoire.

<sup>5</sup> Archives nationales, AF II 3, plaquette 14, pièce 2, reproduite in *La Révolution française à travers les archives*, Archives nationales-La Documentation française, 1988, p. 96 et 97, dont les auteurs mentionnent que la première publication historique de cette minute originale a été faite en 1889 par Alphonse Aulard, lequel a toutefois omis de transcrire la dernière partie de l'article ("on jettera de la chaux vive"), jugeant peut-être trop infamante cette mesure sans doute inspirée par la seule volonté de supprimer tout culte par l'image ou par les reliques.

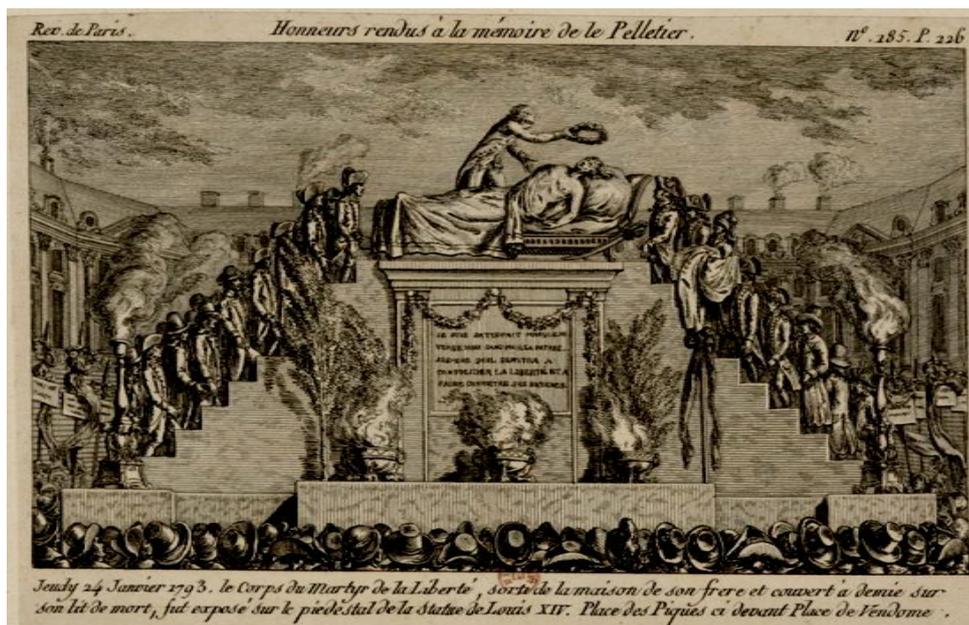
6°. Le commandant general donnera en consequence des dispositions precedentes, tous les ordres necessaires pour l'ordre et la sureté. Il prendra égal<sup>1</sup> toutes les mesures convenables pour l'ex la garde du Temple pendant et après l'exécution.  
 7°. Le Conseil executif restera en séance en permanence ~~dans~~ pendant cette journée.

De son côté, le Conseil général du Département de Paris requiert la force armée pour éviter le risque d'une manifestation autour de la place de la Révolution<sup>1</sup> où doit avoir lieu l'exécution prévue pour le lendemain.

\*

Ce 20 janvier en fin d'après-midi, Louis Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, député de l'Yonne, s'est rendu pour dîner au restaurant Février, galerie de Valois au Palais-Égalité, ci-devant Palais-Royal. Un ancien garde du roi, Philippe Nicolas Marie de Pâris, se présente devant lui et lui demande : « C'est toi, scélérat de Lepeletier, qui as voté la mort du roi ? », ce à quoi il aurait répondu : « J'ai voté selon ma conscience<sup>2</sup> ; et que t'importe ? » Pâris lui enfonce alors dans le côté l'épée qu'il cachait sous sa houppelande en disant : « Tiens, voilà pour ta récompense », avant de s'enfuir. Transporté au domicile de son frère, 8 place Vendôme, il y expire vers onze heures du soir.

La Convention en fera le « premier martyr de la Liberté ».



<sup>1</sup> Future place de la Concorde (1795) mais ci-devant place Louis XV, dont l'aménagement par Gabriel avait été achevé en 1772. La statue équestre de Louis XV par Bouchardon érigée en 1763, avait été renversée le 11 août 1792, et avait en octobre 1792 laissé la place à la guillotine pour l'exécution des auteurs du vol des bijoux de la Couronne conservés au Garde-Meuble voisin. L'échafaud est dressé une seconde fois pour la mise à mort du roi. La guillotine reviendra le 11 mai 1793 et y demeurera installée jusqu'au 9 juin 1794. (Cf. Jacques HILLAIRET, *Connaissance du vieux Paris*)

<sup>2</sup> Peut-être en avait-il trop fait ? On a dit qu'il s'était tenu au pied de la tribune, dirigeant un groupe d'excités qui insultaient ceux qui osaient dire non à la peine de mort. (A. LEBIGRE « Les régicides », *Actes du colloque "Le bicentenaire du procès du roi"*, Paris, 1993, p. 117.

## 8. L'exécution

---

Ô mon peuple, que vous ai-je donc fait ?  
J'aimais la vertu, la justice,  
Votre bonheur fut mon unique objet,  
Et vous me traînez au supplice. (*bis*)<sup>1</sup>



**Louis XVI montant à l'échafaud**, par Charles Benazech (*Château de Versailles*)

Ce ne sont pas les détails de la mise à mort qui nous intéressent ici : si souvent mis en image, ils sont bien connus. Nous ne décrirons pas les précautions prises pour éviter une émeute populaire, les troupes entourant l'échafaud, la foule contenue, la dignité du roi, les tambours roulant pour couvrir une éventuelle déclaration de sa part, le bourreau empoignant sa tête après qu'elle ait été détachée de son corps, pour la montrer au peuple.

---

<sup>1</sup> Chantée sur l'air de *Pauvre Jacques*, cette complainte eut quelque succès à Paris ; un journaliste écrira que, « glapie dans les guinguettes par des chanteurs à gages, elle s'est vendue par milliers ». (cf. R. BRÉCY, *La Révolution en chantant*, op. cit., p. 114)

Mais dans sa sécheresse administrative, le procès-verbal de l'exécution de Louis Capet peut clôturer cette évocation d'un simulacre de procès à l'issue duquel, avec plus de lyrisme et une belle part d'utopie, le député Cambon avait fait à la tribune cette déclaration : « Nous venons enfin d'aborder dans l'île de la liberté, et nous avons brûlé le vaisseau qui nous y a conduits. » Comme pour exorciser une possible angoisse.

*L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, 2<sup>ème</sup> de la République française, et le vingt-et-un janvier, Nous soussignés Jean Antoine Lefebvre suppléant du procureur général syndic du Département de Paris et Antoine François Momoro tous deux membres du Directoire dudit département, nommés aux effets cy après par le Conseil général du Département, et François Pierre Sallais et François Germain Ysabeau tous deux commissaires nommés par le Conseil exécutif provisoire aux effets également cy après énoncés, Nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution, lieu à nous indiqué par nos commissions à neuf heures du matin de ce jour, où étant nous avons attendu jusqu'à dix heures précises les commissaires nommés par la municipalité de Paris ainsi que les juges et greffier du tribunal criminel du Département de Paris en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.*

*Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister du lieu où nous sommes à l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier présent mois et de la proclamation du Conseil exécutif dudit jour vingt de ce mois dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.*

*Et à dix heures un quart précises du matin sont arrivés les citoyens Jacques Claude Bernard et Jacques Roux tous deux officiers municipaux et commissaires de la municipalité munis de leurs pouvoirs lesquels ont conjointement avec nous assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal.*

*Et à la même heure est arrivé dans la rue et place de la Révolution le cortège commandé par Santerre commandant général conduisant Louis Capet dans une voiture à quatre roues et approchant de l'échaffaud dressé dans ladite place de la Révolution entre le piédestal de la statue de ci-devant Louis XV et l'avenue des Champs Elysées.*

*A dix heures vingt minutes Louis Capet arrivé au pied de l'échafaud est descendu de la voiture.*

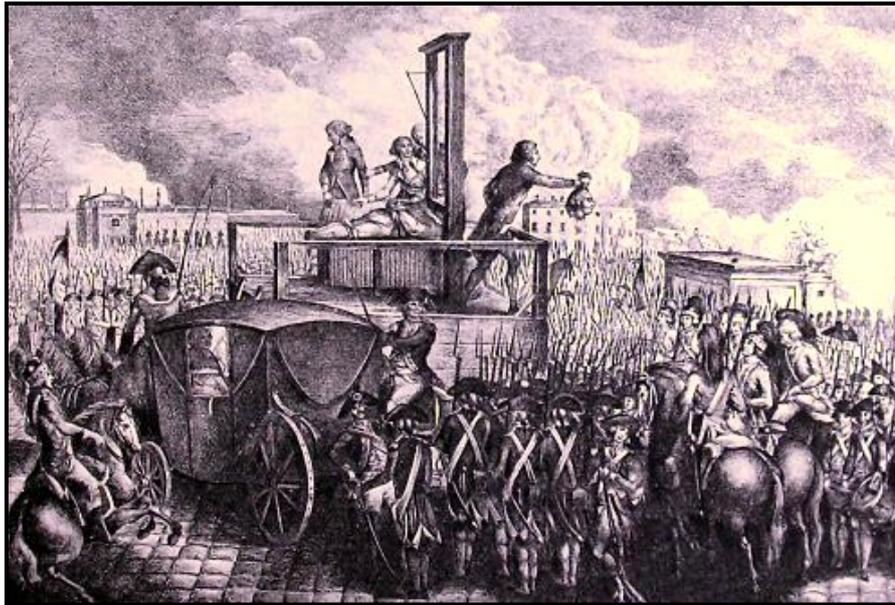
*Et à dix heures vingt deux minutes il a monté sur l'échaffaud<sup>1</sup>. L'exécution a été à l'instant consommée et sa tête a été montrée au peuple et avons signé.*

*LEFEBVRE, MOMORO, SALLAIS, BERNARD, YSABEAU, JACQUES ROUX*

La rapidité de l'exécution n'a guère laissé de place pour « les gestes et paroles qu'on a voulu insérer entre les événements certains<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> L'ordre général de l'Etat-major de la garde nationale du même jour précise : "Le jugement de Louis Capet a été exécuté à dix heures 20 minutes. Le silence imposant, et l'obéissance aux commandemens doivent rassurer tous les citoyens". (Archives nationales, AF IV 1470, dossier, pièces 15-16)

<sup>2</sup> Notamment les paroles prêtées à l'abbé Edgeworth ... (Cf. J. Brosse, édition annotée du *Journal* de Cléry, *op. cit.*, p. 229)

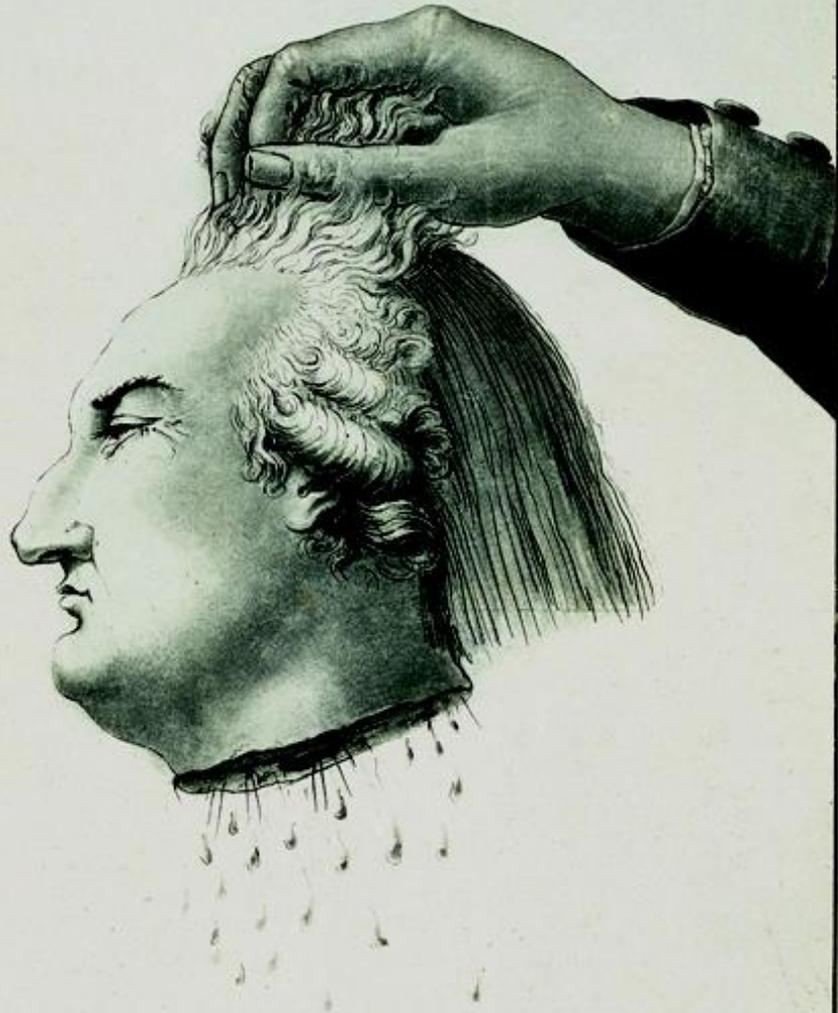


**Le bourreau montre à la foule la tête du roi, tandis que l'abbé Edgeworth s'éloigne en voiture. (Estampe anonyme)**

L'acte de décès de Louis XVI ne sera rédigé que le 18 mars 1793. L'original a disparu lors de la destruction des archives de Paris en 1871, mais il avait été recopié par des archivistes. En voici le texte :

*Du lundi 18 mars 1793, l'an Second de la République française.  
Acte de décès de Louis CAPET, du 21 janvier dernier, dix heures vingt-deux minutes du matin ; profession, dernier Roy des Français, âgé de trente-neuf ans, natif de Versailles, paroisse Notre-Dame, domicilié à Paris, tour du Temple ; marié à Marie-Antoinette d'Autriche, ledit Louis Capet exécuté sur la Place de la Révolution en vertu des décrets de la Convention nationale des quinze, seize et dix-neuf dudit mois de janvier, en présence 1° de Jean-Antoine Lefèvre, suppléant du procureur général syndic du département de Paris, et d'Antoine Momoro, tous deux membres du directoire dudit département et commissaires en cette partie du conseil général du même département ; 2° de François-Pierre Salais et de François-Germain Isabeau, commissaires nommés par le conseil exécutif provisoire, à l'effet d'assister à ladite exécution et d'en dresser procès-verbal, ce qu'ils ont fait ; et 3° de Jacques-Claude Bernard et de Jacques Roux, tous deux commissaires de la municipalité de Paris, nommés par elle pour assister à cette exécution ; vu le procès-verbal de ladite exécution dudit jour 21 janvier dernier, signé Grouville, secrétaire du conseil exécutif provisoire, envoyé aux officiers publics de la municipalité de Paris ce jourd'huy, sur la demande qu'ils en avaient précédemment faite au ministère de la justice, ledit procès-verbal déposé aux Archives de l'état civil ;  
Pierre-Jacques Legrand, officier public (signé) Le Grand.*

MATIERE A REFLECTION POUR LES JONGLEURS COURONNES.



qu'un sang impur abreuve nos sillons.

Lundi 21 Janvier 1793 à 10 heures un quart du matin sur la place de la revolution, et devant appelé Louis XV. Le Tiran est tombe sous le glaive des Loix. ce grand acte de justice a consterne l'Aristocratie aneantie la superstition Royale, et cree la republique. Il imprime un grand caractere à la convention nationale et la rend digne de la confiance des françois.....  
 ce fut en vain qu'une faction audacieuse et des orateurs insidieux epuiserent toutes les ressources de la calomnie, du charlatanisme et de la chicane; le courage des republicains triompha: la majorite de la convention demeura inébranlable dans ses principes, et le genie de l'intrigue ceda au genie de la liberte et à l'ascendant de la vertu.

Requis de la 3<sup>e</sup> Lettre de Maximilien Robespierre à ses commetans.



A Paris chez Villeneuve Grangeur rue Eschavé 37. Severin Maison du passage N. 74.

©Roger-Viollet

Un an plus tard, le 1<sup>er</sup> pluviôse an II (20 janvier 1794), l'anniversaire du roi est évoquée aux Jacobins<sup>1</sup>. Couthon prend la parole :

« Il y aura demain un an que la tête du tyran tomba. (*Vifs applaudissements*). Je demande que les Jacobins célèbrent cette époque mémorable, en répétant par un sentiment unanime le serment de vivre libre ou mourir, de donner la mort aux tyrans et la paix aux chaumières. »

Tous les assistants se lèvent et prêtent le serment demandé. Un membre propose de prendre l'effigie de tous les rois de l'Europe et de leur couper la tête. Un autre est d'avis d'envoyer une députation à la Convention pour féliciter la Montagne de l'énergie dont elle a fait preuve dans le procès du tyran. La Société arrête finalement qu'elle s'y transportera le lendemain, tous ses membres la tête coiffée du bonnet rouge et son président pique en main, une salve d'artillerie devant être tirée à l'heure où eut lieu l'exécution.

Le 2 pluviôse en effet, la Société des Jacobins défile devant la Convention, cependant qu'une musique militaire interprète des airs patriotiques. L'un de ses membres prend la parole :

« Représentants d'un peuple libre, c'est aujourd'hui l'anniversaire de la mort légale du tyran. Un si beau jour, qui retrace aux âmes républicaines un acte ordonné par la raison et par la nature, comme le premier pas du bonheur pour l'humanité, doit être apprécié par tout homme qui sait apprécier sa dignité. [...] La Société des Jacobins vous invite, Montagnards, à décréter que cet anniversaire sera célébré tous les ans et consacré à la liberté. »

Vadier (de l'Ariège), présidant la séance, lui répond en ces termes :

« Citoyens, l'anniversaire de la mort du tyran est un jour de terreur et de deuil pour les tyrans et leurs suppôts ; ce jour mémorable annonce le réveil des peuples asservis. La massue révolutionnaire est prête à écraser ces monstres, et l'arbre glorieux de la liberté ne périra point quand leur sang impur en aura humecté et fortifié les racines. [...]

Soyez assurés, citoyens, que les hommes qui ont voté la mort du tyran [...] sauront aussi triompher des intrigues et des passions par leur inaltérable vertu ; ils braveront les forces des vils potentats de l'Europe et de leurs infâmes esclaves. Bientôt leurs trônes s'écrouleront en poudre devant la majesté du peuple français<sup>2</sup>. »

Un membre de la Convention (dont le *Moniteur* ne cite pas le nom) demande que soit décrété à l'instant que tous les ans, à pareil jour, il sera célébré une fête civique dans toute l'étendue de la République, et le décret est rendu. Couthon se fait alors porter à la tribune, et demande qu'une députation de douze Montagnards se joigne aux Jacobins qui doivent se rendre au pied de l'arbre de la liberté planté au milieu de la place de la Révolution, pour célébrer « cette glorieuse journée ». Billaud-Varenne renchérit, et demande que la Convention se joigne en masse à ses frères les Jacobins. Sa motion est adoptée, et la musique exécute l'air *Veillons au salut de l'Empire*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Moniteur* du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794).

<sup>2</sup> *Le Moniteur* du 3 pluviôse.

<sup>3</sup> Nous citons d'après E. BIRÉ, *Journal d'un Bourgeois de Paris*, IV, p. 187.

Il est trois heures, l'heure où va fonctionner la guillotine. Les membres de la Convention et ceux de la Société des Jacobins traversent le jardin des Tuileries, et se rangent autour de l'arbre de la Liberté, cependant que les charrettes arrivent de la Conciergerie, chargée des sept condamnés (dont Marc-Etienne Quatremère) qui doivent être exécutés. Il est vrai que le spectacle heurtera la sensibilité de certains députés ...

En province, des manifestations sporadiques marqueront l'anniversaire de la mort du "tyran", mais, Mona Ozouf l'a noté, c'est le grand discours de Robespierre en floréal an II qui officialise la fête et lui donne un caractère national. [Puis], frappée d'incertitude par Thermidor comme les autres célébrations du projet robespierriste, elle acquiert en nivôse an III sa physionomie définitive, grâce aux six articles du décret qui en règle, pour la suite des temps révolutionnaires, les lignes essentielles, sinon les détails<sup>1</sup>. » Voici un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 nivôse an III, tel que paru dans le 108<sup>ème</sup> Bulletin des Lois :

Un membre prend la parole et dit :

« Représentants du Peuple, un jour mémorable approche. Le 21 janvier, le tyran Louis expia sur l'échafaud les crimes dont il avait souillé sa vie. Ce jour doit être un jour d'allégresse pour tout homme qui porte un cœur républicain ; en le consacrant par une fête publique, vous satisferez au vœu du peuple, et vous confondrez à jamais quelques scélérats, reste impur de la cour des Capet, qui osent conserver encore de coupables espérances ; vous déjouerez les manœuvres de quelques intrigants obscurs qui s'agitent autour de vous, et s'efforcent de troubler l'ordre public. Nous les avons vus, ces royalistes impudents, cherchant à fomenter des divisions parmi les représentants du peuple, et poussant l'audace jusqu'à dire que, dans cette assemblée même, il existait encore des partisans de la Royauté...»

A ces mots, l'orateur est interrompu. La Convention nationale tout entière se lèvera. Les mots de *Vive la République ! périssent à jamais les tyrans du monde !* seront mille fois répétés ; l'enthousiasme des représentants du peuple se communiquera aux tribunes ; les applaudissements se confondront, longtemps prolongés..... L'orateur reprend la parole, et propose à la Convention nationale de décréter que le 21 janvier, jour où le dernier *tyran-roi* porta sur l'échafaud sa tête coupable, sera célébré dans toute la République ; que le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale le plan de la fête, et que le procès-verbal de la séance sera envoyé à toutes les communes de la République et aux armées de terre et de mer.

L'assemblée se lève encore, et la salle retentit de nouveaux applaudissements. Nouveaux applaudissements.

« Ce n'est pas assez, s'écrie un membre, que cette fête soit célébrée dans l'intérieur de la République ; l'allégresse [*sic*] générale doit retentir au milieu des camps : que les soldats français soient appelés à la partager. Que, sur le pays conquis, sous les yeux du stadhouder, de l'empereur, des tyrans de Sardaigne et d'Espagne, de leurs satellites et de leurs esclaves, les enfants de la liberté chantent la chute des trônes et la mort des ROIS ! Que les rives de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin ; que les

---

<sup>1</sup> Cf. Mona OZOUF, *La fête révolutionnaire*, p.209, note 1.

montagnes des Alpes, des Pyrénées et du Piémont ; que les rochers des mers et les échos retentissent et répètent les cris de vive la liberté ! guerre et mort aux tyrans ! Ils n'ont pas besoin, les généreux défenseurs de la liberté, ils n'ont pas besoin d'un plan du comité d'instruction publique pour célébrer dignement ce jour mémorable. Leur plan de fête, c'est le plan d'une bataille. Le signal de l'allégresse publique sera pour eux le signal de la victoire ... »

De vifs applaudissements couvrent la voix de l'orateur : la Convention nationale est impatiente d'émettre son vœu. Un autre membre demande que la fête du 21 janvier soit éternelle comme la République. Un autre vote pour que, le lendemain de la fête, il soit fait un rapport sur les restes de la famille des Capet. L'assemblée se lève, décrète ces diverses propositions, et les renvoie à la rédaction, qui est définitivement adoptée dans les termes qui suivent :

LOI portant que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 Pluviôse prochain, correspondant au 21 Janvier, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.

Du 21 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er - Conformément au décret du 18 floréal, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.

II. La Convention nationale s'en rapporte au zèle et au civisme des agents nationaux près les communes pour l'exécution du présent décret.

III. Les représentans du peuple près les armées de terre et de mer feront célébrer cette fête de la manière la plus convenable aux localités, et la plus digne de l'intrépidité des défenseurs de la patrie.

IV. Le comité d'instruction publique présentera, sous trois jours, le plan de cette fête pour la commune de Paris.

V. Le 3 pluviôse, les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, feront un rapport sur les individus de la famille Capet actuellement en France.

VI. Le présent décret et l'extrait du procès-verbal de la séance du 19 seront envoyés aux départemens et aux armées.

Le comité de salut public enverra le présent décret par des courriers extraordinaires aux armées qui sont en Espagne, en Italie et par-tout où il sera nécessaire, pour que la fête ait lieu au jour indiqué.

Ainsi, voulant parfaire la disparition des rois en célébrant l'anniversaire de la mort de Louis Capet<sup>1</sup>, la Convention a cru pouvoir rappeler au monde que son exécution avait constitué une *juste punition*. Non pas un simple acte politique, mais une œuvre de justice. Or nous savons bien qu'il ne pouvait y avoir de Justice dans ce « procès » qui n'était pas celui d'un roi, mais celui des rois.

<sup>1</sup> La "fête" du 21 janvier sera abolie au début du Consulat, le 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799).

## ANNEXES



## ***1. REPÈRES CHRONOLOGIQUES***

### **1789**

4 août : Louis XVI est proclamé *restaurateur des libertés françaises*.

### **1791**

25 juin : retour de Varennes.

3-13 septembre : la constitution est adoptée et acceptée par le roi, dont la personne est déclarée *inviolable et sacrée* (article 2).

### **1792**

28 juillet : Paris prend connaissance du Manifeste de Brunswick.

29 juillet : Robespierre demande la déchéance du Roi.

10 août : la foule envahit les Tuileries ; la famille royale se réfugie au sein de l'Assemblée législative, qui suspend le pouvoir exécutif et ordonne la convocation d'une Convention.

13 août : la Commune de Paris obtient l'incarcération de la famille royale dans la Tour du Temple.

21 septembre : la Convention nouvellement élue abolit la Royauté.

1<sup>er</sup> octobre : une commission extraordinaire de 24 membres est chargée d'instruire le procès de Louis XVI.

6 novembre : Valazé donne lecture de son rapport.

7 novembre : lecture du rapport de Mailhe, au nom du Comité de Législation.

13 novembre : Morisson, représentant de la Vendée, soutient la thèse de l'inviolabilité du Roi.

Mais Saint-Just déclare : *Le roi doit être jugé en ennemi (...) On ne peut point régner innocemment. (...) Tout roi est un rebelle et un usurpateur.*

20 novembre : Roland, ministre de l'intérieur, informe la Convention de la découverte de l'armoire de fer. L'assemblée nomme une commission dite des douze, pour inventorier les 625 pièces contenues dans cette armoire secrète.

4 décembre : Robespierre déclare à la Convention : *Il faut le condamner sur le champ à mort, en vertu de l'insurrection.*

6 décembre : l'assemblée institue la commission des 21, chargée de présenter l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé.

10 décembre : Lindet donne lecture de son rapport.

11 décembre : Louis Capet comparaît à la barre de la Convention que préside Barère.

26 décembre : Deseze lit devant la Convention son plaidoyer pour le roi.

28 décembre : discours de Robespierre.

30 décembre : discours de Vergniaud. Les délégués de 18 sections parisiennes réclament une prompté décision : *Il faut qu'il meure !*

### **1793**

4 janvier : discours de Barère.

15 janvier : Louis Capet est déclaré coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Ce jugement ne sera pas soumis à la ratification du peuple.

du 16 janvier (20 heures) au 17 janvier (23 heures) : *troisième appel nominal*. Sur 720 députés ayant exprimé leur vote, 387 députés ont voté la mort, dont 26 sous condition.

19 janvier : *quatrième appel nominal*. Sur 690 votants, 380 se prononcent contre le sursis.

20 janvier : la Convention décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

21 janvier : à 10 heures 22, Louis Capet monte à l'échafaud.

## **2. DECOMPTE DES VOIX POUR CHACUN DES VOTES PAR APPEL NOMINAL (15-19 janvier 1793)**

Le vote par appel nominal sur les deux premières questions a eu lieu le 15 janvier :

**Première question** : *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'État, oui ou non ?*

Nombres de députés de la Convention : 749

Absents : 31 (dont 20 en mission)

Sur 708 suffrages exprimés, **673** ont répondu simplement : **oui** ; 32 ont fait diverses déclarations et 3 n'ont pas répondu à la question.

**Deuxième question** : *Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple oui ou non ?*

Absents : 28, dont 20 en mission

Se sont récusés ou abstenus : 11

Suffrages exprimés : 709

Majorité absolue : 355

Ont répondu non : **423** (dont 116 ont motivé leur opinion),

Ont répondu oui : 286 (dont 109 ont motivé leur opinion).

Le vote sur la troisième question a eu lieu du mercredi 16 janvier 1793 à six heures du soir au jeudi 17 janvier à sept heures du soir

**Troisième question** : *Quelle peine sera infligée à Louis ?*

Absents : 23 (dont 15 en mission)

Se sont récusés ou abstenus : 5

Suffrages exprimés : 721

Majorité absolue : 361

Ont voté la mort sans condition : **361**

Ont voté la mort avec l'amendement Mailhe : **26**

Ont voté la mort avec sursis : 44

Ont voté d'autres peines : 290

N.B. À la séance du vendredi 18 janvier, Gasparin et Delacroix font état d'erreurs « *dans l'énonciation du décret porté hier* ». Après vérification, il s'avère que s'il y a bien eu erreur, le nombre de votants et la majorité absolue sont restés les mêmes, mais qu'il faut compter comme ayant voté la mort sans condition les 26 députés qui, avec Mailhe, avaient voté la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Le nombre de députés ayant voté la mort sans condition est dès lors de **387**.

Le vote sur la quatrième question a eu lieu le 19 janvier

**Quatrième question** : *Y aura-t-il un sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet ?*

Absents : 47 (dont 17 en mission)

Se sont abstenus ou récusés : 10

Majorité absolue : 346

Ont voté non : **380**

Ont voté oui : 310

Ont voté conditionnellement : 2

### 3. OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI

par Guy Target

En refusant d'être le défenseur de Louis XVI, le bâtonnier Target a attiré le mépris sur sa personne, les raisons invoqués dans sa lettre à la Convention ayant généralement été interprétés comme de mauvais prétextes pour dissimuler sa dérobade par manque de courage. Cependant, les *Observations* qu'il a rédigées et publiées peu après sont invoqués par ses thuriféraires pour le justifier, tels que l'auteur de ces lignes extraites d'une notice parue en 1844 dans l'*Encyclopédie des gens du monde* :

« En décembre 1792, Louis XVI l'ayant désigné pour son défenseur, Target n'accepta pas cette mission, et motiva son refus, qui est devenu le prétexte d'odieuses calomnies, sur l'état de sa santé, qui l'avait contraint de renoncer à la plaidoirie dès 1785, et qu'avaient récemment aggravé quatre années de travaux excessifs. Mais ce que ses détracteurs n'ont pas dit (et ce fait est aujourd'hui presque ignoré) c'est que, doué d'autant de noblesse dans le caractère que d'élévation dans l'esprit, il s'associa spontanément à la défense de l'infortuné monarque et publia, sans pouvoir invoquer cette sorte d'inviolabilité qui protège le défenseur autorisé, des *Observations* dans lesquelles il dénonçait à la Convention son incompetence, et présentait, avec non moins de raison que d'énergie, tous les motifs qui pouvaient empêcher la condamnation de Louis XVI. » (*Encyclopédie des gens du monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnes célèbres, morts et vivants, par une société de savants, de littérateurs et d'artistes, français et étrangers*, tome vingtième, Paris, 1844, p. 688)

C'est pourquoi il faut en prendre connaissance avant de lui jeter la pierre.

\*

**J**e n'ai pas pu me charger de la défense de *Louis XVI*, et plaider pour lui à la Convention ; plus l'affaire est grande, solennelle, imposante, plus il m'était impossible d'y répondre par mes efforts, et plus j'aurais eu tort de m'y engager. Ceux qui me connaissent savent que je n'ai jamais menti. Ceux qui sont liés particulièrement avec moi sont instruits de l'époque et des progrès de cet état de souffrance habituelle, produit par quarante ans de travaux et qui, à présent, me rend incapable de tout effort soutenu. Ils savent aussi que la puissance et la force n'ont jamais arrêté mon zèle, tant que j'ai pu disposer de toutes mes facultés.

Mais je puis faire paisiblement chez moi quelques réflexions sur le procès dont la confiance de *Louis XVI* me proposait la défense, et tout ce que je peux, je le dois<sup>1</sup>.

On s'étonne « qu'ayant fait la constitution, je sois républicain » ; je n'ai pas fait la constitution, quoi qu'on en ait dit dans un pamphlet assez gai, où l'on ne se piquait pas beaucoup de vérité. J'ai travaillé à la constitution avec des collègues qui valaient mieux que moi, et nous l'avons préparée ensemble ; quant à la révision, il nous a été adjoint un nombre égal de collaborateurs, et pour le dire en passant, je n'y vois pas un article ajouté en faveur de l'autorité royale ; beaucoup pour la borner, notamment ceux de la déchéance. Tous les autres étaient décrétés aux mois de septembre et d'octobre 1789, dans la première jeunesse de l'assemblée.



Versailles, Salle du Serment du Jeu de Paume - GNU Free Documentation

Je suis républicain, parce que telle est la volonté générale, parce que la Convention nationale l'a décrété, parce que je l'ai juré, et certes tous les défenseurs de *Louis XVI* sont des républicains, je n'en doute pas<sup>2</sup>.

Il ne s'agit donc pas ici de système de gouvernement, mais de la justice à rendre à un homme ; cet homme était Roi, il ne l'est plus, on l'accuse.

J'avais toujours pensé que la liberté durable du peuple dans le gouvernement monarchique, tenait beaucoup à l'inviolabilité du chef ; il fallait, j'en étais persuadé, que, pour que tous les citoyens fussent égaux et libres sous la loi, il y eût un bras de fer qui montrât la loi, et des agens responsables qui la fissent exécuter. Je n'insiste plus sur cette idée philosophique, depuis que la Convention nationale a décrété que *Louis* serait jugé par elle-même.

---

<sup>1</sup> Sans vouloir absolument faire le procès de Target, disons que l'illustre avocat disposait de forces suffisantes pour répondre à l'appel du roi, l'aider à organiser sa défense, et s'employer à trouver le cas échéant un autre confrère pour l'aider et porter la parole, ainsi que le firent Malesherbes et Tronchet en obtenant le concours de Deseze. Il pouvait, donc il devait ...

<sup>2</sup> Tel n'est évidemment pas le cas, et le propos apparaît ironique.

Mais, à la place d'un jugement, il ne faut pas un acte de politique ; quelques-uns osent dire qu'il est important que *Louis* disparaisse ; je ne le crois pas, moi je crois tout le contraire. *Louis* est celui sur qui la royauté s'est évanouie comme un songe. Il n'y aura plus de Rois en France, cela me paraît démontré ; mais si, par impossible, cette idée pouvait renaître un jour, il serait important que *Louis* fût là, et que, par son existence, il épouvantât les ambitieux de sa race, et tous les autres<sup>1</sup>.

Mais sortons de la politique, car il s'agit de jugement<sup>2</sup>.

On oppose des faits à *Louis* ; j'ai dit et le répéterai que je n'ai pas d'avis sur les faits, et que c'est l'affaire de ceux qui sont aujourd'hui ses défenseurs de les discuter ; mais voici ce que je dis : on ne peut pas l'accuser de faits antérieurs au 14 septembre 1791, jour de l'acceptation de la constitution ; car, dès que vous lui ôtez l'inviolabilité du Roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen. Je ne sais aucune réponse à cela.

Quant aux faits postérieurs, les défenseurs y répondront par le rapprochement des circonstances et des pièces ; mais il me suffira de dire deux choses ; l'une, que vous voulez ou punir sans fruit le prétendu crime de *Louis*, ou préserver la société de crimes semblables. Je ne connais pas la justice qui venge, mais bien la justice qui prévient les crimes. La vengeance n'est rien, qu'un jour d'agitation sans effet ; le châtement qui prévient les crimes est au contraire le salut de la chose publique. Considérez *Louis* élevé comme tous les Rois, environné d'adulateurs pendant trente-huit années ; supposez que, même depuis la constitution acceptée, entouré de gens qu'on appelait ses serviteurs et qui ne savaient ce que c'est que d'être citoyen ; supposez, dis-je, que *Louis* se fût laissé aller à de vaines espérances qui lui présentaient le rêve de son ancienne autorité : condamnez ses abominables conseillers, mais ménagez celui qui fut leur dupe, car je vous ai prouvé ci-dessus que l'intérêt public est de le conserver, et heureusement il est juste en même temps d'épargner la dupe et de punir les fripons<sup>3</sup>. Des fripons, il y en aura toujours, châtiez-les ; des Rois, il n'y en aura plus, cela seul décide ce que la Convention doit faire<sup>4</sup>. Le dernier des crimes possibles ne sera jamais puni par une loi raisonnable.

J'ajouterai encore : Dès que la Convention nationale veut faire fonction de juge, ce que je n'examine pas, qu'elle soit juge ; mais on ne peut en même temps être juge d'un individu et administrateur souverain<sup>5</sup>. Le mélange de ces deux qualités conduit le juge à prendre et à exercer toute la puissance d'un administrateur indépendant, et rien n'est pire que cette réunion de pouvoirs. Si la Convention n'est pas juge, elle ne peut pas juger ; si

---

<sup>1</sup> A rapprocher curieusement des dernières phrases du plaidoyer imaginaire de Jaurès, voir *infra*.

<sup>2</sup> Le même Jaurès dit exactement le contraire. Selon lui, « Ce n'est pas en avocat qu'aurait dû parler Louis XVI, c'est en homme d'État. »

<sup>3</sup> Comment Target pouvait-il penser que Louis serait assez lâche pour se décharger ainsi sur ses conseillers, des responsabilités qu'il pouvait encourir !

<sup>4</sup> Target veut-il dire que puisqu'il n'y aura plus jamais de roi, la Convention ne risquera rien en laissant Louis vivant, puisqu'il ne pourra plus jamais prétendre à la royauté, désormais supprimée ? Certes, le 4 décembre 1792, la Convention a décrété que serait puni de mort quiconque proposerait de rétablir en France les rois ou la royauté ; mais une autre assemblée pourrait fort bien en décider autrement dans l'avenir. C'est bien pourquoi les partisans de la mort du roi ont estimé que, seule, elle aurait pour effet de plonger définitivement les rois dans le néant.

<sup>5</sup> Le terme d'administrateur était bien faible pour désigner la Convention, titulaire du pouvoir constituant et législatif, et qui avait en outre confisqué le pouvoir exécutif en abolissant la royauté.

elle l'est, il y a une règle, non pas seulement positive et arbitraire<sup>1</sup>, mais naturelle, mais éternelle, qui défend au juge de prononcer sur une affaire dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son avis. Je prie la Convention nationale d'examiner, dans une profonde impartialité, s'il n'y a pas quelques-uns de ses membres qui se trouvent dans ce cas-là.

J'insiste sur la nécessité d'écarter les fonctions d'administrateur ; j'y insiste d'autant plus, que, selon moi, il n'y a pas d'administrateur intelligent qui ne reconnût très utile la conservation du seul personnage qui, ayant la prétention d'être Roi, ne pourra jamais y revenir.

Je ne dirai rien de l'opinion d'un membre qui voulait qu'on le condamnât parce qu'il était Roi. Sans doute, la république étant consacrée par la volonté générale, c'est à nos yeux une erreur des peuples de vouloir un Roi ; mais je ne concevrai jamais qu'on ait le droit de punir les Rois des erreurs du peuple<sup>2</sup>.

Ajoutons que c'est un sophisme de dire que le mouvement du 10 août, consacré par la volonté générale, et devenu depuis une insurrection de la France entière, décide la question contre *Louis XVI*. L'insurrection a décidé, quoi ! l'abolition de la royauté ; mais un peuple peut vouloir qu'il n'y ait plus de Roi, sans qu'on puisse en conclure que le Roi qui était alors fût coupable ; voilà ce que l'insurrection n'a nullement décidé<sup>3</sup>.

Tel est, indépendamment de la discussion des faits, le plan qui le paraît le plus convenable. Je ne me sens point en état de remplir des développemens qu'il exige, et d'y porter la chaleur et la vie ; ce fut un devoir à moi de le déclarer, et de m'abstenir<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire qui dépend de l'estimation des hommes à un moment donné, par opposition au droit naturel, qui préexiste à la loi écrite qui constitue le droit positif.

<sup>2</sup> Voilà enfin une bonne formule. Ce n'est pas la faute de Louis XVI si la révolution a cru pouvoir conserver un roi dans la constitution de 1791, et le doter d'un droit de *veto*. L'erreur des constituants en somme est de ne pas l'avoir mis d'emblée à l'écart ; pourquoi lui en faire supporter les conséquences, à lui et à lui seul ? Cet argument sera repris par Jaurès. L'ironie veut que Target ait été l'un des pères de cette constitution. Il était donc assez mal placé pour la critiquer ; il y avait d'ailleurs là un motif susceptible de justifier son refus d'accéder à la demande de Louis XVI. Mais il n'y a point songé.

<sup>3</sup> Target ne tire aucune conséquence de cette constatation. Il ne dit pas que, le peuple n'ayant pas décidé de la culpabilité du roi, la Convention ne pouvait, sans mandat spécial, s'arroger le droit de le juger en statuant à la fois sur la culpabilité et sur la peine.

<sup>4</sup> Le texte ici reproduit est celui publié in *Annales du Barreau français ou Choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables [...] par une société de jurisconsultes et de gens de lettres*, Barreau Ancien, Tome III. Paris 1827, p. 652-658

#### **4. OPINION DE HUET DE GUERVILLE SUR LE PROCES DE LOUIS XVI**

*Nous avons vu que l'avocat Huet de Guerville avait écrit à deux reprises au président de la Convention, les 13 et 14 novembre. Le texte qu'on va lire est daté du 12 décembre, c'est-à-dire du lendemain de la première comparution de Louis XVI. Il a été publié à Rouen à la suite de ces deux lettres.*

\*

La convention a prononcé que Louis XVI étoit *jugeable*, qu'elle le *jugeroit* .....

Louis XVI, après avoir été interrogé à la barre a demandé un conseil : la convention a décrété que Louis auroit un conseil, il a choisi Target et Tronchet ; Target a refusé : alors je me suis offert de nouveau, mais Lamoignon Malesherbes a paru ; un grand caractère ne s'éteint point par les glaces de l'âge ... Louis XVI a accepté pour défenseur cet ancien magistrat, dont il avoit honoré et récompensé les talents et les vertus.

Je suis loin d'accuser Target de pusillanimité<sup>1</sup> ; son opinion, publiée depuis son refus, prouve la légitimité de l'excuse. Cette opinion m'a paru renfermer des idées d'une politique et d'une philosophie profondes, dont le développement appartient aux défenseurs de Louis XVI.

Je vais jeter, avec rapidité, quelques réflexions.

Je pense, avec Condorcet, que la convention ayant prononcé que Louis serait jugé, elle ne pouvoit se nommer son juge. Je vois, dans la convention, une inconciliabilité de qualités et de pouvoirs ; je la vois accusatrice, partie et juge ; je la vois corps administratif et corps judiciaire ; ensuite je ne vois aucune loi sur laquelle elle puisse motiver un jugement.

Les chefs d'accusation antérieurs à l'acceptation de la constitution me paraissent une absolution : Il ne seroit pas généreux de faire revivre des inculpations pardonnées. Taret a dit une grande vérité : *Dès que vous lui ôtez l'inviolabilité de roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen* .... Mais je vais plus loin : je trouve dans le pacte constitutionnel, passé entre la nation et lui, l'amnistie de toutes ses opérations publiques depuis l'acceptation jusqu'au moment de la déchéance. Cette déchéance devient un droit sacré de prescription.

---

<sup>1</sup> L'*Almanach royal* (1788 et 1790) révèle que Target et Huet de Guerville faisaient partie des huit membres composant le Conseil souverain de Bouillon. Cela avait sans doute créé entre eux quelques liens.

La vie des rois commence au berceau ; accoutumés à voir les hommes de tous les rangs s'incliner devant eux, avec un respect timide, nos hommages, nos adulations légitimoient et nourrissoient leurs foiblesses ; hommes par leur nature, dieux par nos respects.

Mais le monarque n'est plus ; dans votre système toutes les foiblesses, toutes les fautes, toutes les vanités, toutes les affections, toutes les prétentions, tous les malheurs mêmes qui vous semblent attachés à ce titre, ont disparu avec lui ; car si la tyrannie est un fléau inséparable de la royauté, n'avez-vous pas tout fait pour votre bonheur quand le monarque est détruit ? Pouvez-vous le punir d'être né roi ? Punissez-vous donc d'être nés ses sujets ! Ces deux qualifications étoient inhérentes, indivisible ; sa couronne étoit héréditaire, notre nouvelle constitution avait même sanctifié ce principe<sup>1</sup>. Louis a dû regarder cet héritage, appuyé sur quatorze siècles de possession, comme un patrimoine impérissable entre ses mains. Nous avons dû paroître à ses yeux comme un usurpateur dont la volonté fait le titre, et la force le partage ; dans le nouveau gouvernement, il ne faut pas réputer crime ce qui étoit une convention reçue et respectée dans l'ancien.

L'ambitieux César voulut remplacer un gouvernement républicain par un gouvernement despotique ... il vouloit être roi<sup>2</sup> ... Sa mort sauva Rome... Vous vous établissez un gouvernement républicain, vous renversez le monarque, à quoi vous servirait sa mort ? N'est-il pas d'une saine politique de conserver celui dont l'existence désespère tous les partis ? Je demande à qui appartient la plainte ; est-ce à celui qui perd tout, est-ce celui qui s'empare de tout ?

Je considère Louis comme roi et comme homme. Comme roi, je le vois entouré d'actions louables, qui prouvent qu'il n'aimait point la tyrannie. Le rappel des parlemens nommés *les pères du peuple*<sup>3</sup>, la suppression de la torture, l'abolition des corvées, l'extinction de la servitude dans ses domaines, la réforme graduelle de sa maison, la proposition de l'établissement de l'impôt du timbre, de l'impôt territorial rejettés par les parlemens et décrétés par l'assemblée constituante, la convocation des états généraux, réunion amicale du monarque avec ses sujets<sup>4</sup>, pour le bien de tous ; celui qui a fait et voulu toutes ces choses d'une manière prononcée étoit-il un tyran ?

Comme homme, je pense que Louis XVI étoit le plus honnête homme de son royaume, bon père, bon époux, bon ami, administrateur économe, austère dans ses mœurs, religieux observateur de ses devoirs, pieux par principes ; il n'eut jamais le caractère d'un roi méchant parce qu'il avoit toutes les vertus de l'homme de bien. La défiance de soi-même le rendoit nul au milieu de ses ministres, son cœur saisissait toujours avec avidité toute idée qui lui promettoit le bonheur et le soulagement de son peuple. La fatalité a condamné les rois à ne connoître jamais la vérité ; la flatterie, la séduction et l'intrigue les assiègent perpétuellement, et toujours le mal dont ils sont incapables se commande et s'exécute en leur nom.

---

<sup>1</sup> Titre III, chapitre II, article premier : « La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle ... »

<sup>2</sup> C'est du moins ce que disaient ses ennemis.

<sup>3</sup> Mais « avec les journées révolutionnaires de 1789, les parlementaires ne pouvaient que perdre pied très vite, eux qui avaient toujours inscrit leur action dans le strict cadre de la légalité. Rapidement, l'opinion qu'ils avaient grandement contribué à mobiliser s'était donc retournée, et les anciens *Pères du peuple* en étaient devenus les boucs émissaires. » (M. FIGEAC, "Les magistrats en révolte en 1789, ou la fin du rêve politique de la monarchie des juges", *Histoire, économie & société* 2006/3, p. 385-400)

<sup>4</sup> L'adjectif *amical* était peut-être de trop ...

Je pose ici la plume ; c'est aux défenseurs de Louis à faire le parallèle de ses actions publiques et privées.

Je ne me permettrai aucunes observations sur la journée du 10 août, puisque plusieurs partis opposés s'en disputent *la gloire*, c'est à la convention à juger si Louis XVI étoit *en état d'insurrection* ou *non*.

La déchéance, au[x] terme[s] de la constitution, seroit donc la seule peine possible à infliger à Louis.

Quel que soit le jugement, je pense qu'avant l'exécution, il doit être soumis à la sanction du peuple souverain.

*Paris, le 12 décembre 1792*

## 5. « CE QU'AURAIT PU ÊTRE LE PLAIDOYER DU ROI »

par Jean Jaurès

Nous avons jugé utile de reproduire *in extenso* le plaidoyer imaginé par Jean Jaurès dans son *Histoire socialiste de la Révolution française*. On en parle souvent sans l'avoir lu intégralement. Nous l'avons vu, Jean Jaurès regrette qu'à l'occasion de son procès, le roi n'ait pas engagé un dialogue avec la Révolution, écho posthume des leçons qu'avait tenté de lui donner Mirabeau. En quelques lignes, il présente ce qu'aurait pu alors être son plaidoyer. On ne voit malheureusement pas Louis XVI tenir un tel discours ; et pourtant c'eût été de l'autorité du roi de porter ainsi la parole, et non d'un simple défenseur, nécessairement "subalterne" pour reprendre le mot de Jaurès. Ce texte, purement politique et nullement juridique, constitue une sorte d'exorcisme : s'il l'avait lu, s'il avait su le prononcer en souverain, Louis se serait réellement "mesuré" avec la Convention c'est-à-dire avec ce qu'était devenue la Révolution en un peu plus de trois années<sup>1</sup>.

\*



Ce n'est pas en avocat qu'aurait dû parler Louis XVI, c'est en homme d'État.

J'imagine que si Mirabeau avait vécu, et s'il n'avait pas été englouti déjà par la tourmente, il aurait conseillé le roi de ne pas disputer sur le détail de l'accusation et de ne pas émouvoir la pitié vulgaire, mais de parler aux révolutionnaires au nom de la Révolution elle-même. Il n'était pas impossible à un roi de s'élever au-dessus des préjugés de la royauté et de comprendre le mouvement de l'histoire. Louis XVI n'était pas un

---

<sup>1</sup> Nous avons reproduit les notes écrites par Albert Soboul pour la réédition parue aux *Édition sociales* en 1968-72.

ignorant, mais son esprit manquait de franchise comme de caractère. Il avait à la fois trop d'humilité et trop d'orgueil. Il était humble à l'excès devant la Convention lorsqu'il niait ou équivoquait, et s'interdisait à lui-même toute accusation. Il était trop orgueilleux aussi car, malgré le caractère tragique des événements, il ne prenait même pas au sérieux les concessions premières qu'il avait faites. [...]

Il n'a rien à dire aux événements et aux hommes ; et il ne recevra quelque grandeur que de la mort. Que de choses pourtant il aurait pu opposer à ses juges, s'il avait appliqué au procès la grande philosophie politique que Mirabeau lui avait léguée<sup>1</sup> !

« Vous voulez me juger, et sans doute vous me frapperez demain. Je ne crains pas la mort, et je ne viens pas vous disputer ma tête. L'histoire m'a appris que la mort des rois apparaît aux peuples comme la solution des crises terribles.

Je ne vous contesterai donc pas le droit de me juger. Vous êtes la force, comme j'étais la force ; vous êtes les maîtres d'aujourd'hui comme j'étais le maître d'hier ; et, si le peuple que vous représentez avait le droit d'envahir les Tuileries au 20 juin et au 10 août, s'il avait le droit de suspendre les fonctions de roi, d'abolir la royauté, de proclamer la République et de m'enfermer au Temple, il a aussi le droit de m'arracher la vie et de donner à l'exécution capitale qu'il prépare en apparence de jugement. Mais pourquoi suis-je ici ? et d'où vient le conflit qui m'amène, moi, le roi d'hier, devant les représentants révolutionnaires de la nation ? C'est moi, moi seul, que vous accusez. C'est à moi seul, c'est à ce que vous appelez mes trahisons, que vous imputez la responsabilité des agitations dont souffre la France. Et c'est sur la tête d'un seul homme que vous faites porter le poids d'événements immenses. Prenez garde, vous qui vous croyez républicains ! penser ainsi, c'est être encore monarchiste, car s'il est vrai qu'un seul homme détermine, en bien ou en mal, la marche de l'histoire, le droit de la royauté est fondé. La nation accusatrice d'un côté, et un individu accusé de l'autre : c'est la monarchie retournée, mais c'est encore la monarchie. Et moi, qui devrais avoir de la puissance des rois une plus haute idée que celle que vous avez vous-mêmes, je vous dis qu'en résumant sur la tête d'un seul homme la responsabilité d'une crise aussi vaste et d'un conflit aussi profond, vous cédez, plus qu'il n'est raisonnable, au prestige séculaire de la royauté.

Le passage de la monarchie absolue, que je représentais, à la démocratie extrême que vous voulez fonder, ne va pas sans difficultés et sans périls. Ce n'est pas ma faute si depuis des siècles il n'y avait pas en France des institutions de liberté et si tout le pouvoir était concentré aux mains des rois. Ce n'est même pas la faute de mes ancêtres.

Croyez-vous que c'est la volonté seule des rois qui, en France et en Angleterre, a pétri différemment les institutions ? Peut-être, en France, fallait-il cette centralisation du pouvoir royal pour abattre ces grands feudataires, ces despotes féodaux qui foulait le peuple et morcelaient la nation. Vous croyez avoir abattu la féodalité ; mais il n'en restait plus que l'ombre ; ce sont les rois qui lui avaient enlevé d'abord sa force et sa substance. Et si cet effort royal ne vous a pas laissé une France libre et habituée à la liberté, il vous a légué, du moins, une France unifiée, et où la souveraineté de la nation peut se déployer plus largement qu'en aucun pays du monde. Peut-être le mouvement populaire, qui me menace et qui va m'emporter, aura-t-il été ajourné d'un demi-siècle si, moi-même, je n'en

---

<sup>1</sup> En essayant vainement, écrit Jaurès, de lui faire comprendre la Révolution, de lui faire admettre la possibilité « d'harmoniser la Révolution et la royauté renouvelée. » L'historien socialiste, qui ne cache pas son admiration pour le tribun, reproche au roi de n'avoir vu en lui qu'un aventurier aux abois.

avais pas donné le signal par la convocation des États généraux et par le doublement du Tiers.

Que votre orgueil ne s'irrite pas si je vous dis que **c'est moi qui ai mis dans vos mains l'instrument de la Révolution qui va me frapper** [nous soulignons]. Je ne l'ai point fait par une sorte de complaisance généreuse : il n'y a guère d'exemples, dans la vie déjà longue des sociétés humaines, d'un pouvoir qui sacrifie spontanément une part de ses prérogatives. J'avais besoin de la nation pour rétablir les finances, pour obtenir des ordres privilégiés des contributions devenues nécessaires à l'État et que leur égoïsme imprévoyant m'avait refusées. Tel est le mystérieux enchaînement des choses, que c'est peut-être pour avoir endetté la monarchie en soutenant l'indépendance de l'Amérique, que j'ai été obligé de faire appel en France aux États généraux et d'ouvrir la Révolution. Mais j'avais bien le droit de penser que des précautions étaient d'autant plus nécessaires que le peuple de France n'avait pas été accoutumé à se gouverner lui-même. Une transition trop brusque pouvait tout perdre. C'est pourquoi j'ai surveillé, pour la contenir, la Révolution commençante, et, là où vous avez cru voir intrigue et complot, il n'y avait que l'accomplissement de mon devoir de roi envers la royauté et envers la Révolution elle-même.

La noblesse et le clergé, malgré leurs fautes, étaient les appuis séculaires de la monarchie. J'ai tenté, tout en limitant leurs privilèges, de les sauver, comme ordres, d'une destruction totale. Avez-vous le droit de m'en faire un crime ? **Mais si c'est un crime d'avoir tenté d'arrêter la Révolution à tel ou tel degré, pourquoi les révolutionnaires n'ont-ils pas demandé d'emblée l'abolition de la royauté ? Pourquoi ont-ils essayé de concilier la tradition royale et la souveraineté populaire ? C'est l'Assemblée constituante qui a inscrit la royauté dans la Constitution** [nous soulignons].

Aujourd'hui, vous vous dites ou vous vous croyez tous républicains, et, à vous entendre, on croirait que la monarchie est une sorte de monstre antique, dès longtemps enseveli, et dont le souffle même ne vous a pas effleurés.

Or, il y a deux ans encore, il n'y avait peut-être pas un républicain parmi vous. Même quand j'eus quitté Paris pour aller chercher dans l'est de la France un point d'appui contre les factions qui m'opprimaient, nul n'osa, dans l'Assemblée, demander nettement la fin de la monarchie. Ceux mêmes qui proposaient la suspension de l'inviolabilité et la mise en jugement semblaient penser à un autre roi ; et les pétitionnaires du Champ-de-Mars furent désavoués par tous les partis de la Révolution. J'avais laissé pourtant dans la lettre qui fut lue à l'Assemblée, un témoignage décisif de ma vraie pensée ; et à ceux qui m'accusent de les avoir trompés, je réponds qu'ils ont tenu à se tromper eux-mêmes. Ils avaient peur de la République et, tout en dénonçant ma perfidie, ils se plaisaient à me supposer plus révolutionnaire que je ne pouvais l'être, pour échapper à la nécessité redoutable ou de limiter la Révolution ou d'abolir la royauté. S'il y a eu mensonge, il est là ; s'il y a eu tromperie, elle est là. C'était se tromper soi-même et tromper la nation qu'imaginer qu'on pourrait pousser à l'extrême la démocratie sans abolir la royauté, et dépouiller l'arbre de toutes ses feuilles sans l'abattre. C'est moi qui pourrais me plaindre d'avoir été utilisé par l'instinct de ruse de la Révolution pour faciliter le passage de la monarchie à la République. On gardait un semblant de royauté pour rassurer les esprits simples et c'est sous l'abri de la monarchie qu'on travaillait à la destruction de la monarchie.

Et, s'il n'y a pas eu là calcul, si la France a cru sincèrement à la nécessité de la monarchie dans l'ordre nouveau, comment peut-on faire grief au roi d'y avoir cru, lui aussi, et d'avoir voulu maintenir les états sans lesquels à mon sens elle ne pouvait durer ? J'ai gémi de la lutte engagée par vous contre le clergé et il est vrai que j'ai usé du droit de *veto* que me donnait la Constitution pour amortir les coups que vous lui portiez. C'est que la religion, en même temps qu'elle est la consolation et le besoin de mon cœur, est, selon moi, la garantie de l'ordre et la règle nécessaire des mœurs et de la liberté. Or j'ai pensé que les attaques trop véhémentes et trop violentes contre le clergé ébranleraient la religion elle-même. Me suis-je trompé ? Dans les premiers temps de la Révolution, il y avait chez les révolutionnaires eux-mêmes une sorte d'empressement pieux et jamais on ne parla plus dévotement du Dieu de l'Évangile qu'à l'heure où on en dépouillait les ministres. Aujourd'hui encore vous vous appliquez à ne pas découvrir au peuple la philosophie impie d'un grand nombre d'entre vous. Quand un imprudent, pour des raisons d'économie (car vous avez à votre tour des embarras financiers : ils vous perdront comme ils m'ont perdu), propose la suppression du traitement des prêtres, vous vous soulevez contre lui parce qu'il indispose les peuples<sup>1</sup>. Mais qui aurait osé prévoir, il y a deux ans, que cette proposition serait faite ? Qui aurait osé prévoir qu'un jour, à votre tribune, un audacieux dirait : « Je suis athée », et serait applaudi par un grand nombre d'entre vous ? C'est donc bien la lutte contre le christianisme qui s'annonce, et, si je l'ai pressentie, si j'ai voulu protéger le clergé contre des passions qui s'étendraient insensiblement à la religion elle-même, j'ai été prévoyant et j'ai servi la Révolution qui périra le jour où il apparaîtra à tous qu'elle est incompatible avec le christianisme.

**Pour m'accuser de trahison, vous êtes obligés d'accuser aussi de trahison la plupart des hommes illustres qui ont servi la Révolution** [nous soulignons]. Car tous, La Fayette, Mirabeau, Barnave, d'autres encore, ont cru que la Révolution devait s'arrêter et se fixer, qu'elle se perdait à dépasser la ligne qu'ils avaient marquée eux-mêmes<sup>2</sup>. Vous pouvez les flétrir et les frapper. Mais vous flétrissez et vous frappez la Révolution elle-même, car le déshonneur de ceux qui l'ont servie se communique à elle. Croyez-vous, de bonne foi, que ces hommes ont cédé à des passions basses, qu'ils furent à la merci d'une pièce d'or<sup>3</sup> ? Non certes, ils crurent servir encore la Révolution et la liberté en s'opposant aux excès qui pouvaient les compromettre, en cherchant à organiser ou à raffermir la force nécessaire du pouvoir exécutif. Et si des hommes nés de la Révolution et qui n'avaient de force, de crédit, d'espérance que par elle, ont cru qu'il fallait la contrôler et la limiter, qui pourra faire un crime au roi lui-même, descendant des rois et gardien de la royauté par la Constitution comme par la tradition, d'avoir eu la même pensée ?

Prenez garde ; en condamnant le roi sous prétexte de trahison envers la Révolution, vous allez vous menacer de mort les uns les autres ; car vous êtes voués désormais à dénoncer et à frapper comme des traîtres tous ceux qui n'entendront pas comme vous les

---

<sup>1</sup> Allusion à la proposition faite par Cambon le 13 novembre 1792 de supprimer le budget des cultes. (note Soboul)

<sup>2</sup> « Allons-nous terminer la Révolution ? Allons-nous la recommencer ? » s'était écrié Barnave le 15 juillet 1781. (note Soboul)

<sup>3</sup> Jaurès pensait-il vraiment que le roi pouvait poser une telle question, à propos de Mirabeau ? La découverte dans "l'armoire de fer", non seulement de sa correspondance avec la cour, mais aussi des sommes versées à son nom, avait ruiné sa réputation posthume. (cf. M. Dorigny, in *Dictionnaire historique de la Révolution française* publié en 1989 sous la direction d'Albert Soboul). Certes, ce n'est que le 5 frimaire an II (27 novembre 1793) que la Convention ordonna la "dépanthéonisation" du cercueil de Mirabeau ; mais nous ne pensons pas qu'en décembre 1792 il eût été habile de laisser croire que l'homme était à l'abri d'une pièce d'or. Pudiquement, Albert Soboul ne fait ici aucun commentaire.

intérêts de la Révolution et qui n'en porteront pas les limites au point arbitraire et vacillant marqué par les passions du jour.

J'ai parlé de Mirabeau que vous frapperiez, s'il n'était mort, de La Fayette qui serait captif ici s'il ne l'était en Autriche, de Barnave qui languit dans son cachot, sous l'inculpation d'avoir donné des conseils politiques au roi constitutionnel. Là ne s'arrêteront pas les soupçons. Déjà, ceux-là mêmes qui, de leur parole imprudente et éloquente, ont animé le peuple contre les Tuileries sont traîtres et suspects, parce qu'ils n'ont pas refusé un mémoire politique qui leur était demandé<sup>1</sup>. Et déjà le général qui, dans les plaines de la Champagne, a arrêté la marche des armées prussiennes et autrichiennes, est accusé, par les plus véhéments et les plus populaires de vos journaux, d'avoir ménagé dans sa retraite l'armée prussienne et d'avoir combattu, comme on prétend que de Lessart négociait, dans l'intérêt de l'ennemi.

Il est étrange, en vérité, qu'on me reproche comme un crime d'avoir songé aux conséquences que pouvait avoir une guerre illimitée et d'avoir voulu les prévenir ! Vous qui m'accusez de n'avoir pas brusqué la rupture avec l'Autriche et de n'avoir pas répondu partout par la guerre à la plus légère offense des cours étrangères, êtes-vous sûrs que la Révolution peut affronter sans péril la guerre avec le monde ? Etes-vous sûrs que la France nouvelle laissera dans cette colossale entreprise ni ses finances, ni sa liberté ? Etes-vous sûrs que les incertitudes de la lutte n'exaspéreront point la rivalité des factions au point de déchirer et d'épuiser la Révolution. Et, si je me suis préoccupé des contrecoups qu'aurait la guerre sur l'état des esprits et sur le destin de la royauté, qui donc m'en a donné l'exemple ? C'est vous ! Ceux qui, au printemps de cette année, vous ont entraînés à la guerre ont dit partout qu'elle était nécessaire pour mettre la royauté à l'épreuve, et pour changer la Constitution. Ils ont fait de la guerre un moyen politique contre le roi ; de quel droit me reprochent-ils de m'être préoccupé, en effet des conséquences politiques qu'elle pouvait produire et d'avoir, par mes paroles, par mon attitude, cherché à atténuer le plus possible le conflit d'où l'on attendait un bouleversement intérieur et le renversement de la Constitution ? De quel droit me reprocher d'avoir ménagé jusqu'au bout les chances de paix quand vous donnez ouvertement à la guerre un caractère factieux ? Mais, prenez garde, vous avez provoqué l'univers pour abattre la royauté. En cessant de ménager la royauté, vous avez cessé de ménager le monde. Je vous laisse, devant la postérité, la responsabilité des désastres qui peuvent suivre.

Si je vous dis ces choses, ce n'est pas pour défendre ma tête : **vous êtes trop divisés pour être justes** [nous soulignons]. Déjà, vous épiez vos moindres gestes, vous commentez vos propres paroles, afin d'y découvrir l'indice d'une complaisance pour celui que vous appelez le tyran. Il ne suffira pas d'avoir voulu ma mort ; il faudra l'avoir voulue au degré et en la forme marqués par la faction dominante. Vous êtes trop occupés à vous surveiller et à vous dénoncer les uns les autres pour avoir la force de vous élever à de hautes vues et pour faire le partage des responsabilités. Après m'avoir déchiré, vous vous déchirez à propos de moi. Jusqu'ici c'est la témérité du peuple seule qui avait versé le sang. Maintenant, c'est la Révolution organisée qui fait œuvre de mort. Vous portez tout de suite la mort à ce sommet qui s'appelait hier la royauté ; elle en descendra aisément. L'échafaud que vous dressez pour moi s'élargira jusqu'à occuper tout le forum. Si vous

---

<sup>1</sup> Allusion aux tractations secrètes de Genonné, Guadet, Vergniaud, avec la cour, par l'intermédiaire du peintre Boze, à la fin de juillet 1792. (note Soboul)

étiez plus unis, si vous n'aviez pas peur les uns des autres, vous auriez pu, tout en maintenant et affermissant votre République, mettre la personne du roi hors de cause et réserver l'avenir.

J'ai beaucoup lu et médité l'histoire de Charles Ier. J'étais depuis longtemps averti, par un pressentiment, par l'inquiétude générale des esprits et des choses, que moi aussi, j'étais réservé à l'épreuve suprême. J'y suis préparé. Mais ne vous flattez pas que les événements de France se résoudreont comme les événements d'Angleterre. L'Angleterre est une île ; ses agitations sont limitées et Cromwell a pu les fixer. Vous êtes ouverts à toutes les forces de l'univers, et cette lutte formidable suscitera ici des passions et des événements tragiques. Vous n'êtes pas sûrs que la France épuisée ne soit pas tentée un jour de redemander un abri à la royauté. J'aurais voulu, si ce retour des choses doit se produire, que la monarchie ne fût pas rétablie en France par la pitié. La pitié est aveugle et violente, et les rois qui seront ramenés par elle n'auront pas le sens des temps nouveaux.<sup>1</sup> En faisant tomber ma tête vous mettez en mouvement la force dangereuse de la pitié : il valait mieux réserver l'avenir à l'expérience et à la raison. »

\*

Voilà ce que Louis XVI aurait pu opposer à la Convention. Voilà la défense politique qu'il aurait pu produire<sup>2</sup>. Et, ce qui le condamne le plus, c'est qu'il n'ait fait aucun effort pour entrer dans cet ordre de pensées ; c'est qu'il n'ait pu une minute parler dans le sens de la Révolution et discuter avec elle. Il en était empêché par la persistance du préjugé royal ; il en était empêché par le poids secret de sa trahison. Car il ne s'était pas efforcé seulement de modérer la Révolution : il avait appelé l'étranger pour la détruire. Et il était réduit aux habiletés subalternes d'un avocat ingénieux<sup>3</sup>. La royauté française était décidément une chose morte ; elle reviendra un moment, mais comme un fantôme.

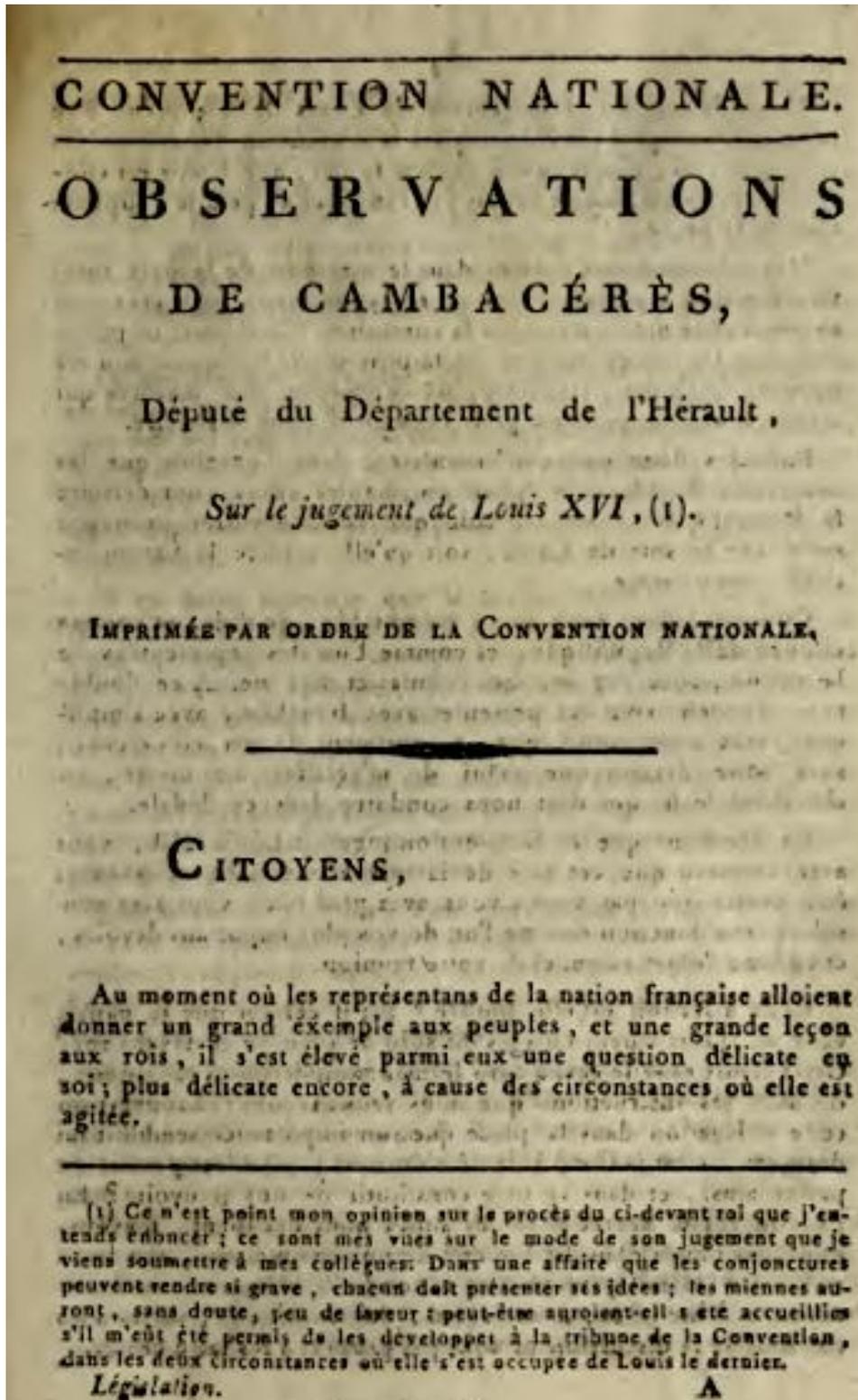
---

<sup>1</sup> Jaurès pouvait écrire cela un siècle plus tard, parce qu'il connaissait l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle ; mais en décembre 1792, Louis XVI n'était manifestement pas en mesure de prophétiser à ce point. La péroraison de ce plaidoyer imaginaire n'est donc pas très convaincante, dans la mesure où elle manque de réalisme.

<sup>2</sup> Ce qu'aurait pu être le plaidoyer du roi ... Georges Lefebvre a suggéré qu'un avocat plus hardi, se plaçant sur le terrain du droit révolutionnaire, eût plaidé coupable avec les circonstances atténuantes. Au regard de la Révolution, Louis est coupable. Mais élevé dans le droit divin, comment aurait-il eu l'idée que son pouvoir pût être légitimement contesté, alors que la tradition, son éducation, son entourage, tout le portait à nier la souveraineté populaire. N'a-t-il pas manifesté sa bonne volonté en convoquant les États généraux, en admettant, le 23 juin 1789, le principe du régime constitutionnel et les garanties de la liberté individuelle ? Mais Louis XVI eût-il admis qu'on le défendît de la sorte ? C'eût été se nier soi-même. (note Albert Soboul)

<sup>3</sup> Nous laissons bien entendu à Jaurès la responsabilité de cette phrase désobligeante. Deseze ne méritait pas ce mépris, même si l'historien socialiste n'avait aucune raison d'admirer particulièrement l'avocat (puis magistrat) anobli par Louis XVIII.

6. OBSERVATIONS DE CAMBACÉRÈS  
Député du Département de l'Hérault  
SUR LA CONSULTATION POPULAIRE



On a demandé si le jugement de Louis XVI pouvoit être exécuté avant qu'il eût été soumis à la ratification des assemblées primaires, ou, si après avoir déclaré le fait, que Louis est coupable, la Convention ne devoit pas renvoyer au peuple l'application de la peine.

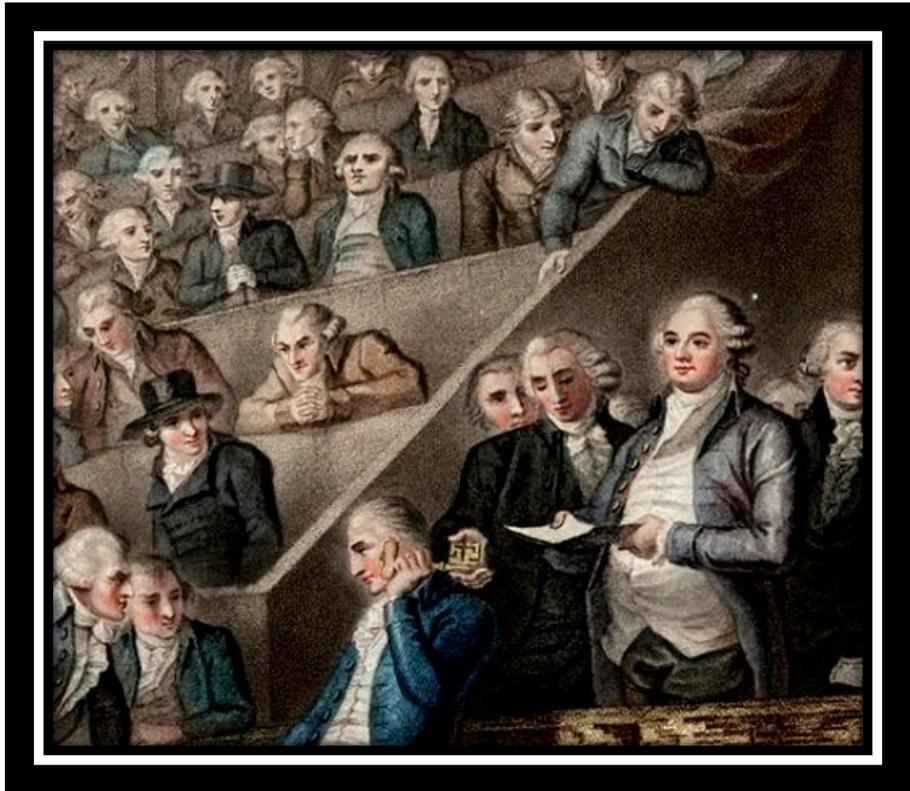
Des considérations puisées dans le maintien de la paix intérieure et dans la politique, ont été respectivement employées pour soutenir cette opinion et pour la combattre. D'une part, on pouvoit redouter les suites funestes de la peste ou de la superstition du peuple; de l'autre, les effets plus dangereux des mesures qui seroient mises en pratique pour l'égayer ou pour le séduire.

Enfin les deux partis se réunissent dans l'opinion que les souverains de l'Europe feront un dernier effort pour détruire la République naissante; soit que la Convention prononce seule sur le sort de Louis, soit qu'elle associe la nation entière à son ouvrage.

Citoyens, dans cette cause mémorable, je dois, et comme citoyen de la République, et comme l'un des représentans de la nation, vous exposer mes craintes et mes vœux. A ce double titre, je viens vous les présenter avec franchise, avec simplicité, sans autre motif que le sentiment de ma conscience, sans autre dessein que celui de m'éclairer moi-même, en cherchant le fil qui doit nous conduire dans ce dédale.

En décrétant que la Convention jugeroit Louis XVI, vous avez reconnu que cet acte de la justice nationale ne pouvoit être exercé que par vous; vous avez plus fait: vous avez considéré cette fonction comme l'un de vos plus importants devoirs, et comme l'objet essentiel de votre réunion.

Cette assercion est-elle fondée? Est-il certain que la nation vous ait spécialement chargés du soin de juger le ci-devant roi? Cette clause est-elle écrite dans le mandas qui vous a été donné, ou dans les instructions que nous avons reçues? Trouve-t-on cette délégation dans la place que son importance sembleroit lui désigner, c'est-à-dire, à la tête du livre, s'il m'est permis de parler ainsi, et dans le titre constitutif de nos pouvoirs? En prononçant le décret dont les suites nous occupent, n'avons-nous pas plutôt consulté l'intérêt de nos concitoyens, que leurs volontés? et notre résolution répond-elle à leur attente? Citoyens, si me re-voilà cet égard, des doutes; et, certes, les résultats de la discussion ne sont pas propres à les faire cesser.



## **BIBLIOGRAPHIE**

En citant ces quelques ouvrages consultés, nous remercions du même coup leurs auteurs, pour ce qu'ils nous ont fait connaître ou mieux comprendre.

*Archives parlementaires*, vol. LV et LVI

BAKER Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion, Essais sur l'imaginaire politique au XVIII<sup>e</sup>. siècle*. Payot 1993

BIRÉ Edmond, *Les défenseurs de Louis XVI*, Lyon, 1896

BLUCHE Frédéric, *Danton*. Perrin 1984

BRASART Patrick, *Paroles de la Révolution, les Assemblées parlementaires 1789-1794*. Minerve, 1988

CLÉRY Jean-Baptiste, *Journal de ce qui s'est passé à la Tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI roi de France*. (1800) Mercure de France, nouvelle édition 1987.

COMTE Arthur, *Sire, ils ont voté la mort...* Robert Laffont, 1966

COTTRET Monique, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Fayard, 2009

ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France*. Paris 1882, reprint 1978

FURET François et HALÉVI Ran, *La monarchie républicaine, la constitution de 1791*. Fayard, 1996

GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799* - Gallimard, Bibliothèque des Histoires. 1995

GODECHOT Jacques, *La contre-révolution, 1789-1804*, PuF [1961], Quadrige 1984

GODECHOT Jacques, *La Révolution française, chronologie commentée*. Perrin, 1988

GOYARD Claude (dir.), *Le Bicentenaire du procès du roi*, actes du colloque tenu au Sénat et au Palais de Justice de Paris, les 8 et 9 janvier 1993 - F. X. de Guibert, 1993

GROSCLAUDE Pierre, *Malesherbes témoin et interprète de son temps*. Fischbacher, Paris, 1961

KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels* (1916), reprint éditions du Vexin français, 1973

LEBÈGUE Ernest, *Thouret*. Alcan 1910

LEFEBVRE Georges, *La Révolution française*. PUF 1930, 7<sup>ème</sup> édition coll. *Dito*, 1989

LEMAY Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants*. Paris Universitas, 2 vol., 1991

LEVER Evelyne, *Louis XVI*. Fayard, 1985

LOMBARD Paul, *Le procès du Roi*. Grasset, 1993

MARTIN Jean-Clément, *L'exécution du roi*, Perrin, 2021

MATHIEZ Albert, *La Révolution française*, [1922-24] Club du meilleur livre, 1959

MÉJAN Maurice, *Histoire du procès de Louis XVI*. 2 vol. Paris, 1814

MELCHIOR-BONNET Bernardine, *Le procès de Louis XVI*. Perrin, 1992

MICHELET Jules, *Histoire de la Révolution française*. Gallimard, bibl. de la Pléiade.

OLLIVIER Albert, *Saint-Just et la force des choses*. Gallimard, 3<sup>ème</sup> édition 1954

OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*. Gallimard, 1976

OZOUF Mona, "Procès du Roi", in *Dictionnaire critique de la Révolution française*. Flammarion, 1988

OZOUF Mona, *Varennes, La mort de la royauté*. Gallimard, 2005

PETITFILS Jean-Christian, *Louis XVI*, Perrin, 2005

REVAULT d'ALLONES Myriam, *D'une mort à l'autre - Précipices de la Révolution*. éditions du Seuil, 1989

ROUSSELET Marcel, *Les souverains devant la justice de Louis XVI à Napoléon III*. Albin Michel, 1946

SELIGMAN Edmond, *La Justice en France sous la Révolution*. 2 vol. , Plon, 1901-1913

SEVIN Claude, *de Seze, défenseur du Roi*. (1936) F.-X. de Guibert, 1992

SOBOUL Albert, *Le procès de Louis XVI*. Julliard 1966

STAEL Germaine de, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*. 1818, t. 2

SURATTEAU Jean-René et GENDRON François (dir.) *Dictionnaire historique de la Révolution française* dédié à Albert Soboul. PUF, 1989

TESSIER Philippe, *François Denis Tronchet*. Fayard, 2016

TULARD Jean, *Nouvelle Histoire de Paris, La Révolution*. Diff. Hachette, 1989.

WALZER Michael, *Régicide et Révolution*. Payot, 1989

## **Table des matières**

Avant-propos,	5
1. Vers le procès,	7
2. La comparution,	32
3. Louis aura-t-il un défenseur ?	45
4. Ceux qui ont proposé de défendre Louis,	60
5. La défense,	83
6. Un long délibéré public,	103
7. Le jugement,	120
8. L'exécution,	132

### **Annexes**

1. Repères chronologiques,	141
2. Décompte des voix,	142
3. Observations sur le procès de Louis XVI par Guy Target,	143
4. Opinion de Huet de Guerville,	147
5. Ce qu'aurait pu être le procès de Louis XVI, par Jean Jaurès,	150
6. Observation de Cambacérès,	156

Bibliographie,	159
----------------	-----